UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 06696583 1

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

VIVE JÉSUS ET MARIE!

COUTUMIER

A L'USAGE

DES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME-DE-CHARITÉ DU BON-PASTEUR D'ANGERS

CONTENANT

Le Directoire et Cérémonial de l'Office, selon le rite romain
le Directoire des Offices de la Maison
et les coutumes et usages de la Congrégation

AVEC APPROBATION DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL PROTECTEUR

ANGERS
IMPRIMERIE LACHÈSE ET Cie
4, Chaussée Saint-Pierre, 4

1899

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/coutumierlusag00reli

Après avoir examiné ce COUTUMIER, le trouvant propre à conserver l'uniformité dans l'observance religieuse des différentes maisons de l'Institut, Nous en recommandons la fidèle et constante pratique.

Rome, 31 juillet 1899.

C. CARD. MAZZELLA, *Protecteur*.

L. ✝ S.

PERMIS D'IMPRIMER.

Angers, le 12 août 1899.

E. GRELLIER, *vic. gén.*

VIVE JÉSUS ET MARIE !

Nos très honorées Mères,
et nos très chères Sœurs,

Il y a deux ans, nous vous envoyions une édition nouvelle de nos Constitutions. *Vous avez reçu ce livre avec respect et amour, et vous avez montré l'esprit de foi et de soumission qui vous anime, en acceptant de bonne grâce les modifications que le Saint-Siège y avait introduites et que d'ailleurs les besoins des temps, la diffusion de notre chère Congrégation avaient rendues indispensables.*

Vous avez même si bien compris la nécessité de ces corrections, que de toutes parts vous nous pressâtes de faire le même travail pour le Coutumier. *Vous nous faisiez remarquer avec raison, nos bien chères Sœurs, que ce livre vénérable, n'ayant subi depuis plus de cent cinquante ans aucune retouche, avait plus encore que nos* Constitutions *besoin d'être adapté aux nécessités actuelles. Rédigé uniquement pour les maisons de France, et cela à une époque où le généralat n'existait pas et où les lois, les usages étaient tout différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, il répondait si peu à nos observances qu'il était presque impossible de s'y conformer.*

Nous nous sommes rendues à vos désirs, et aujourd'hui

nous vous envoyons ce nouveau Coutumier. *Avons-nous besoin de vous dire qu'il a été rédigé avec le plus grand soin ? Nous nous sommes fait un devoir de ne négliger ni les conseils que nous sollicitions, ni les avis que plusieurs d'entre vous ont bien voulu nous donner. Tous les articles ont été étudiés consciencieusement, puis mûrement pesés devant Dieu. Du reste, ce que nous avons voulu consigner ici et vous présenter à toutes, qu'est-ce autre chose que les usages qui s'observent dans nos Monastères les plus réguliers, et qui répondent le mieux aux devoirs de la vie religieuse et au but de notre chère Congrégation ? Nous avons cherché en même temps à profiter des leçons de l'expérience pour vous prémunir contre toute pratique qui serait blâmable ou nuisible. Le bon ordre de l'Institut, la prospérité de nos œuvres, et surtout le désir de rendre plus fructueux notre apostolat et de procurer plus sûrement la gloire de Dieu, voilà ce que nous avons eu constamment en vue. N'ayant point une confiance présomptueuse dans nos propres lumières, ni même dans les conseils des Mères qui nous ont aidées, nous avons tenu à soumettre tout ce travail au jugement de Rome, et ce n'est qu'après la révision faite sous les yeux de Son Éminence le Cardinal Protecteur que nous vous envoyons ce* Coutumier.

Recevez-le, nos très honorées Mères et nos très chères Sœurs, avec esprit de foi, il vient de celles que Dieu même a chargées de vous conduire ; il est revêtu d'une approbation qui mérite tout votre respect et vous oblige à la plus entière soumission. Faites-vous donc un devoir de l'étudier, un bonheur de le pratiquer.

Que nos chères Mères Provinciales et Visitatrices veillent à ce qu'il soit tenu en honneur dans tous les Monastères,

à ce que partout on soit fidèle aux règles qu'il prescrit, et à ce que nulle part on ne sollicite des dispenses pour des raisons futiles.

Mais, nos bien aimées Sœurs, nous connaissons vos sentiments religieux et nous savons qu'avec vous il serait superflu d'insister davantage. Daigne le Seigneur, qui nous a soutenues dans cette tâche délicate, bénir ce travail et le rendre salutaire à tous les membres de notre grande et chère Congrégation.

Angers, le 15 août 1899.

Sœur Marie de la Compassion BARTLEY,
Assistante Générale.

Sœur Marie de Saint-Adolphe PETRY,
Assistante Générale.

Sœur Marie de Sainte-Élisabeth LEDOULX,
Assistante Générale.

Sœur Marie de Sainte-Domitille LAROSE,
Assistante Générale.

Sœur Marie de Sainte-Marine VERGER,
Supérieure Générale.

VIVE JÉSUS ET MARIE

DIRECTOIRE DU CHŒUR

AVEC L'EXPLICATION DES

CÉRÉMONIES DE L'OFFICE DIVIN

Pour les Religieuses de Notre-Dame-de-Charité
du Bon-Pasteur d'Angers

AVERTISSEMENT

L'Office divin est une prière vocale et publique, composée de tout ce qu'il y a de plus remarquable et de plus instructif dans tous les livres de l'Écriture Sainte, dans les écrits des saints Pères et dans les Vies des Saints, ordonnée par l'Église, pour être faite à certaines heures du jour et de la nuit, au nom de tout le corps des fidèles, par ceux et celles qui sont particulièrement destinés à cet emploi : 1° afin de rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû ; 2° pour le remercier de toutes les grâces que nous recevons

à chaque moment de sa bonté infinie ; 3° pour lui demander très humblement pardon de tous nos péchés ; 4° et pour implorer son divin secours et son infinie miséricorde.

Pour mieux entendre cette définition, il faut remarquer qu'il y a deux sortes d'oraison, l'une publique et l'autre particulière ; la particulière est celle que chaque fidèle fait selon son mouvement, lorsqu'il prie mentalement ou vocalement, disant les prières que sa dévotion particulière lui inspire, mais l'oraison publique est celle qui se fait pour et au nom de toute l'Église, par les personnes destinées par état à réciter l'office divin avec les paroles qu'elle a expressément ordonnées ; et ainsi, de quelque manière que les religieux et religieuses de tous les ordres établis dans l'Église disent leur Bréviaire ou Office, soit en public, soit en particulier, leur prière est toujours publique, puisqu'elle a été ordonnée par l'Église et qu'elle se fait en son nom. Au contraire quoiqu'un laïc dise par dévotion les Heures canoniales, sa prière n'est pas publique, mais secrète, bien qu'il la dise dans l'Église, parce qu'il n'est pas député par l'Église, comme le sont toutes les personnes engagées par leur sainte vocation à ce digne ministère (1).

Il faut cependant convenir que pour s'acquitter dignement de cette sainte obligation, les personnes religieuses ne doivent pas se contenter du culte intérieur bien que celui-ci soit le principal, comme

(1) Suarez, *De statu Religionis*, Tract. IV, l. IV, cap. IV, n. 7 et 8.

Notre-Seigneur le dit à la Samaritaine), mais il faut encore y ajouter le culte extérieur ; il faut que le corps témoigne son respect à la Majesté divine par la bienséance et la gravité qu'il gardera, observant exactement les cérémonies dont l'Église, inspirée du Saint-Esprit, nous prescrit si saintement l'usage.

C'est ce qui a porté les religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur d'Angers à dresser ce Directoire et Cérémonial, afin que dans toutes les maisons de leur Institut l'ordre soit uniforme, et que partout on s'acquitte du culte divin avec toute la dévotion que requiert un si noble exercice.

Si toutes les religieuses de Notre-Dame-de-Charité font réflexion avec quelle ardeur leur vénérable Instituteur souhaitait qu'elles fussent fidèles à s'en bien acquitter, elles ne pourront manquer d'y être affectionnées.

Il le recommandait avec zèle aux premières Mères de cette Congrégation, comme un des devoirs les plus essentiels à la gloire de Dieu et à leur sanctification ; il l'enseignait de paroles et le faisait aussi d'exemple, puisqu'il est rapporté dans sa vie qu'au même temps qu'il entendait sonner la cloche, il quittait tout pour s'y rendre ; cette cloche étant pour lui l'ordre du grand Roi qui ne lui permettait pas de tarder un moment.

Il est donc à espérer, qu'ayant suivi en ce Directoire et Cérémonial, le plus exactement qu'il a été possible, les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel romain, toutes les religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur d'Angers, comme vraies

filles de l'Église, le recevront avec applaudissement et, par elles-mêmes, éprouveront que l'ordre, l'uniformité et la majesté de ces cérémonies extérieures n'aident pas peu au recueillement, à l'attention et à la dévotion intérieure. C'est le fruit qu'on attend de cet ouvrage et de la peine qu'on a prise à le mettre en ordre et à expliquer clairement et brièvement ces matières qui, d'elles-mêmes, sont assez difficiles.

ANDEGAVEN

Quum in singulis Ecclesiis vel Oratoriis adnexis Domibus Monialium a Caritate Boni Pastoris nuncupatarum, quotannis die octava Februarii solemnitas in honorem Purissimi Cordis Beatae Mariae Virginis institui soleat, hodierna ipsarum Monialium Superiorissa in Andegavensi Primaria Domo residens, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis precibus rogavit ut Missa votiva solemnis de eodem Purissimo Corde cum *Gloria* et *Credo* enuntiata die in praefatis Ecclesiis vel Oratoriis cantari valeat. Sanctitas porro Sua, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, attento præsertim commendationis officio Rmi Ordinarii Diœceseos Andegavensis, benigne annuere dignata est pro gratia petita Missae solemnis; dummodo non occurrat Duplex primae classis, vel Dominica prima Quadragesimae, aut aliquod Festum Deiparae, nec non Feria IV Cinerum : servatis Rubricis Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 januarii 1892.

† Caj. Cardinalis Aloisi Masella, *Præf.*

Vinc. Nussi, *Secret.*

TRADUCTION

La coutume existant dans toutes les églises et chapelles des couvents des Sœurs de la Charité du Bon-Pasteur de célébrer chaque année, le 8 février, une solennité en l'honneur du Cœur très pur de la Bienheureuse Vierge Marie, la Supérieure

desdites religieuses résidant dans la Maison-Mère d'Angers a très humblement demandé à Notre Très Saint-Père Léon XIII que l'on puisse ce jour-là, dans les susdites églises et chapelles, chanter une Messe votive solennelle du Cœur très pur de Marie avec *Gloria* et *Credo*.

Sa Sainteté, sur le rapport qui Lui en a été fait par le soussigné, Secrétaire de la Congrégation des Rites, et eu égard principalement à la recommandation du Révérendissime Ordinaire du diocèse d'Angers, a bien voulu permettre cette Messe solennelle à la condition qu'il ne tombe ce jour-la ni un double de première classe, ni le premier dimanche du Carême, ni une autre fête de la sainte Vierge, ni le mercredi des Cendres. Le tout en observant les rubriques et nonobstant toute prescription contraire.

Le 27 janvier 1892.

† Card. Louis Masella, *Préfet*.

Vinc. Nussi, *Secrét*.

DE L'OFFICE EN GÉNÉRAL

Les religieuses de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur diront pour office ordinaire le petit office de la très sainte Vierge, ainsi qu'il a été réformé par le saint Concile de Trente et le pape Urbain VIII.

Ce petit office de la sainte Vierge tient lieu pour elles du grand office ; elles le récitent au nom de l'Église et en union avec Elle, honorant du reste, par les commémoraisons, les Mystères et les Saints dont l'Église célèbre la fête.

Pour mieux marquer cette union intime avec la liturgie de l'Église, les Communautés religieuses doivent, dans la récitation publique, se conformer selon les temps et les jours aux règles du grand office, doublant les antiennes quand l'Église célèbre une fête double (S. C. R., 11 juillet 1866), récitant le *Te Deum* ou le supprimant, selon qu'il se récite ou non dans le grand office, etc.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. On doit doubler les antiennes tous les jours de fête de rite double. — Le dernier jour d'une octave est toujours double ; cependant on ne doit faire aucune cérémonie de plus qu'aux autres doubles.

2. L'hymne *Te Deum* se dit toute l'année. Pendant

l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, on l'omet les dimanches et les jours où il n'y a pas de mémoire ou seulement la mémoire d'un Saint du rite simple. Toutefois on le dit pendant les octaves qui se rencontrent durant ce temps.

3. Tous les dimanches (excepté le dimanche *in albis*, qui est double) ont le rite semi-double ; le premier dimanche de l'Avent et du Carême, le dimanche de la Passion et des Rameaux, étant privilégiés de première classe, passent aux Laudes avant toutes les autres commémoraisons; les deuxième, troisième et quatrième dimanches de l'Avent, du Carême, les dimanches de la Septuagésime, Sexagésime et de la Quinquagésime (privilégiés de seconde classe) passent aux Laudes avant toutes les fêtes qui ne sont pas de première classe. La mémoire des premières Vêpres, c'est-à-dire du samedi, ainsi que celle des deuxièmes Vêpres du dimanche, passent avant celle des semi-doubles; elles passent même avant celle des doubles mineurs, si ceux-ci tombent le même jour, car dans ce cas l'Église fait l'office du dimanche et ne fait que mémoire de ce double mineur, qui d'après la décision de la Sacrée Congrégation des Rites est alors simplifié. La mémoire des Docteurs fait exception, elle doit être renvoyée au jour marqué dans l'*Ordo*. Aux dimanches privilégiés, tant de première que de seconde classe, on ne double point les antiennes et l'on doit dire le *Sancti Dei omnes* ou l'*Ecce Dominus veniet* à Laudes, aussi bien qu'aux premières et secondes Vêpres. Même règle pour les vigiles et pour les féries privilégiées.

4. S'il se rencontre deux commémoraisons dont les antiennes et les versets soient les mêmes, par exemple deux Confesseurs non pontifes, pour la seconde commémoraison on prend aux premières Vêpres l'antienne ou le verset de Laudes, et à Laudes l'antienne et le verset des premières Vêpres. On change aussi les antiennes, versets et oremus des mémoires, quand ils sont les mêmes que ceux de l'office ordinaire, ce qui arrive surtout à quelques fêtes de la sainte Vierge, par exemple le deuxième dimanche d'octobre, la **Maternité de la sainte Vierge**, où l'oremus est : *Deus qui de beatæ Mariæ Virginis*, qui est le même que celui de l'office ordinaire à Laudes. On prend alors l'oremus *Concede nos famulos tuos* du commun des fêtes de la sainte Vierge. — Le verset *Lætamini* qui se dit après le *Sancti Dei* de l'office ordinaire, se trouvant aussi au commun des Martyrs, doit être remplacé, dans les mémoires, par *Exultabunt Sancti in gloria.* Lorsqu'on a besoin d'un troisième verset et répons, on prendra pour les Martyrs *Exultent justi in conspectu Dei.* ℟. *Et delectentur in lætitia* (Bréviaire, 4 novembre) ; pour les Confesseurs : *Elegit eum Dominus Sacerdotem sibi.* ℟. *Ad sacrificandum ei hostiam laudis* (14 janvier) ; et pour les Vierges : *Elegit eam Deus et prælegit eam.* ℟. *In tabernaculo suo habitare facit eam* (p. 22, juillet).

5. Toutes les fois qu'un psaume est chanté, on chante aussi l'antienne correspondante ; de même au *Magnificat*, au *Nunc dimittis* et au *Benedictus*.

CALENDRIER

DES FÊTES STABLES SELON LES MOIS

JANVIER

Le 1er. **La Circoncision.** La veille de ce jour on sonne l'obéissance du soir un peu avant huit heures et l'on va au chœur faire l'amende honorable. Le lendemain, après l'obéissance de midi, on lit la prière marquée dans les exercices pour le 1er janvier. Cette pratique s'observe néanmoins sans obligation.

L'office des Morts ne se dit point dans cette quarantaine, à moins du décès d'une sœur dans la même maison.

Le 6. **L'Épiphanie.** Cette fête est de première classe solennelle avec octave. A la messe de ce jour et de l'octave on fléchit le genou lorsque le prêtre dit ces paroles de l'Évangile : *Procidentes adoraverunt eum.*

Tous les jours de l'octave ont l'antienne propre au *Magnificat* et au *Benedictus*, et il faut compter ces

jours après le dimanche, comme si celui-ci n'était pas venu. Si, par exemple, le dimanche vient le troisième jour de l'octave, on fera le lundi ce troisième jour, le lendemain le quatrième, etc.

Le deuxième dimanche après l'Épiphanie, **fête du Saint Nom de Jésus**, on en chante la messe. Si la Septuagésime tombe à ce dimanche, la mémoire du Saint Nom de Jésus est remise au 28 janvier.

Le 20. **Saint Fabien et saint Sébastien.** Ce jour-là on fait la procession à l'infirmerie et l'on pourra chanter les litanies de la sainte Vierge en allant et en revenant; à l'infirmerie, devant l'autel, on chante l'hymne des Martyrs; l'officiante dit le verset et l'oremus propres de la fête.

Le 29. **Saint François de Sales**, chômée de règle. L'Institut ayant des obligations spéciales d'honorer ce Saint, c'est l'Assistante qui officie et l'on a sermon, s'il se peut. Dans le monastère d'Angers on a toujours chanté les premières Vêpres et le *Te Deum*. On prend les manteaux. Ce jour-là on lit au réfectoire, durant le dîner, la *Préface* sur la Règle de saint Augustin.

FÉVRIER

Le 2. **La Purification.** On dit Tierce, Sexte et None à huit heures moins un quart. Immédiatement après il y a la bénédiction des cierges, pendant laquelle les

Sœurs sont debout, tournées vers l'autel. Dès que la distribution commence, elles se tournent en chœur. La même chose s'observe aux Cendres et aux Rameaux. Au premier oremus de la bénédiction des cierges, on sonne la petite cloche pour avertir les absentes.

Au moment où le célébrant reçoit son cierge de la main du diacre, la sacristine fait signe aux chantres de commencer. Aussitôt elles entonnent *Lumen ad revelationem gentium* et le chœur continue. Le verset étant fini, les chantres commencent le *Nunc dimittis* et après chaque verset le chœur répète *Lumen*, etc., et cela jusque vers la fin de la distribution, réservant le *Gloria Patri* pour la fin.

A la dernière oraison de la bénédiction des cierges, qui commence par *Domine Jesu Christe, qui hodierna die*, la Supérieure et l'Assistante vont à la grille recevoir leur cierge, les Sœurs les suivent en leur rang, deux à deux, ayant le voile baissé. Elles font la génuflexion au Saint-Sacrement comme à l'ordinaire.

Elles reçoivent leur cierge à genoux et le baisent en la main du célébrant. Vers la fin de la cérémonie les chantres entonnent l'antienne *Exsurge* que le chœur poursuit debout. Elles disent le psaume *Deus auribus* et le *Gloria Patri* jusqu'à la médiation; le chœur l'ayant achevé, elles répètent l'antienne *Exsurge* à la fin de laquelle les religieuses se tournent vers l'autel, fléchissant le genou droit quand on dit : *Flectamus genua*, dans la Septuagesime.

Lorsque le prêtre commence l'oraison *Exaudi, quæsumus*, qui se dit après la distribution des cierges,

celles qui doivent porter la croix et les chandeliers se placent au milieu du chœur, afin qu'après que le diacre aura chanté *Procedamus in pace* et qu'on lui aura répondu *In nomine Christi. Amen*, elles partent aussitôt pour faire la procession ; toutes suivent en bon ordre. Le cierge doit être porté en dedans de la procession, celles qui sont à droite le tiennent de la main droite, et les autres, de la main gauche. (La sortie de la procession sert pour le premier coup de la messe et pour cela on tinte dix ou douze coups à la fin.)

En commençant la procession, les chantres entonnent les antiennes *Adorna thalamum* et *Accepit Simeon*, comme elles sont au Graduel. On ne s'arrête point en passant devant l'autel du cloître. Au retour, quand la porte-croix entre au chœur, les chantres commencent le répons *Obtulerunt pro eo*, que le chœur poursuit, comme il est marqué dans le Graduel ; le répons étant fini, celles qui portent la croix et les chandeliers les remettent à leur place et reprennent leur cierge. (Après qu'on a sonné le retour de la procession, on tinte le dernier coup de la messe.) Les Sœurs tiennent à la main leur cierge allumé à l'Évangile et du Canon jusqu'à la Communion inclusivement ; elles peuvent, le reste du temps, le déposer près d'elles.

Le 8. **La solennité du Très Saint Cœur de Marie.** Cette fête est titulaire de l'Institut et du premier rang. On chante les premières Vêpres de l'office qui lui est particulier. (Pendant les trois jours de

retraite, les oraisons extraordinaires se font sur le sujet de la fête, ainsi que celle du soir durant l'octave.) — Ce jour on lit au réfectoire, au dîner, les *Souhaits* du Vénérable Père Eudes.

Les Sœurs communieront à l'intention de gagner l'indulgence plénière, concédée aux personnes religieuses, à la principale fête de leur Ordre, selon l'extrait de la bulle de Paul V. — On expose le Saint-Sacrement dès les premières Vêpres.

Observation : Pour toutes les Expositions et Bénédictions du Saint-Sacrement marquées dans le cours de ce livre, il faut toujours préalablement demander l'autorisation de l'Ordinaire.

A Complies (qui seront avancées d'un quart d'heure), la Supérieure étant debout en son siège, et le chœur tourné vers l'autel, la première choriste va au-dessous du pupitre demander la bénédiction pour dire la leçon brève, en disant : *Jube*, etc. : elle s'incline, étant un peu tournée vers la Supérieure et, lorsqu'elle dit *Tu autem*, elle fait la génuflexion et se retire ; le chœur répond *Deo gratias :* la Supérieure dit *Adjutorium nostrum*, etc., les Sœurs répondent *Qui fecit cœlum et terram*, ensuite se dit le *Pater* en secret. La Supérieure, s'inclinant profondément, dit le *Confiteor* à plus basse voix, disant *Et vobis Fratres* et, à la fin, *Et vos Fratres*. Dès qu'elle le commence, les Sœurs se tournent en chœur ; elles ne répondent point *Amen* à la fin, mais elles disent immédiatement après *Misereatur tui*, etc. : la Supérieure répond *Amen* en se relevant et les Sœurs, en s'inclinant, disent le *Confiteor*, se tournant un peu vers la Supérieure en

disant *Et tibi Pater* et *Et te Pater*. La Supérieure dit *Misereatur vestri* et *Indulgentiam*, faisant le signe de la croix sur soi et tout le chœur aussi, qui répond *Amen* en se relevant. La Supérieure, de sa place, entonne plus haut *Converte nos*, etc., et *Deus in adjutorium*, etc. A la fin du *Gloria Patri* la première choriste commence l'antienne *Miserere* et la chantre le psaume *Cum invocarem*. La Supérieure entonne l'antienne *Salva nos* et la première chantre le *Nunc dimittis*. Quand on dit les Complies du grand office en particulier, on ne dit qu'une fois le *Confiteor*, disant *Misereatur* et *Indulgentiam* au pluriel.

On sonne l'obéissance du soir à sept heures et demie. — On observe en cet office de dire le *Pater*, *Ave* et *Credo* en secret, au commencement de Matines et de Prime ; aux autres on ne dit que le *Pater* et *Ave*. (A l'obéissance du midi, l'Assistante nomme deux Sœurs de chaque chœur pour dire les quatre premières leçons.)

A la fin de l'hymne de Matines, la première choriste commence la première antienne et la chantre le premier psaume. Celle qui doit dire la première leçon se rend au milieu du chœur lorsque la Supérieure dit *Et ne nos* du *Pater*, elle fait la génuflexion et, après l'*Amen* de la fin de l'absolution, elle se tourne un peu vers la Supérieure pour lui demander la bénédiction ; l'ayant reçue, elle se relève et commence la leçon, s'inclinant profondément lorsqu'elle dit *Tu autem*, etc. ; elle attend pour dire le verset avec celle qui doit dire la seconde leçon ; celle-ci part au commencement du répons pour venir joindre l'autre

au milieu du chœur : ayant dit ensemble le verset, elles font toutes deux la génuflexion ; celle qui a dit la leçon se retire pendant que l'autre demande le *Jube*. Celle qui doit dire la troisième leçon part au commencement du répons qui précède la leçon qu'elle va dire, observant les mêmes cérémonies; celle qui a dit la seconde revient au troisième répons pour l'aider à dire le verset et le *Gloria Patri*, à la fin duquel elles font la génuflexion ensemble et se retirent.

Le second nocturne tombe au chœur de l'Assistante, qui commence le premier psaume après que la seconde choriste a commencé la première antienne. Celles qui doivent dire les leçons observent les cérémonies marquées pour le premier nocturne. C'est toujours les choristes qui disent les deux dernières.

Le troisième nocturne revient au chœur de la Supérieure ; les chantres disent les deux premières leçons, la Supérieure dit la dernière avec les mêmes cérémonies qu'à l'office ordinaire. Le chœur se tient debout pendant le texte du saint Évangile ; après ces mots *Et reliqua*, celle qui le dit fait une pause ; le chœur s'assied et elle poursuit l'homélie.

Le jour de la fête on expose le Saint-Sacrement après la messe. Les domestiques et les classes gardent cette fête.)

Quand on commence le capitule de Prime, les Sœurs se tournent vers l'autel, comme à l'ordinaire ; elles s'inclinent au *Gloria Patri* sans se retourner. Elles ne font point le signe de la croix au *Deus in adjutorium*, qui se dit trois fois. C'est l'officiante qui

dit le *Kyrie eleison*. La première choriste part pour aller dire la leçon brève quand on dit l'oraison *Dirigere*, avec les cérémonies marquées pour Complies. Les répons brefs des quatre petites heures et de Complies sont dits par les deux choristes, elles partent pour cet effet au commencement du capitule, comme à l'ordinaire. Tous les psaumes des heures sont commencés par la première chantre, excepté les deux derniers de Prime, qui tombent à l'Assistante (ou deuxième chantre).

Après None, qui se dit avant la messe, le célébrant, avec ses ministres à genoux sur les marches de l'autel, entonne le *Veni Creator* que les religieuses poursuivent alternativement ; ou bien les prêtres font un chœur et elles l'autre.

Le célébrant dit le verset et l'oraison, à la fin de laquelle les chantres commencent l'introït fort solennellement. Après la messe, le célébrant entonne le *Te Deum* qui est poursuivi alternativement ; il dit le verset *Benedicamus Patrem* et les oraisons *Omnipotens sempiterne* et *Deus cujus misericordia*, en action de grâces de ce qu'à tel jour l'Ordre de Notre-Dame-de-Charité du Refuge a été érigée, en l'année 1651. A la fin du *Te Deum* on donne le baiser de paix. Pour la messe, voir le *Décret*, page 5.)

DE L'OCTAVE

Tous les jours de l'octave on expose le Saint-Sacrement avant les Vêpres, qui sont chantées. On sonne

Complies à quatre heures et demie, on y chante aussi le *Nunc dimittis*. Ensuite a lieu le salut.

Quand la fête du Cœur de Marie se rencontre en Carême on ne fait que la fête, sans octave. Si le Mercredi des Cendres tombe un des jours de l'octave, on la termine le mardi précédent sans faire double, ni reprendre les premières Vêpres. On ne doit point, dans ce cas, avoir la bénédiction du Saint-Sacrement.

MARS

Le 19. **Fête de saint Joseph**, double de première classe, chômée de règle. Notre Congrégation doit avoir une dévotion particulière à ce Saint, et célébrer dignement la fête.

On chante les premières et les deuxièmes Vêpres, le *Nunc dimittis* à Complies, le *Te Deum* et le *Benedictus* à Matines. On a prédication, s'il se peut. Si l'on fait la procession à l'oratoire de ce Saint, on chante l'hymne *Te Joseph celebrent* ou *Cœlitum Joseph*. On ne chante le *Stabat* ni la veille de la fête, ni le jour même.

Lorsque la fête de saint Joseph tombe dans la Semaine-Sainte, on la remet après l'octave de Pâques, au jour fixé par l'Église, on fait la même solennité que le jour de la fête.

Le 25. **L'Annonciation de la sainte Vierge**, double de première classe. On prend l'office de l'Avent dès

les premières Vêpres, avec l'antienne finale *Ave Regina cœlorum.*

La veille et le jour de cette fête, on dit le verset *Angelus Domini* après les litanies de la sainte Vierge. On ne chante point le *Stabat* ni la veille de la fête, ni le jour même.

On sonne Vêpres à dix heures demi-quart, la veille et le jour même ; et Tierce à huit heures.

Si elle tombe dans la quinzaine de Pâques, l'office est remis au lundi de Quasimodo. On le commence dès les premières Vêpres. Tout se fait aussi solennellement que le jour de la fête avec les *Alleluia* en leur lieu.

AVRIL

Le 24. **Anniversaire de la précieuse mort de notre Vénérable Mère Fondatrice.** L'intention de la sainte communion sera pour remercier Dieu des grâces qu'il a faites à Elle et à tout l'Institut.

Le 25. **Saint Marc**, évangéliste. On fait la procession immédiatement avant ou après la messe, et les quatre petites heures se disent à huit heures. Quand la procession se fait après la messe, on sonne la petite cloche avant la communion, pour avertir les Sœurs absentes. Pendant le dernier évangile, les deux chantres se mettent à genoux au milieu du chœur, et lorsqu'il est fini, elles entonnent l'antienne *Exsurge Domine.* Celles qui portent la croix et les chandeliers

se placent devant l'autel, comme à l'ordinaire, pendant que le chœur poursuit l'antienne. Les chantres disent le psaume et le *Gloria Patri*, et répètent l'antienne, comme à l'introït ; (ceci s'observe également quand on chante les litanies majeures à la procession) : elles commencent les litanies des Saints, qu'il faut doubler jusqu'au verset *Sancta Maria*, après lequel la procession se met en marche ; on la fait au jardin, s'il se peut. On dit les prières et oremus qui se trouvent dans le Graduel romain. Si le temps ne permet pas d'aller au jardin, on fait deux ou trois tours dans les cloîtres, pour achever les litanies. Il faut dire deux fois *Sancte Marce*, et faire en sorte de chanter l'*Agnus Dei*, en rentrant au chœur. L'officiante s'agenouille au milieu, et entonne le *Pater*, et dit le reste à basse voix juqu'au verset *Et ne nos inducas*, qui se dit en psalmodie ; le chœur répond *Sed libera nos a malo*, et les chantres à genoux derrière l'officiante, commencent le psaume *Deus in adjutorium*, qu'elles disent alternativement avec le chœur. Après le *Gloria Patri*, l'officiante reprend le verset *Salvos fac servos tuos*, et les suivants, auxquels le chœur répond. Au verset *Domine exaudi orationem meam* elle se lève, dit les oremus qui suivent les litanies et termine par le verset *Fidelium*. Les chantres restent ainsi à genoux jusqu'à la fin des oremus, alors elles se retirent.

Les religieuses du chœur qui n'ont pu assister à la procession, diront en particulier les litanies des Saints.

JUIN

Le 29. **Saint Pierre et saint Paul.** Dans les maisons où le personnel est assez nombreux on pourra dire l'office propre de la fête. Durant l'octave, on omet à Laudes et à Vêpres l'oremus *Protege*, prenant *Omnes sancti tui*, et de même toutes les fois qu'on fait mémoire de saint Pierre et de saint Paul.

JUILLET

Le 2. **Visitation de la sainte Vierge**, chômée de règle. On chante le *Nunc dimittis* à Complies et le *Te Deum* à Matines.

On fait la procession au noviciat : en allant et en revenant, on chante les litanies de la sainte Vierge, et le *Magnificat* devant l'oratoire.

Le 22. **Fête de sainte Madeleine.** La procession se rend aux Madeleines et aux Pénitentes. En allant et venant, on chante les hymnes de la Sainte, et quelque antienne ou répons devant son oratoire.

Le 31. **Fête de saint Ignace.** En ce jour notre monastère d'Angers a été établi l'an 1829, sous le nom de *Bon-Pasteur* pour perpétuer la mémoire d'une ancienne maison de ce nom, où l'on recevait des filles pour la pénitence et la préservation.

L'intention de la sainte communion sera pour rendre grâces à Dieu de la naissance de notre Congrégation.

AOUT

Le 2. Indulgence plénière pour la Portioncule.

Le 15. **L'Assomption de la Très Sainte Vierge**, double de première classe avec octave. On a le Saint-Sacrement exposé.

Le 19. **Anniversaire de la précieuse mort du Vénérable Père Jean Eudes**, prêtre-missionnaire de la Congrégation de Jésus et Marie, notre Instituteur. L'intention de la sainte communion sera pour remercier Dieu des grâces qu'Il lui a faites, et de toutes celles qu'Il nous a accordées à nous-mêmes par son intercession.

Le 21. **Sainte Françoise de Chantal**. L'intention de la sainte communion sera pour obtenir l'esprit religieux qu'elle possédait si parfaitement.

Le 28. **Fête de saint Augustin** notre bienheureux Législateur, chômée de règle, double de première classe avec octave. On a l'exposition du Saint-Sacrement. L'indulgence plénière est accordée à toutes les personnes religieuses qui militent sous sa règle. On a sermon, s'il se peut. Au dîner on lit la *Préface*

de nos saintes Règles, composée par saint François de Sales.

SEPTEMBRE

Le dimanche dans l'octave de la Nativité, on célèbre la fête du Saint Nom de Marie, et on ne fait pas mémoire de l'octave.

Le 14. Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. Si cette fête arrive le dimanche dans l'octave de la Nativité, on transfère la mémoire du Saint Nom de Marie au jour que l'*Ordo* la marque ; mais lorsque la fête de la Nativité arrive le samedi, on fait la mémoire du Saint Nom de Marie le dimanche, omettant les premières Vêpres. — Si le jour de l'octave de la Nativité arrive à ce même dimanche, on fait la mémoire du jour de l'octave.

NOVEMBRE

Le 1er. Fête de la Toussaint, double de première classe avec octave. Durant toute l'octave on omet le *Sancti Dei omnes*. A la fin de l'oremus des premières Vêpres, on sonne cinq coups pour avertir les Sœurs de venir tirer les béatitudes. La Supérieure dit auparavant le *Veni Sancte* ou l'antienne *Angeli, Archangeli*, etc.

Tous les jours de l'octave, après Complies, on dit les litanies des Saints jusqu'au verset *Omnes Sancti et Sanctæ Dei*, retranchant tout ce qui suit, et finissant par les trois *Agnus Dei*, l'antienne *Sancti Dei Omnes*, le verset *Lætamini in Domino* et l'oremus *Omnes Sancti*. On supprime la longue terminaison, disant simplement : *Per Christum Dominum nostrum*, ce qui se fait pour tous les oremus dits hors de l'office.

Le 2. **La mémoire des Fidèles Trépassés.** Après le *Benedicamus Domino*, des secondes Vêpres du jour de la Toussaint, on commence les Vêpres des Morts : la Supérieure entonne l'antienne *Placebo Domino*, qu'on double ; la chantre le psaume *Dilexi*, et ainsi des autres consécutivement, observant ce qui est marqué aux rubriques des heures de l'office. (On sonne les Vêpres des Morts, depuis qu'on les commence jusqu'au *De profundis* : si l'on n'a point de sermon, on les sonne depuis le *Magnificat* jusqu'à l'antienne *Placebo*.

Si l'on a le sermon le jour de la Toussaint, il sera bon de le faire entre les deux Vêpres.

Quand la fête de la Toussaint se trouve au samedi, l'office des Morts est remis au lundi suivant, et pour lors on dit les Vêpres des Morts après celles du dimanche (en quoi on suit la coutume des lieux). Après l'*Angelus* du soir on sonne une volée d'un quart d'heure ; une autre sur les sept heures, et une après Matines. Au *Benedictus* de l'office de Notre-Dame on sonne Matines des Morts jusqu'à ce qu'on les commence. — (Le lendemain matin, après l'*Angelus*, on sonne encore une volée l'espace d'un quart d'heure.)

A Vêpres et à Matines de l'office de la sainte Vierge, les chantres et choristes de la Supérieure se mettent à leur place ordinaire, et afin de ne rien troubler, les choristes sont chantres.

Après le *Benedicamus Domino* de Laudes de l'office de la sainte Vierge, on dit Matines des Morts. Lorsque l'officiante dit *Per Dominum* de la dernière oraison, les deux chantres de la Supérieure partent pour aller au milieu du chœur dire l'invitatoire *Regem cui omnia vivunt* et le *Venite* : la première choriste commence la première antienne, et la chantre le premier psaume comme à l'ordinaire. On observe de doubler les antiennes et de ne point demander le *Jube* avant les leçons, ni dire *Tu autem* à la fin, mais on finit tout doucement le dernier mot, et aussitôt le chœur dit le répons qui suit la leçon.

On fait de même au deuxième nocturne, qui échoit au chœur de l'Assistante. Le troisième revient au chœur de la Supérieure.

Les choristes partent, pour aller dire leur verset, quand on commence le dernier verset du troisième psaume de chaque nocturne, et pour Laudes à la fin du dernier psaume.

A l'obéissance de midi, l'Assistante nomme deux Sœurs de chaque chœur pour dire les trois leçons du premier nocturne, et la première du second ; les deux choristes disent les deux dernières et les deux chantres les deux premières du troisième nocturne ; la Supérieure dit la dernière.

Celles qui ont été nommées pour dire les premières leçons de chaque nocturne, partent à la fin du der-

nier psaume, pour aller dire leur leçon ; à la fin elles attendent pour dire le verset du répons ; celle qui doit dire la leçon suivante, part de sa place au commencement du répons, pour dire le verset avec celle qui a dit la leçon précédente. A la fin de la neuvième leçon, les chantres disent avec la Supérieure les versets du répons *Libera me Domine*, qui est propre de ce jour.

A la fin de la messe on dit les quatre petites heures de suite ; et immédiatement avant la grand'messe on dit Laudes. On sonne un bon demi-quart d'heure avant que de s'assembler au chœur, et aussitôt que le signe est donné, la première choriste commence l'antienne *Exultabunt*, et la chantre le psaume *Miserere*, et ainsi consécutivement par ordre ; ceci est une règle générale pour toujours, quand on dit les trois nocturnes. (Aux autres services des Morts on observe de dire None avant la grand'messe.) On sonne la messe au psaume *Deus, Deus meus* jusqu'à la fin du cantique *Ego dixi*, et on tinte pendant dix ou douze versets du psaume *Laudate*, on tinte le dernier au *Benedictus*. — On sonne aussi le *Libera*, qui se chante après la messe.

Les religieuses de chœur, qui n'ont pas assisté à l'office des Morts de ce jour, le diront en particulier.

Après les Vêpres de ce jour, c'est la coutume d'aller processionnellement au cimetière, en disant les sept psaumes de la Pénitence ; on les commence au chœur. Après le *Benedicamus* l'officiante commence l'antienne *Ne reminiscaris* et les deux chantres le psaume *Domine ne in furore* ; si la Supérieure juge à

propos, on chante le *Libera* au cimetière ; les chantres le commencent et en disent les versets ; à la fin la Supérieure dit *Kyrie eleison*, etc., *Pater noster* et le verset *Et ne nos inducas*, etc., *A porta inferi* et l'oraison *Fidelium* avec les deux versets qui la suivent. Les chantres reprennent où elles en sont restées des psaumes. On ne dit point le *Gloria Patri*, mais seulement le *Requiem* à la fin du dernier.

On ne prend point de manteaux pour cette procession. Si on ne peut aller au cimetière, on dit les sept psaumes au chœur.

Le dimanche qui suit l'octave de la fête de tous les Saints, on célèbre en France la **Dédicace des églises** ; elle est de première classe avec octave ; on chante les premières Vêpres et ce qui est marqué pour les grandes fêtes ; la Supérieure officie. Les monastères établis hors de France, célébreront cette fête suivant l'usage des lieux.

Le **21. Fête de la Présentation de Notre-Dame**, chômée de règle. On observe ce qui est marqué pour les fêtes de deuxième classe, mais c'est la Supérieure qui officie.

(Pendant les trois jours de retraite qui précèdent cette fête, l'Assistante attache à la grille du chœur la formule du renouvellement.) Le jour de la fête, le Saint-Sacrement étant exposé, après la grand'messe, les Sœurs viendront à la grille, et en présence du célébrant renouvelleront leurs vœux, l'une après l'autre, selon l'ancienneté de religion, de la manière

suivante, la main droite sur les saints Évangiles, et au chant de l'hymne : *Quam pulchre graditur Filia Principis :*

Formule du Renouvellement des vœux

Je Sœur Marie N... de N..., confirme et renouvelle de tout mon cœur, les vœux que j'ai faits à mon Dieu pour le servir à jamais (ou pour un an) en la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, par Obéissance, Chasteté et Pauvreté, et de travailler au salut des âmes des personnes qui entreront en cette maison pour s'y convertir, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen.*

Les Sœurs tourières renouvelleront leurs vœux après les Sœurs converses en cette sorte.

Formule du Renouvellement des vœux des Sœurs tourières

Je Sœur Marie N..., confirme et renouvelle de tout mon cœur (*si elles ne sont pas professes perpétuelles, elles ajouteront :* pour un an), les vœux d'Obéissance, de Pauvreté et de Chasteté, que j'ai faits à mon Dieu : au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen.*

La cérémonie achevée, on chantera le *Te Deum* en action de grâces, pendant lequel elles se donnent le baiser de paix.

La Sœur Assistante a soin de mettre à la salle des assemblées tout ce qui est nécessaire, afin que les Sœurs puissent écrire leur renouvellement. Elle écrit, ou fait écrire pour celles qui ne peuvent le faire, et la Supérieure ou elle-même signe. Elle a soin que ce livre soit conservé en bon état et qu'il ne soit point biffé (elle le retire après que les Sœurs ont écrit) : celles que la maladie empêcherait de renouveler leurs vœux, ne le pourront faire en public passé ce jour.

On lit au réfectoire, durant le dîner, les *Souhaits* du Vénérable Père Eudes, qui se trouvent au commencement de nos saintes Constitutions.

Le 25. **Fête de sainte Catherine**, vierge et martyre, chômée de règle. — L'intention de la sainte communion doit être de rendre grâce à Dieu, d'avoir donné en ce même jour commencement à notre saint Ordre, en l'année 1641.

DÉCEMBRE

Le 3. **Saint François Xavier**. L'intention de la sainte communion est pour obtenir le zèle pour le salut des âmes.

Le 8. **Fête de l'Immaculée Conception**, double de première classe avec octave.

Les monastères qui auront la dévotion de dire ou de chanter l'office de l'Immaculée Conception pen-

dant l'octave de la fête, pourront le faire après l'obéissance ou à toute autre heure que la Supérieure juge à propos. Elle le commence de sa place : la première chantre entonne la première hymne et dit la première oraison, la seconde chantre entonne la seconde hymne et dit la seconde oraison, et ainsi alternativement. Les choristes disent chacune leur verset, sans sortir de leur place. La Supérieure commence l'antienne *Hæc est virga*, et dit le verset et l'oraison qui suit. (Le chœur ne s'incline point aux oraisons.)

Le 25. **Nativité de Notre-Seigneur**, double de première classe avec octave. La veille les Sœurs ne travaillent point à la récréation du soir. La Supérieure fait tirer les offices de la cour du Roi Jésus.

A sept heures et demie on lit les épîtres et évangiles de la fête, ensuite on sonne l'obéissance, et l'on se rend au chœur, pour faire l'examen et lire le point d'oraison. Celles qui veulent se retirer pour se reposer et celles qui ne le veulent point, observent une grande tranquillité. A huit heures et demie, on sonne quatre coups pour le silence.

A dix heures, on dit Matines. Le premier nocturne est chanté (le chœur s'assied pendant qu'on chante les versets des répons de Matines ; le second et le troisième nocturne sont psalmodiés. Ensuite on chante la sainte messe, à laquelle se fait la communion générale. Après la grand'messe, on récite Laudes, le *Benedictus* est chanté. (On doit sonner tout le temps du *Gloria in excelsis Deo*, à la messe de minuit.

On donne le signe du réveil à six heures et demie. Prime se dit à sept heures, et ensuite la messe de l'aube : les Sœurs l'entendent et se retirent jusqu'à tierce qui se dit à huit heures et demie ; après None on chante la messe, à la fin de laquelle on donne le baiser de paix.

Le soir on avance Matines, plus qu'à l'ordinaire, parce que les Sœurs ont beaucoup veillé la nuit précédente.

DES FÊTES MOBILES

De l'Avent

Le premier dimanche de l'Avent est celui qui est le plus près de la fête de saint André, en sorte que si saint André arrive au lundi, mardi ou mercredi, le dimanche qui précède cette fête est le premier dimanche de l'Avent. Si cette fête arrive au jeudi, vendredi ou samedi, le dimanche suivant est le premier dimanche de l'Avent ; si elle tombe au dimanche, ce jour-là même est le premier dimanche de l'Avent ; en ce cas on transfère la mémoire de saint André au jour suivant.

De la Septuagésime

Aux Vêpres du samedi avant la Septuagésime, après le *Benedicamus Domino*, on dit deux fois *Alleluia*, et au répons de même ; dès lors jusqu'aux Vêpres du Samedi-Saint, on ne dit point d'*Alleluia*, mais *Laus tibi Domine*, etc.

Quand la Septuagésime arrive au premier dimanche après l'octave de l'Épiphanie, alors au premier

samedi après l'octave, qui n'est pas empêché par un double, ou au premier jour après l'octave, on fait mémoire du second dimanche après l'Épiphanie ; et les fêtes qui pourraient échoir au dimanche de la Septuagésime et aux deux autres suivants, seront de même transférées au premier jour libre, excepté celle du Très Saint Cœur de la Bienheureuse Vierge, titulaire de l'Institut, celle du Patron, ou celle de la Dédicace de la propre église.

Des Quarante Heures

Quand on a les prières des Quarante Heures, aux trois jours qui précèdent le Mercredi des Cendres, on se conforme pour le chant des messes, à l'usage du diocèse.

Ces trois jours, on chante Vêpres, le *Nunc dimittis*, à Complies, à la bénédiction du soir, le psaume *Miserere* pour les pécheurs.

Du Mercredi des Cendres

Ce jour, l'intention de la sainte communion doit être pour les prédicateurs. (On lit les méditations sur la mort, pour être le sujet de l'oraison, jusqu'au vendredi matin, ensuite on prend celles qui sont sur la Passion de Notre-Seigneur ou sur les Evangiles.)

A la fin de None, le célébrant monte à l'autel, les chantres entonnent l'antienne *Exaudi nos Domine*, que

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

le chœur poursuit : elles disent le *Gloria Patri*, et répètent l'antienne comme un Introït ; quand le prêtre dit la quatrième oraison de la bénédiction des Cendres, qui commence par ces mots : *Omnipotens sempiterne Deus, qui Ninivitis*, la Supérieure et l'Assistante vont à la grille de la communion pour les recevoir sur la tête, les autres religieuses les suivent par ordre, deux à deux, faisant les cérémonies marquées au jour de la Purification.

Aussitôt que le prêtre commence la distribution des Cendres, les chantres entonnent les antiennes marquées au Graduel, savoir : *Immutemur habitu*, *Inter vestibulum*, et le répons *Emendemus*, que le chœur poursuit : on les répète jusqu'à la fin de la distribution, continuant pendant qu'on donne les cendres aux pénitentes. Il faut observer de garder le *Gloria Patri* pour la fin, et après qu'il est dit de reprendre *Attende Domine* : ensuite le chœur se tourne vers l'autel et répond au célébrant lorsqu'il dit l'oraison *Concede*. A la fin, les Sœurs se mettent à genoux pour entendre la sainte messe.

Les cendres doivent être faites des rameaux de l'année précédente, sans mélange d'autre bois.

Observation. — Durant le Carême et en général tous les jours de jeûne, on prend au réfectoire la bénédiction du soir pour le dîner ; à la collation on dit seulement l'*Ave Maria* avec le signe de la croix à la fin, et la lectrice ne demande pas la bénédiction.

Depuis le premier vendredi de Carême inclusivement, jusqu'au Mercredi Saint exclusivement, on

chante tous les jours le *Stabat* avec le verset et l'oremus de la fête de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (vendredi de la semaine de la Passion). Au commencement de l'antienne de la sainte Vierge, qui se dit à la fin des Complies, on sonne deux coups à la grosse cloche pour le *Stabat* et quatre en deux fois, au commencement des litanies, comme à l'ordinaire.

Le premier samedi de Carême on commence à dire Vêpres le matin. On sonne le premier coup à dix heures et un quart et le dernier à dix heures et demie. (Il n'est point permis de dire Vêpres en commun avant dix heures du matin en Carême, et dans les autres temps avant deux heures de l'après-midi.)

Du dimanche des Rameaux

On dit Tierce, Sexte et None à sept heures trois quarts ; à la fin, le célébrant, revêtu d'une chape violette, ou du moins ayant l'étole violette, accompagné de ses ministres, aussi revêtus d'ornements convenables, vient à l'autel pour faire la bénédiction des rameaux. La sacristine observe le moment où il arrive au marchepied de l'autel pour faire signe aux chantres, afin qu'aussitôt elles entonnent *Hosanna filio David*, que le chœur poursuit ; le célébrant dit l'oraison, pendant laquelle les religieuses sont debout, tournées vers l'autel ; elles s'asseyent pendant l'épître ; lorsqu'elle est finie, les Sœurs chantent le répons *In monte Oliveti*, ou *Collegerunt* en la manière marquée au Graduel. Elles répondent aux oraisons que dit le

célébrant et à la préface, observant de se conformer au ton qu'il prend, et de chanter le *Sanctus* sur le ton de féries. (Après le *Sanctus*, on sonne la petite cloche pour avertir les absentes de venir à la distribution des rameaux et à la procession.)

A la sixième oraison, qui commence par *Deus qui Filium Jesum Christum*, qui est la dernière de la bénédiction, la Supérieure et l'Assistante vont à la grille de la communion recevoir leur rameau ; les autres religieuses vont après elles, deux à deux, selon leur rang, et observent les mêmes cérémonies qu'à la réception des cierges. En même temps que le prêtre reçoit son rameau, de la main du diacre, les chantres entonnent les antiennes *Pueri Hebræorum*, que le chœur poursuit ; on les répète jusqu'à la fin de la distribution, après quoi le chœur se tourne vers l'autel et répond au prêtre à la dernière oraison. Aussitôt qu'il la commence, celles qui doivent porter la croix et les chandeliers, quittent leur rameau et se placent au milieu du chœur, afin qu'après que le diacre aura chanté *Procedamus in pace*, et que le chœur aura répondu *In nomine Christi, Amen*, elles partent en même temps pour commencer la procession ; toutes suivent en bon ordre, tenant leur rameau de la main gauche si elles sont du chœur de la Supérieure, et celles du chœur de l'Assistante de la main droite. Les chantres entonnent les antiennes *Cum appropinquaret* et les autres, ainsi qu'elles sont au Graduel, laissant ou répétant ce qui sera nécessaire pour faire le tour du cloître, sans s'arrêter devant l'autel. Lorsque la porte-croix rentre dans le chœur,

les chantres entonnent l'antienne *Ingrediente Domino*, après laquelle celles qui portent la croix et les cierges, les remettent en leur place et on dit la Messe.

Elles gardent leurs rameaux jusqu'à la fin de la Passion, parce que cette cérémonie signifie que l'ignominie de la Passion est notre victoire.

Dans les communautés où l'on aura la dévotion de chanter le *Gloria laus* avec les cérémonies marquées au Missel romain, on observera, au retour de la procession, de laisser entrer deux ou quatre chantres au chœur, lesquelles ayant fermé les portes, se tiennent debout, la face tournée vers la procession. Elles chantent le *Gloria laus*, le chœur le répète au dehors contre les portes fermées ; celles qui sont dans le chœur chantent *Israël es tu* et les versets suivants, tous ou en partie, selon qu'il est trouvé à propos ; celles qui sont dehors répètent *Gloria laus* à la fin de chaque verset. Lorsque la Supérieure juge qu'il est temps d'entrer, elle donne le signe ; la porte-croix frappe trois coups à la première porte du côté droit, ce qu'elle fait avec le pied de la croix ; aussitôt les chantres ouvrent et se retirent à leur place ; la procession entre en chantant *Ingrediente Domino*, comme il est marqué au Missel.

Le crucifix qu'on porte à cette procession doit être couvert de violet. — Le chœur fait la génuflexion à ces paroles de saint Paul : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur*, qui se disent à l'épître de ce jour.

Les trois jours de Ténèbres

Le Mercredi-Saint on sonne la lecture à deux heures et Complies à trois heures ; à la fin on dit les litanies ; on omet le *Stabat*. On sonne l'oraison au commencement des litanies, comme à l'ordinaire ; un peu avant qu'elles finissent on sonne le premier coup de ténèbres et le dernier à quatre heures.

Ces trois jours on dit le grand office, selon qu'il est marqué aux livres de la Semaine-Sainte ; on le commence le mercredi au soir par les Matines du jour suivant. (Celles qui par faiblesse, ou pour quelque autre raison, ne peuvent pas dire le grand office, disent celui de la sainte Vierge, avec permission de la Supérieure. Elles observent de doubler les antiennes. Mais il est défendu de réciter publiquement en chœur l'office de la sainte Vierge les trois derniers jours de la Semaine-Sainte.)

On double les antiennes et on les entonne comme elles sont aux Heures de la Semaine-Sainte, et non jusqu'aux virgules, si elles sont trop éloignées.

On ne chante que le premier nocturne, avec les lamentations ou leçons et les trois répons, sur le chant ordinaire.

A Laudes, on chante l'antienne *Benedictus*, avec le verset *Christus factus est*. On ne dit point le *Gloria Patri* à la fin des psaumes, mais on finit un peu lentement. — La sacristine fait mettre le chandelier triangulaire dans le chœur, près de la grille, du

côté de l'épître, avec les quinze cierges jaunes ou blancs, selon la coutume des lieux.

Matines

A Matines, la Supérieure étant debout en son siège, et ayant dit le *Pater*, *Ave* et *Credo*, elle fait le signe de la croix, et le chœur de même. Elle entonne l'antienne *Zelus domus tuæ* et la chantre le psaume *Salvum me fac Deus*, et ainsi consécutivement de chœur en chœur. (Les religieuses ne prennent point leurs manteaux pour les Ténèbres.) Le second nocturne échoit au chœur de l'Assistante ; la choriste commence la première antienne, et la chantre le premier psaume.

Le troisième nocturne revient au chœur de la Supérieure, la choriste commence la première antienne et les chantres les psaumes qui leur tombent.

Les choristes partent pour aller dire les versets au commencement du dernier verset du troisième psaume de chaque nocturne. (Cela s'observe aussi à Laudes.) Celles qui sont nommées pour dire les premières leçons des deux premiers nocturnes, doivent partir à la fin du dernier verset du troisième psaume.

Ces trois jours on ne dit point *Jube* au commencement, ni *Tu autem* à la fin des leçons, mais avant la première de chaque nocturne, on dit simplement le *Pater* à voix basse, à la fin duquel la Supérieure donne le signe pour commencer la première leçon ; on dit les deux autres à la fin de chaque répons, et on observe de les finir un peu lentement.

A la fin de chaque leçon du premier nocturne, les Sœurs qui chantent au pupitre sont au milieu du chœur pour chanter les répons, que les chantres commencent. (Tout le chœur s'assied pendant les versets des répons du premier nocturne ; celles qui chantent les Lamentations peuvent aussi s'asseoir, si elles veulent ; pour cet effet, l'Assistante fait mettre un siège au-dessus du pupitre.)

Celles qui disent les secondes et troisièmes leçons des deux premiers nocturnes, partent lorsque le chœur commence le répons qui précède la leçon qu'elles doivent dire, et viennent joindre celle qui a dit la leçon, pour l'aider à dire le verset. Celle qui a dit la seconde leçon revient pour dire le verset avec celle qui a dit la troisième, et chacune se retire après avoir dit le verset qui suit la leçon ; c'est aux choristes à dire les deux dernières du second nocturne. — Les chantres disent les deux premières leçons du dernier nocturne, et partent pour cet effet toutes deux ensemble, à la fin du dernier psaume ; après avoir dit leurs leçons, elles attendent la Supérieure qui vient dire la dernière, et elles disent le verset avec elle, ensuite toutes trois font la génuflexion et ensemble se retirent.

Laudes

A Laudes, la première choriste entonne la première antienne et la chantre le premier psaume. A l'antienne qui suit le *Benedictus* le chœur se met à genoux devant le marchepied : la Supérieure s'age-

nouille au milieu du chœur devant son siège, et commence le verset *Christus factus est* ; à la fin, on dit le *Pater* tout bas ; la Supérieure donne le signe et la chantre commence le *Miserere*, d'un ton doux et médiocre, ensuite la Supérieure, inclinant un peu la tête, dit le *Respice*, finissant par ces paroles : *Crucis subire tormentum* ; le reste se dit en secret. A la fin la Supérieure frappe sur son livre, et on fait le bruit qui ne doit être ni rude, ni long.

Avant et après la collation, on dit le verset *Christus factus est*. La lectrice commence la lecture sans dire *In nomine Domini*, sans lire le titre, et l'achève de même, sans dire *Tu autem*. Ces trois jours, on ne lit ni les Constitutions ni la règle, ni le martyrologe au réfectoire. On ne dit pas non plus l'*Ave cor*, ni l'*Ave Maria filia*, etc., etc., en commun, non plus l'*Angelus Domini*.

On sonne l'obéissance un demi-quart d'heure avant huit heures et demie, comme à l'ordinaire. A la demie, on sonne quatre coups à la grosse cloche, pour le silence. La communauté se rend au chœur, pour y faire un peu de prières et l'examen. On lit le point d'oraison sans titre, et, à neuf heures, la Supérieure donne la bénédiction en secret et on se retire.

Du Jeudi-Saint

Ce jour, et les deux suivants, on ne dit point le *Veni Sancte Spiritus* à l'oraison du matin.

Prime

Prime se dit à l'heure ordinaire : après le *Pater*, *Ave* et *Credo*, qui se disent tout bas, toutes font le signe de la croix ; la Supérieure donne le signe, et la première chantre commence, de sa place, le *Deus in nomine*, etc. — A la fin de chaque office, la Supérieure commence à voix douce le verset *Christus factus est*, que le chœur poursuit ; après le *Pater*, qui se dit en secret, la chantre commence le *Miserere*, et la Supérieure dit le *Respice* comme il est marqué ci-dessus.

Tierce, Sexte, None et Vêpres

A huit heures et demie on dit Tierce, Sexte et None : après le *Pater* et l'*Ave*, toutes font le signe de la croix, la Supérieure donne le signe, et la première chantre commence le premier psaume et les autres de suite.

Après None commence la messe solennelle. Au *Gloria in excelsis* de ce jour on sonne les cloches On ne les sonnera plus ensuite jusqu'au *Gloria in excelsis* du Samedi-Saint, mais on donnera le signe des exercices avec la crécelle. Les orgues se taisent également pendant le même laps de temps. Quoique la messe du Jeudi-Saint soit solennelle, on ne chante pas à l'élévation.

Après la Communion, le célébrant met le Saint-Sacrement dans le calice, le couvre avec la pale, la patène et le voile.

Après la Messe il offre l'encens, attache le voile avec un ruban blanc et tenant le calice en main, le dos tourné à l'autel, il se dirige vers le reposoir pendant que le chœur chante le *Pange lingua*. (Pendant qu'on donne le signe des offices avec la crécelle, les Sœurs ne s'assemblent point dans l'avant-chœur, elles entrent droit au chœur. — On ne doit point sonner d'officières pendant ces deux jours.)

Aux Vêpres, qui suivront immédiatement, la Supérieure en son siège commence la première antienne, et de même celle du *Magnificat*.

Après les Vêpres, le Clergé procède au dépouillement des autels pendant lequel les Sœurs disent alternativement le psaume *Deus, Deus meus, respice in me*.

Il est à remarquer qu'aussitôt que le Saint-Sacrement est déposé au lieu qui a été préparé, jusqu'à ce qu'il soit remis dans le tabernacle, les Sœurs, deux à deux, en manteau de chœur, seront en station les unes après les autres ; pendant ces deux jours elles sont en liberté de ne point travailler, pour demeurer devant le Saint-Sacrement.

La cérémonie du Mandatum

Environ les deux heures après-midi, les Sœurs s'assemblent dans la salle de Communauté : on commence la cérémonie par l'antienne *Mandatum novum* qu'on chante à genoux.

Quand les chantres entonnent le psaume *Beati immaculati in via*, les Sœurs se lèvent, la Supérieure

ôte son manteau ; on lui apporte les linges, et la première chantre la ceint, pour faire la cérémonie, à laquelle, autant qu'il se peut, deux sœurs converses l'assistent ; l'une, allant devant, porte un bassin et une aiguière de faïence, avec de l'eau, dont elle verse un peu sur chaque pied, l'autre Sœur porte un linge sur son bras, et suit la Supérieure ; celle-ci commence par l'Assistante (qui s'assied, ce que les autres font pareillement deux à la fois; ; elle va ensuite aux premières en rang du même côté, se mettant à genoux devant elles, leur lave le pied droit, l'essuie d'un linge, que la Sœur lui donne et le baise. Pendant ce temps on chante alternativement les antiennes qui sont dans le Graduel. Les chantres commencent toutes les antiennes et les psaumes, que le chœur poursuit, ainsi qu'il est marqué aux Semaines-Saintes. S'il est nécessaire de reprendre les antiennes déjà dites, les chantres prennent garde que cette répétition se fasse avant que se dise le verset *Simul quoque cum Beatis*, parce qu'il le faut garder avec ce qui le suit, pour le dire quand la Supérieure se lave les mains.

La Supérieure ayant posé ses linges et repris son manteau, se remet à sa place, les Sœurs s'agenouillent.

On fait un peu de prières, et le signe donné, on se retire.

Les deux premières Maîtresses des Madeleines et des Pénitentes font ensuite dans leur salle ou classe la cérémonie du *Mandatum*, y étant aidées par deux Sœurs converses, que l'Assistante a dû nommer.

Complies

On commence Complies ces deux jours par le *Confiteor* que la Supérieure dit de sa place, étant debout et courbée ; les Sœurs se tournent en chœur lorsqu'elle le commence ; ensuite elles disent le *Misereatur* et le *Confiteor* comme à l'ordinaire ; la Supérieure reprend le *Misereatur* et dit *Indulgentiam* ; après que le chœur a répondu le dernier *Amen*, la chantre commence le psaume *Cum invocarem*, etc. Ces deux jours on ne dit point les Litanies ni le *Stabat* après Complies.

Après l'obéissance du soir, qui se tient à huit heures, la Communauté se rend au chœur pour chanter le *Stabat*. — Les Sœurs se partagent pour veiller devant le Saint-Sacrement. Celles qui doivent se lever la nuit sont libres de se coucher après leur examen, ou même plus tôt, si elles veulent.

Le Jeudi et le Vendredi-Saint on ne sonne point le silence du soir, parce que les Sœurs sont retirées au chœur ou dans leurs cellules.

Du Vendredi-Saint

Le matin de ce jour, on dit Prime, Tierce, Sexte et None de suite ; après quoi, s'il se peut, se fait le sermon de la Passion ; ensuite se font à l'autel les cérémonies propres de ce jour. (En cas que la Communauté sorte du chœur, on ne dit point *Dieu soit béni*, et de même le jour suivant.)

Pendant la leçon et l'épître, qui se dit avant la Passion, les Sœurs sont assises, un peu tournées du côté de l'autel ; à la fin elles chantent les traits, s'asseyant après l'intonation du premier verset, elles sont debout pendant les oraisons, auxquelles elles répondent *Amen*, et font la génuflexion quand on dit *Flectamus genua*, se relevant à *Levate*.

Lorsque le célébrant dit *Ecce lignum crucis*, elles répondent *Venite adoremus* par trois fois, rehaussant leur voix, comme le célébrant doit le faire, et fléchissant le genou à chaque fois.

De l'Adoration de la Croix

La sacristine prépare d'avance au milieu du chœur un tapis et un coussin sur lequel elle met un crucifix.

Au moment où le célébrant commence l'adoration, les Sœurs se lèvent et se rangent au bas du chœur : la Supérieure s'avance et les autres suivent en leur rang deux à deux. Elles quittent leurs souliers et font trois prostrations en allant, observant si bien leurs espaces et leurs pas, qu'en même temps que celles qui précèdent ont achevé l'adoration, celles qui suivent soient prêtes pour la faire.

Pendant l'adoration on chante ce qui est marqué dans le Graduel romain, tout entier ou seulement une partie, selon qu'il y a plus ou moins d'adorateurs ; on termine la cérémonie par le *Dulce lignum*.

L'adoration étant achevée, on allume les cierges et on fait le reste de la cérémonie. Le célébrant ayant

pris le Saint-Sacrement au reposoir, on entonne le *Vexilla Regis*, que les Sœurs poursuivent alternativement avec les Ecclésiastiques. L'hymne achevée, elles demeurent à genoux pour répondre au prêtre lorsqu'il dit le *Pater* et l'oraison qui suit.

Lorsque le célébrant descend de l'autel, la Supérieure donne le signe : toutes se lèvent, sans baiser la terre ; elle commence la première antienne de Vêpres, et la chantre le premier psaume.

Des Stations

C'est la coutume de faire toutes ensemble les sept Stations après l'obéissance du midi, ou à la récréation du soir, ou autre heure que la Supérieure jugera la plus commode.

Les deux chantres de la procession disent les sept psaumes pénitentiaux ; la Communauté répond à chaque verset des psaumes le verset *Miserere mei secundum magnam*, etc. Avant de lire chaque Station on dit l'antienne *Adoramus te Christe :* et après qu'elle est lue, on dit cinq fois le *Pater* et l'*Ave*.

On tient l'obéissance à sept heures ou plus tard ; ensuite on va au chœur faire l'examen et lire le point d'oraison, pour se retirer plus tôt que les jours précédents.

Du Samedi-Saint

Prime se dit après la méditation.

A huit heures du matin on dit Tierce, Sexte et

None ; ensuite le célébrant fait la bénédiction du feu nouveau à la grande porte de l'église, revêtu de l'aube, de l'étole et de la chape violette : le feu nouveau étant béni, il revient à l'autel. Quand le diacre chante *Lumen Christi*, les Sœurs répondent *Deo gratias*, rehaussant leur voix par trois fois, à mesure qu'il rehausse la sienne. — Après None, les Sœurs se mettent à genoux et répondent *Deo gratias* au diacre. Elles se lèvent quand il commence *Exultet jam angelica*, et se rendent attentives à répondre à propos. Au commencement des prophéties, elles s'asseyent, un peu tournées vers l'autel, et se lèvent à la fin de chaque prophétie, observant de se lever un peu avant la fin de celles après lesquelles on doit chanter les traits, pour les commencer immédiatement après qu'elles sont achevées. Elles font la génuflexion quand le diacre dit *Flectamus genua*, et répondent *Amen* à la fin des oraisons ; après la dernière on chante à genoux les litanies des Saints ; on les double jusqu'au verset *Christe, exaudi nos* de la fin, après lequel les chantres de la messe entonnent solennellement le *Kyrie eleison* ; et on poursuit de même le reste de la messe. (On donne le signe avec la crécelle pour le premier coup de la messe à la neuvième prophétie et le dernier à la douzième.)

Quand le célébrant commence le *Gloria in excelsis*, on sonne la cloche comme il a été dit au Jeudi-Saint (1) ; lorsqu'il dit *Alleluia*, les Sœurs répondent

(1) Les cloches ne doivent sonner qu'après l'Eglise cathédrale.

sur le même ton, rehaussant leurs voix à mesure qu'il rehausse la sienne, selon qu'il est marqué dans le Graduel.

Après la communion, la Supérieure avec ses chantres vient au milieu du chœur ; toutes se lèvent, et se rangent à leurs places tournées vers l'autel. La Supérieure entonne le premier *Alleluia* de Vêpres, le chœur dit les deux autres ; les chantres entonnent le *Laudate Dominum omnes gentes*, et après l'intonation elles font toutes trois la génuflexion et se retirent à leurs places. La chantre reprend l'*Alleluia* et le célébrant commence l'antienne *Vespere* que le chœur poursuit, la chantre entonne le *Magnificat*. Les Sœurs demeurent tournées vers l'autel pendant le psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, et de même au *Magnificat*. C'est une règle générale qu'elles se tournent en chœur toutes les fois qu'elles disent un verset où il faut être incliné, à moins qu'il ne soit marqué autrement en son propre lieu. — On se met à genoux pour recevoir la bénédiction à la fin de la messe.

La lecture est à trois heures.

A Complies, la première choriste va au-dessous du pupitre dire la leçon brève, avec les cérémonies marquées pour la fête du Sacré-Cœur de Marie. L'officiante entonne l'antienne *Vespere* avant le *Nunc dimittis*. (On dit le grand office de Pâques, comme il est marqué dans le Bréviaire.) A Matines, c'est à la chantre d'entonner l'antienne *Hæc dies* qui se dit avant l'antienne du *Benedictus*. (Les Sœurs se tournent vers l'autel pour le *Hæc dies*, qui remplace le capitule.)

Du saint jour de Paques

Cette fête est de première classe solennelle. (Ce jour on donne le baiser de paix.)

A Complies c'est la Supérieure qui doit dire le premier *Alleluia* avant le *Nunc dimittis*.

A la troisième fête on ne chante point l'office.

Avis sur le temps pascal

Depuis les Complies du jour de Pâques, jusqu'à None de la veille de la fête de la Très Sainte Trinité inclusivement, on dit les *Alleluia* après les antiennes, versets, répons et invitatoire, et pendant l'octave et la fête de Pâques, après le *Benedicamus Domino*, tant de Laudes que de Vêpres, on ajoute deux *Alleluia*, jusqu'aux premières Vêpres du dimanche de *Quasimodo* exclusivement.

Les chantres ne doivent point ajouter l'*Alleluia* à la reprise de l'invitatoire *Ave Maria* qui se dit après le *Gloria Patri* du *Venite*, parce que le chœur le dit en répondant *Dominus tecum*.

Les choristes ne doivent pas non plus ajouter l'*Alleluia* aux versets qui suivent les leçons de Matines : mais on l'ajoute aux répons.

On n'ajoute pas non plus l'*Alleluia* aux prières qui ne sont pas de l'office, par exemple aux versets du *Veni Sancte*, ou des Litanies.

Depuis ce jour jusqu'à la fête de la Très Sainte

Trinité, les hymnes de l'office et le *Regina cœli* se disent debout (on se met néanmoins à genoux pendant la première strophe de l'*Ave, maris stella*); ce qui s'observe aussi pour toutes les grandes antiennes, qui se disent à la fin de l'office, lesquelles on doit dire debout, depuis les Vêpres du samedi, jusqu'à la fin de Complies de tous les dimanches de l'année (1).

Après l'évangile du jour de l'Ascension, on éteint le cierge pascal, qui a dû être allumé aux messes et aux vêpres solennelles, le Samedi-Saint, le dimanche de Pâques et les deux jours suivants, ainsi que tous les dimanches ; mais non aux autres solennités.

Pendant le temps pascal on ne dit pas l'office des Morts. On le dit, après la fête de la Sainte-Trinité, au premier jour non occupé par un double ou un semi-double.

Quand on prie pour les nécessités de l'Eglise, au temps pascal, on n'ajoute pas les *Alleluia*.

FÊTES QUI TOMBENT PENDANT LE TEMPS PASCAL

Le deuxième dimanche après Pâques, on célèbre la fête de Notre-Dame Mère du Bon Pasteur. On dit l'office propre à ce jour.

A Matines, puisque les trois psaumes se disent en une seule antienne, il faut, lorsque les psaumes se terminent du côté de la Supérieure, commencer le

(1) Pendant le temps pascal, lorsqu'on fait la procession, on doit aussi commencer debout les litanies de la sainte Vierge.

psaume suivant du côté de l'Assistante et vice versa.

Aux trois jours des Rogations, on fait la procession en chantant les litanies des Saints, comme à la fête de saint Marc. On répète deux fois le verset *Ut fructus terræ dare*, et le troisième jour deux fois *Per Ascensionem tuam*, etc.

Le jour de l'Ascension la communauté s'assemble au chœur, à midi, pour y chanter l'hymne *Salutis humanæ Sator*, après laquelle la Supérieure lit, ou fait lire, tout haut l'oraison à Jésus-Christ en forme d'élévation, marquée à la fin des Exercices spirituels.

Après les premières Vêpres de la Pentecôte, la Supérieure fait tirer les dons du Saint-Esprit. On sonne cinq coups à la fin de l'oremus de Vêpres, pour avertir les absentes de venir tirer les dons du Saint-Esprit, comme il a été dit pour les béatitudes.

L'office de la Pentecôte est propre. — Après la messe de ce jour on donne le baiser de paix.

La fête du Saint-Sacrement

Après la messe de ce jour, qui est chantée fort solennellement, les Sœurs se lèvent pour chanter le *Laudate* avec les *Alleluia*.

Dans les maisons, où la commodité des lieux le permet, on fera la procession du Saint-Sacrement, se conformant aux usages du diocèse.

Les jours de l'octave on expose le Saint-Sacrement après la messe ; on ne chante ni la messe, ni le *Laudate*. — On ne sonne point pour l'exposition du Saint-

Sacrement ; mais si on l'expose sans dire la messe, on sonne cinq coups vers la fin de Prime pour assembler la communauté au chœur.

Les Sœurs doivent être en station en manteaux de chœur, deux à deux pour le moins, hors les temps des offices et oraisons. (Un peu avant la fin de chaque station, la plus jeune des deux Sœurs, sonne deux coups pour appeler celles qui doivent suivre.)

Tous les jours de l'octave, on chante Vêpres et le *Nunc dimittis*. — Après Complies on a la bénédiction du Saint-Sacrement. On la sonne depuis le second psaume de Complies, jusqu'au *Nunc dimittis*.

Dans les maisons, où il serait difficile d'avoir l'exposition du Saint-Sacrement pendant l'octave, on ne négligera pas d'avoir la bénédiction le soir.

Le premier vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, on célèbre la fête du Sacré-Cœur de Jésus. Le Saint-Sacrement est exposé toute la journée, et pendant l'octave, depuis Vêpres jusqu'à Complies. L'office est propre.

OBSERVATION

Quelques objections nous ayant été faites sur diverses prescriptions du *Directoire* pour la récitation et le chant de l'office de la Sainte Vierge, principalement sur l'adjonction de l'*Alleluia* aux antiennes, versets et répons pendant le Temps Pascal et autres usages de l'Institut, nous avons sollicité de la Sacrée Congrégation des Rites les privilèges mentionnés dans la supplique suivante.

SUPPLIQUE

Monastère Général du Bon-Pasteur.
Angers, le 26 juillet 1899.

La Supérieure Générale de la Congrégation de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur d'Angers supplie très humblement la Sacrée Congrégation des Rites de vouloir bien accorder à son Institut le privilège de se conformer en tous points aux règles données pour la récitation de l'Office de la sainte Vierge, selon les divers Temps de l'année, dans le *Directoire du Chœur*, approuvé par l'Éminentissime Cardinal Protecteur de la Congrégation et en usage dans l'Ordre depuis sa fondation.

Elle sollicite aussi le privilège de prendre les tons solennels pour les psaumes de l'Office à certaines fêtes et d'avoir quelques mélodies spéciales pour le chant de l'*Ave maris stella* aux Vêpres et le *Memento rerum conditor* à Tierce.

Marie de Sainte-Marine VERGER,
Supérieure Générale.

L. † S. *Annuimus juxta preces.*

Romæ die 2 Augusti 1899.

C. Card. MAZZELLA, *S. R. C. Præf. Protector.*

CÉRÉMONIAL DU CHŒUR

DE L'ENTRÉE AUX OFFICES

Les Sœurs s'assemblent dans l'avant-chœur, un peu avant Tierce, Vêpres et Complies, afin qu'au premier son de la cloche, elles puissent entrer au chœur ; les chantres et choristes, et autres qui ont des places particulières, se mettent au même rang qu'elles doivent tenir au chœur ; avant d'y entrer, toutes se tournent un peu du côté de la Supérieure, ou bien de l'Assistante, pour lui faire une inclination ; elles en font aussi une en passant devant les saintes reliques, s'il y en a.

Elles entrent au chœur par ordre, deux à deux, avec gravité et modestie, font l'inclination à l'image de Notre-Dame, qui est au-dessus du siège de la Supérieure, et s'étant avancées vers le milieu du chœur, elles font la génuflexion au Saint-Sacrement, éloignées l'une de l'autre d'un pas ; en même temps les deux qui suivent font l'inclination, et ainsi des autres consécutivement. Si la commodité des lieux ne peut permettre de faire ainsi, elles peuvent, premièrement faire la génuflexion au Saint-Sacrement, et l'inclination à la Supérieure en se mettant à leurs places. — Celle qui officie se met au milieu du

chœur, devant le pupitre. — Quand on donne le signe pour commencer l'office, elles baisent la terre toutes ensemble, et se relèvent sans bruit et promptement. (On doit attendre l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave* après que la cloche a cessé de sonner, en l'absence de la Supérieure, avant de donner le signe pour commencer l'office, à moins qu'on ne fût assuré qu'elle ne viendrait pas.)

Observation. — Les jours de retraite, et quand le Saint-Sacrement est exposé, on ne fait jamais d'entrée de chœur. En hiver, quand on sonne l'*Angelus* avant Complies, on entre également tout de suite au chœur, sans s'assembler dans l'avant-chœur.

DE L'OFFICIANTE

Elle entre en semaine, le samedi à Vêpres, et finit à None du samedi suivant inclusivement.

Elle prend la bénédiction de la Supérieure ou de l'Assistante avant de commencer sa semaine ; si elles ne se trouvent pas au chœur au commencement de Vêpres, elle la prend avant d'aller dire le capitule, ou les oremus, ou bien elle attend au premier office auquel elles assisteront. Pour la recevoir, elle se met à genoux, et s'incline, les mains jointes, devant la Supérieure (ou l'Assistante en son absence) qui se lève, et qui faisant sur l'officiante, le signe de la sainte Croix, dit : *Benedicat te* ✝ *Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen.*

Si la Supérieure ne se trouve point à Vêpres, quoique l'officiante ait reçu la bénédiction de l'As-

sistante elle ne laisse pas de la demander à la Supérieure à Complies, ou bien le soir avant de dire le verset et l'oraison de l'*Inviolata*, et même le dimanche matin à Prime.

Elle doit savoir très sûrement tout ce qu'elle a à dire et le prévoir, spécialement les offices extraordinaires ; tant qu'il se pourra, elle n'entreprendra point de dire aucune chose par cœur.

Le signe étant donné pour commencer l'office, elle entonne l'*Ave Maria*, qui se dit en secret ; elle commence le *Deus in adjutorium*, que le chœur continue ; lorsqu'on commence *Alleluia*, ou *Laus tibi Domine*, elle fait la génuflexion, et se retire à sa place. Toutes les fois qu'elle en sort pour aller officier, elle fait une inclination à la Supérieure ; étant arrivée au pupitre elle fait la génuflexion avant de commencer ; après qu'elle a achevé, elle en fait une autre, et l'inclination à la Supérieure en se remettant à sa place.

A Matines, elle part pour aller au milieu du chœur, dire le *Precibus* quand on dit *Et in sæcula* du *Gloria Patri* du dernier psaume. Quand le répons du verset est dit, elle commence le *Pater* que le chœur dit en secret ; elle dit le verset *Et ne nos inducas* tout haut et commence le *Precibus*. Elle donne la bénédiction de la première leçon et se retire à sa place, de laquelle elle donne la bénédiction des deux autres leçons (1), elle entonne le *Deus in adjutorium* de

(1) Si une novice fait l'office à Matines, c'est à la Supérieure et en son absence à l'Assistante, et en l'absence de celle-ci à la surveillante de donner la bénédiction.

Laudes. Elle commence les antiennes des *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis* et fait l'inclination de tête après.

A la fin du dernier psaume de chaque heure (excepté de Complies), quand on dit *Et in sæcula* du *Gloria Patri*, elle va au milieu du chœur dire le capitule. — Aux quatre petites heures, elle demeure pour dire l'oraison et les versets qui la suivent; elle part de même à la fin du *Benedictus* et du *Magnificat* pour aller dire les oremus de Laudes et de Vêpres. Elle va dire le capitule de Complies, quand on dit *Jesu, tibi sit gloria* du *Memento*, et revient ensuite à sa place. Lorsqu'on dit *Et in sæcula* du *Gloria Patri* du *Nunc dimittis*, elle retourne dire l'oremus et le reste.

Quand elle a dit le verset *Benedicamus Domino*, elle se tourne un peu du côté de la Supérieure, pour recevoir sa bénédiction, observant de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement.

En l'absence de la Supérieure ou de l'Assistante, elle donne elle-même la bénédiction en faisant le signe de la croix sur elle, ce que les Sœurs font aussi sans s'incliner, ni se tourner en chœur. L'officiante doit dire le tout au milieu du chœur et debout, comme aussi le verset et l'oremus qui suit l'antienne de Notre-Dame, qui se dit à la fin des offices, quoiqu'on dise ladite antienne à genoux. (Lorsqu'une novice fait l'office, et que la Supérieure et l'Assistante ne sont pas à Complies, pour donner la bénédiction, la surveillante ou la plus ancienne doit aller au pupitre pour dire l'oremus

de Complies ; elle observe ce qui est dit ci-dessus) (1).

Immédiatement après le *Pater* qui se dit en secret (excepté à Complies qu'on ne le dit point) elle entonne le verset *Dominus det nobis suam pacem* en psalmodie, soit qu'on chante l'antienne de Notre-Dame ou non. (Cette antienne ne se chante qu'après Complies.) Si l'antienne est chantée, elle termine en chant le verset et l'oremus qui se dit ensuite. Le verset *Divinum auxilium* se dit toujours en psalmodie, dans un ton plus bas que le reste.

Après l'antienne de Complies, elle dit les litanies de la sainte Vierge au milieu du chœur, à genoux, et le verset et l'oremus debout, et de même le verset et l'oremus du *Stabat*.

Après le dernier *Amen* de Laudes, elle commence l'*Ave Maria*, qui se dit pour les bienfaiteurs ; ensuite elle fait la génuflexion, et se retire à sa place, d'où elle commence l'*Ave Cor Sanctissimum*, qui se dit pour honorer les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie et pour demander l'union entre les maisons de l'Institut ; puis le *Veni Sancte Spiritus* et le verset *Emitte Spiritum tuum* et trois fois *A subitanea*, etc.

Le matin après la lecture du point de méditation, elle commence le *Veni Sancte Spiritus*, dit le verset et l'oremus, ensuite *Notre-Dame de Charité* et *Monstra te*, etc.

Quand on sonne Prime, elle doit aller se mettre

(1) Quand on dit Complies du Bréviaire, il n'y a que la Supérieure et l'Assistante qui disent le *Confiteor* à leurs places ; les autres officiantes le disent au milieu du chœur.

au milieu du chœur pour le commencer ; à la fin elle commence l'*Ave Maria filia Dei Patris* pour la conversion des pénitentes.

Quand on dit des prières extraordinaires pendant un certain temps, c'est l'officiante qui les commence, et qui dit les versets et oraisons, s'il y en a ; mais si ce n'est que pour quelques jours, c'est la Supérieure.

Si par mégarde, il arrivait qu'elle prît un capitule ou une oraison l'une pour l'autre, on doit la laisser poursuivre, mais les Sœurs disent bas ce qu'elle aurait dû dire.

DE LA PREMIÈRE CHANTRE

Elle doit commencer jusqu'à la médiation les hymnes, psaumes et cantiques qui sont de son chœur. C'est à elle d'entonner le *Kyrie eleison* qui précède les oraisons de l'office, de dire le *Venite* à Matines et la dernière leçon. Elle part pour aller la dire, un peu avant qu'on commence le verset du répons de la seconde leçon, et se tient séparée de la choriste de deux pas ; quand on a dit le verset et fini le répons, elle dit *Jube Domne benedicere*, s'inclinant du côté de l'officiante, pour recevoir la bénédiction, puis elle commence la leçon ; lorsqu'elle dit *Tu autem* elle s'incline profondément, ensuite elle entonne le *Te Deum*, fait la génuflexion au Saint-Sacrement, et l'inclination à la Supérieure en se remettant à sa place. Si on ne dit point le *Te Deum*, elle demeure

pour dire le verset du répons et le *Gloria Patri* jusqu'à *Sancto*, après quoi elle se retire.

Elle part pour aller dire le *Benedicamus Domino* de Vêpres avec l'autre chantre, quand l'officiante dit *Per Dominum* de la dernière oraison, faisant ensemble l'inclination à la Supérieure ; et lorsqu'elles sont arrivées à deux pas du pupitre, elles font la génuflexion au Saint-Sacrement, étant séparées l'une de l'autre de deux pas. Elles observent la même cérémonie en s'en retournant.

Elle entonne le *Magnificat* en chant, quoiqu'on dise l'office en psalmodie, excepté en Carême, qu'elle le prend seulement d'un ton un peu plus haut.

Celle qui a été première chantre fera officiante la première fois que l'office retournera de son chœur.

DE LA SECONDE CHANTRE

Celle-ci commence les psaumes qui tombent de son chœur. — Elle part pour aller dire le *Benedicamus Domino* de Vêpres avec l'autre chantre, faisant ensemble les cérémonies dites ci-dessus.

On observe que celles qui ont fait l'office une semaine soient secondes chantres la semaine suivante. Les chantres se mettent aux places les plus rapprochées du siège de la Supérieure, si rien n'en empêche.

DE LA PREMIÈRE CHORISTE

Elle dit tous les versets, excepté ceux qui tombent à l'officiante, et entonne les antiennes qui tombent de son chœur. La première de Laudes et de Vêpres se dit immédiatement après l'*Alleluia* ou *Laus tibi Domine*; celle de Prime, Tierce, Sexte et None à la fin du *Memento*. — Elle part pour aller dire le verset de Matines quand on dit *Et in sæcula* du *Gloria Patri*, et vient ensuite se placer deux pas au-dessous de l'officiante, pour dire la première leçon. A la fin du *Precibus*, elle dit le *Jube* et demeure inclinée jusqu'à ce qu'elle ait reçu la bénédiction (ce qui se doit observer par toutes celles qui ont des leçons à dire), puis elle commence la leçon, s'inclinant en disant *Tu autem*, etc. Quand elle dit le verset du répons, elle fait la génuflexion avec celle qui arrive et se met à sa place, faisant auparavant inclination à la Supérieure.

Elle va dire le verset de Laudes quand on dit *Tu regis alti janua* de l'hymne, et celui de Vêpres quand on dit *Sit laus Deo Patri*.

Quand on commence les capitules de Prime, Tierce, Sexte, None et de Complies, elle va dire les versets avec les cérémonies qui ont été dites pour la chantre, observant de se placer au-dessus du pupitre, droit au milieu.

DE LA SECONDE CHORISTE

Celle-ci entonne les antiennes qui lui tombent à Matines, Laudes et Vêpres seulement. Elle dit la seconde leçon de Matines, et part pour cet effet au verset du répons de la première, et vient se mettre auprès de l'autre choriste, étant distantes l'une de l'autre de deux pas ; elles font ensemble la génuflexion, comme il a été dit. Elle demeure droite jusqu'à ce qu'elle dise *Jube*, qu'elle s'incline du côté de l'officiante pour recevoir la bénédiction ; puis elle commence sa leçon, comme il a été dit ci-devant pour la première choriste ; lorsqu'elle a dit le verset du répons et le *Gloria Patri* jusqu'à *Sancto*, elle se retire faisant la cérémonie ordinaire avec la chantre.

QUI DOIT REMPLACER LES ABSENTES

Les officiantes et les chantres étant absentes du chœur, c'est aux plus anciennes de chaque chœur, ou aux plus proches (si les autres ne s'en aperçoivent pas), de les remplacer, en supposant qu'elles-mêmes ne fussent pas en charge. Dans les maisons de noviciat, pour exercer les anciennes novices, on peut permettre à celles-ci de remplacer les chantres et l'officiante.)

Si c'est une choriste qui soit absente, la première novice de son chœur exerce sa charge, ou une pos-

tulante, s'il n'y a point de novice, ou bien la plus jeune des professes.

Lorsqu'il n'y a pas de novices, pour être choristes, c'est aux plus jeunes professes à l'être. Pour cet effet on en choisit trois de chaque chœur, et chacune, pour faire sa quinzaine, se met la dernière en rang.

Quand la Supérieure, devant officier, est absente du chœur ou empêchée, c'est l'Assistante qui la remplace.

L'Assistante est remplacée par la plus ancienne Sœur qui a de la voix.

Quand une des chantres ou choristes de la Supérieure ne se trouve pas au chœur, c'est à une des plus anciennes Sœurs à la remplacer.

Les chantres et choristes de l'Assistante peuvent être remplacées par les Sœurs qui ont plus de trois ans de profession.

DES CÉRÉMONIES DE L'OFFICE

ÊTRE A GENOUX

Les Sœurs se tiennent à genoux autant qu'il leur est possible, pendant l'oraison mentale, que chacune fait à sa place ordinaire, et pendant le temps qu'on se prépare pour l'office.

A Matines, lorsqu'on dit *Venite adoremus, et procidamus ante Deum*, elles fléchissent le genoux toutes ensemble ; pendant le verset *Te ergo* du *Te Deum*, elles se mettent à genoux.

A Laudes, pendant l'hymne *O Gloriosa*, excepté au temps pascal qui se dit debout ; à Vêpres, pendant la première strophe de l'*Ave maris stella*.

A la fin du *Fidelium* de chaque office ; pendant les antiennes de Notre-Dame, excepté au temps marqué qu'on doit les dire debout. Lorsqu'on dit ces antiennes debout, elles se mettent à genoux quand on a répondu le dernier *Amen* jusqu'à ce qu'elles sortent du chœur.

AVOIR LES MAINS JOINTES

Les Sœurs doivent tenir les mains jointes dès le commencement de la préparation des offices jusqu'au premier *Gloria Patri*. Pendant les antiennes de Notre-Dame, qui se disent à la fin des offices, soit qu'elles les disent à genoux ou debout ; toujours pendant qu'elles sont à genoux, tant qu'elles le peuvent aisément ; le reste du temps elles tiennent les bras croisés sous leurs scapulaires.

FAIRE LE SIGNE DE LA CROIX

A Matines, elles font le signe de la croix avec le pouce, sur la bouche, en disant *Domine labia mea aperies* ; à Complies, sur la poitrine, en disant *Converte nos* ; sur elles à l'ordinaire, quand on dit le *Deus in adjutorium*, au commencement des cantiques *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis* et à la fin du *Credo*, qui se dit après les offices, et en général toutes les fois qu'elles commencent de prier et qu'elles finissent.

SE TOURNER VERS L'AUTEL

Les Sœurs sont tournées vers l'autel dès le commencement de chaque office, jusqu'à ce que la Chantre ait entonné le premier psaume.

Durant les versets, capitules et oremus, et pendant

le *Precibus* jusqu'à ce que la bénédiction de la première leçon soit donnée.

Quand on dit le *Venite exultemus*, les hymnes et les cantiques *Magnificat*, *Nunc dimittis* et *Benedictus* ; pendant l'antienne de Notre-Dame, qui se dit après l'office. Pendant le reste de l'office, elles se tournent en chœur.

ÊTRE DEBOUT OU ASSISES

Elles sont assises pendant tous les psaumes, après qu'ils sont entonnés, jusqu'à la médiation, excepté pendant le *Laudate Dominum omnes gentes* et le *Laudate Dommum de cœlis* de Laudes, et les deux premiers versets du *Laudate pueri Dominum*.

Elles se tiennent debout à l'office solennel, quand la Supérieure, ou une autre Sœur à son défaut, dit une leçon. Elles sont assises pendant les autres leçons ; lorsqu'on dit *Tu autem* elles se lèvent pour dire le répons, elles se lèvent de même quand on dit le dernier mot du dernier verset pour dire le *Gloria Patri*. (On ne doit s'asseoir qu'après qu'on a dit le premier verset du premier psaume de chaque heure.)

A l'office des Morts, elles sont assises pendant tous les psaumes, excepté le *Laudate Dominum de cœlis* de Laudes.

S'il arrive qu'on communie au chœur pendant les offices, les Sœurs se tiennent debout, et de même à l'élévation du Saint-Sacrement, si la grille est ouverte.

S'INCLINER

Les Sœurs sont inclinées et tournées en chœur quand on dit le *Gloria Patri*, jusqu'à *Sancto*. — Durant les versets *Sit nomen Domini* (psaume 112) et pendant la dernière strophe des hymnes où la Très Sainte Trinité est nommée. — Quand le verset *Sit nomen Domini* se rencontre dans une mémoire, comme à la fête du Saint Nom de Jésus, les Sœurs s'inclinent pareillement, sans se tourner en chœur, et de même au verset *Te ergo quæsumus*, de la mémoire du Précieux Sang, et à *Verbum caro factum est* de l'office de Noël.

Quand on dit le verset *Sanctus* et *Tu Rex gloriæ Christe* du *Te Deum* ; lorsqu'on dit les versets *Benedicamus Patrem* (cant. Daniel, 3). A ces mots *Sanctum et terribile nomen ejus* (psaume 110) et *Non nobis, Domine* (psaume 113) elles font seulement une inclination sans se lever.

Au commencement de chaque heure, lorsque la chantre a commencé le premier psaume, elles font une inclination toutes ensemble, du côté de l'autel, et se tournent en chœur, excepté à Laudes, des Morts, lorsqu'on le dit après Matines.

A la première oraison de chaque office, elles se tiennent un peu inclinées jusqu'au *Per omnia*. — Quand la Supérieure ou l'Assistante donne la bénédiction à Complies, elles se tournent en chœur et s'inclinent pour la recevoir. — Le soir après Matines, à la fin du point de méditation ; la Supérieure se lève et donne la bénédiction ; les Sœurs sans se

lever, s'inclinent pour la recevoir. — Elles font de même quand la Supérieure, à la fin de l'*Ave Maria Filia Dei Patris*, dit : *Nos cum prole pia*, etc.

Elles font l'inclination de la tête à l'office en nommant le saint nom de Marie et le Saint duquel on fait la fête ou la mémoire ; de même quand elles ont entonné quelque chose à l'office.

Quand on dit le *Gloria Patri* à genoux, ou quelque verset où l'on s'incline, elles ne s'inclinent point, excepté quand on nomme la Très-Sainte Trinité ou le Saint Nom de Jésus ; si elles sont assises, elles s'inclinent sans se lever.

DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER QUAND LA SUPÉRIEURE FAIT L'OFFICE

La Supérieure officie à toutes les fêtes de première classe, ainsi qu'à la fête de Notre-Dame-Mère du Bon Pasteur, de la Présentation de Notre-Dame ; aux trois jours de Ténèbres, à l'office des Morts le lendemain de la Toussaint, et quand on fait le service au décès des Sœurs, à celui des prélats, supérieurs, confesseurs, fondateurs et bienfaiteurs de la maison.

Lorsque la Supérieure officie, on observe de mettre pour choristes deux des plus anciennes professes qui soient de chaque chœur, si elles ont bonne voix, et l'Assistante avec la plus ancienne de religion sont chantres. Lorsque la Supérieure va au milieu du chœur pour officier, elles l'accompagnent, font toutes

les cérémonies ensemble, et demeurent à ses côtés un pas au-dessous, tout le temps qu'elle y est. (Si la Supérieure est infirme ou âgée, elle pourra officier de sa place et se dispenser d'aller au pupitre.)

Aux principales fêtes de l'année, les chantres et les choristes peuvent commencer ensemble les psaumes et les antiennes, si la Supérieure le juge à propos pour une plus grande solennité ; en ce cas, elles se joignent devant le siège de la Supérieure, les choristes partent au *Sicut erat*, les chantres au dernier mot du *Gloria Patri*, et se placent de manière à laisser un espace de deux pas entre les unes et les autres.

La Supérieure en partant pour aller officier ne fait pas d'inclination à l'image de Notre-Dame.

Ayant commencé Matines, elle se retire à son siège quand on dit l'*Alleluia* ou *Laus tibi Domine*, mais les deux chantres demeurent au milieu du chœur pour dire ensemble l'invitatoire et le *Venite* ; l'ayant achevé, elles commencent l'hymne (ou le psaume s'il n'y a point d'hymne) jusqu'à la médiation, puis se retirent, observant les cérémonies dites ci-dessus. (Les deux chantres ne se mettent point à genoux en disant *Venite adoremus*, mais elles s'inclinent.)

La Supérieure, de sa place, dit : *Pater noster* et le verset *Et ne nos inducas*, en son temps. Lorsqu'elle commence le *Precibus*, les deux chantres viennent au milieu du chœur pour dire les leçons ; la première s'incline étant un peu tournée du côté de la Supérieure, pour lui demander la bénédiction ; après qu'elle l'a reçue, elle se relève et commence sa leçon,

s'inclinant avec l'autre chantre, lorsqu'elle dit *Tu autem*. Elles disent ensemble les versets du répons ; après la répétition, la seconde chantre dit *Jube* s'inclinant comme il vient d'être dit. Au commencement du verset, la Supérieure vient au milieu du chœur, passant entre les deux chantres, et dit avec elles le *Gloria Patri* jusqu'à *Sancto*, après quoi elles font toutes trois la génuflexion. La Supérieure demande la bénédiction, comme les autres, étant un peu tournée vers l'Assistante, qui s'incline avec l'autre chantre pour la lui donner. En l'absence de l'Assistante, la surveillante ou la plus ancienne bénit la Supérieure. (Si l'Assistante ne peut être chantre, elle bénit la Supérieure de sa place.) La troisième leçon étant achevée, la Supérieure et les deux autres chantres entonnent le *Te Deum*, puis toutes trois font la génuflexion et se retirent.

Quand la Supérieure commence les heures de sa place, les chantres se joignent un peu au-dessus de son siège, lorsqu'on dit *Sicut erat*, pour commencer l'hymne ou le psaume, s'il n'y a point d'hymne. Elles ne font pas l'inclination en allant, mais seulement en revenant.

A Vêpres elles entonnent la première antienne et le premier psaume, jusqu'à la médiation, puis elles se retirent. Quand la Supérieure a dit le capitule, les chantres au milieu du chœur commencent l'*Ave maris Stella*, se retirant après que la première strophe est dite. Elles vont dire le *Benedicamus Domino* lorsqu'on dit *Et clamor meus*, s'avançant seulement de deux pas au-dessus de la Supérieure, laissant un

espace entre elles et faisant les cérémonies dites ci-dessus.

A Complies elles commencent le premier psaume au milieu du chœur, et s'inclinent à l'ordinaire quand on dit la première oraison de chaque heure, se relevant au temps marqué ci-dessus. A la fin de l'antienne, elles se joignent au milieu du chœur, pour dire les litanies à genoux. La Supérieure va au pupitre dire le verset et l'oraison, puis elles se retirent à leurs places, observant de faire les génuflexions ordinaires toutes ensemble.

En ces jours solennels les chantres se mettent aux places les plus proches du siège de la Supérieure, et les choristes auprès d'elles. Lorsque les chantres ne peuvent pas exercer leurs charges, c'est aux choristes de les suppléer, et on met pour choristes les plus anciennes après celles-ci, comme il a été dit.

Quand les choristes partent pour aller dire les versets, et que la Supérieure est au milieu du chœur, elles ne font pas l'inclination à l'image de Notre-Dame, mais à la Supérieure ou à celle qui fait l'office pour elle, en cas qu'elle ne fût pas à son siège, ni l'Assistante au sien.

S'il arrivait que la Supérieure et l'Assistante ne pussent faire l'office aux jours marqués, on observerait de garder les mêmes cérémonies à l'endroit de la surveillante ou de celle qui serait nommée de leur part ; et en cas que ni l'une ni l'autre ne se trouvassent point au chœur, alors on lui ferait les inclinations, et elle se mettrait à la place la plus honorable, qui est la plus proche du siège de la Supérieure.

Lorsque l'Assistante fait l'office pour la Supérieure, l'office est du chœur de la Supérieure (1). Si la Supérieure ne s'y trouve point, il n'est pas besoin qu'elle l'avertisse pour commencer. Si l'Assistante ne peut faire l'office pour la Supérieure, elle ne doit point assister la Sœur qui le fait, mais elle nomme une chantre à sa place.

Si la Supérieure se trouve présente à Matines, les Sœurs se tiennent assises pendant que l'Assistante dit la leçon.

Quand on dit le grand office à neuf leçons, on observe les cérémonies marquées à la fête du Cœur de Marie. L'officiante ne va pas au milieu du chœur pour dire l'*Absolution* et la *Bénédiction*.

Aux grandes fêtes c'est la coutume d'allumer deux cierges à côté de l'image de la sainte Vierge, pendant qu'on chante le *Te Deum*, et de même tous les samedis pendant l'*Inviolata*. (En cette occasion, si l'officiante se présente devant la Supérieure, elle la bénit, sans se lever.)

DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER QUAND L'ASSISTANTE OFFICIE

L'Assistante officie à toutes les fêtes de deuxième classe (excepté les fêtes des Apôtres) ; aux secondes fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, et à la fête de saint François de Sales.

(1) Si la Supérieure est absente du monastère, l'office est du chœur de l'Assistante.

On met pour les chantres de l'Assistante les Sœurs qui ont ordinaire d'être choristes de la Supérieure, et pour choristes on met la plus ancienne de chaque chœur après celles-ci ; elles se mettent aux places des chantres et choristes de la Supérieure.

Les chantres accompagnent l'Assistante pour commencer Matines au milieu du chœur ; elles y demeurent pour dire l'invitatoire et le *Venite* et entonnent l'hymne ou le psaume, s'il n'y a point d'hymne. Elles partent pour aller dire les leçons, quand l'Assistante dit le verset *Et ne nos inducas* et après qu'elle a donné la première bénédiction, elles font toutes trois la génuflexion et l'Assistante se retire. Quand les chantres disent le verset du deuxième répons, elle revient pour dire la troisième leçon ; elle s'incline avec les chantres pendant le *Gloria Patri* : après avoir dit *Sancto*, elles font la génuflexion ensemble, les chantres se retirent, et l'Assistante demande la bénédiction, que la Supérieure lui donne (ou la plus digne en son absence) ; ayant dit la leçon, elle entonne le *Te Deum*, fait la génuflexion et se retire.

Quand l'Assistante va commencer les Vêpres, les chantres vont avec elle et demeurent pour entonner l'antienne et le psaume. Elles ne l'accompagnent point aux autres offices.

S'il arrivait qu'elle ne pût officier aux jours marqués, la surveillante lui suppléerait, ou la plus ancienne de son chœur, laquelle pour cet effet se placerait proche le siège de l'Assistante.

Quand l'Assistante officie, c'est aux chantres de dire les litanies à la fin de Complies.

DE L'OFFICE DES TROISIÈMES FÊTES

La troisième fête de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, l'office se fait ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'Assistante, excepté que ce sont l'officiante, les chantres et les choristes de la semaine, et que les chantres n'accompagnent point l'officiante. Elles vont au milieu du chœur pour dire l'invitatoire et aussi pour entonner la première antienne et le premier psaume de Vêpres, lorsqu'on dit *Sicut erat*, afin de se trouver à point nommé pour faire la génuflexion avec l'officiante quand on dit *Alleluia*. (C'est toujours la Supérieure qui bénit l'officiante des trois fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël.)

DE L'OFFICE DES MORTS

Pour l'office des Morts on suit l'ordre romain : on dit toujours un, trois ou cinq oremus. Aux décès des Sœurs et aux anniversaires, on n'en dit qu'un : *Absolve* ou *Deus indulgentiam*.

Au commencement du mois, on dit les trois oremus annexés à l'office, et s'il faut ajouter *Absolve* pour quelques Sœurs décédées, on dit aussi *Quæsumus* pour faire le cinquième, finissant toujours par *Fidelium Deus*.

On dit l'office des Morts, pour tous les fidèles défunts et en particulier pour les Sœurs de l'Institut, au premier jour libre de chaque mois. On entend par

jour libre celui où l'on ne célèbre ni une fête double, ni une octave. Il se dit donc aux jours de fête simple ou de férie (1). (Dans les mois où il ne se rencontrera aucun jour libre, les Sœurs diront l'office des Morts en leur particulier.)

L'office des Morts se dit ainsi : Après le *Benedicamus Domino* des Vêpres de Notre-Dame, la choriste du côté de l'officiante entonne l'antienne *Placebo Domino* et la chantre le psaume *Dilexi*, et ainsi alternativement, et de même à Matines. — L'officiante part pour aller dire les Oremus de Vêpres à la fin du *Magnificat* : elle se tient à genoux jusqu'au verset *Domine exaudi*, alors elle se lève.

Les antiennes s'entonnent comme elles sont aux heures de l'office. Après le *Benedicamus Domino* de Laudes de l'office ordinaire, la première choriste commence l'antienne du nocturne de la férie du lendemain ; elle part au dernier verset du dernier psaume pour aller dire le verset qui se dit avant le *Pater*, que l'officiante ne commence point comme à l'ordinaire, mais qui se dit tout en secret. A la fin du *Pater* elle frappe sur ses heures, et la choriste commence la première leçon ; l'autre choriste, et ensuite la chantre vont dire les leurs lorsqu'on dit le verset du répons. La choriste part pour aller dire le verset de Laudes, quand le chœur dit le dernier verset du dernier psaume, et l'officiante à la fin du *Benedictus* pour aller dire les oremus, de même qu'il a été dit pour Vêpres.

(1) On pourra dire l'office des Morts un jour de fête semi-double pour une Sœur décédée dans la province.

On pare l'autel de noir aux services des enterrements et des anniversaires des religieuses, aux anniversaires de Nosseigneurs les Prélats, aux décès des Supérieurs et Confesseurs de la maison, et l'on dit à l'office de ceux-ci *Deus qui inter apostolicos*.

OBSERVATIONS

A la nouvelle de la mort d'une Sœur, on dit le *De profundis* avec l'oremus *Absolve*, qui se dit au pluriel, s'il y a plusieurs morts.

Durant les trente jours, après le décès d'une Sœur de la maison, on dit après le *De profundis* l'oremus *Quæsumus*, que l'on devra dire au pluriel si une seconde religieuse mourait dans la trentaine.

Quand on dit le *Quæsumus*, si l'on reçoit la nouvelle d'une ou de plusieurs Sœurs décédées, on doit ajouter encore *Absolve* sans cependant terminer le premier oremus par *Per Dominum nostrum*, etc.

OBSERVATIONS SUR L'OFFICE

1. L'Assistante ne doit pas nommer pour faire l'office les Sœurs qui ont la voix discordante ou vacillante, ni leur donner de charge au chœur, ni même les laisser chanter fort haut, de crainte qu'on n'entende leur voix discordante. Toutes les autres Sœurs feront l'office à leur tour, selon le numéro de l'année, à l'exception de la Supérieure et de l'Assistante, qui n'officient qu'aux jours marqués.

L'Assistante doit prendre sérieusement garde, par une attention spéciale, que l'on continue à chanter l'office et tout ce qui est noté, ainsi qu'il est marqué au livre de plain-chant, suivant l'usage Grégorien, afin que rien ne soit changé, et qu'on n'y introduise aucune chose qui soit contre la simplicité et la coutume.

2. Il n'est permis qu'à l'Assistante et à celles qui sont nommées pour conduire et soutenir le chœur, de changer le ton de l'office, ce qui n'empêche pas que les chantres (mais non les choristes) ne puissent un peu le relever, en commençant les psaumes, pour maintenir le chœur et l'empêcher de baisser.

3. Les Sœurs ne se dispensent jamais de dire l'office que par quelque grande nécessité, au jugement de la Supérieure ou par l'ordre du médecin.

4. Si quelqu'une, par faiblesse ou autrement, ne pouvait se faire entendre dans le chœur, elle ne laisserait pas pour cela d'assister aux offices dans le rang que la Supérieure lui marquerait, mais elle le dirait bas, à moins qu'elle n'aimât mieux dire les versets qui seraient de son chœur.

5. Celles qui sont obligées de sortir de l'office ou qui se souviennent d'avoir omis quelque chose qui précède ce qui se dit pour lors, doivent suivre le chœur, surtout si leur voix y est utile, et après l'office reprendre ce qu'elles ont omis.

6. Celles qui disent leur office en particulier, ne sont pas obligées de dire l'antienne finale, sinon après Laudes et Complies. Elles peuvent aussi remettre Laudes au lendemain et dire Matines le

soir ; en ce cas, à la fin du *Te Deum* on finit le verset *Divinum auxilium.* A la fin des autres heures, après le verset *Fidelium,* il suffit de dire un *Pater* et un *Ave* et le verset *Divinum auxilium.* (Lorsqu'on dit son office en particulier, on ne fait aucune cérémonie ; il n'est pas besoin de le dire si haut, qu'on se puisse entendre distinctement, il suffit de le bien prononcer).

7. Celles qui en auront la dévotion feront très bien de dire l'oraison *Sacrosanctæ* avec le verset *Beata viscera* et le *Pater* et l'*Ave* après les offices. Cette prière, élevée par l'Église au rang des Sacramentaux, obtient à ceux qui la récitent pieusement, des dispositions de charité et de contrition, qui effacent les fautes commises par fragilité dans la récitation de l'office, et remettent au moins en partie les peines qui leur sont dues.

8. Quand quelque Sœur ne peut assister au chœur, lorsqu'on dit l'office des morts ou d'autres offices extraordinaires, des prières publiques, des litanies et le *Stabat*, elle n'est point obligée de les reprendre, ni de les dire en particulier, excepté l'office du jour du décès et de l'anniversaire des Sœurs de chaque maison.

9. C'est la coutume, le samedi, après l'obéissance du soir, d'aller au chœur chanter l'*Inviolata*. La Supérieure se met au milieu du chœur, tenant un cierge allumé ; la chantre entonne l'*Inviolata*, l'officiante dit le verset et l'oremus, et la Supérieure lit l'*Acte d'hommage à la Très Sainte Vierge*.

10. Le *Pater* et l'*Ave* ou le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*,

après les offices se disent en langue latine ; on fait ensuite le signe de la croix.

11. Les Sœurs converses seront en liberté de dire le petit office du Très Saint Cœur de Marie, à la place des *Pater* et *Ave* marqués au chapitre III des *Constitutions*.

12. On ne peut chanter ni réciter en public dans les chapelles, d'autres litanies que celles de la sainte Vierge, des Saints, du Saint Nom de Jésus, et du Sacré Cœur de Jésus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES CÉRÉMONIES DE L'OFFICE

1. Les Sœurs ont soin de prévoir et d'étudier leurs offices extraordinaires. Elles disent l'office sur un ton plus haut, sans pousser leur voix et sans secousse.

Il faut éviter, dans la psalmodie, de laisser fléchir la voix à la médiante et à la reprise des versets, pour ne pas être obligées de rehausser à chacun des psaumes.

2. L'accent ne peut jamais tomber sur un monosyllabe ; s'il s'en rencontre un ou plusieurs à la fin des versets ou de la médiante, il faut porter l'accentuation sur le premier mot de deux ou plusieurs syllabes, qui précède ces monosyllabes.

3. Dans le chant comme dans la psalmodie, il faut éviter de traîner sur la dernière syllabe des mots à la médiante et à la fin des versets ; il faut, au contraire, accentuer l'avant-dernière syllabe de ces mots,

en la soutenant le double, afin de prononcer très courtement et faiblement, les syllabes qui suivent.

4. Dans le chant, comme dans la psalmodie, il faut bien lier ensemble toutes les notes et non pas les disjoindre en saccadant chacune d'elles, ce qui rend le chant très désagréable.

5. Il faut avoir grand soin de garder le ton de l'officiante, tant pour répondre aux intonations de l'office, qu'aux *oremus*, aux versets et généralement à tout ce qui est entonné par elle.

6. Quand on chante l'office on a soin de ne pas couper les versets des psaumes avant la médiante et la finale, et s'ils sont trop longs, on respire légèrement aux virgules, mais sans faire des coupes.

7. Les médiantes des psaumes sont d'une mesure de musique, ou bien le temps qu'on mettrait à dire *Jésus*, *Marie*, *Joseph*, et la distance de verset à verset d'une demi-mesure, ou bien le temps qu'on mettrait à dire, *Jésus*, *Marie*. Les Sœurs peuvent, si elles veulent, ne pas tenir en main leurs livres, à l'office ordinaire, sinon les chantres et les choristes de la semaine, et les Sœurs du noviciat.

8. Dans toutes les cérémonies que les Sœurs font deux à deux, elles feront attention à se tourner toujours du côté l'une de l'autre, en dedans (1), prenant garde, tant qu'il se peut, de ne point tourner le dos au Saint-Sacrement, excepté les chantres et les cho-

(1) Les choristes et les chantres se tournent cependant en dehors en revenant du milieu du chœur, pour retourner à leur place.

ristes, quand elles retournent du milieu du chœur, et quand les Sœurs en sortent. En général toutes les Sœurs doivent s'étudier à se conformer les unes aux autres tant pour les génuflexions et les inclinations (qu'elles doivent faire assez bas et posément), que pour s'asseoir, se lever, joindre les mains et se tourner toutes ensemble et en même temps, avec le plus de gravité, de révérence et de modestie qu'il se peut, prenant garde à être toujours en droite ligne, sans avancer ni reculer les unes plus que les autres, et lorsqu'il faut être inclinées, à l'être toutes également.

Elles doivent aussi avoir une attention particulière à partir toutes au même moment, et à faire ensemble leur génuflexion, quand elles vont chanter quelque chose au pupitre, et de même en retournant à leurs places.

Allant dans le chœur pour faire leurs offices, elles tiennent les bras croisés sous leurs scapulaires, et font attention à ne point marcher, tant qu'il se peut, pendant les versets où le chœur est incliné.

DES PRÉDICATIONS

Pendant qu'on prêche, les châssis de la grille du chœur doivent être ouverts et les rideaux tirés; les religieuses s'asseoient en leurs sièges, un peu tournées du côté du prédicateur; lorsqu'il y a des places de reste, les Sœurs converses peuvent s'y mettre, ou sur de petits bancs qu'on met devant les sièges, ou

bien toutes se mettent au milieu du chœur, selon que la Supérieure le juge convenable.

La première fois que le prédicateur les salue, elles s'inclinent pour lui rendre le salut.

On ne lit pas le sujet de la méditation, à l'oraison du soir, quand il y a eu sermon ou conférence l'après-midi.

DE LA RÉVÉRENCE ET TRANQUILITÉ

Les Sœurs observent de faire le moins de mouvement possible pendant qu'elles sont dans le chœur ; s'il est nécessaire d'en faire, que ce soit doucement et religieusement, observant toujours, lorsqu'elles vont par le chœur, de faire la génuflexion au Saint-Sacrement et l'inclination à la Supérieure. En cas que celle-ci entre dans le chœur, ou passe auprès d'elles, durant la sainte messe ou autre temps qu'elles sont à genoux, elles s'inclinent sans se lever ; mais pendant les offices, elles doivent se lever si elles sont assises pour lui faire l'inclination, ou à celle qui tient sa place. (Cela doit s'entendre de l'Assistante, mais non pas des surveillantes et des anciennes.)

DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE DU CHŒUR

Toutes les fois que les Sœurs entrent au chœur pour faire leurs dévotions et qu'elles en sortent, elles baisent la terre.

Si, par négligence, quelqu'une vient tard, et que

l'office soit commencé, elle va baiser la terre devant la Supérieure.

On ne doit pas prendre les places de celles qui sortent du chœur, à moins qu'on ne soit assuré qu'elles ne reviendront pas.

Le signe étant donné pour sortir du chœur, elles baisent la terre toutes ensemble, se lèvent et les deux premières en rang, s'avançant un peu vers le milieu du chœur, étant éloignées l'une de l'autre d'un pas; elles font la génuflexion au Saint-Sacrement et l'inclination à la Supérieure en passant devant son siège ; ou bien si la disposition des lieux ne permet pas de faire ainsi, elles peuvent premièrement faire l'inclination à la Supérieure de leur place, afin de ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement, puis elles font la génuflexion avec les cérémonies marquées ci-dessus; après quoi elles sortent et les autres suivent ainsi consécutivement, observant de se lever pendant que celles qui précèdent font la génuflexion, afin qu'elles la puissent faire aussi, en même temps que les précédentes font l'inclination à la Supérieure. Celles qui sont au bas du chœur ne doivent pas s'avancer si avant que les autres pour faire la génuflexion, ce qu'elles observent toujours en semblables occasions. Si le nombre des Sœurs est impair, les trois dernières font leurs cérémonies ensemble.

Si quelque Sœur est obligée de sortir du chœur pendant le temps du grand silence, elle en demande la permission en s'approchant un peu de la Supérieure et lui faisant une inclination.

Celles qui sortent du chœur pour peu de temps ne baisent point la terre, non plus qu'en rentrant. — Quand le Saint-Sacrement est exposé, on fait la génuflexion à deux genoux.

DES TEMPS AUXQUELS ON PEUT AVANCER OU RETARDER L'OFFICE

On avance Matines au moins d'un quart d'heure, aux jours solennels où la Supérieure fait l'office et où l'on chante le *Te Deum* et le *Benedictus* ; et de trois quarts d'heure quand on dit le grand office à neuf leçons.

Quand on dit l'office des Morts, on avance Matines d'un quart d'heure et demi ; et de même quand on dit les trois nocturnes, parce qu'on garde Laudes pour le lendemain matin. Lorsqu'on le dit en Carême, on avance Vêpres d'un quart d'heure.

Pendant l'octave du Saint-Sacrement, et les autres jours où l'on a la bénédiction, on avance Complies d'un quart d'heure ; en Carême où l'on chante le *Stabat*, d'un demi-quart d'heure, de même les autres vendredis de l'année, si on doit le chanter. (On ne chante pas le *Stabat* dans les octaves des fêtes que nous célébrons, ni des fêtes qui se font dans les diocèses où nous sommes établies. Il ne le faut pas dire non plus quand l'Eglise fait l'office double d'un Saint le samedi, parce que les premières Vêpres tombent le vendredi et qu'elles sont plus solennelles que les secondes. Si la fête échoit le vendredi, elle

n'empêche pas de chanter le *Stabat*, parce que les secondes Vêpres passées, ce n'est plus censé la fête.)

DES PROCESSIONS

Les dimanches et fêtes de l'année, après Vêpres, si la Supérieure le juge à propos, on fait la procession autour du cloître ; ou si l'on n'en a point, on la fait dans l'enclos du jardin, s'il se peut commodément ; on y garde toujours l'ordre qui suit :

La plus ancienne des Sœurs converses, ou une autre que la Supérieure juge à propos de désigner, prend la croix et se place au milieu du chœur, au-dessous du pupitre ; elle la tient élevée en sorte qu'on la puisse voir ; et suivant l'usage romain, elle tourne le dos du crucifix vers la procession. Deux jeunes novices, ou s'il n'y en a pas les deux plus jeunes professes prennent les chandeliers et se mettent des deux côtés de la croix ; en même temps, les deux chantres de la procession se placent au-dessus du pupitre.

On peut chanter aux processions des hymnes, des cantiques, des litanies et même dire le chapelet et d'autres prières vocales, etc. Si on chante des litanies, on les commence à genoux. (Les litanies des Saints, pour le jour de Saint-Marc et pour les Rogations, se commencent et se finissent à genoux, parce qu'elles sont de pénitence.)

Lorsqu'on dit le verset *Sancta Maria*, la procession s'achemine ; les Sœurs vont deux à deux ; celles qui

portent la croix et les cierges partent sans faire de génuflexion, en même temps, on commence à sonner jusqu'à ce que la procession soit sortie (et de même au retour lorsque la croix rentre dans le chœur) ; les Sœurs converses et les novices vont ensuite, puis les professes, marchant toutes deux à deux d'un pas égal et posé, laissant un espace entre elles de deux pas en tous sens ; les deux chantres marchent au milieu des rangs, pour être mieux entendues ; la Supérieure va seule la dernière, si le nombre des professes est impair ; s'il ne l'est pas, l'Assistante se met à sa gauche. On ne prend pas d'eau bénite en sortant du chœur, ni en rentrant, mais on fait l'inclination devant l'image de la sainte Vierge, en sortant, quand même la Supérieure ne serait point à sa place.

On peut s'arrêter en passant devant l'autel du cloître pour chanter une antienne ou le *Monstra te*, en l'honneur de la sainte Vierge. — Rentrée au chœur, les Sœurs se mettent à genoux. La Supérieure commence le *Memorare* ou autre prière, que le chœur poursuit, puis on se retire.

Lorsqu'on fait une procession prescrite par l'Église, comme le dimanche des Rameaux, les Rogations, Saint-Marc, etc., on n'en fait pas d'autre dans le même jour.

Les Sœurs doivent porter un crucifix sans voile à toutes leurs processions, excepté dans la dernière quinzaine de Carême, où l'on prend un voile violet.

Au commencement de l'année, l'Assistante nomme deux Sœurs, de celles qui ont meilleure voix, pour être chantres aux processions, et deux autres pour

soutenir le chœur ; celles-ci marchent deux ou trois rangs plus bas que les chantres.

DES CÉRÉMONIES ET DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER QUAND ON CHANTE LA SAINTE MESSE

Quand la communauté est assez nombreuse, on chante la messe tous les dimanches et toutes les fêtes commandées et aux fêtes qui sont particulièrement en honneur dans la Congrégation ; comme aussi aux inhumations, services solennels des défunts et en semblables occasions qui peuvent arriver dans le cours de l'année. (Toutes les fois que la messe est chantée, on doit avoir son manteau.)

Aux fêtes principales de la Congrégation, on tâchera d'avoir diacre et sous-diacre.

Lorsque le célébrant commence avec les ministres au pied de l'autel le psaume *Judica me Deus*, les chantres entonnent l'*Introït* : on reste à genoux jusqu'à ce que le prêtre monte à l'autel, alors on se lève et l'on reste debout jusqu'au *Kyrie* ; pendant le *Kyrie* on s'assied en même temps que le célébrant.

On se tient debout pendant l'intonation du *Gloria* et pendant que le célébrant le récite, puis on s'assied jusqu'au *Cum Sancto Spiritu*.

Au *Dominus vobiscum* et aux oraisons, on doit se tenir debout. — Pendant l'*Épître*, le *Graduel*, l'*Alleluia* ou le *Trait*, tout le monde est assis. (Aux messes du Saint-Esprit, un des versets étant *Veni Sancte Spiritus*, on se met à genoux.)

Pendant l'*Évangile* on se tient debout ; on ne s'assied ensuite que lorsque le célébrant va lui-même s'asseoir, après avoir récité le *Credo*. A l'*Incarnatus est* on s'incline sans se lever, excepté aux fêtes de Noël et de l'Annonciation, où l'on doit se mettre à genoux. On se relève aux derniers mots du *Credo : Et vitam*. Après le *Dominus vobiscum* et *Oremus*, on s'assied jusqu'à la Préface, excepté pendant l'encensement. Les Sœurs ne doivent donc pas manquer de se lever lorsque le thuriféraire vient les encenser.

Pendant la *Préface* on se tient debout jusqu'après le *Sanctus*, on s'agenouille ensuite jusqu'au *Per omnia*, où l'on se lève, et l'on se tient debout jusqu'à la *Communion* du prêtre, pendant laquelle on est à genoux (1). On s'assied dès que le célébrant a communié. On ne se relève ensuite qu'à la *Postcommunion*, et l'on se tient debout jusqu'à la fin de la messe, sauf le moment de la bénédiction, où l'on doit être à genoux.

Aux messes des Morts, des féries de l'Avent et du Carême, des Vigiles et des Quatre-Temps (excepté les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte), pendant les collectes et les oraisons de la fin de la messe, l'on est à genoux au lieu d'être debout, puis après les élévations jusqu'à la communion inclusivement. (Aux oraisons qui précèdent les prophéties, le Vendredi-Saint et le Samedi-Saint on est debout, faisant seulement la génuflexion au *Flectamus genua*.)

(1) Dans certains diocèses on se lève après l'Élévation et on reste debout jusqu'à la Postcommunion. On pourra, si on le préfère, se conformer à cette pratique.

Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei* sont chantés alternativement de chœur en chœur, ainsi que le *Trait*, s'il y en a, à moins que ce ne soit une messe en musique.

Aux fêtes de première et deuxième classe, les dimanches dans les octaves des grandes fêtes et lorsque le Saint-Sacrement est exposé, on pourra chanter à l'élévation *O Salutaris hostia*, ou quelqu'autre morceau liturgique. Aux messes des défunts, on chante trois fois *Pie Jesu, Domine, dona eis requiem*, et à la troisième on ajoute *Sempiternam*.

(Quand le célébrant dit *Dominus vobiscum* ou autre chose à quoi il faut répondre, les Sœurs doivent être très attentives pour le faire toutes ensemble et du même ton que lui.)

On fait le signe de la croix au commencement de la messe, à la fin du *Gloria in excelsis*, en disant *Cum Sancto Spiritu* : à la fin du *Credo*, endisant *Et vitam venturi*, et à la fin du *Sanctus*, en disant *Benedictus qui venit*.

On fait une inclination sans se lever en disant *Jesu Christe*. On incline la tête à ces mots : *Adoramus te*, — *Gratias agimus tibi*, — *Suscipe deprecationem nostram* du *Gloria*, et au *Credo* en disant : *Simul adoratur* : de même à ces mots *Gratias agamus Domino Deo nostro* de la Préface, et en disant *Oro supplex* de la prose des Morts. On fait toujours une inclination au Saint-Sacrement avant de se retourner en chœur.

On se tourne vers l'autel pendant les oraisons, l'Évangile, la Préface, le *Pater* et la Postcommunion ; et on est tourné en chœur pendant l'Introït, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*.

Pendant le *Libera*, les Sœurs sont tournées en chœur.

(C'est le devoir de l'Assistante de faire étudier la messe aux samedis et veilles des fêtes, ainsi que les commémoraisons des fêtes et dimanches, et de même les processions et les offices extraordinaires.)

CÉRÉMONIES DE LA MESSE BASSE

Elles font le signe de la croix au commencement de la messe et à l'*Indulgentiam* du célébrant ; à l'Évangile, quand il dit *Sequentia*, etc., elles font un petit signe de croix avec le pouce sur le front, sur la bouche et sur la poitrine ; puis elles s'inclinent au *Laus tibi Domine*.

Elles s'inclinent aussi en disant *Mea culpa* du *Confiteor* et pendant l'*Indulgentiam*, quand on dit *Et homo factus est* du *Credo*, si elles l'entendent ; à l'élévation du Saint-Sacrement, quand elles disent le *Domine non sum dignus*, et à la fin de la messe pour recevoir la bénédiction.

Elles frappent leur poitrine, en disant *Mea culpa* du *Confiteor*, quand on dit l'*Agnus Dei* (excepté aux messes des Trépassés et quand on dit *Domine, non sum dignus* qu'elles disent toutes à basse voix, ainsi que le *Confiteor* avec celle qui le récite à haute voix, encore qu'elles ne communient que spirituellement. Elles baisent la terre, quand le prêtre dit *Et verbum caro factum est* de l'Évangile de saint Jean, qui se dit à la fin de la messe, ce qu'elles omettent quand c'est un autre évangile.

DU BAISER DE PAIX

Quand les Sœurs se donnent le baiser de paix aux jours marqués, elles le font en cette sorte : à la fin de la messe la Supérieure donne le signe, chacune se lève et se tient debout à sa place, tournée en chœur. On entonne le *Laudate.*

L'Assistante prend le baiser de paix de la Supérieure, à genoux, lui faisant une inclination avant et après ; puis elle le donne à celle qui est proche d'elle ; et ainsi elles se le donnent l'une à l'autre consécutivement.

La Seconde Assistante à la Maison-Mère et dans les fondations la chantre de l'autre chœur le prend aussi de la Supérieure, faisant de même qu'il a été dit de l'Assistante. Toutes observent de se faire réciproquement une inclination avant et après. En se le donnant la première dit : *Ma Sœur, priez Dieu pour moi*, et l'autre répond : *Ma Sœur, Dieu nous donne la paix :* mais à la Supérieure elles disent : *Ma Mère, priez Dieu pour moi*, et elle leur répond : *Ma fille, je vous reçois en paix.*

DES CLOCHES, ET COMMENT IL FAUT SONNER LES OFFICES ET LES EXERCICES DU MONASTÈRE

Il y aura deux cloches principales : la cloche de l'Église ou grosse cloche, dont le poids sera suivant l'importance des monastères, ou suivant leurs moyens ;

et la cloche du couvent pour sonner les exercices, qui sera d'un poids moindre que la précédente.

La cloche de la porte devra être assez grosse pour être entendue facilement. De plus il doit y en avoir une autre au tour, pour appeler les Sœurs tourières, une à la sacristie, qui sert à ceux de dedans et de dehors, pour appeler les Sœurs sacristines.

Tant qu'il se peut, on a une horloge et un réveil-matin, que les Sœurs converses montent le soir, et qui devra sonner vers quatre heures et demie en été, et vers cinq heures en hiver, afin qu'à l'heure marquée elles donnent le signe avec la crécelle pour faire lever les Sœurs.

On sonne avec la grosse cloche l'*Angelus* du matin, un peu après le signe du lever, comme aussi celui du midi et du soir, neuf coups en trois fois, laissant à chaque interruption le temps d'un *Ave Maria*, et après on sonne en branle l'espace d'un *Pater*. Les jours de Chapitre, si on le tient l'après-midi, on tinte dix à douze coups après l'*Angelus*, et si c'est le matin, on en tinte autant, un peu avant de le tenir.

Pour l'oraison du matin on tinte cent quatre-vingts coups.

Tous les offices se sonnent l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave* (aux grandes solennités de l'année on pourra sonner un peu plus longtemps) et au dernier coup de Vêpres et de Matines on tinte cinq ou six coups. Aux fêtes principales de l'année l'on doit sonner aussi pendant le *Te Deum* de Matines.

On sonne la messe de la communauté l'espace d'un *Pater* et d'un *Ave*, tintant douze coups à la fin.

On sonne à la Préface quand on la commence, tintant trois fois neuf coups, un peu distants l'un de l'autre et lentement, en sorte que les neuf derniers coups finissent, s'il se peut, avec le *Sanctus*. — Les autres messes se sonnent de même, excepté qu'on ne sonne pas la Préface, et qu'à celles qui se disent avant celle de la communauté, on tinte cinq coups auparavant.

Pour la grand'messe on commence à sonner au second psaume de Sexte jusqu'à l'antienne, tintant ensuite quarante à cinquante coups jusqu'à la fin de l'oremus. A la fin de l'antienne de None on tinte de nouveau trente à quarante coups.

Pour les prédications, on tinte pendant le *Magnificat*, plus ou moins, selon la coutume des lieux.

Pendant le Carême et les vendredis de l'année auxquels on chante le *Stabat*, on sonne deux coups au commencement de l'antienne qui se dit à la fin des Complies. Tous les jours on tinte quatre coups en deux fois au commencement des litanies, pour l'oraison ; ce qu'on fait aussi les dimanches et fêtes, une demi-heure avant la lecture.

Pour assembler les Sœurs au chœur, on sonne cinq coups lentement, à la grosse cloche, et pour les appeler au Chapitre extraordinaire, sept coups.

Pour l'office des Morts, au commencement du mois, on sonne au *Magnificat* et au *Benedictus* de l'office de la sainte Vierge.

Quand il faut porter la sainte communion aux malades on tinte huit coups pour assembler la communauté.

Pour l'extrême-onction on tinte six coups pour assembler la communauté à l'infirmerie.

Quand la malade entre en agonie, on tinte quinze coups par trois fois, distantes l'une de l'autre d'un *Pater* et d'un *Ave*, laissant entre chaque coup l'espace d'un *Ave*. — Pour le décès six coups en trois fois, chacune de ces trois interruptions devant durer le temps d'un *Requiem* et ensuite on tinte trente coups, laissant entre chaque coup le même espace d'un *Requiem*.

On sonne avec la cloche du couvent pour assembler les Sœurs, cinq ou sept minutes avant Tierce, Vêpres et Complies. — Aux plus courts jours de l'hiver l'*Angelus* peut servir pour le son de Complies ; et dès qu'on a sonné la petite cloche, les Sœurs vont droit au chœur pour les dire. Aux plus longs jours d'été l'*Angelus* peut aussi servir pour le premier ou dernier coup de Matines.

Pour assembler la communauté au réfectoire, on sonne deux fois la cloche des exercices l'espace d'un *Pater*, laissant entre ces deux sonneries l'intervalle d'un quart d'heure, et à la dernière on tinte quatre ou cinq coups. A la fin de la première table, on sonne un peu pour la seconde.

Un demi-quart d'heure avant l'heure du silence, on donne le signe de l'obéissance, et celui du silence de l'après-midi avec la même cloche.

Le commencement et la fin de la lecture se sonnent aussi à la même cloche, ainsi que la confession ; mais pour distinguer celle-ci, on tinte cinq ou six coups à la fin. On sonne aussi à cette cloche le silence du matin aux jours de jeûne.

Observation. — Pour les autres occasions où l'on doit sonner, on suivra l'usage des diocèses ; on pourrait même parfois modifier les règles données ci-dessus si les convenances ou certaines circonstances particulières l'exigeaient.

INTENTIONS DES PRIÈRES D'USAGE

Avant Prime (ou après la messe)

Ave Maria pour la conversion des pécheurs.

Laudate en action de grâces du Généralat.

De profundis pour les Sœurs défuntes.

Après Prime

Ave Maria, Filia Dei Patris pour la conversion des pénitentes.

Memorare pour la Supérieure Générale.

Sancta Trinitas unus Deus, miserere nobis.

Monstra te, pour mettre la Communauté sous la protection de la sainte Vierge.

Omnes Sancti et Sanctæ Dei, intercedite pro nobis.

Après l'Obéissance

Veni Sancte, pour obtenir de bonnes vocations.

Memorare, afin qu'il n'y ait jamais de mauvaise religieuse dans la Congrégation.

Ave Cor Sanctissimum pour les besoins particuliers de l'Institut.

O mon aimable Jésus, en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus.

Après Matines

Ave Maria pour les bienfaiteurs.

Ave Cor Sanctissimum pour demander l'union entre les maisons de l'Institut.

Veni Sancte Spiritus pour implorer les lumières du Saint-Esprit.

Trois fois, *A subitanea et improvisa morte*, pour obtenir une bonne mort.

Le mercredi après la messe, la Supérieure dit la *prière à saint Joseph* avec un *Pater* et un *Ave* et trois fois l'invocation : *Saint Joseph, priez pour nous.*

Le vendredi elle dit l'*Amende Honorable* au Sacré-Cœur de Jésus.

Le samedi avant Matines, *Inviolata* avec l'*Acte d'Hommage* à la très sainte Vierge en réparation des fautes de la semaine.

Le *De profundis* après les repas, se dit pour les bienfaiteurs défunts.

Aux fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, on n'omettra pas de dire en commun les prières indiquées à la fin de nos exercices spirituels.

AVIS AUQUEL TOUTES LES MAISONS DOIVENT SE CONFORMER

Les prières ci-dessus doivent se faire dans toutes les maisons de la Congrégation et aux mêmes intentions. On ne peut leur en substituer d'autres, ni en

ajouter, afin de ne pas surcharger la communauté, et de conserver l'unité qui doit régner en tous points dans l'Institut.

On peut cependant faire des dévotions particulières pendant les mois consacrés au Sacré Cœur de Jésus, à la sainte Vierge et à saint Joseph, ainsi que des neuvaines en commun, dans les calamités publiques et diverses nécessités, ou encore pour répondre à la demande des personnes qui se recommandent aux prières des religieuses ; mais ces prières et neuvaines se feront pendant un temps déterminé et ne pourront être fixées dans les usages d'une communauté particulière par une Supérieure.

PRIÈRES QUI SE DISENT QUAND L'ÉVÊQUE OU LE SUPÉRIEUR VIENT FAIRE AU MONASTÈRE LA VISITE CANONIQUE

Le Prélat étant entré dans le chœur des religieuses avec les cérémonies marquées au Coutumier, dit les prières suivantes, auxquelles les Sœurs répondent.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini ;*
℟. *Qui fecit cœlum et terram.*
℣. *Sit nomen Domini benedictum ;*
℟. *Ex hoc nunc et usque in seculum.*
℣. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur ;*
℟. *Et renovabis faciem terræ.*
℣. *Memento, Domine, in beneplacito populi tui ;*
℟. *Visita nos in salutari tuo.*
℣. *Domine, exaudi orationem meam ;*
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum ;*
℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Conscientias nostras, quæsumus, Domine, visitando purifica, ut veniens Dominus Jesus Christus, paratam sibi in nobis inveniat mansionem.

Adesto supplicationibus nostris, omnipotens Deus, et quibus fiduciam sperandæ pietatis indulges, intercedente beato patre Augustino, confessore tuo atque pontifice, consuetæ misericordiæ tuæ tribue benignus effectum. Per Dominum nostrum, etc.

℟. *Amen.*

Ensuite il donne la bénédiction.

PRIÈRES QUI SE DISENT AU CHAPITRE

La communauté étant assemblée au Chapitre, et le Prélat placé au lieu qui lui a été préparé, commence le *Veni Sancte Spiritus* que les Sœurs poursuivent.

Le Prélat dit :

℣. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur :*
℟. *Et renovabis faciem terræ.*

Oremus

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

Le Prélat fait ensuite son exhortation, après laquelle il dit : *Ecce ab ostio venio Dominus Deus vester, visitare vos in pace.*

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini ;*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

Le reste comme ci-dessus.

Oremus

Deus qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Aurem tuam, quæsumus, Domine, precibus nostris accommoda, et mentis nostræ tenebras gratia tuæ visitationis illustra. Qui vivis et regnas, etc.

Oremus

Conscientias nostras, etc., comme ci-dessus.

Generalis Absolutio

Per meritum Passionis et Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi : per intercessionem beatæ Mariæ semper Virginis et omnium Sanctorum, misereatur vestri, omnipotens Deus, et dimittat vobis omnia peccata vestra et perducat vos ad vitam æternam.

℟. *Amen.*

Puis étendant la main sur elles il ajoute : *Dominus noster Jesu Christus, qui dixit discipulis suis quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlis, et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlis :*

de quorum numero me indignum et peccatorem ministrum esse voluit ; intercedente gloriosissima semperque Virgine ipsius Genitrice Maria, beato Michaele archangelo, et beato Pétro apostolo, cui data est potestas ligandi et absolvendi et omnibus Sanctis, ipse vos, per ministerium nostrum absolvat ab omnibus peccatis vestris quæcumque cogitatione, aut locutione, aut operatione seu omissione et negligentia egistis, atque ab eorum vinculis absolutas perducere dignetur ad regna cælorum. Qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat, etc.

Benedictio Domini nostri Jesu Christi descendat super vos et maneat semper. In nomine Patris ✝ et Filii et Spiritus Sancti.

℟. *Amen.*

Après les prières, les Sœurs se retirent, deux à deux, sans autre signe, excepté celles que la Supérieure juge à propos de faire demeurer avec elle pour accompagner le Prélat ou autre Supérieur.

DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER QUAND L'ÉVÊQUE VIENT AU MONASTÈRE CONFÉRER LE SACREMENT DE CONFIRMATION

La sacristine préparera ce qui est nécessaire, faisant mettre une petite table dans l'église du dehors, couverte d'une nappe, sur laquelle il doit y avoir un bassin, une aiguière, avec une serviette dessus, et de la mie de pain sur une assiette. Elle fera aussi mettre un prie-Dieu devant l'autel et une chaise devant la grille.

Un peu avant que Monseigneur arrive, on sonne douze coups à la grosse cloche pour assembler la

communauté. Toutes les religieuses se rangent en chœur à genoux à leurs places.

Les pensionnaires ou autres personnes de la maison qui doivent être confirmées seront en ordre devant la grille, à genoux et les mains jointes.

Si la messe se dit, elles l'entendent à la grille ouverte, après laquelle l'Évêque s'étant approché, lorsqu'il prononcera ces paroles : *Spiritus Sanctus superveniat in vos*, toutes les religieuses se lèveront et se tiendront debout tournées vers l'autel.

Les oraisons étant dites, les religieuses se mettent à genoux et elles restent agenouillées pendant que l'Évêque confirme.

La Supérieure debout près de la grille, au côté droit, lui présente celles qui doivent être confirmées, l'une après l'autre, les faisant mettre à genoux sur le marchepied de la grille ; l'Assistante ou la Maîtresse les retire de l'autre côté. (C'est toujours un prêtre qui dit en latin les noms, mais les enfants doivent tenir à la main un billet où leur nom est écrit.)

Le Prélat ayant achevé la confirmation et donné la bénédiction, la communauté se retire.

Dans les diocèses où l'on a usage de mettre un bandeau sur le front, celles qui ont été confirmées le gardent toute la journée.

DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER QUAND QUELQUE SECULIÈRE FAIT SA PROFESSION DE FOI

S'il arrive que quelque pensionnaire ayant été hérétique, vienne pour être instruite dans le monastère,

n'ayant pas encore abjuré l'hérésie, le jour arrêté pour son abjuration, et l'Évêque arrivé (ou son délégué), on la fera sortir, la mettant entre les mains de ses parents, ou autres personnes de connaissance, pour la conduire en l'église du dehors, où elle fera sa profession de foi; pendant cette action la grille du chœur sera ouverte, et les religieuses se tiendront à genoux devant la grille.

Quand ce seront des filles pénitentes, la Supérieure les fera sortir, si elle le juge à propos, ou la leur fera faire dans le chœur, entre les mains du prêtre délégué.

TABLE POUR CONNAITRE A QUELLE HEURE ON PEUT AVANCER MATINES POUR LE LENDEMAIN

Il faut de graves raisons pour changer l'heure de la récitation publique des Matines; cette nécessité ne peut se présenter qu'accidentellement pour la communauté tout entière.

Lorsque pour cause de maladie, ou autres raisons, les Sœurs sont obligées de dire Matines en particulier, elles ne les diront pas avant l'heure indiquée ci-dessous.

Le 20 janvier . . . à deux heures un quart.
Le 13 février . . . à deux heures et demie.
Le 1er mars. . . . à deux heures trois quarts.
Le 18 mars. . . . à trois heures.
Le 4 avril . . . . à trois heures un quart.
Le 20 avril. . . . à trois heures et demie.

Le 10 mai	à trois heures trois quarts.
Le 8 juin	à quatre heures.
Le 30 juillet . . .	à trois heures trois quarts.
Le 21 août . . .	à trois heures et demie.
Le 7 septembre . .	à trois heures un quart.
Le 25 septembre. .	à trois heures.
Le 13 octobre. . .	à deux heures trois quarts.
Le 20 octobre. . .	à deux heures et demie.
Le 18 novembre . .	à deux heures un quart.
Le 15 décembre . .	à deux heures.

Nota. — Nous avons conservé cet horaire traditionnel existant depuis l'origine de notre Ordre. Mais dans les régions où il ne pourrait être suivi, les Provinciales en dresseront un autre.

CÉRÉMONIAL DES DERNIERS SACREMENTS

DE L'ORDRE QU'IL FAUT GARDER LORSQU'ON ADMINISTRE LE SAINT-SACREMENT AUX MALADES

Quand il sera nécessaire de conférer les Sacrements aux malades, on s'y comportera avec le plus de révérence qu'il se pourra.

L'autel de l'infirmerie doit être paré le plus proprement qu'il se peut. Il y aura dessus un crucifix, deux cierges allumés, un corporal, un petit vase décent pour purifier les doigts du prêtre, un purificatoire pour les essuyer, et un bénitier à côté de l'autel.

L'étole doit être blanche lorsque le prêtre porte le Saint-Sacrement, violette quand il porte les saintes huiles.

DE LA SAINTE COMMUNION

Quand il faut administrer la sainte communion aux malades on tinte huit coups lentement pour assembler les Sœurs au chœur, où elles se doivent promptement trouver et se mettre à genoux en droite ligne devant le marchepied de leurs sièges, et les novices et Sœurs converses au bas du chœur ou de l'avant-chœur, selon qu'il sera jugé à propos, en sorte qu'elles

n'occupent pas le passage quand le prêtre porte le Saint-Sacrement (1).

Avant que le prêtre tire le saint ciboire du tabernacle, la sacristine ouvre la porte de la grille du chœur et précède le prêtre (ou bien le clerc) sonnant une clochette, et deux Sœurs tiennent des flambeaux devant le Saint-Sacrement.

Les novices et les Sœurs converses marchent les premières, et se rangent près de l'infirmerie. La Supérieure, l'Assistante et les deux surveillantes vont après le Saint-Sacrement, ayant chacune un cierge allumé ; les autres professes vont ensuite selon leur rang d'année, commençant par les dernières. (En l'absence de l'Assistante et des surveillantes, les plus anciennes portent les cierges.) Les quatre qui portent les cierges font un chœur avec le prêtre au psaume *Miserere :* et le reste des religieuses fait l'autre, à voix douce et grave.

En entrant à l'infirmerie, celles qui portent les cierges se placent à trois ou quatre pas du lit de la malade, et les autres religieuses plus loin, étant toutes à genoux, tournées vers le Saint-Sacrement. Si la chaleur est grande, ou que la chambre soit si petite que la malade en reçoive de l'incommodité, ou que le mal soit dangereux, il n'y aura que celles que la Mère Supérieure aura désignées qui y entreront

Le prêtre étant arrivé à l'infirmerie, soit qu'il ait achevé le psaume ou non, dit tout haut *Pax huic do-*

(1) Pour les communions de dévotion, il suffit que quatre Sœurs accompagnent le Saint-Sacrement.

mui. On répond : *Et omnibus habitantibus in eâ.* (Ceci s'observe toutes les fois que le prêtre entre à l'infirmerie.) Le prêtre pose le saint ciboire sur l'autel devant lequel il se tient à genoux jusqu'à ce que les religieuses soient entrées ; puis se levant, il donne de l'eau bénite au malade, et en jette à l'assistance, disant l'antienne *Asperges me*, etc., et le premier verset du psaume *Miserere*, etc., *Gloria Patri*, etc., *Sicut erat*, répète l'antienne *Asperges me*, etc., fait la génuflexion et, tourné vers le Saint-Sacrement, il dit :

℣. *Adjutorium nostrum* ✝ *in nomine Domini ;*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam ;*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum ;*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, et mittere digneris sanctum Angelum tuum de cœlis, qui custodiat, foveat, protegat, visitet atque defendat omnes habitantes in hoc habitaculo. Per Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

Si c'est en viatique que la malade communie, elle demande pardon à la Supérieure et à la communauté en général des sujets de peine et de mauvaise édification qu'elle leur a donnés, en les suppliant de prier pour elle ; la Supérieure répond à la malade, au nom de toutes, que non seulement elles lui pardonnent.

mais qu'elles la prient aussi de leur pardonner.

Tous religieux à l'article de la mort, étant contrits et confessés et ayant communié, ou qui ne pouvant communier, invoqueront le Saint Nom de Jésus, de cœur, s'ils ne peuvent le prononcer de bouche, gagneront une indulgence plénière.

Cette indulgence se gagne sans croix ni médaille, mais seulement à cause de la profession religieuse.

La Supérieure ou l'Assistante dit le *Confiteor*. Le prêtre, un peu tourné du côté de la malade, dit le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*.

Après avoir fait la génuflexion, il prend le Saint-Sacrement, et le tournant élevé sur le saint ciboire, tourné vers la malade, il dit : *Ecce Agnus Dei*, etc., et trois fois *Domine non sum dignus*, etc., qu'elle tâchera de dire secrètement. Il la communiera, disant : *Accipe, soror, viaticum corporis Domini nostri Jesu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, et perducat te ad vitam æternam. Amen.*

Si la malade a peine à avaler la sainte hostie, on peut lui donner un peu de vin et d'eau ; s'il en reste, il sera jeté dans le feu avec l'ablution du prêtre.

Quand la malade est en danger de mort, le prêtre lui fait renouveler ses vœux en la même forme que le jour de la Présentation, avant de communier.

Le prêtre, ayant posé le saint ciboire sur l'autel, fait la génuflexion, lave ses doigts et les essuie au purificatoire, ensuite, tourné vers le Saint-Sacrement, il dit le verset :

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, te fideliter deprecamur, ut accipienti sorori nostræ sacrosanctum corpus Domini nostri Jesu Christi Filii tui, tam corpori quam animæ prosit ad remedium sempiternum. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus ; per omnia sæcula sæculorum.

℟. *Amen.*

Cette oraison achevée, le prêtre peut exhorter brièvement la malade aux actions de grâces pour un si grand bienfait, puis il fait la génuflexion, la bénit avec le saint ciboire sans rien dire, et commence le psaume *Laudate Dominum de cœlis.*

Les religieuses se tiennent à genoux de chœur en chœur, jusqu'à ce que le Saint-Sacrement soit passé ; alors elles se lèvent et s'en retournent dans le même ordre qu'elles sont venues ; étant arrivées à l'église, elles se mettent à genoux devant leurs sièges ; le prêtre pose le saint ciboire sur l'autel en disant l'antienne *O sacrum convivium*, le verset *Panem de cœlo*, et l'oraison *Deus, qui nobis sub sacramento*, à la fin de laquelle il donne la bénédiction sans rien dire, et resserre le Saint-Sacrement : aussitôt on éteint les cierges, et après le signe on se retire.

DE L'EXTRÊME-ONCTION

Lorsqu'il est nécessaire d'administrer le sacrement de l'extrême-onction aux malades, la sœur sacristine

tinte six coups lentement, pour assembler les Sœurs à l'infirmerie, où elles se rangent à genoux. Avant que le prêtre apporte les saintes huiles, l'infirmière doit avoir préparé un cérémonial des sacrements pour l'usage du prêtre, et toutes les autres choses nécessaires pour conférer ce sacrement, ainsi qu'il est expliqué dans son *Directoire*.

Le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole violette, prendra les saintes huiles qui doivent être dans une custode d'argent, enfermée dans la sacristie et non dans le tabernacle ; l'Assistante et une des surveillantes ou portières iront le prendre à la porte du cloître pour le conduire à l'infirmerie ; en entrant il dit *Pax huic domui*. Le clerc répond : *Et omnibus habitantibus in eâ*. Il met le vase des saintes huiles sur l'autel, jette de l'eau bénite à la malade, en forme de croix, et à toute l'assistance, disant l'antienne *Asperges me*, etc., avec le premier verset du psaume *Miserere*, le *Gloria Patri*, etc., *Sicut erat*, etc., et répète l'antienne *Asperges me*, etc.

Quand le prêtre commence les onctions, les Sœurs récitent le *Miserere*.

PIEUSES RÉFLEXIONS POUR L'EXTRÊME-ONCTION

A l'onction des yeux

Se résoudre à perdre la vue par la mort, en satisfaction de ce qu'elle a servi à regarder la vanité ou des objets défendus, ou à verser des larmes inutiles. En demander pardon à Dieu, souhaiter qu'elle serve

à voir Jésus-Christ en son paradis, et lui demander l'application sur elle des amoureux regards qu'il jeta sur ceux qui le crucifiaient, ou des larmes qu'il versa pour notre salut.

Qui versera sur ma tête de l'eau, et dans mes yeux une fontaine de larmes, et je pleurerai nuit et jour? (Jérémie, 9 et 1.)

J'ai élevé mes yeux vers vous qui habitez dans les cieux. (Ps. 122, 1.)

A l'onction des oreilles

Accepter de ne plus rien entendre, pour avoir trop entendu de mal, et y avoir pris plaisir; en demander pardon à Dieu ; souhaiter que le peu qui reste d'ouïe ne soit plus que pour entendre parler de son salut, et demander à Jésus-Christ l'application du mérite de sa patience à écouter les injures et les blasphèmes durant sa Passion.

Faites-moi entendre votre voix, Seigneur, car votre voix est douce. (Cantic. 8.)

A l'onction des narines

Demander pardon à Dieu des péchés commis par l'odorat, et surtout d'avoir été, par sa conduite peu édifiante, de mauvaise odeur au prochain ; offrir en satisfaction à sa justice la pourriture de son corps, et demander à Jésus-Christ l'application du mérite des mauvaises odeurs qu'il a voulu sentir dans l'étable et sur le calvaire.

Recevez, Seigneur, ma vie, mon cœur et mon corps en odeur de suavité.

A l'onction de la bouche

Accepter le silence de la mort pour satisfaire à la justice de Dieu, en punition de tous les péchés commis par la parole et par les déréglements dans le manger; en recevant l'onction, implorer la divine miséricorde d'un cœur vraiment humilié, et demander à Jésus-Christ l'application du mérite de son silence, de ses divines prédications et de ses saints jeûnes.

Si j'entreprends de me justifier, ma propre bouche me condamnera. (Job, 9, 20.)

A l'onction des mains

Souffrir que ces mains se dessèchent en punition des fautes commises par le toucher, des injustices et de l'omission du bien qu'on devait faire, en demander pardon à Dieu, et à Jésus-Christ l'application du mérite des saintes actions qu'il a opérées par ses mains sacrées qui ont été attachées à la croix.

Je laverai mes mains en votre nom. (Ps. 26.)

A l'onction des pieds

Accepter qu'en satisfaction à la justice de Dieu, les pieds se reposent dans le tombeau, et fassent pénitence pour s'être écartés de lui, et demander à Jésus-Christ l'application du mérite de tant de pas qu'il a faits pour le salut des hommes, surtout en portant sa croix.

Je me suis égarée comme une brebis vagabonde : cherchez votre servante. (Ps. 118.)

Seigneur, faites-moi entrer dans la voie de vos commandements. (Ps. 176.)

Les onctions étant achevées, le prêtre se lave les mains, les frottant avec de la mie de pain qui sera brûlée ensuite, comme aussi les boulettes qui auront servi à essuyer les saintes huiles, et les cendres en seront jetées dans la piscine. (Si la piscine était assez profonde, on pourrait y jeter le pain et l'étoupe, sans les brûler.) Ensuite il commence les prières suivantes :

℣. *Kyrie, eleïson.*
℟. *Christe, eleïson.*
℣. *Kyrie, eleïson. Pater noster,* en secret.
℣. *Et ne nos inducas in tentationem.*
℟. *Sed libera nos a malo.*
℣. *Salvam fac ancillam tuam.*
℟. *Deus meus, sperantem in te.*
℣. *Mitte ei, Domine, auxilium de sancto.*
℟. *Et de Sion tuere eam.*
℣. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis.*
℟. *A facie inimici.*
℣. *Nihil proficiat inimicus in eâ.*
℟. *Et filius iniquitatis non apponet nocere ei.*
℣. *Domine, exaudi orationem meam.*
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*
℣. *Dominus vobiscum.*
℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine Deus, qui per apostolum tuum Jacobum, etc...

DE L'ORDRE DE LA RECOMMANDATION DE L'AME

Quand on juge que la malade entre en agonie, on fait rentrer le prêtre (s'il est absent), pour l'assister et faire les prières des agonisants. (Voir le *Rituel romain* qui doit être dans chaque infirmerie, à moins qu'on ne veuille faire la recommandation de l'âme en langue vulgaire.) La sœur sacristine sonnera cinq coups à la grosse cloche pour avertir les sœurs de se rendre à l'infirmerie, afin d'unir leurs prières à celles du prêtre, et de rendre les derniers devoirs à leur sœur.

On aura soin d'envoyer la recommander aux monastères voisins, suivant la coutume des lieux ; le billet s'écrit en cette sorte :

« M. Vous êtes très humblement supplié, de la part des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de recommander à Dieu, en vos saintes prières, une de leurs chères sœurs malade à l'extrémité, dans notre maison de..... jour..... du mois de.... l'an de Jésus-Christ 18..... »

DE L'AGONIE

Lorsqu'on commence les prières de l'agonie, la sacristine sonne quinze coups par trois fois, distantes chacune d'un *Pater* et d'un *Ave*. On ne la sonne point depuis la retraite d'après Matines jusqu'après l'*Angelus* du matin. Ceci pourra s'observer selon la coutume des lieux.

Les religieuses qui, pour leurs occupations, ne peuvent se rendre à l'infirmerie au son de la cloche, se mettent en prière durant quelque temps, lorsqu'elles entendent sonner l'agonie, pour rendre à leur sœur malade le devoir de la charité. Les maîtresses des classes feront faire la même chose aux pensionnaires et aux pénitentes.

Si la malade entre en agonie durant la nuit, on éveillera celles des religieuses qu'on saura n'en point être incommodées, afin qu'elles viennent prier pour elle (ce qui doit se faire sans sonner ni incommoder les infirmes).

Pendant les prières qui se font au temps de l'agonie, on donne un cierge béni à la malade, pour l'opposer à l'esprit de ténèbres, le mettre en fuite par la vertu de la bénédiction qu'il a reçue, et pour se reconnaître criminelle devant Dieu et faire amende honorable à sa justice.

DU MOMENT DE LA MORT

S'il n'y a rien de plus souhaitable qu'une mort précieuse devant Dieu, il est donc important, lorsque l'âme est prête d'aller à Lui, qui est le centre de tous ses désirs, qu'elle soit plus que jamais dans la ferveur et dans l'attention sur elle-même ; or, comme la malade dans cette extrémité ne peut plus agir avec sa liberté ordinaire et avec toute la force de son esprit, c'est au prêtre et aux religieuses qui l'assistent d'y suppléer par charité : on fera dire une messe pour obtenir la grâce finale par les mérites

de Jésus-Christ ; cependant on lui fait produire des actes courts et pleins d'ardeur, comme :

Je crois, Seigneur, aidez-moi.

Jésus, fils de David, ayez pité de moi.

Rien de tout ce que je veux, mon Dieu, mais tout ce que vous voulez.

O bon Jésus, mon refuge et ma paix, défendez-moi et me réconciliez.

Mon Dieu, mettez votre croix et votre passion entre votre jugement et mon âme.

Sainte Marie, mère de grâce et de miséricorde, défendez-moi de mon ennemi.

Saint Michel, combattez pour moi.

Mon saint Ange Gardien, assistez-moi.

Martyrs du Seigneur, priez pour moi.

Que toutes les saintes Vierges et Veuves viennent recevoir mon âme à la sortie de mon corps.

Entre vos mains, Seigneur, je remets mon esprit.

Quand l'agonisante a perdu la parole, et que l'on juge qu'elle n'entend plus, le meilleur est de prier pour elle en s'efforçant de lui obtenir une bonne mort et en demandant à Dieu le pardon de ses péchés, la force dans ses peines et miséricorde à l'heure de son jugement. Cependant il ne faut pas laisser de lui dire à l'oreille ces actes de temps en temps (parce qu'il arrive souvent qu'un malade entend bien et comprend, quoiqu'il ne puisse faire aucun signe) :

Je crois, mon Dieu, j'espère, j'aime, je vous demande pardon ; votre volonté soit faite ; je m'abandonne à vous, je vous désire ; et y entremêler ces noms sacrés : *Jésus,*

Marie. Sainte Vierge, priez pour moi : mon Jésus, recevez mon esprit.

Quand elle rendra les derniers soupirs, il faudra lui répéter à voix haute : *Jésus, Jésus, Jésus.*

CE QU'IL FAUT OBSERVER AU DÉCÈS

Aussitôt que la malade a rendu l'esprit, l'infirmière ou autre lui ferme les yeux et la bouche ; on appelle à l'heure même la communauté, si elle n'est pas à l'infirmerie, en tintant cinq coups à la grosse cloche, à moins que ce ne fût la nuit.

Le confesseur (ou en son absence la Supérieure) commence à droite voix : *Subvenite Sancti Dei.* Les religieuses répondent : *Occurrite Angeli Domini, suscipientes animam ejus,* * *Offerentes eam in conspectu Altissimi.*

℣. *Suscipiat te Christus qui vocavit te, et in sinum Abrahæ Angeli deducant te.* * *Suscipientes animam ejus, offerentes,* etc..... *Requiem æternam*, etc. * *Offerentes, etc.....*

℣. *Kyrie, eleïson.*

℟. *Christe, eleïson.*

℣. *Kyrie, eleïson. Pater noster*, en secret.

℣. *Et ne nos inducas in tentationem :*

℟. *Sed libera nos a malo.*

℣. *Requiem æternam dona ei, Domine :*

℟. *Et lux perpetua luceat ei.*

℣. *A porta inferi.*

℟. *Erue, Domine, animam ejus.*

℣. *Requiescat in pace.*

℟. *Amen.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam.*
℟. *Et clamor meus ad te veniat.*
℣. *Dominus vobiscum.*
R. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Tibi Domine, commendamus animam famulæ tuæ N... matris (vel *sororis nostræ, ut defuncta sæculo tibi vivat et quæ per fragilitatem humanæ conversationis peccata commisit, tu veniâ misericordissimæ pietatis absterge : Per Christum Dominum,* etc.

SON DU DÉCÈS

Après cette oraison, le confesseur, ayant aspergé le corps d'eau bénite en forme de croix, sera reconduit à la porte de clôture par celles qui l'ont amené. Aussitôt, l'infirmière avertit la sacristine pour sonner le décès, c'est-à-dire six coups à trois fois, deux à chaque, laissant à chaque interruption le temps d'un *Requiem* : après quoi, on tinte trente coups, laissant aussi la distance d'un *Requiem* entre chaque coup ; puis on sonne en branle au moins un quart d'heure si c'est le jour, sinon, le plus tôt qu'il se peut. Celles qui n'ont pu assister au répons *Subvenite* se mettront à genoux au son de la cloche, élèveront leur cœur à Dieu, et diront un *De profundis*, ou bien un *Pater* et un *Ave* pour le repos de l'âme de la défunte, et les maîtresses des classes le feront dire aux pensionnaires et aux pénitentes.

MANIÈRE D'ENSEVELIR

Quelque temps après le décès, la sœur infirmière ou autre ensevelit la défunte, prenant garde de ne pas engager ses bras ; elle la revêt de l'habit ordinaire avec le manteau, lui laisse le visage, les mains et les pieds découverts (si quelque raison n'en empêche), lui joint les mains et met dedans un petit crucifix et les vœux de sa profession ; lorsque la défunte est dans la bière, elle l'entoure d'un drap blanc qu'elle couvre de fleurs, s'il se peut, et lui met aussi une couronne de fleurs sur la tête.

Si c'est une sœur converse, elle lui met un voile noir, et aux sœurs tourières un blanc avec l'habit de l'Ordre, si elles ont fait profession.

Aussitôt que les Sœurs ont rendu l'esprit, l'infirmière allume deux cierges, met un bénitier auprès de la défunte et un crucifix vers la tête ; quatre religieuses qu'on change d'heure en heure, psalmodient ou récitent des prières auprès d'elle.

L'Assistante fait une liste des sœurs qui doivent prier auprès du corps, afin d'avertir chacune de l'heure où elle doit s'y rendre.

Le corps devra être exposé dans une chapelle mortuaire ou dans l'avant-chœur, et même au chœur, si tel est l'usage.

Dans ce dernier cas on fera présider par le prêtre la cérémonie de la levée du corps.

(Les jours de fêtes et les dimanches on ne devrait pas exposer le corps au chœur.)

S'il arrivait, par quelque maladie extraordinaire,

que la défunte ne pût être exposée à visage découvert, il faudrait fermer la bière et la couvrir d'un drap mortuaire.

Les religieuses du voile noir sont portées par d'autres sœurs du voile noir. Les sœurs converses (parce qu'on leur donne le voile noir) sont portées par deux sœurs du voile noir, qui se tiennent du côté de la tête, et par les sœurs converses ; les novices et les sœurs tourières, tant qu'il se peut, par des sœurs du voile blanc.

DE LA LEVÉE DU CORPS

L'heure étant venue de faire la levée du corps (que ce soit au moment de la sépulture, ou que ce soit plus tôt), on sonne en branle l'espace d'un demi-quart d'heure pour assembler la communauté au chœur ; la sacristine distribue les cierges ; alors, s'il n'y a pas de clercs accompagnant le prêtre, elle prend la croix, et deux novices les chandeliers ; la Supérieure donne le signe, toutes marchent processionnellement. Arrivées près du corps, les religieuses allument leurs cierges et se rangent en chœur ; celles qui doivent porter le corps se tiennent auprès, et s'il n'y a pas de clerc une des dernières en rang prend le bénitier. Le prêtre, placé aux pieds de la défunte, dit les prières marquées au Rituel et quand il entonne l'*Exultabunt* on lève le corps pour l'emporter, la procession allant devant, et le prêtre marchant tout à la fin, conduisant le corps, qui doit être immédiatement après lui. A la fin de l'*Exultabunt* les

chantres entonnent le *Miserere*, ensuite le *Subvenite*.

On pose le corps au milieu du chœur ; l'eau bénite doit être auprès, et quatre cierges blancs sur des chandeliers noirs, deux de chaque côté, avec un crucifix à la tête du cercueil.

La sacristine a soin de dire le nom de la défunte au célébrant, afin qu'il la nomme aux oraisons de la messe, de l'office et de l'enterrement. On fait parer l'autel de noir ; on allume six cierges dessus pendant la messe et pendant que les ecclésiastiques font l'office autour du corps.

C'est une règle générale quand on fait l'office pour une seule personne, que l'on réponde aux versets au singulier, et au pluriel quand on le fait pour plusieurs, ce qui s'entend quand on dit plusieurs oraisons ou une générale. Pour les messes de *Requiem*, elles se disent toujours au pluriel, excepté les oraisons du jour du trépas ou de l'anniversaire d'une seule personne qui se disent au singulier.

DES TEMPS QU'IL FAUT SONNER

Pendant les vingt-quatre heures ou environ qu'on doit garder le corps dans la maison, on sonne en branle environ un quart d'heure un peu après l'*Angelus* du matin, du midi et du soir ; on sonne aussi en branle environ un demi-quart d'heure avant l'entrée des ecclésiastiques, finissant lorsqu'ils entrent dans le chœur. Lorsque l'on porte le corps, on recommence à sonner jusqu'à la fin de la sépulture.

Le Supérieur chante la messe de *Requiem* et fait la

sépulture (ou le confesseur en son absence), les ecclésiastiques qui l'assistent disent la messe le matin pour la défunte, et on fixe les honoraires des messes selon la coutume des lieux.

Si la sépulture ne devait avoir lieu que l'après-midi, on pourra chanter la messe de *Requiem* le lendemain si le degré de la fête le permet.

Aussitôt qu'une religieuse est décédée, l'Assistante ou autre qui en serait chargée, écrit les billets de mort, et les remet à l'économe, qui a soin de les envoyer aux églises et communautés de la ville, le plus promptement qu'il est possible, pour procurer des prières à la défunte ; ils s'écrivent en cette sorte :

« M. Vous êtes très humblement supplié de la part des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de recommander à Dieu, en vos saints sacrifices, communions et prières, l'âme de leur chère Sœur Marie N....., religieuse de chœur (ou converse), décédée le . munie des saints sacrements de l'Église, âgée de et de religion . de notre maison de , ce jour, , du mois de 18 . »

Requiescat in pace

La Supérieure donne avis de ce décès aux maisons de l'Institut, afin de procurer à la défunte les suffrages de l'Ordre.

DE L'ORDRE DE LA SÉPULTURE

L'heure de la sépulture étant venue, laquelle doit se faire autant qu'il se peut le matin, afin que la

messe soit dite en présence du corps, le célébrant, ayant ôté sa chasuble et son manipule, se revêt d'une chape noire, et alors accompagné des diacre et sous-diacre avec leurs ornements ordinaires, excepté le manipule, il entre précédé du clerc qui porte le crucifix, du thuriféraire qui porte l'encensoir et de quelques autres prêtres. Les religieuses se rangent debout le long de leurs sièges, tournées vers l'autel, avec le voile baissé ; elles tiennent chacune un cierge allumé.

Le clergé chante alors les prières liturgiques.

Vers la fin du répons *Libera me, Domine* le thuriféraire apporte l'encensoir au diacre, et le diacre présente la navette au prêtre, afin qu'il bénisse l'encens, après qu'il l'a mis dans l'encensoir, disant : *Ab illo benedicaris in cujus honorem cremaberis.* Le répons étant fini, le célébrant dit :

℣. *Kyrie, eleïson.*

Le clergé : *Christe, eleïson.*

℣. *Kyrie, eleïson. Pater noster,* en secret.

Pendant lequel ayant reçu l'aspersoir de la main du diacre, il jette de l'eau bénite autour du corps, en commençant du côté droit ; le diacre lui lève le bout de la chape d'un côté, et le sous-diacre de l'autre (si ce n'est pas à la fin de la messe, un acolyte assiste le prêtre et l'accompagne à la droite) ; passant devant la croix, il lui fait une profonde inclination, et ses ministres, la génuflexion, et achève le tour, jetant trois fois de l'eau bénite de chaque côté ; étant retourné à sa place, il reçoit l'encensoir de la main du diacre, et encense le corps en la manière qu'il a jeté

de l'eau bénite ; après quoi, il reprend sa place, et dit (le diacre et le sous-diacre lui tenant le livre) :

℣. *Et ne nos inducas in tentationem ;*

℟. *Sed libera nos a malo.*

℣. *A porta inferi :*

℟. *Erue, Domine, animam ejus.*

℣. *Requiescat in pace ;*

℟. *Amen.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam ;*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum ;*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Deus cui proprium est misereri semper, et parcere, te supplices exoramus pro anima famulæ tuæ N..... quam hodiè de hoc sæculo migrare jussisti, ut non tradas eam in manus inimici, neque obliviscaris in finem : sed jubeas eam a sanctis Angelis suscipi, et ad patriam paradisi perduci ; ut quia in te speravit, et credidit, non pœnas inferni sustineat, sed gaudia æterna possideat, Per Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

Cette oraison étant dite, un chantre entonne l'antienne suivante qu'on chante lentement jusqu'au lieu de la sépulture.

Ant. *In paradisum deducant te Angeli, in tuo adventu suscipiant te Martyres, et perducant te in civitatem sanctam Jerusalem. Chorus Angelorum te suscipiat, et cum Lazaro quondam paupere æternam habeas requiem.*

Si la sépulture doit se faire dans l'intérieur du monastère, les religieuses, dès que l'on commence l'oraison *Deus qui proprium est*, font toutes ensemble la génuflexion de leur place et sortent deux à deux pour aller au lieu de la sépulture, commençant par les novices. Celles qui sont destinées pour porter le corps ôtent les cierges qui sont autour. La Supérieure marche immédiatement avant les ecclésiastiques qui sont suivis du corps.

La porte-croix étant arrivée à la sépulture se place un peu loin du lieu où doit être mise la tête du corps, et celles qui portent les chandeliers à ses côtés ; les religieuses se rangent plus loin. Celles qui portent le corps le posent à côté de la fosse, les pieds vers l'Orient. Le clerc qui porte le crucifix se met à la tête ; le prêtre et ses ministres se placent aux pieds ; et le reste du clergé se partage des deux côtés de la fosse, si le lieu en donne le moyen.

Alors le célébrant bénit le tombeau, s'il n'est pas déjà bénit, ce qui n'est pas nécessaire quand c'est un cimetière destiné pour la sépulture.

Oremus

Deus, cujus miseratione animæ fidelium requiescunt, hunc tumulum benedicere dignare, eique Angelum tuum sanctum deputa custodem : et quarum corpora hic sepeliuntur, animas earum ab omnibus absolve vinculis delictorum ; ut in te semper cum sanctis tuis sine fine lætentur. Per Christum, etc.

L'oraison dite, le célébrant bénit l'encens comme

ci-devant, en disant : *Ab illo benedicaris in cujus honorem cremaberis :* et ayant reçu l'aspersoir de la main du diacre, il jette de l'eau bénite en forme de croix sur le corps de la défunte et dans la fosse sans bouger de sa place, et encense pareillement l'un et l'autre en forme de croix. Aussitôt la Supérieure (assistée de l'infirmière ou de son aide), couvre le visage de la défunte d'un mouchoir blanc, lui baisse son voile et lui met un cœur de bois du milieu duquel sort une croix, au lieu du cœur d'argent qu'elle lui ôte. Les fossoyeurs se tiennent prêts pour couvrir aussitôt le cercueil et le descendre dans la fosse. Si les psaumes ne sont pas finis, on laisse le reste pour prendre le verset *Requiem*, à la fin duquel le célébrant entonne l'antienne *Ego sum :* et le chantre le cantique :

Benedictus Dominus Deus Israël : ℣ quia visitavit et fecit redemptionem plebis suæ.

Et erexit cornu salutis nobis : ℣ in domo David pueri sui.

Sicut locutus est per os Sanctorum : ℣ qui a sæculo sunt, Prophetarum ejus.

Salutem ex inimicis nostris : ℣ et de manu omnium qui oderunt nos.

Ad faciendam misericordiam cum patribus nostris : ℣ et memorari testamenti sui sancti.

Jusjurandum quod juravit ad Abraham patrem nostrum : ℣ datarum se nobis.

Ut sine timore de manu inimicorum nostrorum liberati : ℣ serviamus illi.

In sanctitate et justitia coram ipso : omnibus diebus nostris.

*Et tu puer propheta Altissimi vocaberis : * præibis enim ante faciem Domini, parare vias ejus.*

*Ad dandam scientiam salutis plebi ejus : * in remissionem peccatorum eorum.*

*Per viscera misericordiæ Dei nostri : * in quibus visitavit nos oriens ex alto.*

*Illuminare his qui in tenebris et in umbra mortis sedent : * ad dirigendos pedes nostros in viam pacis.*

Requiem æternam, etc.

Ant. *Ego sum resurrectio et vita ; qui credit in me, etiam si mortuus fuerit, vivet ; et omnis qui vivit et credit in me, non morietur in æternum.*

Après quoi, on recouvre le tombeau pendant qu'on chante le cantique et qu'on répète l'antienne, à la fin de laquelle le célébrant dit :

℣. *Kyrie eleïson.*

Le clergé : *Christe eleïson.*

Le célébrant : *Kyrie eleïson. Pater noster*, durant lequel il asperge le tombeau.

℣. *Et ne nos inducas in tentationem ;*

℟. *Sed libera nos a malo.*

℣. *A porta inferi ;*

℟. *Erue, Domine, animam ejus.*

℣. *Requiescat in pace.*

℟. *Amen.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam :*

℟. *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum :*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Fac, quæsumus, Domine, hanc cum famula tua defuncta N..... misericordiam, ut factorum suorum in pœnis non recipiat vicem, quæ tuam in votis tenuit voluntatem : ut sicut eam vera fides junxit fidelium turmis, ita illic eam tua miseratio societ angelicis choris. Per Christum, etc.

℣. *Requiem æternam dona ei, Domine ;*

℟. *Et lux perpetua luceat ei.*

℣. *Requiescat in pace ;*

℟. *Amen.*

Le célébrant jette encore de l'eau bénite sur le tombeau, et ayant commencé sans chanter l'antienne *Si iniquitates*, il s'en retourne avec les ecclésiastiques, en disant le psaume *De profondis*.

Après le départ des prêtres et des chantres, la communauté reste au cimetière pour jeter de l'eau bénite sur le tombeau, et dire le *De profundis*, à la fin duquel la Supérieure dit l'oraison *Absolve*. Toutes les Sœurs éteignent leurs cierges, excepté les deux qui accompagnent la croix, qui ne donnent point non plus d'eau bénite. Le signe étant donné, l'on s'en retourne au chœur processionnellement ; et après un peu de prières, on se retire.

DES PRIÈRES ET SUFFRAGES POUR LES SŒURS DÉFUNTES

Le jour de l'enterrement on ne chante pas le *Magnificat* aux vêpres, ni le *Stabat* ; néanmoins, si

c'était un jour de fête ou de dimanche, et que le corps ne fût pas dans le chœur, on chante l'office du jour comme à l'ordinaire ; et si on transfère l'office pour la défunte, on ne chante pas non plus le *Magnificat* à vêpres ce jour-là. (On aura soin d'avertir les parents de la défunte du décès, enterrement et service.) Le soir, après la sépulture, les Sœurs disent l'office des Morts entièrement, à moins que la Supérieure ne jugeât qu'il fût mieux de laisser les Laudes pour le lendemain matin.

On fait le service le plus tôt qu'il se peut, observant de ne point mettre de représentation, ni de chandeliers d'argent, à moins qu'on ne fît un service pour quelque personne séculière.

Le soir du jour de l'enterrement, on doit sonner une volée l'espace d'un quart d'heure après l'*Angelus*.

Aux dimanches et fêtes ordinaires, on peut faire les obsèques et dire la messe solennelle de *Requiem* ayant dit auparavant celle de l'office du jour.

Aux derniers jours de la Semaine-Sainte on fait les prières et l'inhumation sans sonner.

Dès le jour du décès ou le lendemain, on fait une aumône d'un repas (pour une pauvre fille) pendant trente jours, ou bien on donnera trente sous aux pauvres, selon l'ordre de la Supérieure.

L'on doit faire dire trente messes pour la défunte, et les sœurs disent pendant trente jours un *De profundis* avec l'oraison *Quæsumus, Domine*, après la messe de la communauté ; s'il arrive une fête solennelle, ou qu'il y ait exposition du Saint-Sacrement pendant le trentain, on le dit à voix basse. Les sœurs converses

et tourières disent chaque jour un *Pater* et un *Ave* pour elle.

Si une Supérieure décède en charge, on dit le *De profundis* pour elle pendant un an.

Les trente messes doivent être dites à un autel privilégié ; si l'on n'en a pas au monastère, on les fait dire à ceux de la ville, s'il y en a, ou bien on les donne à un prêtre qui ait reçu de Rome ce privilège.

Toute la communauté fait la communion générale pour la défunte le jour de l'enterrement. Trente jours après on fera dire une messe basse à son intention, et la communauté y communiera, et outre cela, on lui appliquera trois autres communions générales des ordinaires de la communauté qui se font dans le trentain. Les maîtresses des classes feront aussi dire le *De profundis* aux pénitentes pendant ce temps-là.

On fait l'office de l'anniversaire au bout de l'an précisément, s'il se peut. On répète les vigiles à trois leçons, et l'on prend l'oraison *Deus Indulgentiarum*, comme il est dit dans les Heures de l'office. On chante la messe de *Requiem* et on fait la communion générale.

Après la mort des sœurs, on met au bas du feuillet où leurs vœux sont écrits, l'année, le jour et le lieu où elles sont décédées, et l'endroit où elles sont enterrées, avec un abrégé des principales vertus qui ont relui en elles.

Lorqu'on reçoit la nouvelle du décès d'une sœur de la province, on offre pour elle le saint sacrifice de la messe, à la fin de laquelle on dit le *De profundis* et l'oraison *Absolve* : on lui applique en ce même jour

les chapelets, oraisons et autres bonnes œuvres qui se font dans la communauté et on lui donne l'intention d'une communion générale le plus tôt qu'il se peut (1). Outre cela on dit à son intention les vigiles des Morts à trois leçons. Les Sœurs converses et tourières disent neuf *Pater* et *Ave*. (Les maisons de la province dans laquelle une sœur est décédée seront seules *obligées* aux suffrages pour la défunte.) Les autres monastères qui apprendront le décès donneront l'intention d'une communion générale, diront le *De profundis* et, une fois par mois, feront dire une messe pour toutes les sœurs décédées dans le courant du même mois. (La Maison-Mère fait célébrer une messe pour chaque religieuse décédée dant l'institut.)

Au décès des plus proches parents des religieuses, on pourra faire dire une messe pour le repos de leur âme, ou au moins les recommander au saint sacrifice : la Supérieure fait dire le *De profundis* et l'oraison *Absolve* à leur intention, et on leur applique une communion générale de la communauté.

COMME L'ON DOIT SONNER L'OFFICE DES MORTS QUI SE DIT POUR LES RELIGIEUSES ET A L'ANNIVERSAIRE DES FONDATEURS.

Pour les vêpres du jour de l'enterrement, l'on sonne dès le commencement du *Magnificat* des vêpres de Notre-Dame jusqu'à la fin, et pour matines depuis le *Benedictus* de Laudes jusqu'à matines des Morts.

(1) Une seconde intention suffirait.

Quand on dit Laudes le matin, on sonne durant un quart d'heure avant de s'assembler au chœur.

L'on commence à sonner la messe au psaume *Deus, Deus meus* jusqu'à la fin du cantique *Ego dixi*, et on tinte pendant dix ou douze versets du psaume *Laudate*. Pour le dernier on tinte trente coups pendant le *Benedictus ;* mais lorsqu'on a dit Laudes des Morts le soir, on commence à sonner la messe au premier psaume de Sexte jusqu'à la fin du dernier, et l'on tinte jusqu'à la fin de l'oraison. Pour le dernier on tinte trente coups au psaume *Beati omnes* de None.

L'on sonne aussi pendant le *Libera* qu'on chante à la fin de la haute messe des Morts.

Le jour de l'anniversaire, on sonne le *Magnificat* et à matines tout le long du *Benedictus ;* pour la haute messe on sonne pour le premier coup, dès le commencement du dernier psaume de Sexte jusqu'à la fin de l'antienne, tintant jusqu'après l'oraison ; le dernier se tinte comme à l'ordinaire au troisième psaume de None.

Pour l'office des Morts qui se dit au commencement du mois, et pour celui qu'on dit au décès des Sœurs, on sonne Vêpres et Matines comme le jour de l'anniversaire.

DE L'ORDRE D'ADMINISTRER LES DERNIERS SACREMENTS AUX PÉNITENTES

Quand elles sont malades et qu'on les voit en danger de mort, on les dispose à recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Les religieuses assistent

à la communion, s'il se peut. La sacristine donnera ce qui est nécessaire ; on fera toutes les mêmes prières qu'on a coutume de faire en pareille occasion, tant pour la communion, l'extrême-onction, que pour l'agonie, chacune se devant efforcer de leur obtenir par prières et bonnes œuvres, les dispositions nécessaires pour franchir heureusement ce dernier passage. Celles qui sont chargées de leur conduite auront une attention particulière qu'elles soient soigneusement assistées en tout ce qui regarde le spirituel, et même le temporel fort charitablement. La sacristine a soin de mettre un billet à la sacristie en cette sorte : « On recommande à vos prières et saints sacrifices une pauvre pénitente qui est à l'extrémité. »

CE QU'ON OBSERVE A LEUR DÉCÈS

Au décès des pénitentes, enfants ou autres personnes qui meurent dans le monastère, on se conformera à ce qui est en usage dans les diocèses où sont établis les monastères, tant pour le son des cloches que pour tout autre prescription.

La sacristine dit le nom de la défunte au confesseur afin qu'il la nomme à l'inhumation et à la messe qu'il doit dire le lendemain à son intention, ou au premier jour libre. Cette messe n'est point chantée, à moins que la Supérieure n'en ordonne autrement ; la communauté y communiera pour le repos de son âme.

BÉNÉDICTIONS DU SAINT-SACREMENT

JANVIER

1. **La Circoncision.** Salut le soir.

6 **L'Épiphanie.** Exposition du Saint-Sacrement le matin.

29. **Saint François de Sales.** Salut.

FÉVRIER

2. **La Purification.** Salut.

8. **Le Saint Cœur de Marie.** Fête titulaire ; on expose le Très Saint-Sacrement dès les premières Vêpres ; et le jour, dès l'oraison du matin ; pendant l'octave, on l'expose à deux heures et demie.

MARS

13. **Sainte Euphrasie.** Fête de notre Vénérable Mère Fondatrice. Salut très solennel.

19. **Saint Joseph.** Salut.

25. **L'Annonciation.** Exposition le matin.

AVRIL OU MAI

Le Dimanche du Bon-Pasteur. Exposition du Saint-Sacrement.

Pour le mois de Marie on suit l'usage du diocèse.

JUIN

24. Saint Jean-Baptiste. Salut solennel.

29. Saint Pierre et saint Paul. Salut très solennel.

JUILLET

2. La Visitation de Notre-Dame. Salut.

22. Sainte Madeleine. Salut.

31. Saint Ignace. Salut très solennel.

AOUT

2. Fête de la Portioncule. Salut.

15. L'Assomption de Notre-Dame. Exposition du Très Saint-Sacrement le matin. Salut très solennel.

19. Notre Vénérable Père Eudes. Salut.

28. Saint Augustin. Exposition du Saint-Sacrement le matin.

SEPTEMBRE

8. La Nativité de la sainte Vierge. Salut.

29. Saint Michel. Salut.

OCTOBRE

15. Sainte Thérèse. Salut.

NOVEMBRE

1. La Fête de tous les Saints. Exposition le matin. Salut très solennel.

21. La Fête de la Présentation de la sainte Vierge. Exposition le matin.

25. Sainte Catherine. Salut.

DÉCEMBRE

8. La Fête de l'Immaculée-Conception de la sainte Vierge. Exposition le matin.

25. La Nativité de Notre-Seigneur. Salut très solennel le soir et les trois jours suivants (1).

SUPPLÉMENT

Tous les premiers vendredis de chaque mois. Salut en l'honneur du divin Cœur de Jésus.

Toutes les Quarante Heures. Exposition du Très Saint-Sacrement.

(1) Dans les maisons où l'on aurait, suivant l'usage des divers pays, une dévotion spéciale à un Saint, on peut faire donner la bénédiction le jour de sa fête, avec permission de l'Ordinaire.

Pâques et les deux jours suivants. Salut.

L'Ascension de Notre-Seigneur. Exposition et salut très solennel.

A la Fête du Très Saint-Sacrement. Exposition et salut toute la semaine de l'octave.

Fête du Sacré-Cœur de Jésus. Salut la veille et exposition le matin du jour de la fête.

Pendant l'octave on expose le Saint-Sacrement à deux heures et demie.

Pentecôte et les deux jours suivants. Salut.

Tous les dimanches de l'année. Salut.

Le dernier jour de l'année. Salut où l'on chante le *Miserere* et le *Te Deum*.

EXTRAIT DE LA BULLE DE PAUL V

Indulgences accordées à tous les religieux et religieuses par le bref de Paul V, du 23 mai 1606.

INDULGENCES PLÉNIÈRES

1° *Le jour de la Prise d'habit* (confession et communion).

2° *Le jour de la Profession* (mêmes conditions).

3° *Le jour de la principale fête de l'Ordre* (on doit se confesser, communier et prier aux intentions ordinaires).

4° *A l'article de la mort*, si, muni des Sacrements de pénitence et d'eucharistie, ou bien quand cela n'est pas possible, si vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

5° A tous les religieux et religieuses, qui, avec l'agrément de leurs Supérieurs respectifs, vaquent pendant dix jours *aux exercices spirituels*, s'ils font chaque jour au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la passion de Notre-Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc. et se livrent à d'autres pieux exercices, récitent des prières vocales, ou des oraisons jaculatoires, etc., Ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale, ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire et s'approcher de la Sainte Table. *Cette indulgence plénière* peut être gagnée par eux chaque fois qu'ils font leur retraite *de la manière indiquée*.

6° Les religieux qui, avec la permission du Souverain Pontife ou de leurs Supérieurs respectifs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront une indulgence plénière le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient.

7° Lorsque le Supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales prescrira dans les couvents de son Ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou religieuse pourra gagner une indulgence plénière. Ils doivent pour cela se confesser, communier, puis prendre part, l'espace de deux heures et en divers temps, à

l'oraison prescrite, et prier pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance et de la discipline régulière.

INDULGENCES DES STATIONS DE ROME

Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces indulgences, pourvu que, aux jours marqués dans le missel romain, ils visitent avec dévotion leurs églises respectives et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

INDULGENCES PARTIELLES

1° *Soixante ans et soixante quarantaines*, à tous les religieux et religieuses, si, après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient.

2° *Cinq ans et cinq quarantaines*, chaque jour, s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église. Les religieux et les religieuses qui, pour une raison légitime et avec l'autorisation des Supérieurs, sont en voyage, peuvent gagner cette indulgence en disant les cinq *Pater* et les cinq *Ave* devant un autel quelconque.

3° *Trois ans et trois quarantaines*, chaque fois, pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe au chapitre, s'accusent de leurs fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles, et pratiquent d'autres actes de vertus.

Nota. — 1° Les religieux malades ou impotents, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les in-

dulgences, s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur. (Indult du pape Léon XIII, du 16 janvier 1886.

2° Les indulgences et les privilèges accordés à un ordre religieux ne périssent pas, cela va sans dire, par sa suppression ou son oppression illégale.

3° Rien n'empêche les religieux et religieuses de gagner les indulgences communes à tous les fidèles.

4° D'après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 16 juillet 1887, les membres de n'importe quel ordre religieux ou congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers-ordre de Saint-François d'Assise, cette association n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers-ordres.

PRIVILÈGES

accordés aux monastères du Refuge par le Saint-Siège Apostolique et auxquels a droit la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, en vertu de l'art. 8 du bref d'érection du Généralat, et en vertu de l'approbation des Constitutions, 22 mai 1897. (Voir Const. XXXII, art. 6)

1° *Indulgence plénière* accordée (aux conditions ordinaires) à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexes

qui visitent une des chapelles de nos communautés. (Grégoire XVI, 18 juin 1844.)

2° *Indulgence plénière* accordée aux religieuses et aux personnes de nos maisons, les jours suivants :

Le deuxième dimanche après Pâques.

Le dimanche qui suit immédiatement la fête de sainte Chantal.

Le 29 janvier, saint François de Sales.

Le 19 mars, saint Joseph.

Le 22 juillet, sainte Marie-Madeleine.

Le 26 juillet, sainte Anne.

Le 19 août, mort du Vénérable Père Eudes.

Le 25 novembre, sainte Catherine.

Aux fêtes du Sacré-Cœur de Jesus et de Marie et à un des sept jours de leurs octaves. (Grégoire XVI, 18 juin 1844.)

3° *Indulgences du scapulaire du Mont-Carmel* appliquées à nos cœurs d'argent, à la condition toutefois qu'on accomplira le reste de ce qui est prescrit pour participer pleinement aux indulgences de la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel. (Pie IX, 4 mai 1847.)

4° *Indulgence plénière* à toutes les religieuses de notre Ordre aux conditions ordinaires : le jour anniversaire de la prise d'habit ; le jour anniversaire de la profession ; tous les mois au renouvellement de nos saints vœux.

La fête des saints Anges Gardiens, 2 octobre.

Aux communions de règle, que nous faisons chaque mois : 1° pour le Saint-Père le Pape, pour l'évêque

du lieu et le clergé ; 2° pour l'union de notre saint Ordre ; 3° pour la conversion des infidèles et des pécheurs ; 4° pour la paix et l'union entre les princes chrétiens ; 5° pour la conversion de nos Pénitentes ; 6° pour les bienfaiteurs. (Pie IX, 3 nov. 1861.)

5° *Indulgence plénière* à toutes les religieuses qui, en public ou en particulier feront à la fin de leur retraite annuelle, les sept stations du Vendredi-Saint en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ avec prières et méditations. (Pie IX, 5 sept. 1861.)

Toutes ces indulgences sont accordées à perpétuité et applicables aux âmes du Purgatoire.

6° Privilège d'ajouter dans la prière *Confiteor Deo omnipotenti*, après les noms des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, celui de saint Augustin par ces mots : *Beato Patri nostro Augustino* et *Beatum Patrem nostrum Augustinum*. (Pie IX, 13 juin 1861.)

7° Privilège de célébrer sous le rite de 2e classe les fêtes de la Présentation de Notre-Dame le 21 novembre et de saint François de Sales. (Pie IX, 23 juin 1864.)

OBSERVATIONS

1° On s'en tiendra aux coutumes du lieu pour le chant des bénédictions, pour allumer plus ou moins de cierges aux expositions du Saint-Sacrement et aux messes, et pour sonner les cloches, etc., etc.

2° On suivra le Rite Romain, autant que possible, dans toutes les cérémonies de l'église. Pour les Quarante Heures, dans les diocèses où elles sont ordonnées par l'Ordinaire, et où l'on se conforme aux usages de Rome, on fera la procession, on chantera le deuxième jour la messe *Pro pace*, on ne dira aucune messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. On doit chanter l'office ces trois jours.

3° La première strophe de *Veni Creator* se chante à genoux aux vêpres de la Pentecôte.

4° On accompagnera le Saint-Sacrement aux malades en manteau de chœur.

5° Aux prédications on tiendra le voile un peu baissé.

6° L'officiante doit aller au pupitre pour chanter l'oremus de l'*Inviolata*.

7° On fait le signe de la croix à Complies et à Prime de l'office canonial, en disant : *Adjutorium nostrum in*

nomine Domini. De même aux cérémonies de Vêture et de Profession.

8° Un décret de la Sacré Congrégation des Rites, en date du 3 juin 1892, a décidé qu'aux bénédictions du Saint-Sacrement durant le Temps Pascal, il ne faut jamais ajouter *Alleluia*, ni aux versets qui suivent les prières en l'honneur de la sainte Vierge, comme les Litanies ou le *Sub suum*, ni même au verset qui suit le *Te Deum*. Cependant l'*Alleluia* doit être ajouté au *Panem de cœlo*.

Ce Directoire et ce Cérémonial ayant été rédigés avec un grand soin, et étant propres à favoriser la piété des Religieuses et l'exacte observance de leurs Constitutions, Nous en recommandons la pratique, voulant qu'ils soient fidèlement suivis dans toutes les maisons de l'Institut du Bon-Pasteur d'Angers.

Rome, le 21 novembre 1897.

† C. Card. MAZZELLA.

Évêque de Palestrina, Protecteur.

COUTUMES ET USAGES

DE LA

Congrégation de Notre-Dame-de-Charité du Bon-Pasteur d'Angers

---

ARTICLE PREMIER

DU DEVOIR DES SŒURS ENVERS LA SAINTE ÉGLISE ET SES REPRÉSENTANTS

La Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers professera en toute circonstance l'amour le plus ardent, le plus dévoué et le plus soumis à la sainte Église de Dieu. « Aucune Congrégation, disait notre Vénérable Mère Fondatrice, ne doit lui être plus attachée que la nôtre, car il n'en est point qui lui doive davantage et il n'en est aucune qui ait autant besoin de son secours. » (1)

Les religieuses du Bon-Pasteur se souviendront que tous les droits que possède l'Église à leur affection et à leur respect, le Souverain-Pontife les possède au même titre, car en lui s'incarne pour ainsi dire l'Église, selon le mot des Saints : « Là où est

(1) Premier entretien.

Pierre, là est l'Église. » Bien plus, si tous les chrétiens doivent regarder le Pape comme leur Pasteur suprême et leur Docteur infaillible, et se soumettre entièrement à son autorité spirituelle et à ses décisions doctrinales, elles-mêmes lui doivent en outre, en vertu de leur profession, l'obéissance religieuse, comme à leur premier Supérieur.

Le même esprit de foi qui leur inspirera cette affection filiale, ce dévouement absolu envers le Souverain Pontife leur fera voir dans les Évêques des Pasteurs dignes de toute leur vénération. Elles ne se laisseront dépasser par personne dans la soumission à l'autorité épiscopale, et l'Évêque n'aura pas, dans son diocèse, de fidèles acceptant de plus grand cœur ses décisions dans tout ce qui est du ressort de sa juridiction.

Quand les évêques entreront dans les monastères, les Sœurs s'agenouilleront pour recevoir leur bénédiction. Elles useront envers eux des marques du plus profond respect, se conformant aux usages du pays où elles se trouvent.

Mais surtout elles prieront avec ferveur et d'une façon toute particulière pour notre Saint-Père le Pape, pour le Cardinal Protecteur, pour leur Évêque et pour les prêtres qui ont la charge de leurs âmes.

Les Sœurs demanderont à l'Évêque un Supérieur ecclésiastique, qui sera son délégué ordinaire auprès d'elles, à moins que l'Évêque lui-même n'en exerce les fonctions. La charge de supérieur est entièrement distincte de celle du confesseur ordinaire et le même prêtre ne pourra exercer les deux à la fois.

Les aumôniers diront la sainte messe, donneront les saluts, feront les prédications, instructions, catéchismes, en un mot procureront à la communauté tous les services pour lesquels elle aura à requérir leur ministère. On leur payera une pension raisonnable. Si on leur fournit un logement, il ne sera point joint au monastère, quoiqu'il puisse être joint à l'église, pourvu cependant que leur logement n'ait aucune vue sur les fenêtres du monastère, ni sur les jardins. Ils n'auront aucune porte particulière par où ils puissent entrer de leur appartement à l'église, ni dans la sacristie ; ils n'y seront introduits que par la porte ordinaire.

A la mort du Saint-Père, du Cardinal Protecteur, de l'Évêque diocésain et du Supérieur ecclésiastique, elles diront les grandes vigiles des Morts, communieront à leur intention, feront célébrer un service solennel et diront pendant trente jours le *De profundis* avec l'oraison correspondante (1). On appliquera deux communions générales à leur intention pendant le trentain. Au bout de l'an, on répétera les vigiles à trois leçons, on fera dire une messe et l'on fera une communion générale.

On pourra faire les mêmes suffrages à la mort d'un aumônier ou d'un confesseur ordinaire, si la Supérieure le juge à propos, surtout s'il a rendu pendant longtemps des services à la communauté.

(1) Pour le Saint-Père, le *De profundis* se dira pendant un an avec l'oremus *Deus qui inter summos sacerdotes.*.

ARTICLE II

DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

Le Saint-Siège déclarant dans l'approbation de nos saintes Constitutions réserver la juridiction des Ordinaires, il est à propos d'indiquer ici, d'après le Concile de Trente et les décrets apostoliques qui concernent notre Congrégation, l'étendue de cette juridiction ordinaire. Les Évêques ont le droit : 1° d'autoriser la fondation des couvents dans leur diocèse ; 2° de permettre l'ouverture d'une chapelle publique ou semi-publique ; 3° de faire observer le culte divin (1) et de régler ce qui concerne l'enseignement des vérités religieuses ; 4° de veiller à la clôture ; 5° de corriger les scandales publics non réprimés par les Supérieures ; 6° de nommer les confesseurs ordinaires, extraordinaires et les aumôniers ; 7° de faire la visite canonique ; 8° d'examiner les sujets qui se présentent à la vêture et à la profession et de présider ces cérémonies.

Les confesseurs et aumôniers sont chargés par les Évêques de pourvoir aux besoins spirituels du monastère. Ils doivent veiller au bien des âmes, employant à cette fin les sacrements, les fonctions du culte, la prédication et la direction spirituelle. Mais ils n'ont pas à s'ingérer dans ce qui regarde le gouvernement de la communauté, dans l'administration

(1) C'est donc eux qui peuvent autoriser les offices extraordinaires comme saluts, expositions du Saint-Sacrement, etc.

temporelle, les changements des Sœurs dans les emplois, etc. Les Mères Prieures ne sont pas obligées de les consulter sur ces points, ni sur tout ce qui ne touche pas leur ministère.

Il est fort à désirer que dans toutes nos maisons, en plus des prédications communes, les aumôniers consentent à donner aux Sœurs, d'une façon régulière, des instructions spéciales, auxquelles ni les enfants, ni les Madeleines ne devront assister.

Les Supérieurs ecclésiastiques sont des délégués de l'évêque qui leur confère en tout ou en partie les pouvoirs dont il est lui-même revêtu. Ils ont donc droit, dans le domaine de leur autorité, à une entière et filiale soumission. Les Mères Prieures doivent, de plus, les considérer comme leurs meilleurs conseillers dans toutes les affaires importantes. Elles agiront en cela avec discrétion, sans fatiguer les Supérieurs par des consultations minutieuses et importunes. Elles se rappelleront que la conduite de beaucoup d'affaires leur appartient à elles-mêmes et qu'elles doivent user librement de l'autorité que leur assurent les constitutions et les usages approuvés par l'Église.

ARTICLE III

DES FONDATIONS

Que l'on soit fort réservé à faire de nouveaux établissements pour ne pas affaiblir ceux qui existent déjà, car il faut, avant tout, soutenir les monastères déjà fondés.

On n'entreprendra aucune fondation sans avoir un nombre suffisant de religieuses, toutes bien formées à notre règle, à la vie intérieure et à nos œuvres. On choisira surtout avec un grand soin celles qui auront à exercer les charges de Supérieure, d'Assistante et de Maîtresse des pénitentes.

Les conditions pour un nouvel établissement sont :

1° L'autorisation de l'Évêque du diocèse et l'assurance que les Sœurs seront pourvues par ses soins de tous les secours spirituels, réclamés par la règle.

2° Que les fondateurs pourvoient au logement des religieuses avant leur arrivée. Quand ils ne pourront pas leur faire don d'une installation complète, ils doivent au moins s'occuper de leur louer un local convenable et leur fournir les choses indispensables à leur subsistance et à celle de leurs pénitentes, jusqu'à ce qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes.

3° Comme la clôture est obligatoire, il est indispensable que l'établissement soit pourvu d'un jardin et placé dans un lieu où il sera facile de s'agrandir dans la suite, s'il était besoin.

4° Que les dépenses du voyage soient faites aux dépens des fondateurs, autant que possible.

5° Que les personnes qui placent les pénitentes ou enfants dans nos maisons, paient une petite pension ou versent au moins une certaine somme à leur entrée ; cependant la Supérieure peut en recevoir gratis, mais aux frais de la communauté.

6° Que la Supérieure soit libre de garder ou de renvoyer les pénitentes et enfants après avoir donné avis de leur départ aux personnes qui les ont placées.

7° Que la Supérieure ait le droit d'augmenter le nombre des religieuses, quand elle le juge expédient. Il ne doit pas y avoir moins de six religieuses dans les maisons commençantes, pour être à même d'observer la règle.

8° Que la Supérieure ait le droit d'établir à ses frais toutes les œuvres de charité qui appartiennent à l'Institut du Bon-Pasteur, telles que : Pénitentes, Madeleines, détenues, orphelines ou classes de préservées, etc., sans cependant négliger l'œuvre particulière pour laquelle la fondation a été établie. Dans les maisons qui dépendent du Gouvernement ou d'une Administration de charité, on versera, s'il est possible, une pension aux religieuses occupées à l'œuvre pour laquelle on aura demandé la communauté.

On évitera de fonder dans les petites localités, où l'on ne pourrait trouver de l'ouvrage, et dans les endroits trop éloignés des villes, où les communications seraient difficiles et coûteuses. On n'acceptera jamais un établissement où les religieuses seraient empêchées de dire ou de chanter l'office et de vivre selon les règles, constitutions et coutumes établis dans notre Congrégation.

Toutes les religieuses nommées pour une nouvelle fondation doivent être bien unies ensemble. Avant de quitter la Maison-Mère ou la Maison Provinciale, la nouvelle Supérieure se mettra à genoux au pied de l'autel de la sainte Vierge, dans la salle du Chapitre, et, en présence de la Supérieure et de la communauté, fera la protestation suivante :

« Ma Mère, nous protestons et vous promettons « devant Dieu et en présence de toutes nos Sœurs « de faire ce que nous pourrons pour vivre et « mourir, avec la grâce de Dieu, dans l'obéissance « des Règles, Constitutions et Coutumes de notre « saint Institut, et de les faire garder inviolable- « ment, ainsi que de vous rendre soumission et « obéissance. » (1)

« Ce que nous avons signé dans notre monastère « de N..... ce jour..... de l'année..... » Signature de la Supérieure et de ses compagnes.

La Supérieure leur adressera ensuite quelques mots d'encouragement, les excitant à l'esprit de sacrifice, au dévouement, à la générosité dans le service de Dieu, etc.

Elles emporteront les Règles, les Constitutions, le Directoire et le Coutumier. La Maison-Mère ou la Maison Provinciale leur fournira un trousseau raisonnable et tout ce qui est indispensable.

Arrivées à leur destination, elles se rendront à la chapelle pour chanter le *Laudate Dominum omnes gentes*. Le lendemain (ou au moins le jour de l'installation), elles chanteront le *Veni Creator* immédiatement avant la grand'messe. Si l'on a obtenu la permission de l'Ordinaire, on y exposera le Très Saint-Sacrement, lequel demeurera exposé toute la journée ; dès lors il se gardera dans l'église. Après la grand'messe, elles chanteront le *Te Deum* suivi,

(1) Dans les maisons provinciales on termine : ainsi que de rendre soumission et obéissance à la Supérieure Générale.

s'il se peut, d'une prédication. Dès le lendemain, elles suivront leurs exercices ordinaires et garderont la clôture.

L'établissement fait, on l'écrira dans le livre du couvent, comme il est marqué dans l'article XXVI *Des Livres*.

CÉRÉMONIE DE L'INSTALLATION

A quelques pas de la grille du chœur on préparera un prie-Dieu, couvert d'un tapis, sur lequel on placera le livre des saints Évangiles. Les clefs de la maison devront être préparées sur le communicatoire.

L'heure venue, l'Évêque (ou le Supérieur) entonnera le *Veni Creator* que le chœur poursuivra alternativement ; il dira ensuite le verset et l'oremus et fera une exhortation. La Supérieure, la main droite sur l'Évangile, prononce la *Profession de foi* que l'Évêque confirme en cette sorte : *Et Nous, Nous confirmons votre élection (ou nomination) afin que vous gouverniez cette communauté dans un esprit de charité, de sagesse, de prudence, de vigilance, d'exactitude et de mansuétude, sous la protection de la Très Sainte Vierge, qui est la véritable Mère de cette maison, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.*

Puis il remettra les clefs à la nouvelle Mère, qui s'approchera de la grille pour les recevoir ; ensuite elle se rend à la place de la Supérieure, dépose les clefs aux pieds de la sainte Vierge et s'assied.

On entonne le *Te Deum* pendant lequel les Sœurs viendront l'une après l'autre baiser, à genoux, la main de la Supérieure. On pourra chanter aussi l'*Ave maris stella*.

L'Évêque (ou le Supérieur) et son assistant signeront l'acte de l'Installation.

ARTICLE IV

DES ŒUVRES

Comme l'indiquent nos saintes Constitutions, c'est à la Supérieure Générale aidée de ses Assistantes et Conseillères qu'il appartient d'accepter les fondations nouvelles et d'examiner les œuvres pour lesquelles elles sont demandées.

Les Supérieures n'entreprendront pas par elles-mêmes de commencer de nouvelles œuvres, mais lorsque quelques propositions de ce genre leur seront faites, elles en écriront à la Mère Générale.

Le but propre de notre Institut étant de ramener à Dieu les pauvres pécheresses, et notre quatrième vœu nous faisant un devoir de travailler à leur conversion, on ne fondera pas de maison où cette œuvre ne puisse être entreprise. Notre Vénérable Mère le recommandait expressément : c'était, disait-elle, cette fidélité à notre vocation qui seule attirait sur nous les bénédictions du Ciel ; l'expérience, en effet, a maintes fois prouvé que les maisons, où n'est pas établie cette œuvre capitale, végètent, tandis que celles-là sont

visiblement bénies, où l'œuvre des pénitentes est menée avec zèle et dévouement.

Nous accepterons aussi toujours quand elle nous sera proposée, l'œuvre des détenues et des prisonnières, qui convient si bien à notre vocation.

Partout où la chose sera possible on fondera des monastères de sœurs Madeleines ; cette institution, création de notre Vénérable Mère Fondatrice est le vrai complément de nos œuvres, et nous ne pourrons rien offrir de plus agréable aux Cœurs de Jésus et de Marie, que cette couronne de religieuses ferventes, sorties des liens du péché et élevées par leurs vœux jusqu'à la sublimité de la vie parfaite. On ne se laissera donc pas arrêter par les difficultés que l'enfer pourrait susciter à cette belle œuvre, et si les circonstances en rendaient impossible la fondation, on devrait du moins diriger vers les maisons de l'Institut, où elle est établie, les pénitentes, qui se sentiraient appelées à la vie religieuse.

On devra pourtant se garder d'établir les Madeleines dans les maisons, où l'on ne pourrait leur procurer un local convenable, entouré de jardins. Ceci est indispensable pour alléger les rigueurs de leur vie claustrale, et leur permettre de jouir saintement du bonheur de leur solitude.

On n'admettra généralement parmi les Madeleines que des pénitentes, ou des personnes que leur conduite passée, une tache de famille, ou la mauvaise réputation de leurs parents, empêcheraient d'être reçues dans d'autres communautés.

Les orphelinats et classes de préservation peuvent

toujours, selon l'usage constant de notre Institut (1), être établis dans nos maisons, à la condition de ne nuire en rien à l'œuvre des pénitentes. La plupart des enfants qui y sont reçues seraient fort exposées dans le monde, et ce n'est pas sortir de notre vocation d'offrir un refuge assuré et une formation solidement chrétienne à des pauvres âmes, qui, si nous ne venions à leur secours, pourraient bien vite devenir la triste proie du vice.

Une pensée de zèle qu'on ne peut trop approuver, amène parfois les Supérieures à établir près de leur monastère une maison de placement pour les enfants sortant des classes. Une expérience trop fréquente ne nous apprend-elle pas qu'en quittant nos maisons, beaucoup d'entre elles, si elles sont abandonnées à elles-mêmes, seront fort exposées, et l'on verra se perdre bien vite le fruit de plusieurs années de dévouement ! Apprendre à ces enfants la cuisine et le ménage, leur assurer de bonnes places, enfin leur offrir une maison amie, où elles puissent revenir quelquefois recevoir de bons conseils et raviver leurs bonnes dispositions, c'est une œuvre très louable, et bien digne de notre sollicitude.

Nos saintes Constitutions (Const. L.) nous permettent encore d'ouvrir des pensionnats et des écoles. Le Vénérable Père Eudes approuva à Caen la fondation d'un petit pensionnat, et y trouva un moyen précieux de recrutement pour son Institut. Mais ces œuvres ne

(1) Voir dans les Constitutions le Bref de Grégoire XVI établissant le Généralat.

doivent être établies que dans de rares circonstances, quand, loin de nuire à l'œuvre principale, elles peuvent au contraire y aider.

Jamais et sous aucun prétexte on n'acceptera l'œuvre des Crèches, non plus que des classes de petits garçons.

Les jeunes filles reçues comme pensionnaires devront être convenablement logées et nourries suivant leur condition et les conventions faites avec les parents. Afin de les préserver de la vanité et de ne pas leur donner des goûts mondains, on leur imposera un habillement uniforme, qui ne devra être ni trop élégant pour celles qui sont d'une condition médiocre, ni trop simple pour celles qui sont d'un état plus élevé.

Les pensionnaires iront le moins souvent possible dans le monde, même chez leurs parents : de fréquentes et longues absences n'ont d'autre résultat que de les dégoûter de l'assujettissement au devoir et d'empêcher leur progrès dans les études. Elles rentrent souvent dissipées et plus indociles qu'elles ne l'étaient auparavant, et il faut beaucoup de temps et de peine, pour leur faire regagner ce qu'une sortie de quelques jours leur a fait perdre.

C'est un grand abus d'admettre dans les pensionnats des professeurs hommes ; quel que soit le genre de leçons qu'ils sont appelés à donner, et quelque rigoureuse que soit la surveillance, il y a toujours des inconvénients à redouter. On se servira donc exclusivement d'institutrices pour les leçons que les religieuses ne pourront pas donner.

On doit être fort réservé pour ce qui regarde les représentations dramatiques ; outre la dissipation qu'elles entraînent nécessairement, elles développent outre mesure le désir de plaire et de se faire remarquer, donnent le goût du monde, provoquent souvent des jalousies et détruisent la simplicité et la modestie, ornements précieux de la jeune fille. Si on ne peut les éviter tout à fait, il faut du moins observer les règles suivantes : 1° qu'elles soient rares : pour la distribution des prix et pour la fête de la Supérieure ; 2° que les séculiers ou autres personnes du dehors n'y assistent pas ; cependant pour ce qui concerne la distribution des prix, on pourra se conformer aux usages du pays ; 3° que les pièces soient scrupuleusement choisies, ne contenant que des objets pieux, édifiants, capables de laisser une bonne impression aux jeunes filles ; 4° qu'on ne laisse jamais les enfants se travestir en hommes ; toutefois dans les drames de l'Histoire Sainte ou des Martyrs on pourra conserver les anciens costumes, qui différaient peu pour les deux sexes.

Les différentes catégories d'enfants, que nous avons dans nos maisons, ne doivent avoir aucune communication entre elles. Elles seront séparées partout, même au chœur, au jardin, etc. ; chaque classe aura aussi son infirmerie à part ; c'est là une règle de la plus haute importance, et dont on ne se départira jamais.

Il est bien défendu d'admettre des enfants innocentes parmi les pénitentes et plus encore d'admettre dans les classes de préservation des enfants gâtées ;

les Sœurs qui manqueraient de vigilance sur ce point assumeraient devant Dieu une grande responsabilité, puisqu'elles exposeraient les âmes innocentes, qui leur sont confiées, au danger de se perdre pour l'éternité.

Sans offrir des dangers aussi graves, le mélange dans la même école ou le même pensionnat d'élèves internes et externes, n'est pas non plus sans inconvénients : outre que ces dernières par leur genre de toilette excitent souvent chez les autres des désirs de vanité, souvent aussi elles servent d'intermédiaires entre le dedans et le dehors ; par elles entrent dans l'intérieur les nouvelles du monde, parfois même des livres, des journaux, etc... dont l'introduction peut devenir très funeste. S'il est impossible d'établir entre ces deux catégories une séparation complète, du moins que les maîtresses exercent une très sévère surveillance.

Cette nécessité d'éviter le contact du monde, oblige aussi à de grandes précautions vis-à-vis des *Dames pensionnaires* qui sont admises dans plusieurs de nos maisons. Menant une vie fort souvent désœuvrée, ces personnes ne sont que trop portées à se lier d'amitié avec les Sœurs et à se rendre assidues près d'elles. Comme elles n'ont été formées ni aux observances religieuses, ni au dévouement apostolique, leur fréquentation continuelle, l'expérience l'a maintes fois prouvé, affaiblit chez les Sœurs l'esprit de notre sainte vocation.

On devra donc les tenir à l'écart de la communauté et des classes, leur assigner un local spécial

et leur donner un règlement simple et facile, mais qui assure la tranquillité et le bon ordre dans la maison. La Supérieure aura grand soin de ne désigner pour leur service que des religieuses mûres, d'un bon esprit et d'une prudence éprouvée.

Il est arrivé dans quelques couvents, que l'on a accepté des Dames pensionnaires, en s'engageant à les garder toute leur vie, et cela parfois pour une somme dérisoire ; se lier de la sorte est une grande imprudence et aucune Supérieure ne se croira autorisée à le faire ; encore moins recevra-t-on des familles entières, quand même elles donneraient une somme considérable, car ce serait ouvrir la porte aux plus lamentables désordres.

ARTICLE V

DES FONDATEURS ET DES BIENFAITEURS

A droit au titre de fondateur et aux privilèges qu'il confère, celui qui, pour commencer un établissement, aura donné une chapelle et une maison convenable, et qui aura en outre assuré l'entretien et la nourriture des religieuses jusqu'à ce que la maison puisse vivre de ses propres ressources.

Si deux ou trois personnes se joignent ensemble pour fonder une maison du Bon-Pasteur, on les rendra participantes de toutes les prières et bonnes œuvres qui se feront à jamais dans la communauté.

Tous les ans, à l'anniversaire de la fondation, la

communauté fera une communion générale pour les fondateurs.

A leur décès on dira l'office des morts à trois nocturnes ; on chantera la messe de *Requiem*, on fera la communion générale et on dira pendant trente jours le *De profundis*.

On dira aussi tous les jours après le repas du midi et du soir un *De profundis* pour les fondateurs défunts et après Matines un *Ave Maria* pour les fondateurs et bienfaiteurs vivants, comme le prescrivent nos Constitutions.

Les fondateurs et les fondatrices ont le droit d'entrer au Monastère. On leur témoignera toujours beaucoup de reconnaissance et on usera envers eux de toutes sortes d'égards, sans leur accorder cependant jamais aucun privilège, qui serait contraire à l'esprit religieux, ou qui deviendrait un assujettissement et une servitude pour la Congrégation.

Si l'on accorde aux fondateurs le droit de présenter des postulantes sans dot, ce sera toujours à la condition que le Conseil trouvera en celles-ci les qualités nécessaires pour être admises à la Vêture et à la Profession.

Pour les fondatrices religieuses il ne leur sera accordé aucun privilège extraordinaire, sans l'autorisation de la Supérieure générale, de crainte, qu'ayant établi le temporel du Monastère, elles n'en ruinent le spirituel en y introduisant le relâchement. On leur témoignera cependant toute la considération que méritent leurs bienfaits.

Pour ne pas perdre le mérite de leur bonne œuvre,

les fondatrices religieuses s'appliqueront à être les plus humbles et les plus soumises à la Supérieure, afin que leur bon exemple serve à fonder également le monastère dans les vertus religieuses et dans une exacte observance.

S'il arrivait que, pour une raison exceptionnelle, une fondatrice résidât dans le monastère et qu'elle eût auprès d'elle quelque domestique qui troublât la paix de la maison, ou qu'elle voulût y faire entrer un grand nombre de personnes, la Supérieure lui montrerait respectueusement que cela peut troubler la tranquillité du monastère; si elle ne déférait pas aux bonnes raisons de la Supérieure, celle-ci s'adresserait aux Supérieurs ecclésiastiques pour recevoir leurs conseils.

Ceux ou celles qui ont donné une somme notable, laquelle serait suffisante pour une fondation, ont droit aux mêmes privilèges que les fondateurs; on leur accordera les mêmes suffrages à leur décès et ils entrent en participation des prières et bonnes œuvres de la communauté.

Pour les autres bienfaiteurs dont les aumônes seraient moins considérables, c'est à la Supérieure avec son conseil de régler les prières qu'on devra faire à leur décès, selon leur mérite et leurs bienfaits.

Il ne sera jamais permis aux fondatrices ou bienfaitrices religieuses de se dépouiller de leurs biens, ni de s'obliger à la Congrégation avant leur profession, en sorte qu'elles n'aient plus la liberté d'en sortir, et la Congrégation ne s'obligera pas non plus, en aucune manière, de les garder avant ce temps-là.

ARTICLE VI

DE LA DÉPENDANCE ENVERS LA MAISON-MÈRE ET DE L'UNION ENTRE LES MONASTÈRES DE L'INSTITUT

Nulle d'entre nous n'ignore comment notre monastère d'Angers fut, en 1835, érigé par le Saint-Siège en Maison-Mère de la Congrégation du Bon-Pasteur, et comment les couvents par lui fondés, au lieu de rester isolés comme l'étaient autrefois tous les couvents de Notre-Dame de Charité, furent placés par le Saint-Siège sous l'autorité d'une Supérieure générale.

Éclairée de lumières surnaturelles, notre Vénérable Mère Marie de Sainte-Euphrasie avait vu les avantages incalculables que présenterait le Généralat; et les bénédictions du Ciel, la propagation merveilleuse de notre Congrégation, vinrent démontrer à tous la justesse de ses vues et la sagesse de l'Église, qui avait donné à ses projets force de loi.

Mais, est-il besoin de le dire, ces précieux avantages seront d'autant plus sûrement obtenus, que seront plus étroits les liens qui unissent à la Maison-Mère et entre eux les monastères, et que seront plus ardents dans le cœur des religieuses les sentiments de soumission et de filial attachement envers la Supérieure Générale, centre de l'unité et vraie mère de toute la grande famille du Bon-Pasteur.

Pour resserrer ces liens et pour faciliter à la Supérieure Générale l'exercice de sa charge, on observera avec soin les règles suivantes :

1° Chaque Supérieure écrira au moins tous les six mois à la Supérieure Générale, lui communiquant avec une grande confiance l'état spirituel et temporel de son monastère et toutes les choses pour lesquelles elle aura besoin de ses conseils.

2° Tous les ans, après avoir établi les comptes selon les règles données ailleurs, elle enverra une copie de ces comptes, signée par elle et son Conseil, à la Supérieure Provinciale, et celle-ci enverra à la Maison-Mère tous les comptes de sa province.

3° La Constitution LII, article 12, impose à la Supérieure Générale l'obligation de connaître parfaitement l'état disciplinaire de chaque maison, ainsi que la conduite des différentes Sœurs. Les Provinciales ont la charge de la renseigner à ce sujet. Pour qu'elles puissent le faire avec connaissance, les Supérieures locales de sa province seront exactes à leur envoyer sur les Sœurs professes tous les renseignements nécessaires, par l'expédition régulière des questionnaires consciencieusement remplis une fois l'an, vers la fête de la Présentation.

4° Les maisons particulières de notre Institut s'appliqueront à conserver entre elles une sainte et universelle charité, partageant leurs peines et leurs consolations, s'entr'aidant selon leur pouvoir dans tous leurs besoins et priant beaucoup les unes pour les autres.

On ne parlera des autres monastères qu'avec beaucoup d'honneur et de respect, jamais on ne s'entretiendra des fautes qui pourraient s'y commettre, ni de rien qui puisse porter atteinte à la charité.

5° Lorsqu'une maison se trouve dans la gêne et que les autres maisons viennent à l'apprendre, celles qui en auront les moyens regarderont comme un devoir de l'assister, après avoir fait régler par la Supérieure Générale et par la Mère Provinciale, la manière de le faire. Dans les cas urgents, les secours immédiats peuvent être envoyés sans recours à la Supérieure Générale.

6° La Maison-Mère, outre les frais occasionnés par le besoin de son nombreux personnel, est obligée de faire chaque année de fortes dépenses pour les intérêts généraux de la Congrégation. C'est donc un véritable devoir pour les autres monastères de lui venir en aide dans la mesure de leurs moyens.

Le désir de rendre plus unis tous les membres de notre grande famille a inspiré la création du *Bulletin*. Sans lui il serait impossible à nos nombreuses maisons d'entrer en communication entre elles, et des provinces entières seraient totalement étrangères les unes aux autres. Par lui au contraire, rien n'arrive d'important dans le moindre de nos monastères, qui ne puisse être connu de tous ; il en résulte une édification mutuelle, une communauté de sympathie dans les joies et les épreuves, une très précieuse réciprocité de prières et un attachement de plus en plus profond à un Institut, où l'on voit s'opérer tant de bien.

Mais pour que soient obtenus des résultats si désirables, chaque monastère aura à cœur de fournir au *Bulletin* sa part de faits édifiants et de nouvelles intéressantes. Les conversions remarquables, les fonda-

tions d'œuvres nouvelles, les cérémonies extraordinaires peuvent fournir matière à des relations pleines de charmes et d'enseignements.

Chacun de nos monastères doit également se faire un devoir de rédiger ses Annales, selon la recommandation expresse de notre vénérable Mère Fondatrice : chapitre LV page 383 de ses *Entretiens*. Ces Annales seront, comme elle le dit « la continuation de notre histoire ». Oui, ce sera l'histoire de la famille, que chaque membre doit connaître et étudier. Celles qui s'emploieront à ce travail procureront beaucoup de gloire à Dieu, beaucoup d'édification à leurs Sœurs et un bien immense aux générations futures. Ce sera un encouragement pour celles qui nous suivront, de connaître les bienfaits que la divine Providence s'est plue à répandre sur les bercails du Bon-Pasteur. Ce sera un stimulant pour elles de voir avec quelle générosité et quelle sainte ferveur leurs devancières ont souffert, accompli de durs travaux, enduré de rudes privations, pour fonder les œuvres, et pour sauver les âmes.

ARTICLE VII

DES VOYAGES

La fondation du Généralat a rendu plus fréquents les voyages, qui étaient chose presque inouïe chez nos Mères de Notre-Dame-de-Charité, et il est devenu nécessaire de tracer ici les règles qu'on y doit observer.

1° Autant que possible les Sœurs ne voyageront pas seules

2° Avant de quitter la maison, elles feront une visite au Saint-Sacrement et offriront joyeusement à Notre-Seigneur, pour sa gloire et le salut des âmes, toutes les fatigues et privations qui les attendent et lui demanderont sa bénédiction et la grâce de ne point l'offenser ; ensuite elles se mettront sous la protection de la Très Sainte Vierge et de leurs anges gardiens.

3° L'une d'elles sera chargée de la conduite des autres, qui la regarderont comme leur Supérieure et lui obéiront religieusement.

4° Elles porteront un manteau noir qui devra être uniforme, boutonné tout au long et descendant aussi bas que la robe ; elles auront aussi un tablier et des manches noires et autant que possible un double voile, surtout si elles font un long voyage et qu'elles traversent la mer. Elles pourront quitter leur manteau noir, quand elles paraîtront devant des personnes de considération et quand elles devront faire quelques visites.

5° Occasion de dissipation pour les âmes légères et sans vraie piété, les voyages peuvent et doivent être pour les religieuses ferventes un temps d'union à Dieu plus intime et plus continue. En les affranchissant momentanément des œuvres extérieures et des tracas ordinaires de leur vie, la divine Providence ne les invite-t-elle pas à consacrer de plus longues heures à la prière et aux saints exercices ? Et si elles sont fidèles à rejeter les rêveries et les vaines préoccupations, ne leur sera-t-il pas facile de mener une vie toute de recueillement ! Les merveilles de la nature

qui viendront si souvent frapper leurs regards peuvent même les aider puissamment à élever vers le Seigneur leur esprit et leur cœur. Elles ne manqueront donc jamais de faire leur oraison et leur lecture spirituelle, de réciter le saint office et de dire le chapelet, sauf le cas de maladie, car il vaut mieux en voyage multiplier et prolonger les exercices que les diminuer.

6° Elles se montreront modestes et réservées, parlant peu avec les étrangers, même avec les prêtres ou les religieux, tout en observant les règles de la politesse ; elles s'efforceront d'édifier par leur tenue religieuse toutes les personnes avec lesquelles elles seront en rapport.

7° Elles ne s'éloigneront pas les unes des autres, et ne resteront jamais seules avec une personne de l'autre sexe, serait-ce même un religieux ou un prêtre.

8° C'est surtout dans les longues traversées que sont plus à craindre les dangers de dissipation, et une plus grande réserve est de rigueur : les Sœurs éviteront toute liaison avec les personnes d'esprit mondain, quels que soient l'affabilité et l'empressement de celles-ci à leur égard ; elles ne prendront point part aux divertissements communs et n'accepteront pas les invitations de chanter ou de toucher le piano. Le soir, elles se retireront de bonne heure dans leurs cabines ; il serait inconvenant qu'on les vît sur le pont après neuf heures. — A table elles observeront les règles de la plus sévère bienséance et elles prendront avec simplicité des mets qu'on leur présente.

9° Si elles sont obligées de s'arrêter en route, elles

logeront dans les monastères de notre Congrégation et quand il ne s'en trouve pas dans la ville, elles demanderont l'hospitalité à quelqu'autre monastère, ou bien elles choisiront un hôtel convenable, mais non des plus somptueux, car si elles doivent respecter leur dignité d'Épouse de Jésus-Christ, elles ne doivent cependant jamais perdre de vue les exigences de la sainte pauvreté.

10° Il ne leur sera jamais permis de s'écarter de leur route pour visiter leurs parents, ni de loger chez eux, sans une permission spéciale de la Supérieure Générale ; encore moins devront-elles aller voir les curiosités de la ville ou autres choses semblables. On ne fera pas non plus de pèlerinage sans avoir demandé auparavant la permission de la Supérieure Générale.

11° Arrivées à l'endroit qui leur est assigné par l'obéissance, elles salueront en esprit les saints Anges gardiens de tous les habitants, nommément ceux des âmes qui leur seront confiées. Entrant dans leur monastère, elles se rendront avant tout à la chapelle pour remercier Notre-Seigneur de les avoir conduites heureusement au lieu de leur destination.

ARTICLE VIII

DES RETRAITES

Les retraites sont un des moyens les plus efficaces pour empêcher les Congrégations religieuses de tomber dans le relâchement, pour ranimer la fer-

veur dans les cœurs refroidis, et pour mettre sur le chemin de la perfection ceux qui n'y sont pas encore pleinement entrés.

Nos saintes Constitutions (Const. XII) nous font une obligation de la retraite annuelle. Nous devons regarder ce point de nos Règles comme l'un des plus importants dont on ne doit jamais s'affranchir.

La retraite sera générale pour toute la communauté ; elle durera ordinairement huit jours et se terminera autant que possible, le jour de la fête de la Présentation de la sainte Vierge (1).

La retraite sera prêchée, et c'est le prédicateur qui en réglera les exercices.

Les maisons qui ne pourraient se procurer le bénéfice d'une retraite prêchée, ou les Sœurs qui seraient empêchées de la suivre, ne devront pas pour cela se priver de ces saints exercices. Elles les feront soit en commun, soit en particulier, se servant pour cela de quelque livre de retraite.

Quand plusieurs retraites sont données dans la maison, il est bon que les Sœurs qui ne peuvent suivre celle de la communauté, participent à quelqu'une des autres et qu'elles en suivent les instructions. La Supérieure y pourvoira, et autant que possible elle choisira pour cet effet la retraite des Sœurs Madeleines, plutôt que celle des enfants.

La veille du jour où les Sœurs entrent en retraite, la Supérieure les assemble à une heure commode,

(1) Outre la retraite de la communauté, les Supérieures procureront chaque année, autant que possible, le même bienfait aux enfants de leurs classes.

leur fait un petit entretien pour les exciter et encourager à faire cette action si importante d'une manière qui puisse leur servir pour toute l'année, et même les préparer à la mort, s'il plaisait à Dieu de les appeler à Lui dans le courant de l'année. Elle les déchargera de leurs emplois en partie, ou entièrement s'il se peut. Elle leur fera tirer au sort un saint Pénitent et une des Plaies de Notre-Seigneur ou un autre lieu de solitude ; elles peuvent aussi tirer entre elles les mortifications qu'elles doivent faire au refectoire, pendant le cours de leur retraite.

Les Sœurs pourront durant leur retraite faire des pénitences corporelles en particulier, mais après en avoir demandé permission, comme il est dit dans les Constitutions. La Supérieure avertira les Sœurs, qu'il leur est permis de prendre chaque jour la discipline pendant la retraite à moins que le Directeur de la retraite n'interdise toute pénitence en certains jours.

Les Sœurs seront libres de mettre par écrit, en peu de mots, leurs principales affections et résolutions, pour s'en servir au besoin.

Celles qui sont en retraite, iront au réfectoire et au Chapitre, mais non aux assemblées de communauté (1).

Le dernier jour, après Prime, elles se rendront à la chambre de la Supérieure pour recevoir sa bénédiction et ses ordres pour rentrer dans leurs charges.

Avant que de sortir de leur retraite les Sœurs

(1) Pendant la grande retraite il n'y a pas d'Obéissance le soir.

demanderont leurs permissions, tant générales que particulières, qui doivent ensuite être renouvelées de trois mois en trois mois.

Quand la Supérieure est seule en retraite, on dit tous les jours pour elle le *Veni Creator* après la messe. On ne lui demande pas les permissions ordinaires. La Sœur Assistante lui porte les lettres que les Sœurs reçoivent et celles qu'elles envoient, pour avoir ses ordres. Le soir on porte les clefs dans la cellule de l'Assistante.

Dans les autres retraites plus courtes, qui se font avant les grandes fêtes, les Sœurs doivent prendre à l'avance leurs précautions, afin de ne pas être surchargées de travail, mais de se mettre au contraire plus à même de s'appliquer à la prière et aux saintes réflexions. Il est d'usage que la Supérieure adresse à l'Obéissance quelques paroles à ses Sœurs pour les exhorter à bien passer ces jours de retraite et à profiter des grâces qui leur sont offertes.

Pendant ces retraites préparatoires aux grandes fêtes, les Sœurs s'assembleront comme à l'ordinaire à la récréation du soir : elles s'entretiendront de quelques sujets de piété, comme des lectures qu'elles ont faites, des méditations ou bonnes pensées, afin de s'animer réciproquement à la pratique de la vertu. Durant la journée elles feront, s'il est possible, une demi-heure d'oraison de plus que les autres jours. (Les jours de retraite les Sœurs ne s'assemblent point dans l'avant-chœur avant les offices.)

Pendant les trois jours qui précèdent la Pentecôte, elles feront la prière du renouvellement de la pro-

fession chrétienne qu'elles ont faite en leur baptême ; cette prière est marquée dans les Exercices spirituels. Le jour de la Pentecôte, elle feront celle qui est propre à cette fête.

Aux trois jours qui précèdent le mercredi des Cendres, on prendra pour sujet de méditation les points sur l'humilité (1). Le mercredi des Cendres et les jours suivants on fera l'exercice de la préparation à la mort, prenant pour sujet de méditation du matin pendant ces trois jours une partie des actes que nous fournissent pour cette occasion nos Exercices spirituels. Le soir on prendra pour sujet l'évangile du jour, ou les mystères de la Passion.

Nous ne devons rien négliger de ce qui peut nous faire avancer dans les voies de la perfection. La pratique de la retraite du mois étant un moyen très efficace pour favoriser nos progrès, les Sœurs qui n'ont aucun empêchement feront très bien de ne pas omettre cette louable pratique, elles pourront prendre, à cet effet, le premier ou le dernier dimanche du mois, ou tout autre jour, sans pourtant négliger leurs devoirs. Elles feront ce jour-là une revue de l'état de leur âme, reliront dans les Constitutions ou le Coutumier ce qui regarde leur office, penseront sérieusement à la mort et à l'éternité et renouvelleront tous leurs bons désirs et saintes résolutions.

(1) Les sujets de méditations lus en public, sont un secours offert à celles qui peuvent en profiter, mais il n'y a aucune obligation d'en faire la matière de son oraison.

ARTICLE IX

DU CHAPITRE ORDINAIRE

Le Chapitre se tiendra le matin après la messe, ou à une autre heure commode, mais fixe pour chaque maison. Au son de la cloche, les Sœurs s'assemblent auprès de la salle du Chapitre, selon leur rang ordinaire et se placent de chœur en chœur ; la Supérieure donne le signal, toutes font l'inclination et entrent deux à deux, avec révérence et gravité, s'inclinant devant l'autel de la sainte Vierge. (Dans les maisons très nombreuses et dans celles où il n'y a pas assez de place, on pourra dispenser de la cérémonie de l'entrée au Chapitre.)

Elles se rangeront des deux côtés de la salle, les Sœurs converses en bas, et toutes se mettent à genoux, tournées vers l'autel. La Supérieure commence le *Veni Sancte* que les Sœurs poursuivront ; elle dira le verset et l'oraison, après quoi toutes baiseront la terre et se lèveront, tournées de chœur en chœur, et la Supérieure en son siège du côté de l'autel. La lectrice demandera la bénédiction, au milieu de la salle, et s'inclinant profondément dira : *Jube domne benedicere*. La Supérieure répondra : *Benedicat te Pater* ✝ *et Filius et Spiritus Sanctus*. Les Sœurs ayant répondu : *Amen*, s'assiéront. La lectrice fait la lecture ; après le signe donné, elle dit : *Tu autem*... à quoi les Sœurs répondent : *Deo gratias*, et elle se retire à sa place. La Supérieure prend alors la

parole, elle donne ses avis et ajoute tout ce que son cœur lui suggère, pour instruire, encourager et pousser les Sœurs à la vertu.

Celles-ci devront, pendant cette exhortation, se tenir en la présence de Dieu, et écouter ce que leur dit la Supérieure, comme sortant de la bouche de Notre-Seigneur, bien décidées à en tirer profit et à se corriger des défauts qui leur sont signalés. Lorsque la Supérieure a cessé de parler, elles doivent, sans se lever, faire une inclination ; elles s'inclinent également, quand elle leur fait quelque recommandation.

Lorsqu'elle les reprend ou mortifie, elles doivent se mettre à genoux, demeurer dans cette posture tant que dure la réprimande puis baiser la terre avant de se rasseoir.

Quand l'Assistante et la Surveillante veulent faire des avertissements, elles vont se mettre à genoux au milieu de la salle du Chapitre, après que la Supérieure a terminé son exhortation, disant : *Benedicite*, la Supérieure répond : *Dominus*, puis elles font l'une après l'autre les avertissements, ou à toute la communauté, ou à l'une ou l'autre des Sœurs converses, ensuite elles se retirent à leur place.

Puis les Sœurs viendront dire les coulpes, deux de chaque chœur, commençant par les dernières Sœurs converses en rang ; après avoir reçu la pénitence les quatre Sœurs baisent la terre ensemble, font l'inclination et se retirent, observant de se retourner en dedans avec celle du même chœur. La Supérieure dit toujours, après les coulpes et les avertissements :

Allez en paix. Les Sœurs du voile blanc sortent après avoir dit leurs coulpes. Les jeunes professes continuent de la même manière, puis les anciennes ; elles retournent à leurs places et attendent que toutes aient dit leurs coulpes. Ensuite l'Assistante et la surveillante font, de leur place, les avertissements aux Sœurs de chœur en particulier, sans répéter le *Benedicite*. Celles qu'on avertit se mettent à genoux et baisent la terre avant de se rasseoir.

Que celles qui font les avertissements soient prudentes et charitables, se gardant de se laisser prévenir par leurs inclinations ou aversions ; qu'elles ne cherchent en cette action que la gloire de Dieu et le bien des âmes.

Si quelque Sœur s'avisait de faire des réflexions à la Supérieure quand elle fait la correction, toute la communauté mettrait la tête en terre, pour avertir la défaillante de rentrer en son devoir.

Le Chapitre étant fini, toutes se lèvent ; l'Officiante commence le *De profundis*, les Sœurs le poursuivent alternativement, disant à la fin *Requiem*... la Supérieure dit le verset et l'oremus *Fidelium*, puis elles sortent deux, une de chaque chœur, faisant l'inclination à la Supérieure.

Observation. — C'est la lectrice du réfectoire qui doit faire la lecture au Chapitre, à moins qu'elle n'ait encore fait que les vœux annuels, dans ce cas, elle est remplacée par la Sœur Assistante ou la Directrice ; elle a soin de demander à la Supérieure ce qu'elle devra lire.

On ne tient pas le Chapitre dans les octaves de

Pâques, de la Pentecôte, des fêtes du Cœur de Jésus et du Cœur Immaculé de Marie, ni pendant les retraites qui précèdent les grandes fêtes.

CHAPITRE POUR LES BIENFAITEURS

C'est au mois de mars et de septembre que l'on doit, d'après nos saintes Constitutions rappeler aux Sœurs les devoirs de reconnaissance qu'elles ont envers les bienfaiteurs.

Au chapitre de *Mars* on lira les dons et aumônes reçus dans le courant de l'année, et à celui de *Septembre*, on rappellera tout ce que les fondateurs et grands bienfaiteurs ont fait d'important pour la maison, depuis la fondation jusqu'au moment présent.

Voici l'ordre à suivre dans ces Chapitres : la lectrice lit d'abord la Constitution XX, puis la Supérieure dit quelques paroles pour exciter les religieuses à se montrer sincèrement reconnaissantes envers toutes les personnes dont elles reçoivent des bienfaits et des secours spirituels ou temporels. L'Économe vient au milieu du Chapitre et commence sa lecture en disant, si c'est au mois de mars :

Rôle des bienfaiteurs depuis le 1er mars 1897 au 28 février 1898.

1° M. N... a donné (spécifier quoi) ;

2° Mme N... a donné, etc.

A la fin, elle conclut : « Toutes ces personnes doivent être participantes des prières et des bonnes œuvres qui se feront à jamais dans la Congrégation. »

La Supérieure indique le jour où l'on chantera la Messe pour les bienfaiteurs vivants, puis les Sœurs professes disent leurs coulpes et le Chapitre finit comme à l'ordinaire (1).

Au mois de septembre, l'Économe commence la lecture par la première page du registre, ensuite elle ajoute tout ce qui a rapport à ceux et celles qui ont fondé le Monastère et l'ont soutenu par leurs bienfaits.

On chantera la messe de *Requiem* pour les fondateurs et bienfaiteurs défunts au premier jour libre. (Dans les Maisons où l'on ne pourra avoir une Messe chantée, on fera au moins dire une Messe basse.)

Le registre dans lequel on écrit les dons considérables, les services essentiels, commence ainsi :

« Le temps, destiné de toute éternité par la provi-
« dence de notre Père Céleste, pour fonder et établir
« cette Maison de l'Institut de Notre-Dame de Cha-
« rité du Bon-Pasteur d'Angers, à N..., étant venu,
« la Divine Bonté a suscité plusieurs personnes de
« considération, qui, animées de zèle pour la gloire
« de Dieu, ont contribué de leurs soins et de leurs
« biens à ériger et soutenir cette Maison. Ayant
« généreusement signalé leur piété, elles doivent être
« en singulière vénération dans la Congrégation ;
« c'est pourquoi, de peur que dans la suite l'oubli
« ou l'ignorance de celles qui nous suivront, ne
« donne entrée à l'ingratitude, faute de savoir à qui

(1) Les novices n'assistent point à ce Chapitre.

« elles auraient obligation, nous écrivons dans ce « livre ce que chaque personne a donné ou fait de « considérable en faveur de ce Monastère, afin que « leurs bienfaits soient d'éternelle mémoire. » Ensuite vient le rôle des bienfaiteurs.

ARTICLE X

DU CHAPITRE ANNUEL

Le dernier jour de l'an, les Religieuses s'assemblent à la salle du Chapitre après la Messe ou à un autre heure commode. La Supérieure devant son siège commencera le *Veni Creator* que toutes poursuivront, puis elle s'assiéra et fera son exhortation. Son discours terminé, elle se mettra à genoux devant l'autel où doit se trouver l'image de l'*Enfant Jésus*, demandera pardon à Dieu, pour elle et pour la communauté, de ne l'avoir pas servi comme elles le devaient ; ensuite elle demandera pardon aux Sœurs. Elle pourra se servir de la formule suivante :

« O Divin Enfant Jésus ! nous voici très humble- « ment prosternées au pied de votre crèche, d'où, « avec une muette éloquence, vous nous prêchez la « pratique de la *Pauvreté*, de l'*Humilité*, de l'*Abnéga-* « *tion*, de l'*Obéissance* et de toutes les vertus, pour « confondre notre orgueil, notre lâcheté, notre atta- « chement à la propre volonté, aux aises, aux com- « modités de la vie, fautes par lesquelles nous avons « encore, dans le cours de cette année, si souvent « offensé et contristé votre tout aimable cœur.

« Pardonnez-nous nos infidélités sans nombre, nos « résistances à vos tendres sollicitations, notre négli- « gence et notre peu de générosité dans votre saint « service, notre nonchalance dans la pratique de la « vertu. Pardonnez-nous la froideur et l'indifférence « avec laquelle nous avons osé nous approcher de la « Table Sainte ; la négligence dont nous nous sommes « rendu coupables dans la récitation du Saint Office « et dans nos autres exercices de piété.

« Pardonnez-nous notre égoïsme, notre manque « de vigilance sur nos défauts de caractère et sur « nos mauvaises inclinations, qui tant de fois ont « troublé la paix de notre âme, l'union et la charité « que vous désirez voir régner dans une communauté « religieuse. Pardonnez-nous notre manque de zèle « pour le salut des âmes, nos impatiences, notre « manque de douceur et de charité. Effacez par votre « douce miséricorde nos fautes passées et faites-nous « la grâce de passer l'année que nous commençons « avec une nouvelle ferveur dans la pratique de toutes « les vertus et que, d'un commun accord, nous ne « cherchions que votre gloire et votre amour.

« Nos Sœurs, je demandent aussi pardon à vos Cha- « rités, de tous les sujets de peine et de mauvaise « édification que j'ai pu vous donner par mon irrégu- « larité, mon manque de patience et de charité. Je « vous supplie de m'obtenir du bon Dieu la grâce de « passer saintement l'année qui va commencer. »

Pendant que la Supérieure demande ainsi pardon a la Communauté, on doit s'incliner profondément (tête en terre).

L'Assistante demande ensuite pardon à la Supérieure, pour elle et pour toute la Communauté, des sujets de peine que chacune lui a donnés pendant l'année et la prie de vouloir bien leur continuer ses bontés ; toutes baisent la terre avant et après. Puis l'Assistante, se tournant un peu vers les Sœurs du chœur de la Supérieure, leur dit : « Nos Sœurs, je « demande très humblement pardon à vos Charités, « pour moi et pour toutes nos Sœurs des sujets de « peine et de mauvaise édification, que nous vous « avons donnés pendant cette année, et nous vous « supplions de prier Notre-Seigneur qu'Il nous fasse « la grâce de passer celle qui va commencer avec « plus de fidélité à nos saintes observances. » Ensuite la seconde Assistante à la Maison-Mère, et dans les fondations la Surveillante en dit autant à celles du chœur de l'Assistante, observant de baiser la terre avant et après comme il a été dit.

La Supérieure prendra alors les billets des Saints Protecteurs, sur chacun desquels sera inscrit le numéro, qui doit faire le rang d'année et la pratique d'une vertu ; elle tirera le sien, puis les Sœurs du chœur, selon leur rang de profession, viendront l'une après l'autre tirer les leurs, mettant un genou à terre, baisant la main de la Supérieure en prenant leur billet et lui faisant une inclination en se retirant. Les Sœurs converses en feront autant.

S'il y a des officières à changer, la Supérieure les nommera ensuite ; celles-ci, s'entendant nommer, se mettront à genoux et baiseront la terre, recevant leur charge comme de la main de Dieu.

Toutes étant nommées, l'Assistante donne à chacune ce qui est échu par son billet.

Après le Chapitre on ira au chœur pour faire les changements : les Sœurs du chœur de la Supérieure passent à celui de l'Assistante et celles du côté de l'Assistante à celui de la Supérieure, selon leur numéro. L'office demeurera le reste de la semaine à la Sœur qui l'avait avant le changement, et la semaine suivante, il est du chœur de la Supérieure. Elles garderont partout le rang qui leur est échu, excepté au Conseil, où les plus jeunes de religion parlent les premières, et à la rénovation des vœux où les plus anciennes sont les premières.

On a coutume de ne changer les places au réfectoire que la veille de l'Épiphanie dans l'après-midi. On pourra mettre au bout des tables les Sœurs qui pour leurs emplois, auraient besoin de sortir plus tôt.

Les Sœurs qui sortent de charge devront rendre compte aux nouvelles officières de tout ce qui est de leur office, leur en faisant voir l'inventaire et les mémoires, leur donnant toutes les explications nécessaires, avec grande cordialité ; celles-ci prendront leur avis avec humilité et franchise.

ARTICLE XI

DU CHAPITRE PROVINCIAL ET DU CHAPITRE DOMESTIQUE PRÉPARATOIRES AUX ÉLECTIONS

Les chapitres, soit provincial, soit domestique, préparatoires aux élections auront lieu tous les six

ans, assez longtemps avant le chapitre général pour permettre aux sœurs qui seront élues, de se rendre à temps à la Maison-Mère.

La Prieure préside le chapitre domestique. La Supérieure Provinciale préside le chapitre domestique de sa propre maison (s'il n'y a pas de Prieure), et le Chapitre Provincial.

Les vocales choisiront en toute liberté pour compagne de leur Supérieure Provinciale ou locale, celle que devant Dieu elles reconnaîtront la plus digne de leur confiance et se garderont de se laisser influencer par aucune considération humaine.

Voici comment on procède à l'élection, soit au chapitre domestique, soit au chapitre provincial :

A l'heure désignée, toutes les vocales se réuniront à la salle du chapitre; la présidente, après la récitation du *Veni Creator*, leur adressera une courte allocution pour leur rappeler leur devoir dans la circonstance présente.

On aura eu soin de préparer à l'avance dans la salle du chapitre, une table pour la présidente, avec une urne, un encrier et deux plumes ; puis, dans un autre endroit, à l'écart, une table avec un encrier, des plumes et des billets blancs, afin que, le moment venu, chaque vocale puisse écrire son vote sans être vue.

Après l'exhortation, les vocales iront par rang de profession, écrire leur vote, et ayant plié le billet en quatre, elles le déposeront dans l'urne qui sera sur la table de la présidente.

Tous les suffrages étant donnés, la plus ancienne

des vocales et la plus jeune viendront prendre place au bureau en qualité de scrutatrices.

La Supérieure versera l'urne sur la table en leur présence et comptera les bulletins sans les ouvrir, puis les ayant remis dans l'urne, elle procédera au dépouillement.

Pour cela, reprenant les billets un à un, elle les lira à haute voix et présentera les bulletins ouverts aux scrutatrices, qui elles-mêmes les liront et répèteront les noms, l'une après l'autre. (Elles sont tenues au plus profond secret sur les votes dont elles reconnaîtront l'écriture.)

Ces deux scrutatrices auront chacune une liste contenant les noms des Sœurs éligibles, et elles y inscriront à mesure, par des traits verticaux, placés à la suite des noms proclamés, le nombre des suffrages émis en leur faveur.

Après le dépouillement du scrutin, les billets doivent être immédiatement brûlés en présence des électrices.

La présidente s'assure que les deux listes sont semblables et proclame devant tout le monde la somme des voix données à chacune.

Celle qui a la majorité des voix est élue. Si aucune ne réunit la majorité au premier tour, on vote de nouveau, et s'il était nécessaire d'en venir à un troisième tour de scrutin, on ne devrait voter dans ce scrutin de ballotage, que pour l'une des deux Sœurs qui auraient eu le plus grand nombre de suffrages (1).

(1) Les suppléantes seront élues de la même manière.

Toutes les vocales doivent bien savoir et être dûment averties, qu'elles sont tenues *en conscience* au secret sur tout ce qui concerne l'élection, sous peine de privation à perpétuité de voix active et passive dans les chapitres.

Dans les maisons où il n'y a pas sept sœurs vocales, on ne tient pas le chapitre domestique, la Supérieure a seule le droit de faire partie du chapitre provincial.

Si plusieurs des Capitulantes en expriment le désir, on pourra au chapitre provincial délibérer sur les vœux à présenter au chapitre général ; dans ce cas un acte des délibérations sera rédigé, signé de toutes les vocales et envoyé à la Maison-Mère.

On pourrait de même délibérer sur des mesures à prendre, qui ne concerneraient que la Province, mais ces mesures devraient être soumises à la Supérieure Générale et approuvées par elle.

Au chapitre provincial préparatoire aux élections, on pourra faire deux listes à majorité des voix :

1° La liste des Sœurs que la province regarde comme plus capables d'être Provinciales (liste de deux ou trois noms par rang de capacité).

2° La liste des Sœurs que le Chapitre juge les plus capables d'être Prieures de grandes ou de petites maisons (autant de noms qu'il y a de maisons dans la province).

La Mère Provinciale, au Chapitre Général, présentera ces deux listes à la Mère Générale et aux Assistantes Générales, qui seront ainsi informées authentiquement des vœux de la Province et pourront choisir

en pleine lumière. La Supérieure Générale et son conseil seront toujours libres de faire le choix en dehors de ces listes ; mais elles n'exerceront ce droit absolu que pour des raisons graves, connues du Cardinal Protecteur.

Il faut avoir un registre spécial contenant les procès-verbaux des séances du Chapitre provincial.

Si en dehors du temps des élections, pour quelque raison grave, approuvée par la Supérieure Générale et son conseil, une Supérieure Provinciale jugeait à propos de convoquer un chapitre extraordinaire, elle en préviendrait les Sœurs de sa province au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XII

DU CHAPITRE GÉNÉRAL

Le Chapitre Général se tiendra tous les six ans, à la Maison-Mère. La Supérieure Générale le convoquera à l'époque fixée par les Constitutions. Elle prescrira des prières dans toutes les Maisons, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur l'élection et sur les travaux du Chapitre. Dans le Chapitre Général, on fera d'abord l'élection de la Supérieure Générale. Dans la seconde séance, on élira, au scrutin secret, les quatre Assistantes Générales.

Dans les autres séances, on traitera de toutes les questions qui peuvent intéresser l'Institut : détruire les abus et introduire dans les œuvres les améliorations réclamées par le temps et les circonstances, tel est le rôle des Chapitres Généraux.

La Supérieure Générale préside de droit, mais la Secrétaire du Chapitre est élue par les Capitulantes et prise parmi elles.

La Supérieure Générale fait tout d'abord connaître à l'assemblée par un compte rendu, consciencieusement rédigé, l'état moral, disciplinaire, personnel, matériel et financier de la Congrégation et de chaque couvent. Elle avertit les Capitulantes, qu'elles peuvent et doivent rectifier ce qui aurait pu lui échapper d'inexact dans ce compte rendu, ou compléter, s'il est besoin, les renseignements d'après lesquels il a été dressé.

Comme il est de la charge de la Supérieure Générale de veiller à la fidèle observation des Constitutions, elle pourra promulguer dans ce Chapitre Général, en se basant sur ces mêmes Constitutions, les ordonnances qu'elle jugera utiles pour prévenir le relâchement et réparer les brèches faites à la discipline religieuse.

Quant aux autres mesures à prendre dans l'intérêt de l'Institut qui ne seraient pas prévues par les Constitutions, elles seront l'objet des délibérations du Chapitre.

Pour préparer ces mesures quelque temps avant la réunion, les vocales envoient par écrit leurs vœux ou désirs motivés.

On élit trois définitrices pour examiner les vœux présentés, et rédiger un rapport motivé, soit pour l'adoption, soit pour le rejet.

L'assemblée générale entend la lecture des rapports. Après chaque conclusion, chacun des membres

donne son avis brièvement en toute modération et modestie, mais en toute liberté, évitant les discussions ardentes, l'esprit de parti et le respect humain.

Sur les choses moins importantes, le vote se fait pas *assis* et *levé*. Sur les choses plus importantes, il y a scrutin, soit par suffrage écrit, soit par boules blanches et noires ; c'est la majorité qui décide ; en cas de partage égal, la voix de la Supérieure Générale compte pour deux.

Le vote une fois admis, on n'y revient plus, on n'en parle plus, pas même aux autres capitulantes ; quant aux religieuses étrangères au Chapitre, on gardera vis-à-vis d'elles le secret sur les délibérations avant comme après les réunions.

Le Chapitre terminé, on en signera les actes et on les enverra immédiatement au Cardinal Protecteur, pour les soumettre à son approbation. Ce sont la Supérieure Générale, les quatre Assistantes et les Définitrices qui signent.

DE L'ÉLECTION DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

L'élection de la Supérieure Générale doit se faire, disent nos saintes Constitutions, sans autre considération que la plus grande gloire de Dieu et la sanctification de son Saint Nom. On n'aura point égard aux seuls talents naturels, ni à l'ancienneté d'âge ou de religion, ni à de semblables qualités purement humaines, mais on choisira une Religieuse éminente par sa Charité, sa Piété, sa Discrétion, sa Prudence, sa Droiture, son Zèle pour l'Observance et sa Fidélité

aux Règles ; et qui ait de la capacité pour le gouvernement général.

Cinq jours avant l'élection, le samedi après l'Ascension, on sonnera sept coups pour assembler le Chapitre extraordinaire ; les Sœurs vocales se rendront au chœur, ayant leurs manteaux.

Monseigneur l'Évêque, ou le Supérieur délégué avec celui qui l'accompagne, étant entrés dans l'église, on la ferme. (Ce qui s'observe aussi le jour de l'élection.) La grille étant ouverte, l'Évêque, ou le Supérieur s'assied dans le fauteuil qui lui a été préparé ; la Supérieure Générale se met à genoux, à cinq ou six pas de la grille, et dit : *Monseigneur (ou mon Père), je renonce et dépose ma Supériorité entre vos mains :* le Prélat ayant accepté sa démission, comme il est marqué dans les Constitutions et ayant remis sa charge à l'Assistante, la Supérieure déposée dira sa coulpe en cette manière : (*Monseigneur, je dis très humblement ma coulpe et demande pardon à Dieu et à la Congrégation des fautes que j'ai commises en ma charge et je vous supplie de m'en donner la pénitence.*) Ce que l'Évêque ayant fait, elle baise la terre et se retire en la dernière place de son chœur.

L'Évêque commence le *Veni Creator*, les Sœurs le continuent, il dit le verset et l'oremus, puis il fait une petite exhortation. Ensuite l'Assistante donne le signe pour sortir du chœur.

Si celle qui doit être déposée était malade, l'Assis-

tante ferait pour elle la démission, disant : *Monseigneur, notre Très Honorée Mère se démet entre vos mains de la Supériorité, elle demande pardon à Dieu et à la Congrégation des fautes commises en sa charge.*

La plus ancienne et la plus jeune des vocales élues dans les Chapitres proviciaux seront scrutatrices au chapitre général. Les Sœurs scrutatrices montreront la prudence, le zèle et la fidélité que réclame une charge si importante et si délicate. Elles garderont un secret inviolable sur ce qu'elles auront vu ou entendu au sujet de l'élection.

Durant les cinq jours de retraite, les électrices redoubleront de ferveur pour implorer les lumières du Ciel sur un acte aussi important et décisif pour l'avenir.

Pendant ces cinq jours, les électrices pourront se parler, pour prendre des informations, pourvu que ce soit avec pureté d'intention et dans les limites fixées par les Constitutions ; mais il est défendu aux Sœurs non vocales de se mêler des élections. Que celles-ci se contentent de prier Dieu et ne s'ingèrent en aucune façon dans le choix que les électrices croiront devoir faire.

Les électrices auront horreur de toutes les menées qui seraient inspirées par l'ambition, l'esprit de coterie ou tout autre motif inavouable.

S'il était avéré que l'élection fût le résultat de brigues et de cabales, on devrait recourir au Saint-Siège pour la faire annuler.

Le jeudi après l'Ascension, à une heure de l'après-midi, on sonnera sept coups pour réunir les électrices au chœur. Il doit y être préparé, sur deux tables, quelques feuilles de papier blanc et tout ce qu'il faut pour écrire. On prépare aussi un réchaud, des allumettes et une bougie dans un endroit convenable et en vue des élections, pour brûler les bulletins.

Toutes les Sœurs vocales se rangeront au chœur, à droite et à gauche ; les deux Sœurs scrutatrices, qui tiennent les listes, seront près de la grille, à distance l'une de l'autre.

L'Évêque ou le Supérieur commence le *Veni, Creator* à droite voix, les Sœurs le continuent de chœur en chœur ; il dit le verset et l'oremus, après il vient s'asseoir près de la grille, qui doit être ouverte comme aux Prises d'Habit. Les Assistantes Générales viennent les premières, l'une après l'autre, font la génuflexion au Saint-Sacrement et l'inclination au Président, puis mettant le genou à terre, elles déposent leur billet dans l'urne, elles font ensuite une inclination au Président et se retirent à gauche, sans faire la génuflexion ; les Conseillères Générales, la Maîtresse des Novices et l'Économe de la Maison-Mère les suivent, faisant les mêmes cérémonies. Après elles, viendront les Provinciales, par rang d'ancienneté de province ; les Supérieures (qui accompagnent les Provinciales), puis les simples Sœurs élues dans les chapitres provinciaux (toutes également par rang d'ancienneté de province), et enfin la Supérieure Générale relevée de sa charge.

Les deux Scrutatrices seront les dernières.

Le vote étant terminé, le Président agite l'urne et la vide sur la table, puis il compte le nombre des votes, et s'il n'est pas égal à celui des électrices, on brûlera les bulletins, sans les lire, ni même les déplier, et on procèdera à un nouveau scrutin. Si les deux nombres sont égaux, les électrices sortent du chœur, à l'exception des deux scrutatrices qui restent au dépouillement du scrutin. Le Président, prenant connaissance des bulletins, les présente ouverts successivement à l'Ecclésiastique qui l'accompagne, puis à la première scrutatrice des mains de laquelle ils iront à la seconde ; chacun des scrutateurs lit avec soin et met, par écrit, le résultat du vote, indiquant par un trait ou un chiffre les voix obtenues par chaque Sœur :

Sœur Marie N. de N. 1. 2. 3. 4. 5.
Sœur Marie N. de N. 1. 2. 3. 4. 5. 6, 7.

Le Président et les Scrutatrices se montrent réciproquement leur résultat, afin de voir s'il est conforme, puis on brûle les bulletins.

Si le scrutin a donné une majorité suffisante, une des Sœurs scrutatrices avertira les électrices de rentrer au chœur, disant tout haut : *l'Élection est faite.* S'il n'y a pas élection, elle dira : *il faut recommencer l'Élection.* En ce cas, le Président publie les noms de celles qui ont eu des voix et combien chacune en a obtenu, afin que les électrices puissent être renseignées avant de procéder à un nouveau scrutin. (Voir le reste dans la Constitution LI.)

Celui qui a présidé à l'élection, signera l'acte dans le livre destiné, et, après lui, celui qui l'aura assisté.

La nouvelle Supérieure Générale et celle qui est relevée de sa charge se doivent lier et unir par une cordiale dilection : qu'elles n'aient qu'un cœur et qu'un esprit pour la gloire de Dieu et pour le bien de la Congrégation, l'une par une profonde humilité et soumission envers la nouvelle Supérieure, et l'autre en témoignant à sa devancière une parfaite confiance, accompagnée d'estime et de charité.

Si l'on fait élection d'une religieuse actuellement au lit pour une indisposition passagère, celui qui préside, ayant déclaré à la communauté qu'elle est élue pour Supérieure Générale, entrera aussitôt avec son assistant pour le lui annoncer ; ils seront conduits par les Assistantes dans la chambre de la Mère nouvellement élue. Le Supérieur lui ayant déclaré la volonté de Dieu sur elle, lui dira d'exercer ce qu'elle pourra de sa charge, et qu'au surplus les Sœurs Assistantes la seconderont. Lorsqu'elle sera en état d'aller au chœur, on invitera l'Évêque ou le Supérieur à venir recevoir sa profession de foi et à confirmer son élection.

Profession de foi que les Supérieures doivent faire à leur élection

Je, N. de N., crois d'une ferme foi et confesse tous les articles qui sont contenus dans le symbole de la foi dont se sert la sainte Église romaine, comme il suit :

Je crois en un seul Dieu, le Père Tout-Puissant, Créateur du Ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles, et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré et non fait, consubstantiel au Père, par lequel toutes choses ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes et pour notre salut est descendu des Cieux, et a pris chair de la Vierge Marie, par la vertu du Saint-Esprit, et s'est fait homme ; qui a été crucifié sous Ponce-Pilate, a souffert, a été enseveli, qui est ressuscité le troisième jour selon les Écritures, et est monté au Ciel où il est assis à la droite du Père, et viendra une seconde fois avec gloire juger les vivants et les morts, dont le règne n'aura point de fin.

Je crois au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils, qui avec le Père et le Fils est conjointement adoré et glorifié, qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Église une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour la rémission des péchés et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets et j'embrasse fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques et toutes les autres observations et Constitutions de la même Église ; de plus, j'admets la sainte Écriture selon le sens que tient et a tenu la sainte Église, à qui il appartient de juger du véritable sens et de la véritable interprétation des saintes Écritures, et je ne l'entendrai,

ni ne l'interpréterai jamais autrement que suivant le consentement unanime des saints Pères. Je confesse aussi qu'il y a proprement et véritablement sept Sacrements de la nouvelle loi, institués par Jésus-Christ, Notre-Seigneur, et pour le salut du genre humain : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, qui confèrent tous la grâce, et entre lesquels le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège.

Je crois et admets aussi les usages de l'Église catholique, reçus et approuvés dans l'administration des susdits Sacrements. Je reçois et j'embrasse toutes les choses qui ont été définies et déclarées dans le saint Concile de Trente, touchant le péché originel et la justification.

Je confesse pareillement que le véritable sacrifice propre et propitiatoire est offert dans la Messe pour les vivants et pour les morts, et que dans le très saint Sacrement de l'Eucharistie est véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang unis à l'âme et à la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il se fait une conversion de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang, lequel changement l'Église catholique appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que sous chacune des deux espèces Jésus-Christ tout entier est reçu.

Je crois fermement qu'il y a un purgatoire et que les âmes des fidèles trépassés qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles vivants.

Semblablement aussi, que les Saints qui règnent avec Jésus-Christ doivent être honorés et invoqués, qu'ils offrent leurs prières à Dieu pour nous et que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens fermement que les images de Jésus-Christ, de la Mère de Dieu, toujours Vierge, aussi bien que des autres Saints, doivent être gardées et retenues, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération convenables. J'assure que la puissance des indulgences a été laissée par Jésus-Christ dans l'Église et que leur usage est très salutaire au peuple chrétien. Je reconnais l'Église romaine, catholique et apostolique pour la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises et je jure et promets une inviolable obéissance au Pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, prince des Apôtres.

Je donne une adhésion pleine et entière au dogme de l'infaillibilité pontificale, ainsi qu'à celui de l'Immaculée Conception et à tout ce qui a été défini par le Concile du Vatican.

Je confesse et reçois sans aucun doute toutes les autres choses laissées par tradition, définies et déclarées par les saints Canons et par les Conciles Œcuméniques, particulièrement par le saint Concile de Trente. Je condamne, je rejette et anathématise toutes les choses contraires et toutes hérésies, quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejetées et anathématisées par l'Église.

Cette foi véritable et catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, et que je tiens véritable-

ment, je, N. de N., jure, promets et m'engage de la tenir et professer, avec le secours de Dieu, constamment et inviolablement en son entier jusqu'au dernier soupir de ma vie et j'aurai soin, autant qu'il sera en moi, qu'elle soit professée et gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui, en vertu de ma charge, seront commis à mon soin. Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles. *Amen.*

DE L'ÉLECTION DES ASSISTANTES GÉNÉRALES

L'élection des Assistantes Générales se fera comme il est marqué dans nos saintes Constitutions.

Les Sœurs du Chapitre se feront un devoir de conscience d'apporter un soin tout particulier à cette élection et de ne choisir les Assistantes Générales que parmi les Sœurs les plus éminentes en piété, en doctrine, en prudence et les plus expérimentées dans les affaires de la Congrégation. C'est en elles, en effet, conjointement avec la Supérieure Générale, que réside la principale autorité de l'Institut, et à elles que sont confiées ses plus chers intérêts.

La Congrégation étant répartie en quatre assistances de langue française, italienne et espagnole, allemande, anglaise, chacune de ces assistances aura donc à la Maison-Mère une Sœur de la même langue (c'est-à-dire une Assistante) qui la représente et à laquelle seront confiées toutes les affaires des provinces de sa juridiction, pour qu'elle en fasse le rapport au Conseil dont elle transmettra les décisions.

La séance où se fera cette élection se tiendra non

plus au chœur, mais à la salle de communauté, et sera présidée par l'Évêque ou son Délégué. La Supérieure Générale proposera d'abord pour l'assistance de la France, deux ou trois Sœurs qu'elle jugera propres à cette charge, et le chapitre votera en toute liberté. Il en sera de même pour les trois autres assistances. On suivra, pour la manière de procéder au scrutin et au dépouillement des votes, les règles données ci-dessus pour les chapitres domestiques et provinciaux. (Art. XI.)

Nota. — Pour prendre les informations, et pour pouvoir faire avec plus de facilité le choix de celles qui sont aptes au gouvernement, nous ajouterons ici un questionnaire qui contient, à peu près, toutes les qualités que devront posséder celles qu'on propose pour Assistantes Générales, pour Provinciales ou Supérieures locales.

Questionnaire

Sœur Marie N. N., née à..... entrée en religion le.....

1° Quels offices, quelles charges a-t-elle eus jusqu'ici en religion?

2° A-t-elle gouverné comme Prieure? Où? Combien de temps?

3° A-t-elle donné satisfaction à la Communauté? (en cas qu'elle n'ait jamais gouverné.) Y a-t-il raison de croire qu'elle gouvernera bien?

4° Est-elle adonnée aux choses spirituelles, à la prière, etc.?

5° Est-elle douce, humble, ne se recherchant pas elle-même ?

6° Aime-t-elle la pauvreté ?

7° A-t-elle du zèle pour le salut des âmes ?

8° Est-elle active ?

9° Est-elle vigilante, prudente, discrète ?

10° Est-elle courageuse dans les difficultés ?

11° Est-elle bonne, affable, maternelle ? (ou donne-t-elle lieu à croire qu'elle le serait ?)

12° Est-elle régulière, désireuse de favoriser et d'encourager la discipline religieuse ?

13° Connaît-elle bien la lettre et l'esprit de notre règle ? Y a-t-il raison de croire qu'elle maintiendrait cette même règle sans innovations, sans respect humain ?

14° Est-elle inclinée aux amitiés particulières, ou portée à avoir des favorites ?

15° Est-elle ambitieuse, cherche-t-elle les charges ?

16° N'y a-t-il aucune autre remarque à faire sur elle ?

ARTICLE XIII

DES DEVOIRS DES SUPÉRIEURES

Ceux qui exercent l'autorité, dit le Saint-Esprit *seront très rigoureusement jugés* (Sagesse, VI, 6) ; ils ne répondent pas seulement d'eux-mêmes, mais comme le dit encore la Sainte Écriture, *ils auront à rendre compte des âmes dont ils ont la charge.* (Hebr., XIII, 17.)

Mais aussi qu'elle sera belle la récompense des Supérieures qui auront dignement rempli leur importante mission ! Si grand sera le bien qu'elles auront fait, si nombreuses les croix qu'elles auront portées, si parfaite aura été leur ressemblance avec le divin Sauveur, venu ici-bas pour le salut d'un grand nombre, qu'un salaire magnifique leur sera réservé au Ciel, salaire tout de lumières et d'amour, possession de Dieu lui-même et de tous les trésors *dans une mesure pressée, entassée et débordant de toutes parts.*

Pour qu'une Supérieure s'acquitte dignement de sa tâche, il faut : 1° qu'elle soit exacte à donner en tout le bon exemple ; 2° qu'elle veille à maintenir la discipline et à faire observer les règles ; 3° qu'elle gouverne avec sollicitude le temporel, 4° qu'elle exhorte ses Sœurs à la vertu ; 5° qu'elle ne refuse pas ses conseils à celles qui les lui demanderont.

I. — BON EXEMPLE

Piété, régularité, gravité, simplicité, amour du travail

Le bon exemple est sans contredit le premier devoir d'une Supérieure. L'autorité est sans force, si l'exemple ne la soutient ; elle peut intimider les inférieures, obtenir d'eux une obéissance de contrainte, sans grand mérite ; mais elle ne gagne pas les cœurs, elle ne persuade pas, elle n'entraîne pas. L'exemple au contraire attire sans violence, obtient tous les sacrifices, et montre la possibilité de ce qui eût paru impraticable. Joignez l'exemple à l'autorité, vous viendrez à bout de tout, rien ne vous résistera.

Une Supérieure doit d'abord donner l'exemple d'une piété profonde, non qu'elle reste un temps considérable à l'église, ou qu'elle affecte une modestie composée, mais qu'elle soit vraiment unie au bon Dieu, qu'elle ne cherche que Lui et n'agisse jamais pour sa propre satisfaction ; son recueillement, s'il est profond et constant, se manifestera de lui-même, sans qu'elle en fasse ostentation, et les Sœurs diront d'elle : « Notre Mère ne fait rien sans consulter Dieu. »

Une Supérieure doit être un modèle de régularité. La règle finit toujours par n'être plus aux yeux d'une communauté que ce qu'elle est dans la conduite de la Supérieure. Que celle-ci soit donc comme une règle vivante qui rappelle sans cesse aux Sœurs leur devoir ; qu'elle soit la plus exacte à tous les exercices, que le matin elle arrive la première à l'oraison, qu'elle garde le silence comme la dernière des Sœurs ; qu'elle parle à voix plutôt un peu basse que sur un ton élevé, en un mot que par sa conduite elle fasse comprendre à toutes de quel prix est à ses yeux la régularité, la ponctualité, et le respect des moindres observances.

Une Supérieure doit faire respecter son autorité, et dans ce but allier la gravité à la douceur, rester toujours digne, tout en se montrant affable. Mais qu'elle ne s'imagine pas rehausser son prestige en réclamant pour elle des distinctions opposées à la simplicité religieuse. Quelle impression produirait une Supérieure qui voudrait être traitée plus délicatement que ses Sœurs, exigeant par exemple, au réfectoire une nourriture plus recherchée, du linge et des

vêtements plus fins, dans sa cellule des meubles plus luxueux, ou qui encore, pour être mieux servie, aurait toujours à ses ordres une religieuse dont elle ferait une véritable femme de chambre.

Les Supérieures ont besoin au contraire, de se tenir en garde contre les sollicitations empressées des Sœurs ; celles-ci ne sont que trop portées, ordinairement par zèle et affection sincère, mais souvent aussi par flatterie, à entourer leur Mère de prévenances et de soins excessifs. Que celle-ci les repousse doucement, se contentant de l'indispensable, acceptant seulement ce qu'elle permettrait à une Sœur qui serait dans la nécessité où elle se trouve. Plus elle se montrera sévère pour elle-même, plus elle se conciliera l'estime, le respect et l'affection de ses Sœurs.

Un des dangers de la Supériorité, c'est de faire perdre l'habitude d'un travail régulier et continu. Les dérangements incessants que cette charge impose, les soucis des affaires matérielles, la surveillance de tant d'emplois divers fatiguent et font naître un besoin de repos, qui, si l'on n'y prenait garde, mènerait vite au désœuvrement. Une inactivité complète pourrait en effet, ne paraître à certains moments qu'un délassement bien légitime ; cependant le devoir de la bonne édification oblige à se l'interdire. Les Sœurs, surtout les sœurs converses, appliquées tout le jour à de rudes travaux, ne soupçonnant pas souvent la lassitude que causent à la Supérieure les préoccupations de sa charge, seraient tentées de lui porter envie, de la juger paresseuse ou trop amie de son repos, si elles la voyaient souvent les mains vides et inoc-

cupées. Qu'elle s'applique donc à quelque ouvrage dans ses heures libres et aux récréations. La Mère de Dieu, ne s'est point rabaissée en s'adonnant aux plus humbles travaux, une Supérieure ne perdra rien de sa dignité en suivant de si précieux exemples.

Les Supérieures ont encore à se mettre en garde contre les pertes de temps, causées par de trop nombreux et trop longs entretiens avec les personnes du monde. Le parloir est un lieu de sacrifice pour la religieuse vraiment intérieure ; elle y va par devoir, parce qu'elle comprend qu'elle doit ménager les personnes séculières et dans l'intérêt des œuvres gagner leur estime et leur affection. Mais elle sait s'y prendre adroitement pour ne pas provoquer trop fréquemment leurs visites et ne pas les prolonger outre mesure. Si elle fait preuve d'un esprit profondément religieux, ennemi du trop d'épanchement et de la dissipation, si elle se montre affectionnée à sa Règle et très consciencieuse pour l'emploi de son temps, elle édifiera les personnes du monde et loin de les mécontenter, elle ne s'en conciliera que mieux leurs bonnes grâces et leur dévouement.

Même le désir de demander des conseils n'excuserait pas une Prieure de son assiduité au parloir, si elle n'avait soin dans cette affaire délicate de se tenir dans les justes limites. Qu'elle ne s'adresse donc pas aux premiers venus, mais seulement à quelques personnes choisies, sûres et prudentes ; qu'elle soit discrète et ne revèle jamais *sans de graves motifs* les faiblesses et le travers de ses Sœurs ou les misères de la communauté.

II. — DISCIPLINE EXTÉRIEURE

Prudence, bonté, fermeté

Veiller à ce que la règle soit exactement observée, prévenir ou corriger les abus, c'est encore l'un des grands devoirs d'une Supérieure, et elle a besoin pour le remplir de beaucoup de prudence, de bonté et de fermeté.

Elle a besoin de prudence : il y a tant d'écueils à éviter dans l'exercice de cette tâche, la précipitation, la maladresse, l'inattention, la minutie, la partialité, les vues humaines. Il faut avant de donner un avis s'assurer qu'il est bien fondé, et pour le donner, choisir le moment favorable, afin de ne pas s'exposer à faire plus de mal que de bien par des avertissements intempestifs, mal mesurés ou donnés sans ménagements à des âmes trop faibles.

La vigilance est nécessaire pour connaître les abus à réprimer, et ces Supérieures qui par insouciance ne cherchent pas à savoir ce qui se passe dans leurs couvents, auront à répondre des usages qu'elles laissent introduire, et des libertés qu'elles laissent prendre. Cependant la vigilance ne doit pas dégénérer en une inquiétude et une agitation excessive, ni en une étroitesse d'esprit blâmable : il y a une mesure à garder : on ne ferait guère moins de mal en se livrant à des inspections minutieuses et en voulant contrôler les actes les plus insignifiants, qu'en laissant chacun agir à sa guise.

Celles-là encore manquent à la prudence qui montrent dans la répartition des emplois, des faveurs, des permissions, et dans la répression des fautes une

partialité choquante. Ainsi l'on donnera toute sa confiance à quelques-unes et l'on ne témoignera que froideur ou indifférence au reste de la communauté ; on permettra tout, on passera tout à celles qui ont le don de plaire, et l'on refusera aux autres des choses fort innocentes, ou on les reprendra quand elles ne sont pas même coupables. C'est assurément le moyen de se créer une petite cour, mais non de faire de la communauté une vraie famille où règnent la cordialité et la sainte charité.

La prudence ne va pas sans la discrétion ; une Prieure qui ne sait pas garder ce qu'on lui confie, ne trouvera bientôt plus chez ses Filles ni ouverture, ni abandon.

La vraie prudence enfin est celle qui s'inspire en tout de motifs surnaturels et ne se laisse jamais guider par des vues humaines. La Supérieure animée de cette vraie prudence et sagesse chrétienne ne reprend jamais par agacement, par dépit, par rancune. Même si on lui manque d'égards, elle demeure calme et attend pour faire la réprimande que la coupable soit disposée à la recevoir. Aussi lui rend-on justice, et reconnaît-on que le seul motif de la gloire de Dieu, et le pur désir du bien, inspirent tous ses actes, et dictent toutes ses paroles.

La Supérieure doit être animée d'une grande charité ; elle est mère ; qu'elle soit toute revêtue de tendresse, de miséricorde et d'amour ; que les religieuses n'aient jamais lieu de se croire orphelines dans la maison de Dieu. Si l'autorité est transformée, fondue dans la charité, tout ira bien : les inférieures seront

contentes et les Supérieures ne le seront pas moins. Que les Supérieures se montrent donc toujours douces et maternelless envers toutes les Sœurs. Qu'elles évitent les paroles acerbes, les moqueries, les sourires railleurs, et, vis-à-vis des absentes, les médisances et dénigrements, tristes procédés qui détruisent la confiance et ferment les cœurs.

Elles doivent plus particulièrement être bonnes et dévouées envers les plus imparfaites, parce que celles-ci ont plus que les autres besoin de conseils et d'une maternelle direction. L'expérience pour ainsi dire quotidienne, nous prouve que les Supérieures qui se conduisent en vraies mères, savent tirer parti de sujets parfois bien récalcitrants, remettent souvent dans la voie de la perfection des religieuses qui s'en seraient écartées, et rendent par là de grands services à ces chères âmes, que le Divin Maître s'est choisies pour Épouses.

Les Supérieures qui agissent autrement, qui ne savent pas encourager les faibles, remonter celles qui sont abattues, qui reprennent avec hauteur, dureté, ou d'après les dispositions mobiles d'un caractère irascible, auraient-elles d'ailleurs de grandes qualités de gouvernement et d'administration, ne font aucun bien, et sont plus qu'elles ne se l'imaginent, un obstacle à la sanctification des âmes et au bien de leur maison.

Pour être ainsi maternelles dans leur conduite extérieure, il faut que les Supérieures s'appliquent à garder en elles-mêmes et dans leurs jugements les saintes lois de la charité. S'il est permis à une Supé-

rieure, si même il est de son devoir de surveiller les Sœurs, de détruire le mal et même de le prévenir quand elle le soupçonne, si elle ne doit pas donner sa confiance en aveugle, il ne lui est cependant pas permis de porter des jugements en mauvaise part, sans preuve réelle. Qu'elle se garde bien dans ses appréciations sur les Sœurs qui lui sont confiées, de céder trop à ses impressions ; quelque regrettables que soient les défauts que nous constatons, rendons toujours justice aux qualités et servons-nous de celles-ci pour combattre ceux-là.

Les Mères Prieures doivent avoir un soin particulier pour les jeunes Sœurs, qui viennent de quitter le noviciat ; le noviciat le plus fervent ne suffit pas pour mener une âme jusqu'à une perfection affermie ; les premières années qui le suivent sont de la plus grande importance. Il est donc du devoir de la Supérieure de compléter l'œuvre commencée de leur formation religieuse.

La charité et l'indulgence qu'une Supérieure doit avoir pour ses Sœurs tournerait au détriment des unes et des autres, si elle devenait de la faiblesse. Quand la Prieure voit un abus à détruire, un défaut à corriger, aucune considération purement humaine ne doit l'arrêter. Sans doute le devoir de la correction est souvent pénible à remplir ; il serait plus doux de ne rien dire, de laisser en repos les délinquantes, de ne pas s'exposer à encourir des mécontentements, à susciter des murmures, à recevoir peut-être des réponses désagréables, mais combien redoutables seraient les reproches à recevoir au tribunal de Dieu,

si ce désir de se concilier les bonnes grâces de ses Sœurs empêchait une Supérieure de faire son devoir et de réprimer les désordres de son monastère.

III. — ADMINISTRATION TEMPORELLE

Le Saint-Esprit, dans l'éloge qu'il fait de la femme forte, nous la montre très appliquée aux soins matériels et gouvernant sa maison avec intelligence et activité.

La Supérieure doit être cette femme forte ; le Seigneur lui a imposé l'office de Marthe en même temps que celui de Madeleine, et il la jugera sur la manière dont elle aura administré sa maison.

Surveiller les divers emplois, empêcher les dépenses inutiles sans jamais lésiner sur celles qui s'imposent, surtout quand le bien des âmes les réclament, veiller à la conservation du matériel, tenir exactement les comptes, voilà la charge d'une Prieure. Sans doute elle peut être aidée dans cette charge par une Économe, mais elle n'est point par là dispensée de se rendre compte, car elle porte la responsabilité dernière des affaires du couvent.

Cette surveillance cependant doit s'exercer avec délicatesse : une Prieure qui marquerait de la défiance aux Sœurs, qui voudrait par exemple ne confier à personne les clefs des offices, qui refuserait de se décharger sur d'autres des menus soins des emplois, enlèverait aux officières l'amour de leurs charges, et en voulant trop faire en viendrait à négliger beaucoup de ses devoirs et des plus importants.

Quand elle aura à prendre quelque mesure importante, la Prieure redoublera de vigilance et de circonspection ; elle priera pour obtenir les lumières divines, elle pèsera mûrement les avantages et les inconvénients et prendra conseil de personnes habiles et expérimentées. Jamais décision grave ne sera prise à la légère et les lois de la prudence et de l'humilité étant ainsi sauvegardées, le maison sera gouvernée avec sagesse et succès.

C'est surtout au moment où elle entre en charge qu'une Supérieure a besoin de prudence et d'humilité. Il est bien rare que ses vues personnelles, ses idées sur le gouvernement de la maison s'harmonisent de tout point avec celles de la Supérieure à qui elle succède. Mieux que personne, elle sentira les lacunes de l'administration précédente, mais bien maladroite et bien présomptueuse serait-elle, si elle cédait à l'esprit de critique, si elle blâmait les usages reçus, les pratiques observées, les industries jusque-là employées, ou si elle faisait trop rapidement les modifications qui lui paraissent utiles.

Qu'elle rende au contraire justice aux qualités de la Mère qu'elle remplace ; eût-elle sur celle-ci des avantages marqués, elle ne doit pas se flatter de lui être supérieure en tout. Que par sa sollicitude maternelle, son oubli d'elle-même, son désir ardent du bien des âmes elle se concilie l'affection des Sœurs. Quant aux améliorations qu'elle projette, qu'elle sache d'abord les faire désirer, alors seulement elle pourra les réaliser avec fruit, et le Ciel, qui bénit

toujours les âmes humbles, bénira et rendra salutaire son administration.

IV. — EXHORTATION A LA VERTU

Une Prieure n'aurait pas l'esprit de sa charge, elle n'aurait pas pour ses Sœurs une affection vraiment surnaturelle, si elle n'avait à cœur de les voir progresser dans la vertu. Aussi doit-elle les y pousser, les y exhorter de tout cœur.

Sans faire de ses chapitres des sermons en règle, elle doit y apporter une sérieuse préparation ; elle doit s'appliquer d'abord à devenir assez instruite pour ne pas égarer celles qui l'écoutent ; puis avant chaque entretien solliciter les lumières du Ciel par une fervente prière et prévoir à l'avance les avis à donner et les motifs à présenter.

Quel bien n'a pas fait par ses entretiens et ses instructions notre Vénérable Mère, quelle vertu n'a-t-elle pas su par là faire germer et grandir dans le cœur de ses Filles ! Sa parole avait une force irrésistible. « En sortant d'un entretien, disent toutes celles qui eurent le bonheur de l'entendre, il nous semblait qu'une partie de son âme était passée dans notre âme, une nouvelle ferveur nous animait ; nous nous sentions plus que jamais affectionnées à la régularité, remplies de reconnaissance pour les bienfaits de Dieu, et embrasées de zèle pour le salut des âmes. » Mais ses instructions eussent-elles été aussi substantielles, aussi pleines de doctrine, aussi nourries de textes et d'exemples fort justement choisis, si elle ne

s'y était préparée de bonne heure par des lectures approfondies des Saintes Écritures, des Vie des Saints et de livres de piété ? Une Supérieure qui imiterait le zèle qu'avait notre Vénérable Mère à s'instruire de la spiritualité, s'embraserait elle-même de l'amour de la vertu, et se rendrait beaucoup plus capable et d'enseigner et d'exhorter ses Filles.

Outre ces entretiens publics, il est mille circonstances où une Mère Prieure peut, en particulier, porter ses Filles à la perfection. Une Prieure qui, lorsqu'il y a des ordres à donner, des charges à confier, des difficultés extérieures à aplanir, sait se placer toujours au point de vue surnaturel, montrer la volonté de Dieu si sage, si aimable, rappeler la nécessité du renoncement, le but sublime de notre vocation, fera un bien incalculable.

V. — DIRECTION INTÉRIEURE DÉSIRÉE ET LIBREMENT DEMANDÉE

Il est défendu aux Supérieures de demander le compte de conscience, soit directement par un ordre ou une invitation, soit indirectement par la froideur marquée à l'égard des Sœurs qui ne le rendent pas ou par la faveur témoignée à celles qui le rendent. Absolument parlant, les Supérieures sont, en retour, dégagées de l'obligation d'entendre le compte de conscience des Sœurs qui voudraient le rendre d'elles-mêmes et spontanément, même sur les deux points spécifiés par le Saint-Siège, savoir, sur les fautes contre la régularité et sur les progrès dans la vertu. Mais la charité maternelle des Supérieures les

disposera à écouter celles qui leur ouvriront librement leur âme à l'effet d'obtenir de leur prudence dans les doutes et les anxiétés conseil et direction pour l'acquisition des vertus et des progrès dans la perfection. (Décret du 17 décembre 1890). Il ne conviendrait de faire exception que pour les Sœurs dont les intentions ne sont pas droites ou que leur caractère versatile exposerait plus tard à la tentation de se plaindre d'avoir été sollicitées à ces ouvertures intimes. Il vaudrait mieux renvoyer celles-là à un confesseur prudent.

La possibilité où elles se trouvent d'avoir à donner de semblables conseils rend plus urgent pour une Supérieure le devoir de s'instruire de la science des Saints.

Dans les conseils qu'elle donne, elle aura soin d'abord de recourir aux règles générales et aux principes de conduite qui sont les mêmes pour tous, ne se lassant point de recommander le recueillement et la prière, l'abnégation et l'humilité, la charité et le zèle.

Mais elle saura varier aussi ses avis selon les besoins plus pressants de celle qui l'interroge ; elle recommandera aux âmes trop soucieuses de leur propre personne l'oubli d'elles-mêmes, et la pensée assidue des grandeurs et des bienfaits de Dieu, aux âmes tièdes et molles, la mortification, aux âmes troublées et inquiètes la confiance dans l'infinie bonté de Dieu, dans la tendresse ineffable du Cœur de Jésus.

Pour plus de clarté nous donnerons ici des exemples des questions qui ne touchent en rien les

secrets de la conscience et que la Supérieure peut poser à ses Sœurs afin de les diriger, comme elle a la charge, dans l'observance extérieure des règles et des usages, et dans l'emploi qu'elle leur a confié.

Nous y ajouterons les exemples des questions plus intimes qui ne peuvent être posées que si les Sœurs, librement et spontanément, ouvrent leur âme à la Supérieure, et lui témoignent le désir d'être aidées et conseillées par elle dans le travail de leur perfection.

I. — Articles sur lesquels une Supérieure peut interroger indifféremment toutes les Sœurs

1° Si la Sœur a de l'affection pour son emploi et pour les exercices extérieurs de sa profession ; si elle s'en acquitte fidèlement, avec ponctualité et selon la règle ?

2° Comment elle se comporte dans les classes ou en donnant les leçons ; si elle ne s'y laisse point aller à l'impatience, au dépit ; si elle n'y néglige rien ; si elle n'y a point perdu du temps et à quoi elle l'a employé ; si elle n'a rien changé dans la classe et si elle n'y a rien introduit de nouveau ; si ses attentions sont égales envers toutes les enfants ; s'il y a de l'ordre et du silence dans la classe, et, s'il n'y en pas, quelle en est la cause ?

4° Si elle a du zèle pour l'avancement et le salut des enfants, si, en conséquence, elle s'est principalement appliquée à leur inspirer de la piété ; si elle a veillé exactement sur elles pendant la prière, à la

sainte Messe et les autres exercices de la religion, pour les contenir dans la modestie et le respect qui leur convient ; si elle leur fait apprendre le catéchisme, etc. ?

4° Comment elle s'est comportée à l'égard des enfants, des pénitentes ; si elle n'a pas été trop rude ou trop facile ; si elle ne les a pas corrigées par un mouvement d'humeur ou d'impatience, etc.

5° Quel est l'état de sa santé ; si elle ne se sent pas trop fatiguée ; de quoi elle souffre et depuis quel temps (1).

6° Si elle n'a point eu quelque affliction ou quelque contrariété.

7° Si elle a gardé le silence au temps prescrit et dans les lieux réguliers.

8° Si elle s'est levée à l'heure exacte.

9° Si elle a veillé le soir sans permission et quel travail elle a fait.

10° Si elle emploie le temps conformément à la règle ; si elle n'a pas fait quelque ouvrage sans permission.

11° Si elle est assidue à tous les exercices de communauté.

12° Si elle fait sa lecture spirituelle et dans quel ouvrage.

(1) Les Supérieures doivent avoir un très grand soin de la santé des Sœurs et ne pas attendre qu'elles se plaignent pour les soulager. Par des attentions maternelles et diligentes, on peut prévenir des maladies graves. Les Supérieures ne doivent jamais oublier qu'elles sont chargées aussi bien du corps que de l'âme de leurs filles.

13° Si elle fait l'oraison avec la communauté.

14° Si elle fait les communions de règle.

II. — Articles concernant l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection sur lesquels les Sœurs peuvent spontanément, et si elles le jugent à propos, s'ouvrir à la Supérieure.

1° Si elle se plaît dans sa vocation ; si elle y éprouve des difficultés ; si elle fait des efforts pour les surmonter.

2° Si elle a tâché d'avancer dans le chemin de la perfection ou si elle s'y est ralentie et en quoi elle le remarque ; quelles sont les vertus à la pratique desquelles elle s'applique davantage.

3° Si elle ne se laisse point aller à ses humeurs, aux défauts de son caractère.

4° Si elle pratique la mortification d'esprit et des sens en vue de la perfection religieuse ; si elle fait quelque mortification extraordinaire.

5° Comment et dans quelles dispositions intérieures elle reçoit les humiliations, les rebuts et les mépris.

6° Dans quelles dispositions elle reçoit les avertissements de ses fautes et les répréhensions qu'on lui fait ; si elle en profite pour se corriger.

7° Si elle est exacte à ne rien faire sans permission, et de son propre mouvement, pas même les moindres choses.

8° Si elle observe exactement les règles ; si elle les estime toutes autant qu'elle doit le faire, et s'il n'y

en a pas quelques-unes pour lesquelles elle se sente de l'indifférence.

9° Si elle est fidèle au recueillement ; si elle rentre fréquemment ou rarement en elle-même ; si elle vit dans la dissipation de l'esprit et des sens ; si elle fait souvent attention à Dieu et à sa sainte présence ; si elle fait en sorte de lui rapporter toutes ses actions et de les faire en vue de lui plaire.

10° Si elle est dans l'usage de faire des réflexions sur ses lectures ; si elle les fait avec application et si elle en retire du fruit.

11° Quelle imperfection elle s'applique à corriger, ou quelle vertu elle s'applique à acquérir dans son examen particulier ; quel moyen elle a pris pour assurer le fruit de cet exercice.

12° Comment elle fait son oraison, quel fruit elle en retire ; si elle a soin de s'y tenir en la sainte présence de Dieu et de quelle manière ; sur quels sujets elle s'applique plus ordinairement ; si elle y prend des résolutions, quelles sont-elles, et si elle est fidèle à les accomplir ; si elle a du goût et de la facilité pour ce saint exercice ; ou si elle éprouve des difficultés ou des sécheresses ; si la peine qu'elle rencontre ne la rend pas moins assidue ou moins appliquée.

13° Si elle a de l'affection pour la sainte communion ; si elle s'en approche avec ferveur et dévotion.

14° Si la charité envers ses Sœurs est égale envers toutes ; si elle n'a point eu de peine contre quelqu'une d'entre elles ; quelle en a été la cause.

Complément à la Constitution des Provinciales

En approuvant nos Constitutions, le Saint-Siège a jugé indispensable que la Mère Générale nommât une Supérieure locale pour le gouvernement de la Maison-Mère. Les mêmes motifs doivent porter les Mères Provinciales, surtout dans les provinces nombreuses, à confier à une Prieure le gouvernement de leur monastère provincial.

Les attributions de la Mère Prieure d'une maison provinciale sont les mêmes que celles des autres maisons : c'est elle qui tient la caisse et qui, d'accord avec l'Économe, dirige et ordonne tout ce qu'il y a à faire pour le temporel. Pour les besoins spirituels, permissions et dispenses, c'est également à la Mère Prieure que les Sœurs auront recours.

La Mère Provinciale, étant présente, préside partout comme elle le fait lors de ses visites dans les provinces ; elle reçoit les coulpes, tient le chapitre si elle veut, ou le laisse à la Mère Prieure (en ce cas, elle n'y assiste pas).

La Mère Provinciale doit s'occuper des novices, de leur réception, prise d'habit, profession, en un mot de tout ce qui les concerne. Quand elle tient chapitre, les novices y assisteront. Quand le chapitre sera tenu par la Mère Prieure elles y assisteront également et pourront y faire leurs demandes pour la profession.

La Mère Prieure aura son Assistante et la Mère Provinciale ses deux Conseillères.

Que la Provinciale, qui est en même temps Prieure

de sa maison, n'oublie jamais qu'elle est chargée également de toutes les maisons de la province et qu'elle doit partager entre toutes sa maternelle sollicitude. Elle manquerait à son devoir :

1° Si elle gardait pour sa maison provinciale tous les bons sujets et ne donnait aux autres que les religieuses incapables ou difficiles à gouverner.

2° Si elle attirait toutes les ressources pécuniaires à la maison provinciale et laissait dans la gêne les autres monastères.

3° Si elle permettait qu'on fasse pour elle ou à son occasion des dépenses inutiles, ou si elle exigeait des cadeaux en nature ou en argent de la part des Supérieures locales.

Elle ne doit pas permettre, qu'en dehors d'une vraie nécessité, les Supérieures viennent à la maison provinciale. Autant que possible les affaires se traiteront par écrit. Encore moins doit-elle consentir à ce que les Supérieures locales se rassemblent dans sa maison à l'occasion de sa fête. De même elle ne doit pas laisser faire des décorations et tout ce qui entraînerait des dépenses contraires à la pauvreté religieuse, dans chacune des maisons où elle se rend pour la visite annuelle.

A l'article 12 de la Constitution LII il est marqué qu'outre les rapports que doit faire de trois en trois mois la Provinciale à la Mère Générale, pour l'instruire de l'état de la province, les Conseillères le feront une fois chaque année. Ces rapports des Provinciales et de leurs Conseillères sont indépendants les uns des autres ; chacune les fera en son particu-

lier, selon les lumières de sa conscience ; et, sans les avoir communiqués à qui que ce soit, les enverra à la Maison-Mère. Elles ne manqueront pas à ce point de règle.

ARTICLE XIV

DU CONSEIL ET DES DÉLIBÉRATIONS CAPITULAIRES

Toutes les Supérieures doivent avoir leur Conseil. Le nombre des Conseillères est fixé par les Constitutions. On convoque le Conseil toutes les fois qu'il est nécessaire pour la vérification des comptes et les autres affaires importantes. Toute séance capitulaire est ouverte par le *Veni Creator*. La Supérieure annonce le sujet de la réunion, puis, s'il le faut, donne par elle-même, ou fait donner par quelqu'autre Sœur du Conseil, connaissance de l'affaire dont il s'agit. Alors, sur l'invitation qui leur sera faite, les Sœurs donnent leur avis ou font leurs observations et explications, s'il y a lieu ; la plus jeune en religion parle la première ; ensuite on tire les voix. Les votes se donnent avec des boules ou fèves blanches et noires : on remet à chaque Sœur une boule blanche et une boule noire. Les votes étant recueillis, on verse l'urne.

Pour qu'une chose soit adoptée, il suffit d'obtenir la majorité. Par exemple : trois boules blanches sur cinq votes. Quand les votes sont égaux, on peut recommencer une seconde et même une troisième fois ; mais si les votes ne changent pas, la proposition est rejetée.

Toutes les délibérations et décisions du Conseil doivent être rédigées et consignées dans un livre destiné à cet usage, et signées au moins par la Supérieure et les Assistantes. Il serait bon de lire cette rédaction au commencement de la séance qui suit immédiatement ; quand les actes sont très importants, on peut demander la signature de tous les membres du Conseil.

Une Conseillère n'est point obligée de partager l'opinion des autres ; mais quand une décision a été prise à majorité des voix, elle ne peut refuser de la signer (signer, dans ce cas, c'est simplement attester que la décision a été votée par la majorité). Protester ou refuser sa signature, ce serait d'abord résister à l'autorité, ce serait, de plus, faire connaître son vote, et, par conséquent, violer le secret qui doit couvrir toutes les délibérations du Conseil.

Les affaires qu'on traite ordinairement dans le Conseil sont : l'admission des sujets à la Prise d'habit et à la profession, le renvoi d'une novice, l'approbation et la vérification attentive des comptes à la fin de l'année, une construction ou une réparation notable, l'acceptation d'une fondation de messe, etc.

Pour les affaires à traiter dans le Conseil Général, avec vote déclaratif au scrutin secret, voir Constitution XXXVII, article 4.

La Supérieure doit s'efforcer de vivre en paix avec ses Conseillères ; afin de conserver cette bonne harmonie, une Supérieure doit être très exacte à soumettre au Conseil toutes les affaires qui demandent un vote délibératif. La Supérieure ne doit pas laisser

voir de prime abord sa manière de penser, afin de laisser plus de liberté dans l'exposition des avis et d'éviter la complaisance ou la crainte, peut-être même l'esprit de contradiction. C'est une question grave qui exige un grand discernement, et, par-dessus tout, les lumières du Saint-Esprit.

Les Conseillères doivent garder un secret inviolable sur les délibérations du Conseil. Elles laissent à la Supérieure l'initiative du gouvernement et se contentent de donner leur avis quand elles sont interrogées ; si elles croient devoir proposer quelque chose pour le bien, que ce soit, autant que possible, en particulier et toujours avec une grande humilité. Elles informent exactement de la vérité des faits, elles expriment librement et simplement leur manière de voir, sans respect humain, car il s'agit de discerner et de choisir ce qu'il y a de mieux ; s'il en était autrement, on s'exposerait à approuver des choses désavantageuses, injustes, ou du moins inutiles. Elles devront, mieux que toute autre, connaître les Constitutions, usages et coutumes de l'Institut, afin d'en surveiller l'observance et d'être à même de répondre aux doutes et de prendre des décisions conformes aux lois établies et à l'esprit qui doit les animer.

Elles auront pour la Supérieure une affection véritablement filiale, marchant avec elle dans le même esprit, le même cœur, se gardant soigneusement de se liguer ensemble et de former parti contre son autorité.

Surtout elles apporteront un grand soin dans la réception des sujets ; chaque Conseillère doit s'en

occuper sérieusement, recommander la chose à Notre-Seigneur et s'élever au-dessus de toute considération humaine pour ne voir que la gloire de Dieu et le bien de la Congrégation. Sans doute on ne doit pas écarter à la légère, par prévention ou étroitesse d'esprit et sans un motif surnaturel, les sujets qui se présentent, ce serait s'exposer à rejeter des âmes que Notre-Seigneur appelle ; mais il ne faut pas oublier qu'il y aurait aussi de très graves inconvénients à se montrer trop facile. Il pourrait en résulter l'affaiblissement de la discipline religieuse, des chutes funestes, l'éloignement des vocations véritables, la désorganisation de tout un couvent.

Avant de recevoir une postulante à la Prise d'habit ou une novice à la Profession, la Supérieure, les Conseillères et la Maîtresse des novices confèreront ensemble des qualités et des dispositions des aspirantes, considérant si elles ont les dispositions requises ; par exemple, si elles sont bien résolues de renoncer à leur propre volonté, si elles ont le jugement sain, l'esprit naturellement bon, exempt d'entêtement et de légèreté ; si elles ont marqué avoir un grand zèle pour le salut des âmes et un sincère désir d'y travailler. Si elles n'ont pas ce désir, c'est une marque infaillible qu'elles ne sont point appelées à cette Congrégation. Chaque état de vie a une grâce particulière et Notre-Seigneur la donne aux âmes qu'Il y appelle ; or, la grâce particulière des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, c'est le zèle du salut des âmes.

Chacune des Conseillères dira donc son sentiment,

comme devant Dieu, avec précision et humilité. (La Directrice parle la première.) Dans une seconde séance, on tirera les voix : La Supérieure en disant : *Au nom de Dieu*, commencera ; puis l'Assistante et ainsi de suite, selon le rang de la Profession.

S'il y a des Sœurs Conseillères malades, on ira prendre leurs votes dans d'autres boîtes que celles, où les Sœurs du Conseil ont donné les leurs ; elles seront portées aux malades par l'Assistante avec une autre des Sœurs vocales, et étant rapportées au Conseil, l'Assistante videra les boules dans la boîte marquée : *Volonté de Dieu*, l'autre Sœur fera de même dans la seconde boîte, mais en sorte, qu'elles-mêmes non plus que les autres ne puissent voir les suffrages.

Il ne sera jamais permis, selon le Saint Concile de Trente, de suppléer les voix des absentes.

On ne doit pas non plus tirer deux fois les voix, ni pour la Vêture, ni pour la Profession d'une Sœur, à moins que quelqu'une ne déclarât sur-le-champ qu'elle s'est méprise en donnant sa voix ; en ce cas, il faut le déclarer avant que de renverser les boîtes.

(Pour la réception des postulantes à la Prise d'habit et des Novices à la Profession, les mères, filles, sœurs, tantes, nièces propres et cousines germaines, ne donneront point leurs voix).

Interrogations que les Sœurs vocales pourront faire aux Postulantes avant de les recevoir à la Prise d'habit

1° Comment elle s'appelle et quel âge elle a ?

2° Si elle est de naissance légitime ?

3° Quelle position ont ses parents, ses frères et sœurs?

4° Si elle n'est pas indispensable à ses parents?

5° Quelle éducation chrétienne elle a reçue?

6° Quelle instruction elle a? Quels sont ses talents et aptitudes?

7° Quelles étaient ses occupations dans le monde, ses goûts?

8° (Pour les Sœurs converses). Si elle a été en service? Chez qui?

9° Pour quel motif elle désire la vie religieuse?

10° Pourquoi elle a fait choix de cet Ordre?

11° Si ses parents ne font aucune opposition?

12° Quel est son caractère?

13° Si elle a eu toujours bonne santé? Si elle n'a aucun empêchement à suivre la vie ordinaire d'une religieuse?

14° S'il n'y a pas quelque maladie héréditaire dans sa famille comme : folie, mal caduc, hypocondrie?

15° S'il n'y a pas dans ses proches parents quelque tache notable et de nature à nuire sérieusement à sa considération?

Interrogations que les Sœurs vocales pourront faire à la Maîtresse des Novices, afin d'être renseignées sur la conduite que chaque Novice a tenue pendant les deux années d'épreuve.

1° Sœur Marie de N... a-t-elle une bonne santé?

2° Possède-t-elle l'esprit de notre Institut, l'amour de nos œuvres?

3° A-t-elle été dévouée dans les emplois qui lui étaient confiés!

4° A-t-elle chancelé dans sa vocation? Et durant longtemps?

5° A-t-elle un caractère sociable, pliable?

6° A-t-elle un jugement droit?

7° A-t-elle fait des progrès dans les vertus chrétiennes, religieuses?

8° Possède-t-elle l'esprit de pauvreté?

9° Est-elle pieuse, mortifiée?

10° A-t-elle eu des amitiés particulières?

11° Ne s'est-elle pas montrée attachée à sa propre volonté, à son propre jugement?

12° N'est-elle pas hautaine, ambitieuse?

13° Si elle a été occupée avec les enfants, comment s'est-elle comportée? A-t-elle su s'y prendre?

Pour une Sœur converse :

14° Est-elle consciencience, tranquille, soumise, dévouée, pieuse?

15° A-t-elle été fidèle à ses exercices spirituels?

ARTICLE XV

DE LA VISITE CANONIQUE RÉGULIÈRE

Quelque temps avant la visite de l'Évêque ou de son Délégué, la Supérieure avertira les Sœurs de lire soigneusement leurs Règles et Constitutions, afin de pouvoir mieux remarquer les fautes qui se commettent contre l'observance; elle fera lire dans le Coutumier ce qui regarde la visite, et fera faire

des prières, afin qu'il plaise à Dieu que cette action soit à sa gloire et à l'utilité du monastère.

Le jour de la visite, toutes les Sœurs, professes, choristes et converses s'assembleront au chœur et le Prélat leur fera une exhortation, s'il le juge à propos sur le sujet de la visite. Le discours étant fini, il commencera à genoux sur le premier degré de l'autel le *Veni Creator*, les Sœurs continueront de chœur en chœur, ensuite il dira le verset et l'oraison *Deus, qui corda fidelium*.

Cela fait, le Prélat, ou celui qu'il aura délégué ira au lieu destiné pour l'examen, c'est-à-dire au parloir, et les Sœurs s'y rendront toutes l'une après l'autre, à commencer par les plus jeunes en religion, la Supérieure ira la dernière.

Elles diront simplement les défaut qu'elles auraient remarqués contre les Règles, Constitutions et Coutumes du monastère, observant très exactement les préceptes de la vérité et de la vraie charité, parce que, dans ces sortes d'occasions il est d'une très grande conséquence d'agir envers le prochain, comme on voudrait qu'il agit envers nous. Il se pourrait trouver des esprits faibles, qui, ne s'appliquant pas assez à leurs devoirs, seraient toujours attentifs à observer ce que font les autres, pour les censurer, ou des esprits aigres, qui, par un zèle mal réglé, exagèrent et disent tout ce qui leur vient en pensée. Il est vrai que la prudence du Visiteur découvrira facilement le caractère de ces esprits fâcheux.

Si l'Évêque ou le Supérieur est obligé de remédier à quelque chose, il doit le faire avec une extrême

prudence et bien se garder de nommer la personne qui lui aurait fait quelque révélation nécessaire. Il doit aussi recommander le secret au Confesseur ou à tout autre ecclésiastique qui l'accompagnera dans le Chapitre et dans la visite du monastère.

L'examen des Sœurs étant achevé, le lendemain matin, s'il se peut, le Prélat dira la sainte messe, à laquelle toutes les Sœurs communieront, après quoi il entrera dans le monastère. Les Sœurs iront toutes à la porte et on lui donnera l'aspersoir pour bénir. Les deux chantres entonneront le *Benedictus* que les Sœurs continueront allant processionnellement au chœur.

Le Prélat et son Assistant marcheront les derniers : étant au chœur, il se mettront à genoux au lieu qui leur sera préparé devant le siège de la Supérieure. Le prie-Dieu sera couvert d'un grand tapis aves des coussins.

Les Sœurs se mettront à genoux à leurs places, tournées du côté de l'autel, et la Supérieure sur le premier marche-pied de son chœur ; les Sœurs converses s'agenouilleront vers la grille. Celles qui porteront la croix et les cierges, se tiendront au milieu du chœur jusqu'à la fin du *Benedictus*, puis elles emporteront la croix et les cierges et se mettront à leur rang.

Le Prélat dit les prières marquées à la fin du Cérémonial du Chœur, auxquelles les Sœurs répondront ; elles s'inclineront, sans se lever, quand il donnera la bénédiction, ensuite, sans attendre d'autre signe elles sortiront du Chœur, faisant une profonde inclination

à Monseigneur l'Évêque ou à son Délégué. Elles iront posément en silence, deux à deux, à la salle du Chapitre, où elles se rangeront à genoux. (On n'y porte pas de croix ni d'eau bénite.)

Le Prélat, auquel on aura préparé un siège, dira le *Veni Sancte Spiritus*, après quoi il se lèvera pour dire les prières marquées, excepté l'absolution ; ensuite il fera l'exhortation s'il le juge convenable ; pendant cette instruction les Sœurs seront assises.

Quand le Prélat aura achevé son discours, toutes se mettront à genoux et la Supérieure, s'inclinant, dira : *Monseigneur, nous disons très humblement notre coulpe de toutes les fautes que nous avons commises contre l'observance de nos saintes Règles*. Elle récitera le *Confiteor* à la fin duquel il donnera l'absolution. Toutes se retireront, excepté la Supérieure, l'Assistante et quelque autre religieuse que la Supérieure jugera à propos, qui resteront pour accompagner le Prélat.

Après cela, on le conduira aux offices et cellules pour voir si tout est conforme aux règles et coutumes de l'Institut ; on ouvrira tout ce qui ferme à clef.

La visite finie, on le conduira à la porte, où la Supérieure et celles qui l'accompagnent recevront de nouveau sa bénédiction à genoux (On ne sonnera point son entrée ni sa sortie.)

Toutes les Sœurs conserveront soigneusement la mémoire de ce qui leur aura été dit, pour le pratiquer fidèlement, et ne parleront nullement de ce qui ce sera passé, excepté de l'exhortation.

On écrira succinctement, dans le livre du Chapitre, les choses principales que l'Évêque aura recomman-

dées pour la plus parfaite observance et édification des Sœurs, en la manière qui sera dite à l'article XIX des Livres. (Les prières pour la visite se trouvent à la fin du Cérémonial du Chœur, page 98.)

ARTICLE XVI

DES VISITES FAITES PAR LES VISITATRICES OU LES PROVINCIALES

Outre la visite régulière des Provinciales, qui sont tenues à visiter les maisons de leur province, au moins tous les deux ans, la Supérieure Générale visitera, ou fera visiter extraordinairement les maisons chaque fois qu'elle en verra la nécessité.

La Visitatrice a les mêmes attributions d'autorité que la Supérieure, dont elle tient son obédience, et qu'elle représente pour la visite ; cependant les mesures graves qu'elle peut être forcée à prendre sont toujours provisoires et ne deviennent définitives que par l'approbation de la Supérieure qui l'a déléguée.

Une Visitatrice nommée par la Supérieure Générale a donc pour son office, l'autorité de la Supérieure Générale, et par conséquent les Provinciales, comme les Prieures lui sont soumises, sauf le recours à la Supérieure Générale. Quant aux attributions de dignité et d'honneur, elle doit être appelée *Ma Mère*, et avoir le premier rang partout, même en présence de la Provinciale.

Une Visitatrice, nommée par une Provinciale, a autorité sur les Supérieures locales. Cependant une

Provinciale ne peut déléguer une religieuse à sa place, que dans le cas où elle serait malade ou empêchée, et que la visite dans une des maisons de sa province serait urgente.

La Visitatrice doit bien se souvenir qu'elle reste soumise à la Supérieure dont elle tient la place, qu'elle doit l'informer exactement et attendre, autant que possible, sa décision dans les mesures graves qu'il y aurait à prendre. Si par extraordinaire la Visitatrice (nommée par la Supérieure Générale) était obligée de suspendre une Supérieure locale, et à plus forte raison une Provinciale, cette mesure ne pourrait être que temporaire, et cesserait par le seul fait que la Supérieure Générale et son Conseil, refuseraient de l'approuver.

Le but de la visite, qui est de corriger les fautes et les abus, et de procurer la sanctification des monastères, sera certainement obtenu, si la Visitatrice, la Supérieure locale et les Sœurs de la communauté se conforment aux règles suivantes (1) :

1° La Visitatrice ouvrira la visite par une courte allocution, où elle parlera surtout du but de la visite et des moyens propres à la rendre utile et fructueuse. Elle recommandera la simplicité, la charité et la vérité : insistera particulièrement sur la liberté qu'ont les Sœurs de faire connaître sans crainte, ni respect humain, tous les abus qui ont pu se glisser dans la

(1) Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre s'applique aussi bien aux visites régulières faites par la Provinciale dans sa province, qu'aux visites extraordinaires, faites par les Mères déléguées a cet effet.

communauté. La Visitatrice, comme une Mère charitable et discrète, doit s'efforcer, dès le début, d'établir la confiance et la paix dans tous les cœurs ;

2° Les Supérieures locales doivent favoriser, autant qu'il leur sera possible, l'entière et libre ouverture des Sœurs, leur recommander même de dire à la Visitatrice tout ce qui pourrait avoir besoin de réforme. Elles se garderont bien d'empêcher, en aucune sorte, les observations des Sœurs ou de paraître mécontentes des rapports, qui auraient été faits, encore moins d'en témoigner de la peine et d'en faire des reproches, soit pendant, soit après la visite, quand même elle saurait avec certitude qu'une Sœur a parlé avec peu de charité ou de prudence, elle ne devrait lui en garder aucun ressentiment, mais adorer les desseins de Dieu qui l'a permis et pardonner de tout cœur. Les Supérieures locales feront ainsi preuve d'un véritable esprit religieux et se montreront pleines d'humilité, d'obéissance et de charité, mais cela ne devra pas les empêcher de faire elles-mêmes à la Visitatrice toutes les remarques utiles au bien des Sœurs et de la communauté ;

3° Quant aux Sœurs elles-mêmes, elles demanderont tout d'abord à Dieu de les éclairer et de leur inspirer ce qu'elles devront dire. Elles seront simples, charitables, sans passion ; elles prendront soigneusement garde de ne rien exagérer, de ne point se laisser guider par de simples impressions ou encore par des sentiments d'antipathie ou d'affection trop humains ; en un mot, elles auront en vue la gloire de Dieu et le bien des âmes.

La Visitatrice entendra toutes les Sœurs, en commençant par les dernières et en finissant par la Supérieure ou Provinciale. Elle verra l'église et la sacristie, les emplois, les classes, elle s'assurera que les annales de la communauté sont fidèlement redigées, elle examinera le livre des comptes, afin de contrôler les dépenses et connaître exactement l'avoir, les dettes et les charges de la maison.

Elle se rendra compte des rapports de la maison avec le Supérieur ecclésiastique, avec les aumôniers et confesseurs, soit ordinaires, soit extraordinaires, avec les personnes du dehors, etc., etc. Pour cela, elle verra aussi en particulier le Supérieur ecclésiastique, l'Aumônier, et même l'Évêque.

Son examen doit porter particulièrement sur la vie religieuse, l'observation des vœux, des règles, du Coutumier, la formation des novices et des jeunes professes, les sentiments mutuels des Supérieures et des Sœurs, des officières et des classes. L'examen doit porter sur tout ce qui n'est pas secret de confession.

Elle arrêtera dans sa pensée, sans rien dire à personne, les changements nécessaires ou utiles, pour faire son rapport à la Supérieure Générale (ou Provinciale), prenant garde de ne décider aucune affaire grave, avant d'avoir reçu l'assentiment de celle qu'elle représente.

Elle doit avoir les plus grands égards et la plus grande affection pour les Supérieures Provinciales et locales. Celles-ci doivent continuer à gouverner leurs provinces et leurs maisons, comme si la Visitatrice

n'était pas là, donnant les permissions, les obédiences, expédiant les affaires courantes, etc.

La visite doit être maternelle. La consolation des Sœurs et des Supérieures, l'union des cœurs, l'attachement à la vocation et à la Congrégation, tels en doivent être les fruits. La Visitatrice ne saurait donc être trop bonne, pourvu qu'elle soit en même temps prudente, ferme et discrète.

Elle ne doit jamais redire ce qu'une Sœur lui a confié en particulier. Elle écoutera les Sœurs patiemment, les laissant dire tout ce qu'elles ont sur le cœur, même contre la Supérieure, sans jamais approuver, ni blâmer, mais en réservant son jugement, car elle se gardera de le former à la légère, et évitera soit de croire tout, soit de ne croire rien.

Elle ne doit pas trop se presser dans la visite d'une maison, mais y mettre le temps raisonnable afin que les cœurs puissent s'ouvrir et les bonnes mesures se préparer. Une visite régulière ne doit jamais durer moins de huit jours.

La Visitatrice doit être partout un parfait modèle de régularité, de calme, de dignité et d'affabilité discrète.

Après avoir terminé sa visite, la Visitatrice réunit toutes les Sœurs pour leur adresser ses derniers avis. Elle doit alors éviter de faire des réprimandes, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, car il y a des inconvénients à laisser une communauté sous une impression de tristesse. Il vaut mieux faire ses observations en particulier et montrer en public de la satisfaction pour le bien qu'on a constaté. Cepen-

dant on peut fort bien exhorter les Sœurs à la pratique plus parfaite de tel ou tel point de règle particulier, faire des recommandations générales et même des ordonnances, s'il est nécessaire. L'important est de finir la visite, comme elle a dû commencer, dans la confiance et dans la paix.

Les Visites extraordinaires s'écriront dans le livre du Chapitre, avec les choses principales que la Visitatrice aura recommandées. Elle-même signera cet acte.

ARTICLE XVII

DES VISITES DE L'ÉCONOME ET DES SURVEILLANTES

Avant que de commencer la visite marquée dans les Constitutions, l'Économe et la Surveillante demanderont la bénédiction de la Supérieure.

La Visite se pourra faire au commencement de l'été pour profiter des beaux jours, afin de tirer les ornements de la sacristie et de se rendre compte plus facilement de tout ce qui est dans les charges et offices de la maison. Dans cette visite la Surveillante pourra lire les directoires des officières, ensuite l'Économe lira lentement les inventaires, pendant que la première comptera les objets avec l'officière.

Les officières doivent faire un mémoire des augmentations et diminutions des choses de leur charge, depuis la dernière visite où elles ont rendu compte.

Lorsqu'elles auront à faire la visite au quartier des pénitentes et des autres classes, elles prendront le temps où les enfants n'y seront point.

Après avoir fait la visite dans tous les offices, elles feront celle de tout le monastère, c'est-à-dire des cellules, greniers, caves et jardins, pour voir les réparations qu'il faut faire. Dans les cellules elles ne doivent point ouvrir les tiroirs des tables ou petites armoires, ni rien remuer dans les objets des Sœurs, ni leur rien dire de mortifiant sur le manque d'ordre ou autres défauts qu'elles pourraient remarquer.

Toutes les visites étant finies, les deux Sœurs vont ensemble rendre compte à la Supérieure de tout ce qu'elles ont remarqué.

Quand il y aura changement de Supérieure, l'Économe pourra aussi faire sa visite, pour rendre compte à la nouvelle Mère de l'état de choses de son monastère.

(La Supérieure pourra faire cette visite elle-même, si elle le préfère, surtout dans les maisons peu considérables).

ARTICLE XVIII

DE LA PAUVRETÉ

« Bienheureux les pauvres : à eux appartient le royaume de Dieu ». (Luc, VI, 20.) Qu'elle doit nous être chère à toutes cette vertu de pauvreté, qui nous rend si parfaitement semblables à notre divin Époux! De conseil pour tous les chrétiens, elle est devenue pour nous, par suite de notre sainte Profession un précepte rigoureux, et si, fidèlement pratiquée, elle nous assure une belle couronne, elle expose aussi à

de terribles châtiments ceux qui ne craindraient pas de la violer et de manquer ainsi à leurs saints engagements.

Mais ce sont surtout les Supérieures qui doivent étudier leurs obligations par rapport au vœu de pauvreté, car, ayant entre les mains l'argent de leurs maisons, ce vœu offre pour elles plus de difficultés, et il est nécessaire de bien préciser les limites de ce qui est permis et de qui serait illicite et coupable.

Le principe qu'il ne faut jamais oublier est celui-ci : une Supérieure locale, provinciale ou générale n'est pas maîtresse de sa communauté, elle n'en a nullement la propriété, mais seulement l'administration et elle péche, si elle en use comme propriétaire, par caprice et sans de justes raisons. Ce principe posé, voyons les conséquences qui en découlent, et d'abord pour ce qui concerne les dépenses.

Nous ne parlons pas des immeubles : toutes les fois qu'il s'agit d'en acquérir, d'en aliéner, d'en louer, de bâtir (sauf pour les bâtisses de peu d'importance) une Supérieure locale ou Provinciale doit s'y faire autoriser par la Supérieure Générale. (Celle-ci demandera à Rome les autorisations, s'il est nécessaire.) Quant aux biens meubles, argent ou objets, une Supérieure locale peut dépenser ou acquérir tout ce qui est raisonnablement utile au monastère, sans autorisation particulière ; mais elle est tenue à faire connaître exactement l'état de ses finances aux Provinciales et Visitatrices, lors de leurs visites.

Une Supérieure locale n'a pas le droit en conscience de faire des présents en argent ou en objet, par pure

amitié, à des parents ou à des connaissances. Ces présents de pure amitié, sont contraires aux lois de l'Église ; la Supérieure Générale n'a pas elle-même le droit de les autoriser ; mais s'il ne s'agit que d'objets de peu de valeur, par exemple, de deux ou trois francs, cela n'est pas défendu.

Les échanges d'images ou de petits objets de dévotion, en usage entre les maisons de l'Institut, ou que les Sœurs offrent en certaines occasions à leurs familles ou connaissances, peuvent être aussi autorisés.

S'il s'agit de bienfaiteurs et protecteurs, il est permis de leur témoigner de la gratitude et de payer, pour ainsi dire, les dettes de reconnaissance de la communauté par des présents ; on ne va pas contre le vœu de la pauvreté en leur offrant des objets convenant aux personnes de leur rang, et qui ne surpassent pas les moyens de la maison (1).

Quant aux repas que l'on donne de temps en temps aux bienfaiteurs, aux évêques et dignitaires, ils n'ont été permis aux ordres religieux par le pape Urbain VIII qu'à la condition qu'ils soient conformes à la simplicité religieuse. Dans ces circonstances il faut éviter le luxe, faire les choses convenablement, mais simplement.

Une Supérieure locale peut faire des aumônes ordinaires à des pauvres ou à des œuvres sans demander la permission de la Supérieure Générale, mais chaque année le montant de ces aumônes doit être approximativement approuvé par la Provinciale. Si elle

(1) Voir à ce sujet Const. XVIII, art. 3.

apprenait que des maisons de la Congrégation, ou les parents de quelqu'une des Sœurs fussent dans le besoin, elle remarquera qu'ils seraient les premiers pauvres à secourir.

Quant aux messes et aumônes extraordinaires, si la somme dépasse cent francs, il faut la permission de la Provinciale.

Pour son usage personnel une Supérieure peut prendre et dépenser ce qu'elle permettrait à une Sœur qui se trouverait dans la même nécessité où elle est elle-même ; mais il y aurait injustice de sa part à se pourvoir dans le besoin de vêtements, nourriture ou remèdes d'une qualité supérieure à celle qu'elle voudrait ordinairement employer pour ses religieuses. On ne peut qu'approuver les Supérieures, qui sur ce point sont plus sévères pour elles-mêmes que pour les autres, elles édifient leur Sœurs, prêchent d'exemple et se rendent très agréables à Dieu. La Supérieure qui s'accorde des choses inutiles pèche de la même manière que si elle l'accordait aux autres ; cependant elle doit user sans scrupule du nécessaire, de même qu'elle doit, avec une vigilance toute maternelle, veiller et pourvoir aux besoins de ses filles, surtout des malades.

Quant aux Maîtresses de classe qui ont l'argent à leur disposition pour les besoins de leurs enfants, il est bon que la Supérieure fixe à chacune jusqu'à quel chiffre peut se monter la somme des achats qu'elles sont en droit de faire en dehors des dépenses journalières, sans se munir d'une permission spéciale.

De plus, chaque mois la Supérieure doit exiger un

compte détaillé des dépenses faites par les Maîtresses. Il serait fort à désirer que les Supérieures, ou du moins les Économes se chargeassent elles-mêmes de toutes les dépenses des classes ; mais il faut alors qu'elles soient charitables et ne laissent rien manquer à ces mêmes classes.

Il est certainement contraire à l'esprit de pauvreté, tant recommandé par notre Vénérable Mère Fondatrice, de s'accorder ou d'acquérir pour la communauté des choses précieuses ou superflues. Les objets de luxe, les métaux de valeur, les étoffes somptueuses ne peuvent être employés pour les usages de la communauté ou de telle ou telle Sœur. La Supérieure qui donnerait la permission de se procurer de semblables objets pécherait aussi bien que la religieuse qui userait de cette permission.

Cette règle ne s'applique cependant pas aux chapelles, comme nos Constitutions nous le font remarquer.

S'il n'est pas permis d'acheter des objets précieux, il n'est pas non plus permis de garder ceux qui pourraient être donnés, fut-ce avec permission.

Ce n'est pas seulement en dépensant qu'on blesse la pauvreté : le désir immodéré d'acquérir serait aussi contraire à cette belle vertu. Elles ne seraient pas sans reproche devant Dieu les Supérieures, qui, pour amasser, même dans un but louable, épargneraient les dépenses nécessaires, et ne donneraient ni à leurs Sœurs, ni à leurs enfants, ce dont elles ont besoin ; elles ne seraient pas non plus sans reproche, celles qui refuseraient aux enfants qui sortent de

leurs maisons les secours en trousseau ou en argent que la charité, sinon la justice, nous fait une obligation de leur donner. Le bon Dieu saura bien nous rendre avec abondance ce que nous dépenserons pour le bien des âmes qui nous sont confiées, et afin d'empêcher celles qui sortent, de se jeter aussitôt dans le vice pour échapper à la misère.

Ce serait encore pécher par un amour désordonné du gain que de prolonger pendant la nuit, sauf de très rares exceptions, le travail des Sœurs et des enfants, ou encore de surcharger les religieuses de travail au point de les priver de leurs exercices de piété. Une religieuse doit être avant tout au service de Dieu, et elle ne peut être vraiment religieuse, si elle n'est fidèle aux devoirs que prescrit la règle. La Supérieure, que des préoccupations matérielles empêcheraient d'être vigilante sur ce point, ne serait pas bénie de Dieu et aurait un jour un compte rigoureux à Lui rendre.

Ce serait encore manquer à la pauvreté de faire des voyages qui ne seraient pas vraiment nécessaires, ou de faire un détour notable qui augmenterait les dépenses, ou encore, dans les pays où il y a des voitures de trois classes, de voyager en première sans une vraie nécessité.

Il serait aussi contraire à la sainte pauvreté d'envoyer des dépêches télégraphiques pour des choses peu urgentes, par exemple pour de simples félicitations ou pour des nouvelles qui pourraient, sans inconvénient, se donner par lettres.

ARTICLE XIX

DE LA CLÔTURE

Il serait superflu de s'étendre longuement sur les avantages de la clôture. Non seulement elle éloigne de nous les dangers du monde, mais encore elle favorise admirablement le recueillement, l'esprit d'oraison et nous aide à mener une vie toute d'intimité avec notre divin Époux. Les sacrifices qu'elle impose sont petits, auprès des austérités que pratiquent d'autres Congrégations ; supportons-les joyeusement et n'écoutons pas, pour nous en affranchir, les spécieux prétextes que la nature est ingénieuse à former.

Nos Constitutions nous défendent de sortir pour aller aux bains, aux eaux. On observera rigoureusement cette prescription : outre que les résultats de semblables traitements sont souvent incertains, il serait souverainement messéant à des religieuses qui ont consacré à Dieu leur personne et leur vie, d'aller ainsi au dehors chercher la santé au scandale du prochain et au détriment de l'esprit religieux et de la sainte pauvreté.

Les Supérieures et les religieuses ne procureront point les entrées de qui que ce soit dans leur maison, sinon en cas de nécessité, comme il est marqué dans la Constitution.

Quant aux Souverains et à leur suite, il n'est pas besoin de permission particulière pour les faire

entrer, s'ils le demandent, non plus pour les délégués légitimes du Gouvernement, qui présenteraient un acte régulier. Pour les autres personnes qui demanderaient à entrer il faut être très réservé et ne pas le leur accorder sans une vraie raison.

Quant aux protecteurs et fondateurs, ainsi qu'aux personnes dont l'influence pourrait être utile à la Congrégation, on peut leur faire voir la maison et nos œuvres, mais non les introduire dans les lieux réguliers, réservés à la communauté, par exemple dans les cellules, les dortoirs, le réfectoire. Pour toutes les entrées et en général pour tout ce qui regarde la Clôture, les Supérieures auront soin de se munir, comme il est marqué dans la Constitution XVII, de permissions écrites et approuvées par la Supérieure Générale ou par la Provinciale, autorisée par elle.

Elles manqueraient certainement aux lois de la clôture, les Supérieures qui sortiraient du monastère, ou pour satisfaire le désir qu'elles éprouvent de visiter un monastère voisin ou pour acheter en ville les objets nécessaires sous prétexte que les Sœurs tourières manquent d'habileté et d'économie ou pour aller se récréer chez des parents, des bienfaiteurs ou des amis. Même dans les villes où il y a plusieurs maisons de notre Institut, on ne doit pas se faire de fréquentes et inutiles visites.

Les Sœurs qui changent de maison ne doivent pas non plus se croire autorisées à se rendre dans leurs familles, mais elles doivent aller directement au but de leur destination.

Dans nos établissements des pays étrangers, où la clôture ne peut être établie aussi strictement qu'en Europe, si quelques-unes des obligations qu'elle entraîne ne sont pas applicables, on ne doit pas moins, en conscience, observer toutes celles qui sont possibles.

Ainsi, les Sœurs missionnaires, pas plus que les autres, ne sont autorisées à sortir sans une grave nécessité et sans une permission spéciale de la Supérieure Générale. On n'ira pas à pied ; autant que possible on se servira de voitures fermées.

Si le chapelain ou aumônier vient à traverser une partie du jardin ou de la cour, les Sœurs doivent soigneusement s'écarter du chemin ; en cas de rencontre inévitable, elle le salueront respectueusement, sans jamais s'arrêter à lui parler. Si l'ecclésiastique leur adresse quelques questions, elles doivent y répondre respectueusement et *en peu de mots*. Les maîtresses de classes doivent faire aux enfants les mêmes recommandations.

Le prêtre est le ministre, le remplaçant du Très-Haut, portons-lui donc tout le respect dû à son caractère sacré, mais n'oublions pas que son ministère perdra de son influence salutaire, s'il entrait trop de familiarité dans nos rapports avec lui.

Les Sœurs de chœur ou Sœurs converses ne doivent jamais accompagner les élèves en promenade, et encore moins à des parties de campagne, etc., c'est l'office de nos chères Sœurs tourières, en mission aussi bien que dans nos couvents cloîtrés.

Si le médecin ordonnait un changement d'air à une

Sœur, la Supérieure locale s'entendra avec la Supérieure Provinciale et avec la Mère Prieure de la maison où la Sœur malade devrait se rendre. Hors le cas de maladie, ces voyages sont contraires à la clôture et à l'esprit de pauvreté.

Les visites doivent être reçues au parloir. Si quelque prélat, ecclésiastique ou bienfaiteur notable désirait voir la communauté, la Supérieure ferait avertir les Sœurs par la grosse cloche, afin de les réunir à la salle de communauté. Cela s'observera pour toutes les visites dans nos monastères, en quelque pays que ce soit en Europe comme hors d'Europe.

Lorsque les jardiniers et autres ouvriers seront obligés de travailler dans la clôture, on ne les laissera pas seuls, et les Sœurs qui ne sont pas chargées de les surveiller, éviteront de les rencontrer et de leur parler.

S'il se trouve des enclos hors de la clôture, ils doivent être cultivés par des jardiniers ou tout autre personne non assujettie à la clôture, jamais par des religieuses.

Il n'y aura au monastère qu'une ou deux portes qui aient leur issue au dehors ; l'une sera pour les entrées ordinaires, l'autre sera une porte charretière pour faire entrer les provisions. Il pourra y avoir aussi une porte chez les pénitentes pour leurs entrées et sorties.

Les murailles de clôture auront de trois à quatre mètres de hauteur, selon la situation des lieux.

La grande porte de la grille du chœur, la sacristie, les parloirs et les tours fermeront à clefs, et généra-

lement tous les lieux, par lesquels on pourrait parler aux personnes du dehors ; les Sœurs ne les ouvriront pas seules, à moins d'une permission de la Supérieure.

Autant que possible, les Sœurs tourières auront un dortoir spécial. Dans les maisons où elles vivent hors de la clôture, on fera en sorte que leur habitation soit contiguë au monastère et qu'il n'y ait aucune communication qui leur permette de correspondre secrètement avec les personnes de l'intérieur.

ARTICLE XX

LES VIANDES DE LA TABLE ET DES MEUBLES DU RÉFECTOIRE

La Supérieure et l'Économe auront grand soin que la nourriture soit substantielle ; il faut que les Sœurs puissent réparer leurs forces et qu'elles soient en état d'accomplir les travaux que leur impose leur sainte vocation.

Celles qui ont des travaux plus rudes ont généralement besoin d'une nourriture plus abondante.

Autant que les ressources de la maison le permettent, on donnera de la viande à midi et le soir, les jours où l'Église ou la règle n'en interdisent pas l'usage ; on y ajoutera des légumes et on veillera à ce que tout soit apprêté proprement et servi convenablement.

Les jours de fête et de récréation, on donnera quelque chose d'extraordinaire et de plus abondant

pour la réjouissance des Sœurs, toutefois sans jamais outrepasser les bornes de la simplicité religieuse.

On donnera, tant qu'il se pourra, du dessert tous les jours, du moins on n'y manquera pas les jours de jeûne.

Comme boisson on donnera du vin, autant que possible; dans les pays où le cidre ou la bière abondent, on pourra en donner au lieu de vin. En général, tant pour le boire que pour le manger, on doit se conformer aux usages et habitudes des pays où sont établis les monastères et aux moyens de la communauté.

Les Sœurs qui auront besoin d'aller prendre quelques petites choses au réfectoire dans l'après-midi, le feront entre deux heures et demie et trois heures.

Les tasses, pots-à-eau et salières pourront être de faïence, ainsi que les écuelles, plats et assiettes.

On pourra aussi avoir des plats de terre ou de faïence, qu'on mettra sur les tables pour verser l'eau qui rince les tasses, et pour y mettre les choses qui pourraient salir les tables.

Les tables du réfectoire seront de noyer, de chêne ou de bois semblable, assez longues pour y placer quatre ou cinq Sœurs (*trois mètres environ*) elles seront larges de $0^{m},78$ et hautes de $0^{m},75$, avec un marchepied dessous.

Les bancs seront en bois commun, de la longueur de chaque table, larges de $0^{m},30$ et hauts de $0^{m},45$, avec une barre dessous.

La table de la Supérieure sera de même bois, et de la longueur exigée par le besoin ; le banc peut être remplacé par des chaises.

La chaire de la lectrice sera au milieu du réfectoire, près de la muraille, ou au lieu le plus commode pour l'audition de la lecture, avec un pupitre ; on y mettra une lumière, le soir, en hiver.

Au-dessus du siège de la Supérieure il doit y avoir un crucifix et une statue de la sainte Vierge ; au bas du réfectoire on pourra avoir une armoire pour y serrer la vaisselle.

Au-dessus des piscines, où on se lave les mains, en dehors du réfectoire, il sera bon d'avoir une fontaine d'étain, ou de tout autre matière.

ARTICLE XXI

DU SOIN DE LA SANTÉ DES SŒURS ET DU SOULAGEMENT DES MALADES

C'est un devoir de veiller, avec modération sans doute, mais sans négligence, à conserver sa santé et à prévenir les maladies ; l'un des moyens les plus propres à cet effet, c'est de donner au corps de l'exercice : les Sœurs se prêteront donc volontiers à tous les travaux qui peuvent se présenter, comme nettoyer, balayer le monastère, etc.

Lorsque quelqu'une sera malade, on la mettra à l'infirmerie, car il n'est pas permis de manger dans les cellules, si ce n'est dans quelque accident imprévu ou pour quelque indisposition passagère, où l'on

pourrait y prendre du lait, un bouillon ou semblables petites choses.

L'infirmerie doit être proprement accommodée, en sorte qu'elle serve à la récréation des malades ; pour cela il sera bon, lorsque la saison le permettra, d'y mettre des fleurs.

On aura soin de bien traiter les malades. Dans les graves maladies, on suivra l'avis du médecin, auquel les malades doivent obéir, ainsi qu'à l'infirmière.

Il faut remarquer que dans les ordres religieux les opérations chirurgicales vraiment graves au point de vue soit du danger, soit de la douleur, soit de la pudeur, peuvent être l'objet d'un conseil, mais non d'un commandement d'obéissance.

On ne censurera point les ordonnances du médecin, mais la Supérieure pourra demander le secours d'un second médecin, et même de plusieurs, s'il était nécessaire.

On n'oubliera jamais les exigences de la sainte pauvreté, aussi se gardera-t-on de rechercher des viandes exquises et des remèdes de grand prix, à moins de nécessité absolue ; cela ne serait pas convenable à de pauvres religieuses. On traitera cependant les malades avec une extrême charité, chacune selon ses besoins et nécessités.

Pendant que les Sœurs sont en convalescence, la charité doit inspirer de leur donner des soins particuliers pour contribuer à leur rétablissement ; mais elles-mêmes, dès qu'elles se portent assez bien, doivent dire à la Supérieure qu'elles n'ont pas besoin

de particularités et qu'elles peuvent suivre la communauté.

Quand la Supérieure le trouvra bon elle enverra tour à tour des Sœurs auprès des malades pendant les récréations, afin que les infirmières puissent aussi aller se récréer avec la communauté. Hors le temps des récréations, on pourra aussi les visiter, avec permission, un quart d'heure environ chaque fois, de peur d'ennuyer les malades, et ce sera dans le temps que l'infirmière le jugera le plus commode.

Celles qui sont à l'infirmerie pour de légères infirmités, ne doivent pas s'accoutumer à y parler sans cesse pendant le silence et n'y observer nulle règle ; ces discours frivoles ne serviraient qu'à affaiblir l'esprit de régularité dans les malades et dans les infirmières. Même dans le temps de récréation, elles veilleront à ne pas fatiguer les Sœurs plus gravement malades, qui, par discrétion peut-être, ne se plaindraient pas, mais n'en souffriraient pas moins, si elles entendaient sans cesse parler autour d'elles. La Supérieure et même l'infirmière doivent veiller attentivement à ce qu'il en soit ainsi.

Qu'on n'oublie jamais l'avertissement de saint Bonaventure qui dit que cette communauté sera florissante et bénie de Dieu, où l'on aura soin des malades, des personnes vieilles, cassées de travail et d'infirmités, et surtout de celles qui, par modestie et mortification ne demandent pas ce qui leur est nécessaire.

Celles qui, par infirmité, ne pourraient jeûner sans altérer leur santé, exposeront en toute simplicité

leurs besoins et leurs raisons à la Supérieure, qui en conférera avec le médecin, afin qu'on puisse les dispenser du jeûne, en partie, ou entièrement, selon leur nécessité. La même simplicité les oblige à ne pas attendre, par scrupule, à avouer leurs incommodités, leur faiblesse ou même le danger où elles seraient de se laisser accabler par le jeûne ; ce serait une indiscrétion coupable devant Dieu, la loi du jeûne n'étant pas une loi de mort, mais une loi de mortification.

Pour les jeûnes d'Église, la Supérieure et le médecin peuvent constater et déclarer la nécessité qui dispense de la loi. Dans le cas de doute, le Supérieur et même l'Aumônier, s'il a le pouvoir, pourra dispenser directement.

Les jours de jeûne, l'usage légitime permet de prendre le matin du café noir ou du chocolat à l'eau et un peu de pain, dont la quantité ne dépasse pas deux onces (environ 65 grammes).

ARTICLE XXII

DU LINGE, DES MEUBLES ET DES VÊTEMENTS

Le linge dont on se sert dans la communauté doit être de toile commune ou de coton, mais on pourra, à l'infirmerie, en avoir qui soit un peu plus fin, pour le service et la nécessité des malades, quand elles en auront besoin.

Tout le linge sera marqué d'un cœur avec une petite croix dessus ; on ajoutera à celui de l'infirmerie

un I. Celui de la sacristie, qui sera beau et fin, sera aussi marqué d'un cœur avec la croix, y ajoutant un S ; à celui du réfectoire on ajoutera un R ; à celui de la lingerie un L, et ainsi des autres.

Les Sœurs n'auront, dans le monastère, ni coussin, ni tapis, ni parements, ni soie pour leur usage particulier, ni autres objets de vanité. Elles pourront, cependant, avoir une petite natte près de leur lit.

Les meubles seront en bois, fort simples, sans aucun ornement ; ce qu'elles observeront aussi pour les meubles des parloirs intérieurs.

Quant à l'église, dont la Constitution dit que les meubles pourront être plus riches et plus précieux, que l'on pèse bien ces paroles : *Selon qu'on pourra saintement les avoir*. Ce ne serait pas SAINTEMENT les avoir que de se les procurer par une envie de paraître ou d'exceller au-dessus des autres, ou même de les égaler, surtout si pour cela l'on imposait au monastère des dépenses au-dessus de son pouvoir ; il faut donc rejeter tout motif humain et n'avoir pas d'autre intention que celle d'honorer plus dignement Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Pour les oratoires érigés dans la maison ou dans les jardins, ils doivent être faits et ornés de telle sorte qu'ils inspirent la dévotion et non l'admiration. Il faut qu'on y trouve le cachet de la simplicité religieuse ; aussi les dorures et riches ornements doivent-ils en être bannis. L'éclat des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, c'est de n'avoir point d'éclat, et leur grandeur, c'est l'humilité.

Les Sœurs ne porteront ni cordons de soie, ni ruban, ni autre vanité. Un petit bord de la manche de la chemise dépassera environ d'un doigt les petites manches.

Le chapelet seul *(qui sera blanc)* doit être sur la robe ; il sera attaché du côté droit ; la croix blanche qui y pend, doit être faite fort simplement, selon la forme marquée ici :

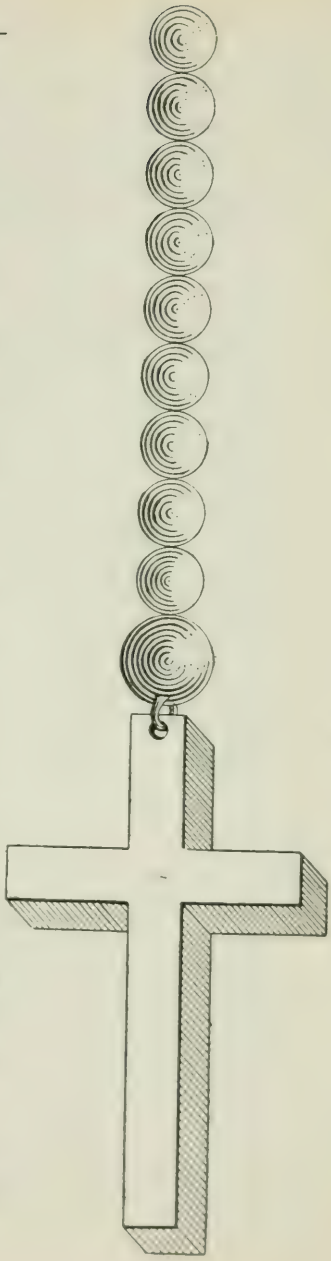

Le cœur d'argent, du poids de trente-deux grammes ou environ, aura la forme ci-contre :

Les vêtements seront d'étoffe commune blanche et toujours conformes à la simplicité ; on ne cherchera point à avoir d'étoffe fine sous prétexte d'un meilleur usage, observant seulement que les vêtements d'été soient plus légers que ceux d'hiver.

Les Sœurs tiennent à l'ordinaire, dans le monastère, leurs grandes manches rele-

vées un peu haut. Elles auront grand soin de conserver leurs habits ; elles relèveront leurs robes quand elles travaillent à quelque chose qui pourrait les salir, comme balayer, laver, travailler au jardin, etc... Elles les porteront abattues aux exercices de communauté, pour observer la gravité et la bienséance religieuse ; de même lorsqu'elles parlent aux étrangers, surtout à des personnes de distinction. Elles relèvent leurs robes quand elles se promènent au jardin.

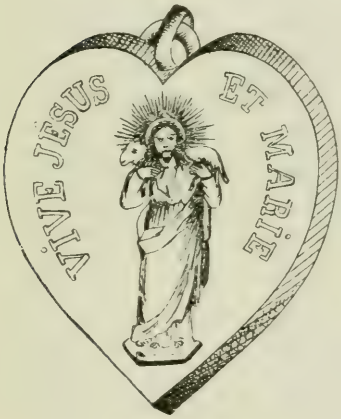

Ce serait manquer à la bienséance que de porter ses habits malpropres et déchirés, mais de les porter usés et même rapiécés, c'est ce qui convient à de pauvres religieuses. Notre-Seigneur ayant été si pauvre, n'est-il pas bien juste qu'elles l'imitent autant que possible et qu'elles chérissent les occasions qui se présentent de pratiquer cette belle vertu. Au reste, il ne leur sera jamais permis, sous quelque prétexte

que ce soit, de changer quelque chose dans leurs habits, coiffure, chaussure, ni pour les étoffes, ni pour la forme.

Pour mieux conserver leurs habits, elles auront, chacune en leur particulier, deux ou trois tabliers et de petites manches.

Elles s'habilleront fort simplement : elles mettront le bandeau environ un doigt au-dessus des sourcils, sans qu'il fasse de plis, ni de pointe au milieu ; le voile sera replié sur la tête ; on le conduit sur les épaules pour le rattacher au milieu du rempli, l'attachant aussi sur la petite pièce mise exprès au-dessus de la tête, sur l'ourlet. Le rempli doit être assez large pour qu'étant baissé, il couvre le visage. Si quelque Sœur, à cause de son âge ou de ses infirmités a besoin d'avoir la tête plus couverte, elle peut porter un petit voile de laine, d'environ trois ou quatre doigts plus long que le voile ordinaire.

ARTICLE XXIII

DES CELLULES ET AUTRES OFFICES DE LA MAISON

Tous les offices et toutes les cellules du monastère seront dédiés à quelque Saint ou Sainte, dont on écrira le nom en grosses lettres au-dessus de la porte, avec la vertu qui conviendra le mieux. A chaque cellule il y aura une image de l'Ange Gardien, en dehors, sur la porte.

On mettra des sentences tirées de la Sainte Écriture et d'autres livres dévots, dans les cloîtres, le

dortoir, le réfectoire, les parloirs, l'infirmerie, le Noviciat, la chambre des assemblées, etc., etc... Au bout des allées des cloîtres on mettra des tableaux ou grandes images dévotes, et au lieu le plus convenable un petit autel, devant lequel on s'arrêtera aux processions.

Tous les bâtiments construits par nous seront faits fort solidement mais simplement, sans ornements à la couverture ni ailleurs, sans sculptures ni ciselures aux cordons, ni aux entablements de pierre de taille, afin que les monastères ne ressemblent pas aux maisons séculières, mais qu'on y reconnaisse les marques de l'esprit de pauvreté qui doit régner parmi les servantes de Dieu. Cependant, on pourra conserver dans leur état les bâtiments qui nous seraient donnés par les fondateurs et en général établir nos maisons à l'exemple des autres monastères de la contrée, suivant l'usage reçu et approuvé par les Supérieurs ecclésiastiques du pays.

On aura, tant qu'il se pourra, une cour et un jardin dans le quartier des pénitentes et des autres classes, assez grands pour servir à leur récréation.

Il y aura dans chaque cellule un simple lit de fer, une petite table de noyer ou de chêne, avec un tiroir, un prie-Dieu, un bénitier de faïence, un crucifix, une chaise, deux ou trois petits tableaux, une lampe ou chandelier, un pot à eau et une cuvette pour se laver.

La table aura environ 75 centimètres de longueur sur 54 de largeur et 74 de hauteur.

Le prie-Dieu aura la forme d'une petite armoire,

ayant 82 centimètres de hauteur, 62 de largeur et 38 de profondeur ; il pourra ouvrir par deux petites portes. Le dessus aura la forme d'un pupitre ordinaire, c'est-à-dire que la partie qui se trouve vers le fond sera plate sur une largeur de 10 à 15 centimètres ; cette partie sera fixe et ira en déclinant sur le devant et s'ouvrira à volonté. Dans le bas il y aura un agenouilloir haut de 20 centimètres et devançant le meuble de 26 centimètres, afin qu'on puisse se mettre à genoux commodément. Le dessus de cet agenouilloir sera retenu par des charnières, qui permettent de l'ouvrir, pour la commodité des Sœurs qui auraient besoin d'y enfermer quelque chose. (Si le prie-Dieu ne paraissait pas commode, on pourrait le remplacer par une petite armoire.)

Le lit sera garni d'une paillasse ou d'un sommier avec matelas, d'un traversin et d'un coussin de plumes ou de laine, de couvertures, dont une au moins sera blanche, et d'un tour de lit en coton.

Ce tour de lit sera formé de deux grands rideaux, longs de 2 mètres et larges de 2 mètres et 25 centimètres, pour les deux côtés vers le pied du lit, et de trois autres rideaux de 75 centimètres de large, dont deux à la tête du lit et un au pied. Il pourra y en avoir un sixième pour recouvrir le chevet de la largeur du lit, long de 1m,15 centimètres. Ces rideaux seront suspendus aux tringles de fer qui entourent le lit, par de petits anneaux de cuivre. Il n'y aura pas de ciel de lit, cependant les Sœurs, qui, pour raison de santé en auraient besoin, pourraient en avoir. Dans les pays chauds on pourra avoir des mousti-

quaires. En général, si les usages et les besoins d'une contrée rendaient nécessaires des dispenses spéciales, les Provinciales s'entendraient avec la Mère Générale pour y pourvoir.

La Supérieure pourra avoir une armoire et quelque autre meuble de plus dans sa cellule, aussi bien que l'Économe, si elles n'ont pas une autre chambre destinée à leur charge.

On n'aura pas, dans les cellules, d'aliments d'aucune sorte, si l'on excepte certaines petites choses, dont peuvent avoir besoin les Sœurs sujettes aux faiblesses et aux maux de cœur ; encore celles-ci demanderont-elles la permission de la Supérieure.

Les Sœurs qui sont obligées d'entrer dans les cellules pour y porter les habits, le linge ou autres choses, mettent ces objets à l'entrée de la cellule, où sur le lit, sans qu'il leur soit permis de s'y arrêter pour voir ce qui pourrait y être : la discrétion de chacune doit servir de clef et de serrures pour toutes.

Les cellules ne seront pas fermées à clef, et quand deux Sœurs y seront, elles laisseront la porte entr'ouverte. Il en doit être de même des portes du parloir et de la sacristie, lorsque la Sacristine ou l'Économe parleront au Sacristain, aux Tourières ou à d'autres personnes.

Tous les offices de la maison fermeront à clef ; le soir la Sœur portière portera les clefs des portes de clôture, des parloirs et les autres qui concernent sa charge, à la chambre de la Supérieure ; la Sacristine

fera de même, et généralement les clefs de tous les offices et de toutes les portes qui ont leurs issues au dehors. La portière ira prendre les siennes tous les matins, à moins que la Supérieure n'en ordonne autrement.

On écrira sur une carte les noms de toutes les Sœurs qu'on appellera avec la cloche. (Voir le tableau à la fin des « Anciennes coutumes et menues observances » pour le nombre de coups qu'on pourra assigner à chacune.)

Il pourra y avoir aussi au dortoir, près de l'escalier, une carte où sera écrit le titre des cellules et les noms des Sœurs. Ces noms seront aussi attachés aux portes des cellules.

On entretiendra une lampe qui éclairera le dortoir toute la nuit.

ARTICLE XXIV

DES GRILLES DU CHŒUR ET DES MEUBLES DE L'ÉGLISE

La grille du chœur peut être en fer ou en bois ; elle aura 3 ou 4 mètres de largeur et 5 à 6 mètres de hauteur ; elle sera faite, si l'on veut, par le haut en arcade, le bas en peut être élevé à 80 centimètres de terre. Elle doit être maçonnée dans la muraille et les barreaux carrés passés l'un dans l'autre, sans pointe ni façon. Les trous auront 7 centimètres de vide en carré.

Au milieu de la grille, il y aura une porte pour faciliter l'entrée de l'ecclésiastique qui porte la com-

munion aux malades ; elle se fermera à clef du côté des Sœurs et en s'ouvrant elle se pliera aussi de leur côté ; elle aura 2 mètres et 30 centimètres de hauteur, sur un mètre de largeur ; elle sera pleine dans le bas à la même hauteur que le reste de la grille. Environ à 55 centimètres du haut, elle sera coupée et pourra former jusqu'à la partie pleine un chassis qu'on ouvrira pour donner la communion aux Sœurs, on l'ouvrira aussi les jours de prise d'habit et profession, pour les prédications, etc..., le reste du temps elle sera fermée.

Il y aura un grand châssis brisé, qui s'ouvrira en deux parties et sera couvert de toile noire, fermant à clef du côté des Sœurs. Dans la journée on pourra le laisser ouvert, afin que les Sœurs puissent voir l'autel et le tabernacle, lorsqu'elles viennent prier au chœur.

La grille du confessionnal doit avoir environ 30 centimètres carrés ; les trous seront de 2 centimètres carrés ; elle sera couverte de toile noire.

Les grilles des parloirs seront de la même sorte et de la même distance que celles du chœur, ayant un guichet large de 50 centimètres et haut de 60, on ne l'ouvrira pas sans permission de la Supérieure. Il y aura un châssis couvert de toile noire ou du moins un rideau.

La grille du chœur des pénitentes et des autres classes pourra être comme celle de la communauté, si la place le permet, et il en sera de même pour les grilles des parloirs.

Le grand tour pourra avoir un mètre de hauteur

environ et autant de largeur ; il y aura un rond de bois à un pied près du dessus, et deux ou trois séparations au-dessous. Il tournera sur deux pivots de de fer et se fixera avec un crochet de fer du côté des Sœurs avec une porte de bois qui fermera à clef.

Du côté des Sœurs tourières il fermera de même, mais il n'y aura pas de crochet.

Celui de la sacristie pourra avoir 80 centimètres de hauteur et autant de longueur et un rond de bois bien enchâssé à 28 centimètres au-dessus ; il fermera comme l'autre et sera élevé du sol de 65 centimètres. Dans le mur qui sépare les deux sacristies on pourra pratiquer un tiroir pour passer les ornements ; ce tiroir aura un mètre de largeur et 17 centimètres de hauteur ; il fermera du côté des Sœurs.

Toutes les ouvertures, tant grandes que petites, qui auront communication au dehors du monastère, seront grillées.

L'autel de l'église pourra être à deux faces et d'une dimension proportionné à la grandeur de l'édifice. Il pourra être de marbre, de pierre ou de bois, selon les moyens de la maison ou la générosité des bienfaiteurs. Il sera élevé dans le sanctuaire et placé de manière que toutes les religieuses et les diverses catégories d'enfants puissent voir le prêtre et suivre les cérémonies des saints mystères.

Les divers chœurs des religieuses, des Madeleines, pénitentes et préservées doivent être séparés les uns des autres. Si on peut les disposer en éventail, de façon que chacun d'eux soit dirigé vers l'autel, le chœur des religieuses étant toujours au milieu, fai-

sant face à l'autel, cette disposition est de beaucoup préférable.

Dans le chœur, de chaque côté de la grille, il y aura deux petits autels, l'un dédié à la sainte Vierge, l'autre à saint Joseph, et au-dessus de la grille un grand crucifix. On y mettra aussi un chemin de croix et quelques pieux tableaux.

L'autel de la sacristie aura 1 mètre et 75 centimètres environ, avec deux gradins. Il y aura une table, une chaise pour le confesseur, un prie-Dieu et une fontaine au-dessus de la piscine.

Il y aura dans l'église une chaire pour prêcher, médiocrement haute ; entre le sanctuaire et la nef il y aura une balustrade.

Le chœur des religieuses sera garni d'un ou de deux rangs de stalles. Ces stalles seront placées de chaque côté du chœur, sur un marche-pied élevé d'un degré de 10 centimètres environ et devançant les stalles de 50 à 60 centimètres. Le dossier de ces stalles aura 1 mètre ou 1 mètre et 10 centimètres de hauteur. Le siège aura 55 centimètres de largeur, il sera pliant et posé à 45 centimètres au-dessus du marche-pied. On pourra aussi placer au-dessous du siège un petit coffre pour mettre les livres.

Au fond du chœur, vis-à-vis de la grille, élevée au-dessus des autres de deux degrés de 27 centimètres, se trouvera la stalle de la Supérieure ; de chaque côté de cette stalle, à un degré plus bas seront placées deux autres stalles pour les Assistantes. Le lambris sera d'environ 2 mètres 40 centimètres de hauteur. Sur le lambris il y aura une avance pour y

mettre une image de Notre-Dame en relief. On mettra un appui au-devant de ces stalles en forme de prie-Dieu (1).

Note. — Autant que possible, on se conformera à toutes ces indications ; cependant il ne faudrait pas les considérer comme étant tellement obligatoires qu'on ne pût y déroger, si l'on trouvait trop de difficultés à les suivre.

ARTICLE XXV

DE LA FAÇON D'ÉCRIRE

Les Sœurs seront brèves, simples et religieuses dans leurs lettres, sans abonder en paroles, ni en trop grandes affections, ni compliments, encore moins flatteries.

Elles n'useront point de termes recherchés qui ressentent les façons séculières, elles prendront bien garde aussi de ne rien mettre qui puisse exciter les risées des séculiers, au cas où leurs lettres tomberaient entre leurs mains.

Elles seront très attentives à ne rien écrire qui ne soit conforme à l'observance, ni qui puisse diminuer l'estime due aux autres Sœurs, ou à qui que ce soit.

Au commencement de toutes les lettres qu'elles écriront elles mettront en haut : *Vive Jésus et Marie !*

(1) Dans la maison Générale, il faut une place pour les Assistantes Générales et pour la Prieure chargée du gouvernement. On ne peut pas ranger ces Supérieures locales parmi les simples Sœurs.

et lorsqu'elles écriront aux Sœurs de l'Institut, elles les dateront aussi dans le haut en cette sorte : *De notre Monastère de N., ce.....* Elles commenceront par quelques dévotes sentences. (On n'écrit cependant jamais de sentence aux personnes qui sont au-dessus de nous, ni aux séculiers, mais on doit le faire en écrivant à des religieuses qui nous sont égales ou inférieures.)

Elles useront dans la souscription des termes *d'humble, très humble servante* selon la qualité des personnes à qui elles écriront. Aux Prélats et autres de pareille considération, elles ajouteront *fille.* — S'écrivant l'une à l'autre, elles concluront ainsi : « C'est en union, ou dans les Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, que je suis

Votre très humble Sœur et servante en Notre-Seigneur.

Sœur Marie N.

Religieuse de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.

Dieu soit béni ! »

Quand les premières Maîtresses écriront pour les affaires qui regardent leurs charges, elles ajouteront après leur nom : *Maîtresse des pénitentes* ou *Maîtresse des pensionnaires.*

Les Sœurs s'écrivant l'une à l'autre mettront sur l'adresse : *Madame Marie N. de N., Religieuse au Monastère du Bon-Pasteur à N.*

Toutes les religieuses du Bon-Pasteur, dans tous les actes officiels et dans toutes leurs signatures seront appelées Sœurs. Mais dans les lettres, comme dans le langage courant de la conversation, soit pu-

blique, soit privée on donnera le titre de *Mère* : 1° A la Supérieure Générale ; — 2° aux Assistantes Générales ; — 3° aux Supérieures provinciales ; — 4° aux Visitatrices, nommées soit par la Générale, soit par la Provinciale, pendant leurs visites ; — 5° aux Supérieures locales, même en dehors de leurs maisons ; — 6° à toutes les Sœurs qui auront été Supérieure Générale, Provinciales, Assistantes Générales (1)..

Quand on écrit à une Supérieure majeure pour obtenir une permission qu'une Supérieure immédiate aurait refusée, on doit le dire dans sa lettre et ajouter les motifs opposés par la première Supérieure.

Les Sœurs pourront écrire à leurs parents et autres, mais il faut bien prendre garde à ne pas faire de lettres inutiles. Les Supérieures éviteront aussi d'écrire entre elles des lettres non nécessaires et de se faire des communications au préjudice de la charité.

Les Sœurs ne doivent jamais se servir de papier doré ni de poudre de senteur.

Le sceau de tous les monastères sera gravé d'un cœur, du milieu duquel émergera une figure de la sainte Vierge, portant l'Enfant Jésus entre ses bras, entourés de deux branches, l'une de roses et l'autre de lis, semblable à ce cachet.

(1) Les Mères qui ne sont plus en charge ne porteront pas de double-voile et ne prétendront à aucune autre distinction.

Il n'y aura dans la maison que cette seule forme de cachet, pour cacheter les lettres. On pourra néanmoins se servir de cire lorsqu'on écrit à des personnes de grand respect ; mais pour les lettres que les Sœurs s'écrivent les unes aux autres, on les fermera simplement avec le cachet de la Congrégation imprimé sur du papier.

Du secret des lettres

Chaque Sœur de la Congrégation peut fermer elle-même ses lettres, si elle veut, quand elle écrit : 1° à la Supérieure Générale, 2° à une Assistante Générale, 3° à la Provinciale de sa propre province, 4° à sa propre Supérieure locale, en titre, quelque part qu'elle soit.

Elle doit remettre sa lettre fermée à la Supérieure qui administre la maison, sans que celle-ci ait le droit de retenir la lettre, ni de la retarder, et encore moins d'en connaître le contenu, si celle qui l'a écrite et remise ne le lui dit spontanément, le tout sous peine de déposition et de privation perpétuelle de voix active et passive dans la Congrégation.

De même les lettres écrites par une des Supérieures susdites à une Sœur seront remises fermées à la destinataire qui n'aura pas le droit de montrer cette lettre à qui que ce soit, se contentant, dans le cas de communication nécessaire, de résumer verbalement le point dont il serait indispensable de parler.

ARTICLE XXVI

DES LIVRES QU'ON DOIT AVOIR POUR ÉCRIRE LES AFFAIRES DU MONASTÈRE

1° Le *Livre du Couvent*. C'est un grand livre fort épais pour écrire la fondation, les élections et réélections des Supérieures, la profession des Sœurs, le renouvellement de leurs vœux et leur décès. Ce livre se gardera soigneusement. Sur le premier feuillet on écrit en gros caractères :

Livre dans lequel les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers écriront l'année et le jour de leurs vœux et la rénovation annuelle qu'elles font dans ce monastère de N..., lequel a été établi le... du mois... de l'année...

A la fin du livre il y a une table pour trouver les feuillets de chaque Sœur.

Sur le second feuillet on écrit : « L'an... tel jour... du mois de... les Sœurs de notre Congrégation sont arrivées de notre Maison-Mère (ou de notre Maison Provinciale de N...), en cette ville de N..., avec l'obédience de notre Très Honorée Mère Générale Marie de N... N... et de son Conseil et la permission de Mgr N... N..., évêque de ce diocèse, pour établir cette maison, laquelle a été demandée par N... N..., qui en sont les fondateurs (ou fondatrices). Elles ont été reçues par... »

Ensuite on écrira le jour dans lequel a été faite l'installation ; le nom de celui qui a fait la bénédic-

tion de la chapelle, ou oratoire, qui a célébré la première messe, mis dans le tabernacle le Saint-Sacrement et fait l'exhortation. — On écrira aussi les aumônes et autres choses dignes de remarque.

Sur le troisième feuillet on écrit :

Tables des Sœurs qui ont été Supérieures dans ce monastère.

Premièrement : « Notre chère Mère Marie N... de N... fut nommée par notre Très Honorée Mère Générale Marie de N... N... et son Conseil le... du mois... de l'année... pour faire la fondation de cette maison de N... Elle a été confirmée dans cette charge le... du mois... de l'année... par Mgr N... N..., évêque de ce diocèse. »

On laissera plusieurs feuillets en blanc pour les nominations des autres Supérieures qui s'écrivent ainsi :

« Par lettre d'obédience en date du... notre Très Honorée Mère Générale Marie de N... N... et son Conseil, a nommé (ou réélu) pour Supérieure de cette maison, notre chère Mère Marie de N... N... Sa nomination a été confirmée par Mgr N..., de N... (ou par M. N... de N..., notre Supérieure; on y ajoute ses dignités. »

(La cérémonie de la Profession de foi des Supérieures locales ne se répète pas à leur réélection.)

On met ensuite les *Souhaits* de notre Vénérable Père Eudes, qui se trouvent au commencement des Constitutions.

L'examen et la Profession des Sœurs s'écrivent en deux colonnes de cette sorte :

« Ce jour de l'année... j'ai été examinée, avant ma profession par Mgr N..., notre digne Prélat (ou par M. notre Supérieur), et pour cet effet j'ai été mise seule au parloir pour dire en toute liberté ce que bon m'a semblé, et avec la même liberté j'ai parlé et écrit à mes parents et tous peuvent rendre témoignage que c'est de ma franche volonté que j'ai demandé à faire mes vœux.

Sr Marie de N... N... »

« Je, Sœur Marie de N... N..., par la grâce de Dieu, ce jour... de l'année... j'ai prononcé mes vœux annuels entre les mains de Sa Grandeur Mgr N..., notre Évêque (ou M. N..., notre Supérieur), pour servir Notre-Seigneur en la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. Veuillez, mon Sauveur, bénir cette journée et me la rendre propice pour l'éternité !

Sr Marie de N... N... »

(Suivent ensuite les rénovations des cinq années des vœux annuels.)

L'acte de l'examen et celui des vœux perpétuels s'écrivent de la même manière, en changeant dans l'acte de l'examen les mots : *Mes premiers vœux* en *Mes vœux perpétuels*, et dans l'autre remplaçant *Pour servir Notre-Seigneur* par *Vivre et mourir*.

Le renouvellement des vœux que les Sœurs font tous les ans, le jour de la Présentation de Notre-Dame, s'écrit ainsi :

« J'ai confirmé mes vœux ce jour de la Présentation de Notre-Dame, 21 novembre 19... Au nom du

Père et du Fils et du Saint-Esprit et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen.* »

Si les Sœurs sont envoyées en d'autres maisons que celles où elles ont fait profession elles écriront :

« J'ai confirmé mes vœux ce jour de la Présentation de Notre-Dame 21 novembre 19..., les ayant confirmés les années précédentes à notre monastère de N... J'ai fait ma Profession le... du mois... de l'année... à notre monastère de... Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen.* »

Le décès des Sœurs s'écrit à la suite du dernier renouvellement, mettant brièvement les vertus dans lesquelles elles ont excellé.

Quand les Sœurs partent du monastère on écrit à la suite du dernier renouvellement la date de leur départ et le monastère où elles sont allées.

L'examen et la profession des Sœurs tourières s'écrit ainsi :

« Ce jour... de l'année... j'ai été examinée par Mgr N..., notre digne Prélat (ou M. N ... N..., notre Supérieur), et pour cet effet j'ai été mise seule au parloir pour dire en toute liberté ce que bon m'a semblé; il peut rendre témoignage que c'est de

« Je, Sœur Marie N..., par la grâce de Dieu, ce jour... de l'année... j'ai prononcé mes vœux de pauvreté, de chasteté et obéissance, pour un an, entre les mains de Sa Grandeur Mgr N.., notre Évêque, pour servir Notre-Seigneur en la Con-

ma franche volonté que j'ai demandé à faire mes vœux.

Sr M... N... N.... »

grégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. Veuillez, mon Sauveur, bénir cette journée et me la rendre profitable pour l'éternité.

Sr Marie N..., N... »

Ces actes doivent être approuvés et signés par celui qui a fait l'examen et présidé la Profession.

Leur confirmation s'écrit ainsi : « Je, Sœur Marie N..., confirme et renouvelle pour un an les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté que j'ai faits à mon Dieu. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Eprit et en l'honneur de la Très-Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation, *Amen.* » (La Supérieure ou l'Assistante écriront pour celles qui ne savent pas écrire.)

Les vœux des Sœurs tourières ne s'écrivent pas avec ceux des autres Sœurs; on emploie quelques feuilles à la fin du livre.

2° *Extrait des Vêtures.* On écrit dans ce livre l'extrait des Vêtures. Dans les maisons non provinciales, où il y a un noviciat, on commence le livre par la copie du Bref apostolique qui accorde ce privilège et par la permission de la Supérieure Générale. Ces actes seront signés par celui qui a fait la cérémonie, par l'Aumônier ou un autre prêtre qui aura assisté; par la Supérieure Générale (ou Provinciale) et par la Novice.

L'acte s'écrit ainsi :

« Aujourd'hui... de l'année... Mlle N... N...., âgée

de..., originaire de..., fille légitime de N... N.... et de dame N... N..., ses père et mère, a reçu le saint habit de religion, en ce monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers (à N...), des mains de Mgr N..., évêque de N..., qui lui a donné le nom de Marie de N... N..., en présence de notre Très Honorée Mère Marie de N..., Supérieure Générale (ou Provinciale) et autres soussignés. »

3° *Extrait des Professions.* On écrira dans ce livre les extraits des Professions. Chaque Sœur aura une page pour écrire ses premiers vœux et ses vœux perpétuels. On aura soin de mettre en haut en gros caractères le nom de la Sœur.

Les vœux annuels s'écrivent ainsi :

« Aujourd'hui... de l'année..., Mlle N..., N..., dit Sœur Marie de N..., âgée de..., originaire de..., fille légitime de N. . N... et de dame N... N..., ses père et mère, a prononcé ses vœux annuels en ce monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers (à N...), en présence de notre Très Honorée Mère Générale (ou Provinciale) de la communauté et autres soussignés. »

(Signatures de l'Évêque, du Confesseur, de la Supérieure Générale (ou Provinciale) et de la jeune Professe.)

L'acte des vœux perpétuels s'écrit ainsi :

« Aujourd'hui... de l'année..., Sœur Marie de N... N..., a prononcé ses vœux perpétuels en ce monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, entre les mains de Mgr N..., évêque de N.... (ou de son Délégué M. N... N...), en présence de notre

Très Honorée Mère Marie de N..., Supérieure Générale (ou Provinciale) de la communauté et autres soussignés. » (Signatures comme à l'acte précédent.)

Dans le cas où la jeune professe fait des vœux perpétuels dans une autre maison que celle de son noviciat, on écrira au *Livre du Couvent* son examen et ensuite l'Acte de sa profession. On enverra une copie de cet acte, légalisé par l'Évêque, à la maison où la Sœur a fait son noviciat, pour qu'elle soit écrite à la suite de ses premiers vœux.

4° *Examen des Postulantes et Novices.* On aura un autre livre pour écrire les actes de l'examen qui se fait par l'Évêque ou son Délégué avant la prise d'habit des postulantes et la profession des novices.

Note. — Dans quelques diocèses, l'examen des postulantes et des novices s'écrit sur feuilles détachées qui restent à l'Évêché (1) ; dans d'autres on rend ces feuilles au monastère qui les conserve dans les archives.

Formule de l'examen des Postulantes :

« Le... de l'année... a été examinée par nous soussigné, Supérieur de ce monastère du Bon-Pasteur d'Angers (à N...), Mlle N... N..., âgée de..., originaire de..., fille légitime de N... N... et de dame N... N..., ses père et mère. Après lui avoir fait les interrogations ordonnées par le saint Concile de Trente, auxquelles elle a répondu d'une manière satisfaisante, le temps marqué pour le postulat étant

(1) Quand il y a des feuilles détachées, il faut double exemplaire, l'un pour le monastère et l'autre pour l'Évêché, si l'Évêché l'exige.

achevé, nous autorisons sa prise d'habit, pour laquelle elle a obtenu le consentement du Conseil. »

(Signature du Supérieur.)

Formule de l'examen pour la profession :

« Le..... de l'année..... a été examinée par nous soussigné Supérieure de ce monastère du Bon-Pasteur (à N...), Mlle N. N..., en religion Sœur Marie de N..., âgée de..... originaire de....., fille de N. N... et de dame N. N.. , ses père et mère. Après leur avoir fait les interrogations ordonnées par le saint Concile de Trente, auxquelles elle a répondu d'une manière satisfaisante, ses deux années de probation étant révolues, Nous l'autorisons à faire les Vœux annuels, ayant déjà à cet effet le consentement du Conseil. »

Pour l'examen qui précède les Vœux perpétuels, on emploie la même formule, changeant seulement : *Vœux annuels* par *Vœux perpétuels*.

5° *Livre des fondateurs et bienfaiteurs*. Dans ce livre on écrit les aumônes et présents qui sont faits à la communauté et les services considérables qui lui sont rendus. On en fait lecture au mois de mars et au mois de septembre. (Voir le chapitre des *Bienfaiteurs*.) On n'est tenu à écrire que les dons considérables qui ne sont pas inférieurs à cent francs. Pour les autres petits dons, il suffit que la Supérieure (ou la portière) recommande les bienfaiteurs aux prières de la communauté, à l'obéissance du soir.

6° *Des Contrats permanents*. On pourra avoir un livre (talon) pour y attacher les copies *légalisées par*

notaire, de chaque contrat, comme serait : achat de maison ou de toute autre propriété, des testaments ou des contrats qui obligeraient la maison ou qui lui donneraient des droits temporaires ou permanents de succession ou autres.

7° *Le Livre journal*. On y écrira en détail, par dates, les sommes d'argent qu'on recevra, qu'on dépensera, le tout fort exactement, afin de donner à chacun un compte fidèle.

8° *Récapitulation des recettes et dépenses (ou Comptes de l'année)*. C'est dans ce livre qu'on écrit l'abrégé des sommes reçues et dépensées dans l'année. Il sera signé par la Supérieure, l'Économe et les Conseillères.

9° *Livre des Fonds*. Dans ce livre, on écrit chaque année l'état de tous les fonds et revenus du monastère au 31 décembre, selon le modèle qui se trouve à la fin du volume. C'est dans ce livre, qu'au changement des Supérieures, celle qui quitte la charge rend compte du maniement des affaires temporelles à la Supérieure Provinciale et celle-ci le remet à la Supérieure qui entre en charge. On écrit cet acte comme il suit :

« Nous avons rendu compte de notre administration et remis les fonds de ce monastère à notre Très Honorée Mère Provinciale en présence de nos Sœurs Conseillères. »

(Elle signe.)

La Provinciale, avant de signer, écrit :

« Nous avons vu les comptes rendus ci-dessus et en présence des Sœurs Conseillères nous avons remis

les fonds de ce monastère à la Mère Marie de N. N..., nouvellement nommée Supérieure de cette maison. »

(Signature de la Provinciale.)

La nouvelle Supérieure, avant de signer, écrit :

« Nous trouvons conformes les fonds et comptes qui nous ont été remis par notre Très Honorée Mère Provinciale. »

(Elle signera et les Conseillères aussi.)

10° *Inventaire des Papiers.* Dans ce livre on prend note, dans la forme suivante, des papiers importants à conserver dans la maison, ayant soin de laisser une marge assez étendue pour annoter les références. (Par exemple quand les années des Brefs seront écoulées et renouvelées, mettre à la marge : *Renouvelé*, voir page...)

Brefs, Décrets apostoliques et Ordonnances de l'autorité ecclésiastique.

1° Bref d'autel privilégié accordé pour..... années, se terminant le..... du mois..... de l'année..... (On le trouve encadré et placé dans l'avant-chœur.)

2° Bref accordant l'indulgence de la portioncule pour..... années, se terminant le..... du mois..... de l'année..... (On le trouve encadré et placé dans l'avant-chœur.)

3° Décret de vénérabilité de notre Vénérable Mère Fondatrice, signé par Sa Sainteté Léon XIII, le 11 décembre de l'année 1897. (On le trouve encadré et placé à la salle de communauté.)

4° Permissions accordées par Mgr l'Évêque pour.....

Nota. — Pour continuer ce catalogue des Brefs,

selon leur date, on laisse quelques pages, après lesquelles on peut écrire :

Communications de la Maison-Mère.

1° Lettres d'obédience des Sœurs nommées pour la fondation de ce monastère..... Date....

2° Circulaire de notre Très Honorée Mère Générale ordonnant..... Date.....

3° Circulaire annonçant les nominations faites au Chapitre général de l'année.....

Nota. — Un livre (talon) portant le même titre et dans lequel on attacherait ces pièces par ordre de date serait d'une grande commodité.

Après quelques feuilles, on peut encore inscrire :

Titres de rentes, de propriétés, etc.

1° Titre de propriété de cette maison : Contrats passés par devant notaire N. N..., enregistrés dans son étude sous le n°..... en date du jour..... du mois. ... de l'année..... (On le trouve archivé dans le livre (talon) intitulé : *Contrats permanents.*)

2° Documents qui attestent la rente de N. N..., contrats passés devant notaire N. N....., enregistrés à son bureau sous le n°..... en date du jour..... du mois..... de l'année..... (Se trouve au même livre des *Contrats permanents.*)

On peut continuer à inscrire, suivant ce modèle, tous les autres documents.

11° *Rentier ou Bordereau.* On écrit dans ce livre les comptes particuliers relatifs aux contrats permanents ou temporaires, aux obligations prises en faveur du monastère, héritages de quelques reli-

gieuses et contrats qui obligent la maison soit pour fondations de messes, pour rentes, etc....., par exemple :

« Par document enregistré au *Livre des Contrats permanents*, N... a constitué, en faveur de cette maison, une rente annuelle de....., laquelle doit être payée par N... au mois de..... »

« L'année....., le mois..... N. N... a payé sa rente au terme échu. »

Nota. — 1° On laisse quelques pages entre les divers comptes.

2° A la première feuille de ce livre on mettra une table indiquant la page de chaque compte.

12° *Livre du Chapitre.* On y écrit les réceptions des Postulantes et Novices, tous les actes et résolutions qui se prendront au Conseil pour acheter, vendre, changer, aliéner des fonds ; les élections faites aux Chapitres domestiques, etc... Les bénédictions des bâtiments, le baptême des cloches avec les noms des parrains et marraines, etc... On y écrit aussi les choses ordonnées aux visites des Évêques, de la Visitatrice et de la Provinciale. On l'intitule ainsi :

Livre du Chapitre de ce monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers (à N...), commencé en.....

A la première feuille, on écrit, en gros caractères :

Actes capitulaires et autres de l'année 19.....

Notre Très Honorée Mère Générale Marie de N..., autorisée par Son Éminence notre Cardinal Protecteur N. N..., et avec l'assentiment de Monseigneur

N..., évêque de ce diocèse, a accepté la fondation de cette maison et pour l'établir elle a donné l'Obédience suivante :

(On copie l'Obédience avec la signature.)

Monseigneur a confirmé ces nominations et a fait très solennellement l'érection canonique du monastère le..... du mois..... 19. . Sa Grandeur a reçu la profession de foi de notre Très Honorée Mère Marie de N. N..., en présence de.....

La réception des Postulantes à la prise d'habit s'écrit ainsi :

« Le..... du mois..... de l'année..... Mlle N. N... a été reçue par la pluralité (ou à l'unanimité) des voix du Conseil pour prendre le saint habit. »

La réception à la profession des premiers vœux s'écrit ainsi :

« Le..... du mois.... de l'année..... notre chere Sœur Marie de N. N.... a été reçue par la pluralité (ou à l'unanimité) des voix du Conseil pour faire ses vœux annuels. »

La réception à la Profession des vœux perpétuels s'écrit ainsi :

« Le..... du mois..... de l'année....., notre chère Sœur, Marie de N. N... a été reçue par la pluralité (ou à l'unanimité), des voix du Conseil pour faire ses vœux perpétuels. »

Nota. — Dans les maisons où le Noviciat est nombreux on pourra avoir un livre exprès pour écrire les réceptions.

Le renvoi d'une novice :

« Sœur Marie de N. N..., qui avait été reçue à la

prise d'habit, a été renvoyée le ...., par le Conseil, n'étant pas appelée à notre genre de vie (ou à notre vocation).

(Ceci se met à la marge du livre, vis-à-vis sa réception ; on l'écrit de même au livre des Vêtures, sans rien rayer.)

Dans ce livre on écrit aussi les nominations des Supérieures et des Assistantes ; l'arrivée des Sœurs et leur départ, ayant soin de noter de quelle maison elles viennent ou dans laquelle elles se rendent et la date.

La nomination du Supérieur s'écrit dans ce même livre et comme il suit :

« Le..... du mois..... de l'année....., Monseigneur notre Évêque nous a donné pour Supérieur M. N. N... (ajouter ses dignités). »

La visite du Prélat ou de son délégué s'écrit en cette sorte :

« Le..... du mois..... de l'année.... la visite canonique a été faite par Sa Grandeur, Mgr N..., notre Évêque (ou par M. N. N..., son délégué), lequel, après avoir fait l'examen de toutes les Sœurs, est entré dans le monastère avec les cérémonies ordinaires, accompagné de M. N. N... Il nous a fait, au chapitre, une exhortation sur ces paroles :

(On met la substance de l'instruction et les choses particulières qui ont été recommandées), à la fin on ajoute :

« Dieu nous fasse la grâce d'en profiter. »

Ces actes seront signés par la Supérieure, mais ceux des réceptions, ainsi que les délibérations pour

achat, vente, etc., seront signés par tout le Conseil (et à la Maison-Mère par la Supérieure Générale et les quatre Assistantes).

Pour les décès et enterrements des Sœurs, il serait très utile, et nécessaire, dans quelques maisons, d'avoir un livre où l'on marquerait le nom de religion et de famille de la défunte, la date du décès et le lieu de la sépulture.

Chaque classe aura un registre pour inscrire les entrées et les sorties des pénitentes ou enfants. A leur entrée, on y marquera la date du jour, leurs nom, prénoms, âge et lieu de naissance, les noms de leurs parents et l'adresse des personnes qui les présentent. A leur sortie on marque également la date du jour et les noms des personnes à qui on les remet (1).

On pourra marquer dans un autre registre le reçu des pensions.

Dans chaque emploi on aura un inventaire des meubles et autres objets qui sont à la charge des officières respectives (2).

Observation. — Dans les maisons peu nombreuses il

(1) Dans les comunautés des Madeleines il doit y avoir un livre pour écrire l'examen des postulantes et novices, les prises d'habit et professions.

(2) Outre ces livres il faut à la Maison-Mère : *Le Livre du Chapitre Général*, celui du *Conseil Général* et un double de chaque Chapitre Provincial.

Dans les Maisons Provinciales : Le Livre du Chapitre Provincial, celui du Conseil Provincial.

A la Maison-Mère et dans les Maisons Provinciales : un Livre de Statistique.

n'y aura pas obligation d'avoir tous les livres mentionnés ci-dessus, mais les livres essentiels doivent être tenus fort exactement et gardés sous clef. On observe aussi de mettre dans tous les livres le chiffre de l'année en titre au haut de chaque page, afin qu'on puisse plus aisément trouver chaque article.

ARTICLE XXVII

DE L'ENTRÉE DES POSTULANTES ET DE LEUR RÉCEPTION A L'HABIT

« Priez le maître de la moisson, disait Notre-Seigneur à ses disciples, d'envoyer de nombreux moissonneurs ; car la moisson est abondante et rares sont les ouvriers. » Combien nous devons avoir à cœur de voir notre chère Congrégation s'enrichir de précieuses recrues ; aussi est-ce un vrai devoir pour une Supérieure de prier et de faire prier beaucoup à cette intention. La prière est le meilleur moyen pour susciter des vocations nombreuses et solides.

Parmi les autres moyens qui ne sont nullement à négliger, il faut mettre au premier rang la diffusion des livres qui font connaître notre Institut, spécialement des vies complètes ou abrégées de notre Vénérable Mère Fondatrice.

Mais le désir, si ardent soit-il, de voir croître le nombre des vocations, ne fera jamais oublier les saintes lois de la prudence. Si donc de jeunes personnes demandent à être reçues dans la Congrégation, les Mères Prieures les éprouveront avant leur

entrée en leur imposant au moins un délai de quelques mois. Qu'on voie si elles ont une bonne complexion, si elles n'ont pas quelque défaut notable de corps ou d'esprit, si leur extérieur est composé, modeste, honnête, si elles ont de la piété, du jugement, si elles ne sont pas trop mélancoliques, s'il n'y a pas de maladies héréditaires dans leur famille, comme épilepsie, aliénation mentale, etc..., si elles jouissent d'une bonne réputation et si elles ont toujours eu une bonne conduite ; s'il n'y a aucune tache dans leur famille. Il serait bon de demander des certificats détaillés et circonstanciés, l'expérience prouve qu'il est bon d'aller aux sources et de ne pas se contenter de la recommandation superficielle d'un confesseur ou d'un religieux qui n'aura vu la personne qu'en passant. Une Supérieure ne doit accepter, par aucune considération humaine, un sujet qui n'aurait pas les qualités physiques et morales pour se rendre utile ; elle ne doit envoyer au noviciat que des sujets tels qu'elle serait heureuse de les avoir pour l'aider dans les œuvres dont elle a la charge.

Il ne faudrait pas non plus s'appliquer à diriger vers le noviciat les jeunes filles élevées dans nos classes de préservation, qui manifesteraient de l'attrait pour la vie religieuse, mais les engager à entrer dans d'autres congrégations.

Les postulantes doivent produire à leur entrée un certificat de bonne conduite délivré par le curé du lieu de naissance, ou autre prêtre pouvant témoigner de la réputation dont jouissent les jeunes personnes ; leur acte de naissance et de baptême ; et dans les

pays où ces actes ne seraient pas suffisants pour permettre à la communauté de juger de la légitimité de naissance, on exigera aussi l'acte de mariage de leurs parents (1) ; enfin dans les pays où cela est en usage on demandera *l'état libre*, certificat attestant que la personne n'est retenue dans le monde par aucun empêchement canonique (2).

Quand une postulante fera son entrée, la Supérieure Générale (ou Provinciale, ou la Prieure qui les remplace pour le gouvernement de la maison) et la Directrice iront la recevoir à la porte de clôture ; la postulante se mettra à genoux pour recevoir la bénédiction de la Supérieure. On la conduira ensuite devant le Saint-Sacrement, puis la Maîtresse en prendra soin. Lorsqu'on le jugera à propos, on la mettra à l'essai, et dès lors elle suivra les exercices ordinaires de la communauté.

En France il sera demandé à toutes les personnes qui sollicitent leur admission dans la Congrégation une pension alimentaire de 6,000 fr. La veille de la prise d'habit, les Sœurs feront un acte par lequel elles s'engageront à verser cette somme à la communauté. Cet acte ne sera signé que la veille de la profession. Dans les pays étrangers on fixera la dot à un chiffre équivalent à la somme demandée en

(1) Si l'enfant est légitimé par le mariage des parents, sa naissance doit être considérée comme légitime et aucune dispense n'est nécessaire, mais il y a lieu de ne pas se contenter des qualités ordinaires pour les recevoir.

(2) Il faut faire attention aux promesses de mariage et ne pas recevoir le sujet avant que sa pleine liberté ne soit constatée.

France comme pension. Elles pourront faire cet acte dans la forme suivante :

« Je, soussignée, m'engage à verser à la Congrégation du Bon-Pasteur, dans laquelle je désire travailler selon le but de l'Institut, la somme de six mille francs, comme dot monastique, destinée à couvrir les frais d'alimentation et autres que ladite Congrégation fera pour moi pendant tout le temps de ma vie. Cette somme sera due à partir du jour de ma profession et sera versée en une seule fois ou en parties, selon que la chose sera facile par la rentrée de mon avoir ou les héritages qui pourraient me survenir. »

Fait à..., le... (Signature.)

Nota. — La Supérieure Générale pourra se munir des permissions nécessaires pour diminuer la somme susdite, et même pour recevoir les Sœurs gratuitement quand elle le jugera à propos. Mais quelles que soient les conditions où elles auront été admises, les Sœurs devront d'abord s'acquitter envers la Congrégation, si plus tard il leur survenait quelque héritage.

Il faut avoir soin, avant que les postulantes entrent, de convenir de toutes choses avec leurs parents, afin que plus tard il n'y ait pas de démêlés entre eux et la maison. On ne recevra la dot des novices que lorsqu'elles seront admises pour la sainte profession.

La probation des postulantes sera d'environ quatre mois. Si elles ont déjà fait un premier et sérieux essai dans une maison de l'Institut, celui de la Maison Provinciale ou de la Maison-Mère pourra être abrégé,

mais dans aucun cas il ne sera de moins de deux mois.

Le temps du postulat terminé, on tirera les voix pour leur réception (1). Si les suffrages leur ont été favorables on en avertira leurs parents, auxquels elles parleront en particulier sans Assistante, ou bien elles leur écriront en toute liberté. Pour celles qui ne sont pas jugées propres à la vie religieuse, on les congédiera le plus honnêtement possible, sans tirer les voix; la Supérieure Générale ou Provinciale avertira simplement le Conseil.

Elles se prépareront à leur prise d'habit par une retraite de trois jours, pour le moins. Le jour de la prise d'habit elles seront habillées en blanc et le matin, avant la cérémonie, elles iront recevoir la bénédiction de la Supérieure.

ARTICLE XXVIII

CE QUI DOIT PRÉCÉDER LA PROFESSION

Après que les novices auront porté l'habit environ dix-huit mois, la Directrice en avertira la Supérieure, et celle-ci, quand elle le jugera à propos, leur fera faire leur demande en trois chapitres différents, en cette sorte : *Ma Mère, je supplie très humblement Votre Charité, comme aussi celle de nos Sœurs, de me faire la miséricorde de me recevoir à la Sainte Profession.* On

(1) C'est à la Supérieure Générale (ou Provinciale) avec son Conseil de recevoir les Postulantes à la Vêture et les Novices à la Profession.

pourra tirer les voix trois mois avant leur profession.

Les Sœurs Conseillères et la Directrice doivent bien examiner les Novices pour s'assurer si elles sont zélées pour l'exercice du quatrième vœux, résolues à la persévérance dans leur vocation. Si la sainte Église a exigé cinq années de vœux temporaires, ce n'est qu'une sécurité qu'elle a voulu donner à la Congrégation, mais *celles-là seules doivent faire la première Profession qui sont déjà bien décidées à prononcer un jour leurs Vœux perpétuels.* L'Église procède ici comme pour les Clercs. Bien que ceux-ci ne s'engagent définitivement qu'en recevant le sous-diaconat, l'Église recommande de ne donner la tonsure qu'à ceux qui sont résolus de persévérer; elle les revêt d'un habit de deuil parce qu'ils doivent se regarder comme morts au monde, et les paroles qu'elle met sur leurs lèvres indiquent bien clairement la volonté où ils doivent être d'avoir à jamais le Seigneur pour héritage. Telles doivent être les dispositions des Sœurs, quand, après être éprouvées pendant deux ans de noviciat, elles prononcent leurs premiers Vœux; leur parti doit être pris, et ce doit être leur désir sincère que la donation qu'elles font d'elle-même à leur céleste Époux, soit vraiment entière et irrévocable.

Quand le Supérieur examinera les novices pour la Profession, on leur fera mettre leur manteau de chœur, les conduisant dans un parloir où on les laissera seules, afin qu'elles puissent en toute liberté dire ce que bon leur semblera. On doit aussi les

laisser sans Assistante avec leurs proches parents ; comme il a été dit pour leur Prise d'Habit.

On leur fera faire huit jours de retraite en préparation à leur Profession.

Avant la retraite, la Maîtresse leur fera demander pardon à la Supérieure et aux Sœurs de toutes les fautes qu'elles auraient pu commettre durant le noviciat.

Avant la Profession, les novices, pour se conformer à l'article 1er de la Constitution XLVIII, devront faire l'acte suivant, qu'elles écriront autant que possible en entier de leur main ; cet acte doit être fait au moins dans les pays ou la loi l'exige, sur une feuille de papier timbré (1), si la novice a de la fortune ou des héritages à recueillir ; autrement une feuille de papier libre, marqué du cachet de la communauté, est suffisante. Celles qui ne possèdent rien omettent les mots (*que je possède*) et écriront tout le reste.

Modèle de l'Acte que les Novices doivent faire avant la Profession, relativement au Vœu de Pauvreté

« Je, soussignée, N. N., en religion Sœur Marie de N., déclare confier à la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, dans laquelle je m'engage par la Profession religieuse, la gestion des biens que je possède, ou qui pourraient m'échoir en héritage, ne conservant que le domaine radical de ces biens, mais renonçant, par suite de

1 En France il faut une feuille de papier timbré de 0,60.

mon Vœu de Pauvreté, à les administrer moi-même à partir du jour de ma Profession. »

Fait à..., le... (Signature.)

(La Sœur est libre de confier l'administration de ses biens à d'autres qu'à l'Institut). Dans ce cas-là, l'acte précédent doit être modifié en conséquence.

Outre cet acte, on en fera faire un autre sur papier timbré, comme convention entre la Novice et la Congrégation ; cet acte devra être soigneusement conservé pour servir au besoin et sauvegarder les intérêts de la Congrégation.

Modèle de cet Acte

« Je, soussignée, N. N., en religion Sœur Marie N. de N., déclare m'engager librement et volontairement dans la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, en qualité de religieuse de Chœur (ou Converse). Pendant deux ans j'ai étudié, comme novice, la Règle, les Constitutions et les œuvres de l'Institut et m'y suis exercée. J'entends m'y conformer en tous points et reconnais notamment que si, pour un motif quelconque, je viens à sortir du monastère, non seulement je n'aurai droit à aucune rémunération, mais même que je ne pourrai exiger qu'on me rende les sommes qui auraient pu être versées à titre de pension, pendant les années que je suis restée dans la Congrégation, entendant bien que les services que je puis rendre ne me donneraient droit à aucune indemnité, ayant considéré les rendre en participant à l'œuvre commune. »

Angers, le.... (Signature.)

S'il arrivait qu'une religieuse vînt à quitter la Congrégation après les Vœux perpétuels, on agira envers elle avec une grande charité, et dans la forme indiquée ci-dessous, on lui fera donner quittance de ce qui lui aura été remis.

Acte que l'on doit faire faire aux Sœurs qui sortiraient de la Congrégation

« Je soussignée N. N., en religion Sœur Marie de N., reconnais quitter volontairement et de mon plein gré le monastère du Bon-Pasteur de N., et déclare avoir reçu de la Communauté un trousseau, la somme de... et les frais de mon voyage, ce dont je remercie le monastère, reconnaissant n'avoir rien à réclamer à aucun titre.

Angers, le... (Signature.)

Observation. — Les actes faits dans la forme indiquée ci-dessus seront valables pour la France et certains pays, mais dans d'autres contrées les lois pourraient exiger plus de formalités ; il faudrait alors les faire faire par notaire, ou au moins légaliser par les autorités civiles.

Vœux de dévotion à la mort

Si une novice en danger de mort demandait à faire les Vœux, on pourrait lui accorder cette grâce, avec permission de la Supérieure ; elle les prononcerait en cette sorte :

« Je, Sœur M. de N., fais vœu et promets à Dieu de

garder toute ma vie *Pauvreté*, *Chasteté et Obéissance*, et de travailler au salut des âmes des personnes qui entreront en cette maison pour s'y convertir ; au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen*. »

En cas de convalescence, ces vœux ne lient point les Supérieures ni leur Conseil et ne dispensent point de la profession. Ils rendent cependant le renvoi plus difficile, en ce sens qu'il faut des motifs plus graves pour renvoyer la novice, qui, elle-même n'a plus la liberté de sortir sans dispense.

Si elle meurt après avoir fait ses vœux, on l'enterrera avec l'habit des professes.

Ce qui suit la Profession

Après la profession des Sœurs, celles qui resteront à la Maison-Mère ou dans la Maison-Provinciale, devront rester un an ou deux au noviciat, selon le jugement de la Supérieure Générale (ou Provinciale). Pendant ce temps, la Directrice leur continuera ses soins. Elles s'adresseront à elle pour demander leurs permissions et pour lui exposer leurs besoins comme auparavant. Mais elles assisteront aux récréations et autres exercices de communauté avec les Sœurs professes.

Lorsque la Directrice les jugera capables d'être mises entièrement en communauté, elle conférera avec la Supérieure Générale ou Provinciale. Mais soit qu'elles restent à la maison de leur profession ou

qu'elles soient en quelqu'autre maison de l'Institut, elles se souviendront qu'elles restent novices pendant les cinq années de leurs vœux annuels, et elles auront bien soin de se considérer comme telles, restant fidèles aux pratiques du noviciat, s'accusant de leurs manquements à la règle, demandant toutes leurs permissions, et s'humiliant profondément lorsqu'elles seront reprises de leurs défauts, témoignant de la reconnaissance de la charité avec laquelle on veut bien les aider à se corriger.

Les Supérieures devront user d'une grande patience et d'une maternelle charité à l'égard des jeunes Sœurs qui n'ont pas fait leurs vœux perpétuels, les soutenant dans leurs difficultés, les encourageant dans leurs peines, en un mot les aidant à conserver intact le trésor de leur vocation, et à s'y affectionner de plus en plus. Elles se garderont surtout de les menacer d'un renvoi à la moindre faiblesse, mais chercheront au contraire à les corriger de leurs défauts et à les rendre capables de servir la Congrégation.

Il faudrait des choses très graves, moins graves cependant que pour le renvoi d'une Sœur à vœux perpétuels, pour motiver un renvoi. Telles seraient par exemple des amitiés particulières dangereuses et obstinées, soit avec des religieuses, soit avec des enfants ; l'habitude d'enfreindre l'obéissance en choses importantes et généralement la récidive opiniâtre de fautes graves contre la règle et les vœux. Il ne faut pas non plus garder les déséquilibrées et les caractères insupportables.

Les Sœurs renouvelleront leurs vœux annuels le jour de la Présentation comme les autres.

Si une jeune Professe se trouvait en danger de mort, on lui fera faire les vœux perpétuels.

ARTICLE XXIX

DES VŒUX PERPÉTUELS

Lorsque les Sœurs seront sur le point de terminer la cinquième année de leurs vœux annuels, elles se disposeront à faire leurs vœux perpétuels. Six mois à l'avance, avec la permission de leur Supérieure locale et de leur Provinciale, elles demanderont le consentement à la Supérieure Générale, soit de vive voix, soit par écrit.

De leur côté, la Supérieure locale, l'Assistante et deux Sœurs Conseillères, écriront séparément et indépendamment l'une de l'autre, leur sentiment à la Supérieure Générale et dans les provinces à la Provinciale. D'après le rapport de la Supérieure locale et des trois autres Sœurs, la Supérieure Générale délibérera avec son Conseil et on tirera les voix, comme pour la réception aux vœux annuels, pour celles qui dépendent de la Maison-Mère.

Les Provinciales procéderont de même pour les Sœurs des provinces et devront toujours faire connaître à la Mère Générale le résultat des délibérations de leur Conseil.

Pour le renvoi d'une Sœur on suivra la même marche, mais les Supérieures Provinciales ne pour-

ront décider le renvoi d'une Sœur, sans référer à la Mère Générale et sans exposer les motifs de la détermination de leur conseil. Il y a des Sœurs qu'on doit renvoyer tout de suite, s'il y a urgence reconnue par l'Ordinaire ; du reste il y a des cas de force majeure au-dessus et en dehors de toute loi.

Autant que possible, un mois avant la date fixée pour la cérémonie, on fera revenir les Sœurs à la maison de leur profession, afin qu'elles puissent s'y retremper dans leur première ferveur, et se disposer plus facilement dans le recueillement et la prière à consommer, par les vœux perpétuels, leur union spirituelle avec Notre-Seigneur.

Les Sœurs des Missions et celles qui, après avoir fait leur noviciat à la Maison-Mère seraient envoyées hors de France, pourront se rendre à la Maison-Provinciale d'où dépend leur monastère, et même, si pour cause d'éloignement ou autres raisons légitimes, la chose devenait impossible, on pourra avec dispense de la Supérieure Générale (et l'approbation de la Provinciale) les retenir dans la fondation, mais en leur laissant pour se disposer à ce grand acte, le même temps de repos spirituel qui sera accordé à celles qui viendront à la Maison-Mère ou dans les Maisons-Provinciales.

Il y aura ordinairement deux cérémonies de vœux perpétuels chaque année, l'une en la fête du Bon-Pasteur, l'autre le jour de la Présentation de la Sainte Vierge (elles réuniront toutes les jeunes Professes, ayant terminé leurs cinq années de vœux annuels dans l'intervalle de ces deux fêtes). S'il sur-

venait quelque empêchement aux jours indiqués, on pourrait remettre la cérémonie de profession à la plus proche fête suivante, ou à un autre jour.

Les Sœurs admises aux vœux perpétuels s'y prépareront par une retraite de huit jours. Là elles considèreront attentivement la grandeur et l'importance de l'action à laquelle elles se préparent, et, repassant devant Dieu les années passées à son service, elles exciteront dans leur cœur de vifs sentiments de reconnaissance pour tant de grâces reçues, d'humilité et de contrition pour leurs infidélités. Puis éclairées par l'expérience acquise, elles prendront pour l'avenir d'énergiques résolutions appropriées à leurs besoins et dont avec une entière confiance elles espèreront l'accomplissement de la toute-puissante bonté de leur divin Époux.

ARTICLE XXX

DÉCISIONS DU SAINT-SIÈGE POUR LE NOVICIAT

Le Noviciat doit être séparé de la partie du couvent habitée par les professes et contenir autant de cellules qu'il y a de Novices, ou du moins un dortoir assez vaste pour y mettre un lit pour chacune. Il y aura aussi un lieu réservé pour les récréations des Novices.

Le Noviciat doit avoir une cellule pour la Maîtresse et une pour sa compagne ; un oratoire ou au moins un autel dans la salle commune ; un jardin particulier, ou tout au moins une partie spécialement assignée dans le jardin de la communauté.

Le Noviciat est fermé à clef, la Supérieure Générale (ou Provinciale), locale, la Maîtresse des Novices et les Sœurs qu'elle y autorise ont seules le droit d'y entrer. Les Sœurs professes choristes ou converses ne peuvent parler aux novices sans permission toute spéciale ; la clôture du Noviciat est sous la surveillance de la Maîtresse des Novices et de sa compagne.

La Maîtresse des Novices ne peut être mêlée au gouvernement général, ni provincial ni même local ; elle doit être renfermée dans ses fonctions et n'être consultée que pour ses novices. Les fonctions d'une Maîtresse de Novices sont assez difficiles et multiples pour suffire à l'activité d'une religieuse, fut-elle très capable et très expéditive. Une Maîtresse des Novices ne peut donc pas être Assistante, ni Conseillère générale, bien qu'elle puisse et qu'elle doive être appelée dans le Conseil toutes les fois qu'il s'agit du Noviciat ou des Novices.

Les Novices doivent faire leur noviciat intégralement et d'une manière continue dans la même maison de noviciat et sous la direction de la Maîtresse des Novices.

Si pour une grave raison de santé, d'après l'avis du médecin et avec permission de la Mère Générale, une novice était obligée d'aller dans une autre maison de l'Institut, ou si, pour se conformer à ce qui est prescrit dans la Constitution LII, n° 4, une novice quittait sa Maison-Provinciale pour venir faire son noviciat à la Maison-Mère, elle devrait au moins, soit dans l'une, soit dans l'autre, faire sans interrup-

tion le noviciat canonique qui est d'un an et un jour.

Le Noviciat complet devant, d'après nos Constitutions, durer deux ans (Const. XLIX, n° 4), il faudrait une dispense du Saint-Siège pour l'abréger.

On ne doit pas prolonger le Noviciat, lorsque rien ne s'oppose à l'admission d'une novice. Si elle est jugée impropre à la vie religieuse, il faut la renvoyer ; si on a seulement des doutes sur ses dispositions et qu'on ait un espoir fondé, en différant la profession de voir la novice mieux s'y préparer, on peut prolonger le noviciat de trois mois ; au-delà, il faut une permission du Saint-Siège, au bout de six mois il faut admettre ou renvoyer.

ARTICLE XXXI

DE LA MAITRESSE DES NOVICES

La charge de la Maîtresse des Novices est, sans conteste, l'une des principales de l'Institut. La Sœur à qui on l'aura confiée, donnera l'exemple de toutes les vertus religieuses, car si les paroles émeuvent, les exemples entraînent. Elle sera surtout un modèle de piété, de zèle, d'abnégation et de régularité, et si l'âge et les infirmités lui rendaient impossible l'assistance assidue aux exercices et l'accomplissement de ses devoirs, elle devrait être la première à demander d'être relevée de sa charge, pour ne pas assumer sur elle une effrayante responsabilité.

Loin d'avoir une confiance présomptueuse dans

ses propres lumières, elle demandera sans cesse à l'Esprit-Saint de l'éclairer et de la diriger dans ses délicates fonctions, et elle ne manquera pas dans ses doutes de s'adresser en toute confiance à la Supérieure (Générale ou Provinciale ou locale) pour en obtenir conseil.

Elle laissera une entière liberté aux Novices de parler ou d'écrire à la Supérieure ; sans trop examiner les motifs qui pourraient les y porter, et sans leur en demander raison, sans ouvrir leurs lettres quand elles écrivent à une Supérieure majeure.

De son côté, elle ne négligera rien pour les imprégner de l'esprit religieux et en faire de dignes Épouses de Jésus-Christ. Gagner leur affection par son dévouement tout maternel ; s'étudier à les connaître ; les porter dans ses exhortations publiques ou privées aux vertus qui leur sont le plus nécessaires, les former à l'humilité, au détachement, à la gravité religieuse, à l'oraison, aux œuvres de leur vocation ; tenir exactement les exercices du noviciat, tels sont ses principaux devoirs.

I. *Sentiments maternels.* Nos saintes Constitutions recommandent à la Maîtresse d'avoir pour ses novices « un amour plus que maternel » ; elle aura fait davantage pour leur perfection quand elle aura gagné leur cœur, qu'en leur donnant les meilleures instructions ; les leçons les plus savantes, les paroles les plus habiles produisent peu de fruit, si le cœur est mal disposé ; les moindres avis, au contraire, font du bien quand ils viennent d'une personne aimée. Par ailleurs, rien ne favorise chez les novices l'ou-

verture et la confiance en leur Maîtresse comme la persuasion de l'affection que celle-ci leur porte (1).

Qu'elle soit donc attentive à leurs besoins, qu'elle les traite toujours doucement, charitablement, avec un cœur de mère, qu'elle prenne intérêt à tout ce qui les concerne, recevant volontiers leurs confidences et gardant comme un secret inviolable tout ce qu'elles lui auront confié.

Si la Maîtresse découvrait dans quelque novice de la défiance, de l'éloignement, une grande difficulté à recourir à ses conseils, elle devrait redoubler encore de bienveillance et de dévouement. Elle ne se montrera point offensée des marques d'humeur et légères irrévérences auxquelles cette novice pourrait se laisser aller. Elle attendra plutôt pour reprendre la coupable et lui faire sentir ses torts que le moment de l'impatience soit passé et elle rendra de la sorte ses corrections beaucoup plus utiles. Les bons esprits, dit saint François de Sales, sont toujours amis du règlement et de l'ordre, et on les gagne plus par la douceur que par la sévérité.

Les novices s'éprennent parfois d'une affection sensible pour leur Maîtresse. Celle-ci doit avec prudence et fermeté prévenir ce mal ou y remédier. Il faudrait déposer sans piété toute maîtresse qui par amour-propre, faiblesse de cœur ou imprudence encouragerait cette affection troublante, source de

(1) Les règles tracées par le Saint-Siège pour le compte de conscience regardent la Maîtresse des Novices comme toute autre Supérieure et Directrice.

tant de maux, dont le moindre est que la formation religieuse est impossible.

Qu'elle se garde avec le plus grand soin de faire paraître plus d'inclination pour les unes que pour les autres. Toute préférence, quelque justifiée qu'elle paraisse, affaiblirait son autorité, diminuerait son influence pour le bien, et même pourrait à son insu susciter des jalousies et des murmures.

L'un des principaux devoirs de sa charge c'est de ranimer sans cesse le courage de ses novices et de les soutenir dans le travail de leur formation religieuse. Qu'elle ne s'étonne ni ne s'effraie de rencontrer en elles de grandes imperfections. Si elles ont une ferme résolution de s'amender, si elles évitent le découragement et si elles emploient avec fidélité la prière et les autres moyens d'avancement, elles peuvent faire à la longue d'admirables progrès; aussi a-t-on vu assez souvent des âmes très imparfaites mais fidèles aux grâces du Noviciat dépasser beaucoup d'autres âmes qui semblaient avoir au moment de leur entrée au couvent de meilleures dispositions.

La Maîtresse doit encore porter sa sollicitude maternelle sur les besoins physiques de ses novices et les soigner et soulager autant qu'il lui sera possible dans leurs infirmités sans souffrir toutefois qu'elles se laissent aller à la mollesse et à des soins excessifs pour leur santé.

Pour les Postulantes ou Novices de seize à dix-sept ans, la Maîtresse fera bien de les faire dormir une demi-heure de plus que la communauté, si elles sont de faible complexion. En général, lorsque les novices

auront besoin de quelques particularités, elle les leur accordera ; si cependant c'était pour longtemps, elle en conférerait avec la Supérieure.

II. *Étude des caractères.* La Maîtresse ne peut trop s'appliquer à bien connaître les novices ; elle a à tenir compte du degré de piété qu'elles ont déjà atteint quand elles entrent, de l'expérience qu'elles ont des choses de la vie, des habitudes contractées, de la tendance de leur esprit et de la tournure de leur caractère.

Quelques novices ont déjà été formées dans le monde à une profonde et solide piété, elles ont une idée juste de l'abnégation chrétienne et comprennent la nécessité des humiliations et du renoncement. D'autres, et c'est le très grand nombre, sont remplies de bons désirs, affectionnées à la prière, heureuses de se donner à Dieu, mais sans bien s'en rendre compte, elles sont encore trop attachées aux consolations ; elles rêvent d'une piété de sentiment, toute d'élans affectueux, de protestations ardentes, et de sacrifices adoucis par l'onction des grâces sensibles ; celles-là ont besoin d'être éclairées et d'apprendre à estimer la vraie et forte piété, à pratiquer la vertu sans douceur, à s'immoler pour Dieu sans prétendre à d'autre faveur que la paix de l'âme et la satisfaction du devoir accompli. — Il en est enfin qui n'ont fait que quelques pas dans la voie de la piété, qui entrevoient plutôt qu'elles ne comprennent le sérieux de la vocation religieuse et la vie d'immolation et de croix qu'elles sont appelées à mener. Avec ces dernières il y a bien plus de précautions à prendre, il faut les entourer

de soins plus assidus, et au commencement surtout les récréer, et tenir leur esprit saintement joyeux pour adoucir les ennuis du début.

Les novices plus jeunes et qui ont moins d'expérience du monde, ont d'ordinaire plus de souplesse et de docilité, mais elles doivent être mises en garde contre l'étourderie et la légèreté, et aussi contre la tendance qu'elles ont à prendre pour de grandes épreuves, les moindres contrariétés. De là pourrait plus tard leur venir le désir du monde dont elle ignorent les peines, et le dégoût de leur sainte vocation.

Celles qui sont plus avancées en âge et qui ont quitté le monde après l'avoir connu, ont ordinairement plus de solidité dans l'esprit, plus d'expérience de leur faiblesse et une plus haute idée de la vie religieuse, mais ces bonnes dispositions sont souvent balancées par de graves inconvénients. Elles se blessent des petites observances, dont elles ne comprennent pas la sagesse, les imperfections de leurs Sœurs les scandalisent, elles qui s'étaient imaginé ne rencontrer dans le cloître que des personnes parfaites. De plus, elles s'ouvrent avec peine et demandent pour accorder leur confiance une vertu consommée et sans défaut ; elles sont portées à juger et voudraient qu'on leur rendît raison de tout ; l'habitude de jouir de leur liberté leur rend le joug de l'obéissance dur et pénible, et comme elles ont bonne opinion de leur esprit et de leur savoir, rien ne les blesse autant que l'humiliation.

La Maîtresse doit veiller avec une attention parti-

culière sur les personnes à l'esprit chagrin et critique, qui voient toujours les choses du mauvais côté et ne trouvent bien que ce qu'elles font elles-mêmes. Outre le mal qu'elles se causent à elles-mêmes par cette fâcheuse disposition, elles peuvent avoir dans le monastère une influence très pernicieuse.

Il en est de même des novices qui auraient de la duplicité ou de l'hypocrisie, qui chercheraient à dominer, et qui, incapables de faire plier leur propre volonté, voudraient toujours imposer la leur ; de celles qui seraient portées au rapport et tendraient à semer la discorde et la désunion. Toutes ces personnes demandent à être longuement et fortement éprouvées. Mais si elles joignaient à ces défauts une imagination ardente au point d'obscurcir leur jugement, une nervosité extrême qui les rendraient inconstantes et incapables d'efforts soutenus, il n'y aura pas d'amélioration sérieuse à espérer et le bien général exigerait leur renvoi. Ce serait charger sa conscience que d'imposer à l'Institut de semblables sujets.

III. *Exhortations à la Vertu.* La Maîtresse doit porter ses novices dans ses exhortations publiques et privées, aux vertus qui leur sont nécessaires.

La connaissance qu'elle aura acquise de leurs défauts lui permettra de recommander à chacune avec une particulière insistance les vertus dont elle aura besoin.

Mais il est des vertus auxquelles toutes doivent s'appliquer, parce qu'elles sont nécessaires à toutes et que toutes en retireront grand profit : c'est le recueillement, la confiance en Dieu, la mortifica-

tion, l'humilité et le zèle pour le salut des âmes.

Une novice doit éviter non seulement l'épanchement extérieur et la moindre violation du silence, mais aussi la dissipation intérieure, les vaines rêveries, les préoccupations inutiles. Tout ce travail d'imagination, s'il n'est sévèrement réprimé, empêche l'âme de demeurer unie à Dieu, et peut devenir la source de bien des tentations.

Il est impossible que les novices répondent aux desseins de Dieu sur elles, si elles n'ont en Lui une confiance illimitée, et si elles ne pratiquent la recommandation si expresse du divin Maître : « Il faut prier sans cesse ! » Qu'elles aient sans cesse devant les yeux les sentiments de tendresse qu'a pour elles le Cœur de Jésus, le désir qu'il a de leur pardonner quand elles ont péché, et de faire d'elles des âmes parfaites malgré leur misère, et alors dans leurs difficultés, tentations, dégoûts, leur premier mouvement sera de prier ; après leur chute elle prieront encore ; et si elles savent ainsi recourir toujours à la prière, elles triompheront de toutes leurs épreuves et s'élèveront à une haute vertu.

Venues aux cloîtres pour suivre de plus près et imiter plus parfaitement le divin Sauveur, les Novices se souviendront qu'il a donné comme fondement de sa doctrine la grande maxime : « Que celui qui veut venir après moi se renonce lui-même, qu'il porte sa croix tous les jours et qu'il me suive. » Elles ne peuvent prétendre à devenir les Épouses d'un Dieu crucifié, si elles ne veulent partager son sort, et aimer comme lui tout ce qui afflige et châtie la nature. La morti-

fication universelle sera donc le but de leurs efforts : mortification du corps, par la privation volontaire de mille commodités, mortification de la volonté par une obéissance de tous les instants, mortification de leurs goûts et de leurs affections par l'assujétissement à toutes les observances et le détachement de toutes les créatures.

Comme « l'orgueil est le commencement de tout péché » l'humilité est la base nécessaire de toute solide vertu ; on ne saurait trop faire pour en inspirer l'amour ; la Maîtresse fera sentir aux novices combien elles en ont besoin, elle leur en vantera les grands avantages, et enfin elle les amènera à la demander au Ciel par d'ardentes et d'instantes prières.

Enfin le but spécial de notre vocation étant de travailler au salut des âmes, la Maîtresse ne peut habituer de trop bonne heure ses novices à vivre de cette pensée. Que celles-ci se pénètrent donc du prix des âmes qui ont coûté si cher à Jésus ; qu'elles approfondissent le malheur épouvantable de celles qui se perdent ; alors, pour les arracher à l'enfer aucun sacrifice ne leur paraîtra trop dur, aucune privation trop pénible, elles se réjouiront des humiliations, seront ardentes à la prière et d'une fidélité scrupuleuse à accomplir leurs Règles.

IV. *Formation religieuse.* La Maîtresse ne doit pas seulement exhorter ses novices aux vertus religieuses ; elle doit leur en faciliter la pratique.

Pour les former au détachement, il sera bon qu'elle leur change parfois leurs habits, leurs livres, leurs cellules et même leurs charges si elles en ont ; elle

s'efforcera de découvrir et de mortifier leurs moindres attaches, afin de leur arracher toute affection aux choses extérieures.

Si quelqu'une aimait trop à écrire et à entretenir des correspondances, la Maîtresse pourra prendre de là occasion de la mortifier, elle pourrait par exemple, s'il n'y a pas d'inconvénient à craindre, jeter au feu une lettre qu'elle aurait écrite et ne pas lui permettre avant un certain délai d'en écrire une nouvelle.

Ce sont surtout celles qui dans le monde ont été habituées à satisfaire tous leurs caprices, qui ont besoin d'être ainsi exercées et contrariées dans leurs volontés. La Maîtresse saisira habilement toutes les occasions de les accomplir et leur faire renoncer à leurs propres idées. Si elles sont portées à donner des avis, seraient-ils les meilleurs, elle paraîtra n'en faire aucun cas ; elle ne négligera rien pour les persuader de déférer humblement à l'avis des personnes sages et de préférer la volonté d'autrui à leur propre volonté,

Si quelque novice refuse de manger, soit par une délicatesse outrée, soit par un désir de mortification mal réglé et inspiré par la volonté propre, soit par entêtement en refusant ce qui lui serait donné pour soutenir sa faiblesse, la Maîtresse devra l'en reprendre et l'en corriger sévèrement ; elle la fera manger par terre, et en cas de plusieurs rechutes, elle lui fera détester cette faute, au réfectoire à haute voix et les mains jointes.

En général, quand les fautes sont un peu graves, elle leur fera demander pardon à toutes les Sœurs

de la mauvaise édification qu'elles auront donnée.

Quand la Maîtresse surprendra dans ses novices quelque faute ou maladresse extérieure, elle ne craindra pas de l'en reprendre devant les autres : mais elle se gardera de parler en public des fautes intérieures qu'elle aura apprises soit par leur propre aveu, soit par toute autre voie.

Rien ne favorise davantage l'avancement des novices et leur formation religieuse que l'usage de ces mortifications et corrections. Il faut cependant éviter de reprendre du matin au soir de manière à décourager une novice même digne de réprimande. Les corrections et mortifications doivent être appliquées avec une grande prudence et la Maîtresse doit considérer moins la gravité de la faute que l'opportunité de la réprimande. Les âmes fortes et généreuses se passent de ménagements et l'humilité joyeuse avec laquelle elles acceptent les reproches édifie leurs compagnes ; mais les jeunes novices, si elles sont encore faibles dans la vertu, les âmes portées à la tristesse ont plus souvent besoin d'être exhortées doucement et en particulier que d'être mortifiées au moment de leur faute. A plus forte raison la Maîtresse ne doit-elle jamais reprendre sous l'empire de l'irritation ou de l'agacement ; il faut aussi ne pas pousser à bout une novice encore sous l'influence d'une passion vive quelconque : les avis et reproches pour être utiles demandent du calme dans celle qui les fait et dans celle qui les reçoit. Elle ne doit jamais non plus se servir de paroles inconvenantes ou mal mesurées, mais toujours agir de telle sorte qu'elle

paraisse inspirée par sa vive affection pour ses novices, et par l'espoir qu'elle a de les voir arriver un jour à la perfection religieuse.

Quant à celles qui sont sous le coup d'épreuves intérieures, de peine ou de tentation, il est plus à propos de les remonter, consoler et soutenir que de les durement traiter. Encore faut-il leur apprendre à ne pas s'affaisser mollement sous le poids de la douleur, mais à se montrer fortes et courageuses et à s'appuyer en toute assurance, quoi qu'il arrive, sur la bonté infinie de Dieu.

Il est encore du devoir de la Directrice de former ses novices à la gravité et à la modestie religieuse; démarche, maintien, langage, tout en elles doit respirer la modestie et le recueillement, et à une grande simplicité doit s'allier cette réserve, cet air de dignité qui convient aux Épouses de Jésus-Christ. Aussi la maîtresse défendra-t-elle sévèrement les manières évaporées, les épanchements d'une joie trop exubérante, les témoignages trop sensibles d'amitié et à plus forte raison tout ce qui ressent la grossièreté et le manque d'éducation. Qu'on ne se touche jamais, ni par jeu ni autrement. Qu'on ne s'embrasse jamais, sauf les cas prévus par la règle et l'usage public.

Elle veillera à ce que ses novices soient toujours propres dans leurs habits et dans tout ce qu'elles font; elle les habituera à éviter, sans s'oublier jamais, tout ce qui peut incommoder les autres et en même temps à supporter avec bonté de la part de leurs Sœurs ce qui peut les incommoder elles-

mêmes, en un mot à n'exiger rien et à excuser tout.

Elle leur enseignera à se regarder comme les servantes de leurs Sœurs et à épargner à celles-ci toute la peine et tous les petits soins dont elles pourront elles-mêmes se charger. Ainsi devront-elles retourner leurs serviettes le mercredi, dénouer, avant de les rendre, les cordons de leurs bandeaux et de leurs guimpes, ôter les épingles, tant du linge que des habits qu'elles quittent, en général ne rien laisser aux autres de ce qu'elles peuvent faire elles-mêmes.

Il est bon que la Maîtresse fasse une fois le mois la visite des cellules, pour s'assurer que tout y est en ordre.

Ce n'est pas la moins belle ni la moins délicate partie de sa tâche, de former les novices aux œuvres de leur vocation et spécialement à l'œuvre des pénitentes. Pour cela elle doit leur recommander avant tout de renoncer à leurs propres idées, si elles sont contraires aux conseils qu'on leur donne et de préférer à leurs vues personnelles les leçons de l'expérience. Elle leur rappellera surtout les précautions que demande une œuvre aussi délicate. Qu'elles témoignent aux maîtresses un grand et cordial respect et que jamais elles ne désapprouvent leur conduite, surtout en présence des pénitentes. Vis-à-vis de ces dernières, qu'elles joignent à un entier dévouement une grande réserve, qu'elles ne souffrent sous aucun prétexte que celles-ci les entretiennent de leur vie passée, de leurs tentations ; surtout qu'elles ne s'en attirent aucune par amitié particulière, ce serait pour

elles-mêmes un grand danger et un grand obstacle à la conversion de ces pauvres âmes.

La Maîtresse recommandera encore aux Novices de ne jamais parler aux Pénitentes de ce qui se passe en communauté, ni des nouvelles du dehors; de ne leur faire aucune communication, de ne leur donner aucun présent ni d'en recevoir, de leur faire faire les exercices avec application, quand on les en chargera; d'user envers elles de beaucoup de douceur, sans familiarité ; de les reprendre avec fermeté lorsqu'il est nécessaire, sans toutefois se servir de termes injurieux et peu convenables à leur sainte vocation ; ni d'affecter des airs qui pourraient malédifier.

V. *Exercices du noviciat.* Tous les jours, après l'Obéissance de midi (ou à une autre heure) excepté les mercredi et samedi, les jours où il y a exposition du Saint-Sacrement ou sermon, étant retirée au Noviciat, la Directrice dira avec ses novices le *Salve Regina* devant l'oratoire, puis elle leur lira un point de la règle, qu'elle expliquera ensuite. Elle parcourra ainsi toutes les Règles, Constitutions et coutumes. Elle pourra aussi se servir des *Entretiens* de notre Vénérable Mère Fondatrice.

Comme il est encore de son devoir dans ces réunions d'instruire ses novices sur l'exercice du zèle et l'accomplissement du quatrième Vœu, le petit livre *Règles pratiques à l'usage des Religieuses du Bon-Pasteur pour la direction des classes*, pourra lui fournir d'excellents sujets d'entretien. Toutes ces instructions dureront l'espace d'une demi-heure ou trois quarts d'heure au plus.

Si elle ne peut obtenir que l'Aumônier donne des leçons d'instruction religieuse, elle fera lire et commentera elle-même le catéchisme.

Elle leur lira aussi souvent le Directoire et le Cérémonial du Chœur et leur fera apprendre à bien réciter, à bien chanter l'office ; elle ne saurait trop leur faire comprendre le profond respect, la gravité, l'attention qu'elles doivent y apporter, et si quelqu'une s'y comporte négligemment, elle usera de tous les moyens possibles pour la corriger.

Elle pourra terminer ses instructions par une petite prière comme celle-ci : « Seigneur Jésus, « regardez, s'il vous plaît, ce petit troupeau des yeux « de votre miséricorde et répandez sur lui vos cé- « lestes bénédictions par les mérites et les prières de « votre divine Mère, notre sainte Maîtresse, afin que « nous puissions, par la pratique de ses vertus, vous « être agréables en cette vie et jouir de vous en « l'autre. Ainsi soit-il. »

Tous les mercredis, la Directrice fera l'assemblée en forme de petit chapitre, au Novicat, à l'heure la plus convenable. Étant à genoux dans l'oratoire, et les novices aussi, rangées de deux côtés, on dira le *Veni Sancte Spiritus*, le verset et l'oraison. Ayant offert cette action à Notre-Seigneur, invoqué son assistance, elle s'assiéra à côté de l'autel et les Novices sur leurs sièges. Celles-ci viendront deux à deux dire chacune trois coulpes, sur lesquelles la Directrice leur dira ce qu'elle jugera à propos.

A la fin, si elle a remarqué quelque défaut général entre les Novices, elle prendra de là occasion d'en

parler pour les exciter à la vertu contraire, tâchant de les laisser dans une sainte ferveur. Qu'elle ne leur fasse pas de grandes corrections pour des fautes légères.

La Maîtresse veillera sur les récréations de ses Novices, afin qu'il ne s'y fasse aucune légèreté ; elle doit cependant faire en sorte que ces récréations se passent avec joie et sainte liberté ; les Novices y parleront souvent de Dieu, des règles, de l'excellence et du bonheur de leur vocation ; elles s'exciteront mutuellement à la pratique des vertus chrétiennes et religieuses. La Maîtresse ne doit pas souffrir qu'elles lui fassent des caresses, ce qui serait tout à fait contraire à la modestie religieuse.

Les dimanches et fêtes elle leur laissera faire oraison en liberté. Elle choisira leurs livres de lecture ordinaire, entremêlant par une sage variété les traités de perfection et les histoires des saints personnages, de ceux-là surtout dont la vie tout apostolique se rapproche davantage de la nôtre.

A l'approche des grandes fêtes, elle les stimulera à la pratique de quelque vertu particulière et les instruira solidement des mystères de notre sainte religion, leur apprenant à entrer dans l'esprit de l'Église. Au commencement de chaque mois elle leur fera tirer un protecteur dans l'Assemblée du Noviciat.

Elle leur fera faire des défis pour la pratique des vertus dans l'Avent, le Carême et en préparation aux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, du Cœur Immaculé de Marie et autres ; défis dont elles lui rendront compte à l'Assemblée du Noviciat, qui se tient après

l'obéissance de midi ; en ce cas elle pourra se dispenser de leur lire et expliquer la règle.

Aux jours de grande récréation, elle pourra leur permettre de manger quelques fruits au jardin ou au Noviciat, elle pourra le faire elle-même ; le tout avec permission de la Supérieure Générale ou Provinciale.

Elle se gardera de ne jamais rien demander aux Novices ni faire demander par celles-ci à leurs parents quoi que ce soit, sans l'agrément de la Supérieure, soit pour manger, soit pour mettre dans les offices, soit pour tout autre usage ; elle ne doit non plus rien demander ni garder pour elle-même sans une permission expresse.

Quand la Supérieure jugera qu'il est temps de mettre les postulantes à l'essai, la Maîtresse leur en fera faire la demande au chapitre ou à la salle de communauté au moment de l'Obéissance, elles diront ainsi : *Ma Mère, je supplie très humblement Votre Charité, comme aussi celle de nos Sœurs, de me faire la grâce de me recevoir à mon essai.* La Supérieure ayant dit ce qu'elle juge à propos les envoie devant le Saint-Sacrement pour s'offrir à Dieu. Dès ce jour, la Maîtresse leur donnera les Exercices spirituels et leur apprendra à les pratiquer exactement.

A leur prise d'habit et à leur profession elle les avertira qu'elles peuvent gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires. Avant la cérémonie, elle les mène à la Supérieure pour recevoir sa bénédiction.

Elle donnera trois jours de retraite aux Novices

après leur première année ; pendant cette retraite elles n'assisteront pas aux exercices du Noviciat, sinon au chapitre du mercredi.

Pendant toute la première année les Novices seront exercées à balayer et à travailler aux choses les plus humbles, mais on ne les emploiera pas dans les offices de la maison, elles demeureront au Noviciat afin d'être parfaitement instruites sur la vie religieuse et bien fondées dans l'esprit de l'Institut. Après ce temps on pourra les donner pour aide tantôt à une officière, tantôt à une autre, afin de les exercer et de les éprouver.

Il y aura plusieurs cartes au Noviciat, où seront marquées les actions journalières. Sur la première carte on mettra les petites observances et permissions auxquelles sont assujetties les Novices. Sur la seconde il y a un extrait de la Constitution sur l'humilité avec l'article des observances particulières. Sur la troisième seront écrits divers points de l'observance qu'on pratique même après le Noviciat (1).

DE L'ASSISTANTE DU NOVICIAT

L'Assistante du Noviciat est prise ordinairement entre les Professes de la communauté et nommée par la Supérieure Générale (ou Provinciale).

Comme il faut que l'Assistante du Noviciat s'accorde parfaitement avec la Maîtresse des Novices, celle-ci devrait pouvoir exprimer ses préférences

(1) Les Novices donneront le titre de Mère à leur Maîtresse.

pour tel ou tel choix, sans cependant prétendre choisir elle-même ou imposer son choix à la Provinciale.

L'Assistante du Noviciat doit se montrer pleine de déférence envers la Directrice, prévenir même ses intentions, faire toujours céder ses idées personnelles devant celles de la Maîtresse et ne donner jamais à soupçonner qu'il puisse y avoir entre elles divergence de vues.

Vis-à-vis des Novices, elle fera toujours preuve d'une grande douceur et humilité et leur donnera l'exemple de la régularité et de toutes les vertus. Ses rapports continuels avec les Novices, qu'elle doit édifier toujours, la mettent dans l'heureuse nécessité de se surveiller avec soin et de chercher même à atteindre un haut degré de perfection.

Lorsque la Maîtresse tient le petit chapitre au Noviciat, l'Assistante sonne la cloche du Noviciat l'espace d'un *Ave Maria*. C'est elle aussi qui leur montre la manière de faire les pénitences imposées, à moins que la Maîtresse ne le fasse elle-même.

Elle doit avoir une grande discrétion pour ne parler jamais des défauts des Novices, si ce n'est à la Supérieure Générale (ou Provinciale) et à la Maîtresse. Elle doit rendre compte exactement à cette dernière des dispositions et des manières d'agir des Novices, et l'aider de tout son pouvoir à faire de ces jeunes âmes de dignes filles du Bon-Pasteur, de ferventes épouses de Jésus-Christ. Elle se gardera cependant de vouloir les diriger et ne s'ingérera pas à leur apprendre à faire oraison, à moins que la Supérieure et la Maîtresse le jugent à propos.

Si c'est elle que la Maîtresse a chargée de diriger les études des Novices, elle y donnera tous ses soins. Sans doute, il ne faudrait pas qu'un sentiment de vanité portât à donner aux Novices une instruction brillante, et ce serait un vrai malheur si, pour arriver à ce but, on négligeait la formation religieuse, de beaucoup plus importante. Mais l'honneur et la dignité de l'Institut exigent que les Sœurs de Chœur aient une instruction convenable et que leur ignorance n'attire pas sur nos monastères le mépris ou les risées des personnes du monde. Il sera bon, en dehors de la France, de donner aux Novices plus capables des leçons de français, et en France des leçons de langues étrangères, surtout aux Sœurs qui manifesteraient de l'attrait pour les missions.

C'est ordinairement l'Assistante qui assiste les Novices au parloir, à moins que la Maîtresse ne le fasse elle-même.

L'une ou l'autre fait la visite au dortoir, le soir, un quart d'heure après Matines, pour voir si les Sœurs sont toutes couchées.

Outre l'Assistante, la Maîtresse pourra nommer une surveillante au Noviciat, surtout si le nombre des Novices est considérable.

DIRECTOIRES

DES OFFICES DE LA MAISON

DE L'ASSISTANTE

L'Assistante est l'auxiliaire et au besoin la suppléante de la Supérieure. Si celle-ci est absente, ou empêchée par la maladie, l'Assistante tient sa place, donne les permissions et dirige le monastère. Son droit de gouvernement est cependant limité aux mesures ordinaires et courantes; toute décision grave, comme entreprise nouvelle, dépense importante, changement d'une Sœur d'emploi, sera ajournée jusqu'au retour de la Mère, ou si la maison n'a pas de Supérieure, jusqu'à la nomination de celle que le Ciel enverra.

Toutefois dans ce dernier cas, s'il y a urgence et impossibilité absolue d'attendre, l'Assistante pourvoira sur-le-champ à la nécessité et préviendra ensuite la Provinciale, qui rendra le provisoire définitif ou le changera comme elle le jugera meilleur.

Si les religieuses sont appelées à la perfection, l'obligation d'y tendre est doublement pressante pour celles qui occupent de si hautes charges, et qui peuvent avoir à gouverner leurs sœurs, et à les maintenir dans une exacte régularité.

L'Assistante aura le soin et la direction des cérémonies du chœur, tant ordinaires qu'extraordinaires; elle se rendra donc fort attentive et prévoyante, afin que rien ne manque par sa faute.

Un de ses principaux devoirs est de se trouver toujours une des premières aux exercices de communauté. Au chœur, avant de donner le signe, elle doit attendre la Mère Supérieure, l'espace d'un *Ave Maria*, excepté les jours où la Supérieure fait l'office; si celle-ci l'oubliait, elle doit l'en avertir.

Elle peut, selon la nécessité, faire passer les Sœurs d'un chœur à l'autre, changer les chantres et les officiantes qui auraient la voix discordante.

Lorsque la Supérieure ne se tient pas à son siège au chœur, mais se trouve simplement à quelque lieu retiré, l'Assistante donne les signes nécessaires, afin que la Mère Supérieure n'ait pas à se déranger.

Les jours où l'on doit faire la procession, elle en avertit les Sœurs à l'Obéissance, et leur désigne ce qu'il faut y chanter; il sera bon qu'elle sorte quelquefois la première pour voir passer les Sœurs et observer si elles gardent l'ordre qui est marqué.

Quand on doit faire plusieurs mémoires aux Vêpres, elle doit à l'Obéissance en énoncer le rang et les faire prévoir. Elle nomme aussi les Sœurs qui chantent le *Stabat*, comme il est marqué au Directoire du Chœur, qu'elle doit lire bien souvent, afin que rien de ce qui est inscrit ne soit oublié.

Elle lira, où si elle ne le peut, elle fera lire le sujet de la méditation matin et soir, posément, distinctement et assez haut; également elle lira ou fera

lire, pour les Sœurs converses un point d'oraison avant Matines.

Les dimanches et fêtes elle prend ordinairement les méditations sur l'Évangile; trois jours avant la Présentation de Notre-Dame elle fait méditer sur le renouvellement des vœux; pendant le Carême, sur la passion de Notre-Seigneur.

La veille des grandes fêtes, et quand il y aura des cérémonies extraordinaires elle lira ou fera lire, après l'Obéissance de midi, ce qu'il y a de marqué dans le Directoire du Chœur.

Elle répartira les charges du chœur le samedi à l'Obéissance du matin, excepté en Carême, où elle nomme les Sœurs le vendredi soir. Le samedi soir elle désigne les lectrices de la première et seconde table, les serveuses et celle qui doit faire souvenir la présence de Dieu durant les récréations.

Pour l'ordinaire elle fera lire au réfectoire la Vie des Saints ou quelque autre livre de piété. Aux fêtes solennelles elle choisit des lectures conformes au mystère que l'Église représente; pendant la Semaine Sainte, sur la Passion de Notre-Seigneur, le Jeudi-Saint sur l'institution du sacrement de l'Eucharistie, le Samedi-Saint sur la Résurrection.

Pour aider la mémoire de la Supérieure elle la fera souvenir d'indiquer l'intention des communions ordinaires, de faire venir les confesseurs extraordinaires tous les trois mois; de donner permission aux Sœurs de faire des pénitences au réfectoire.

Elle veillera à ce que la sacristine fasse le devoir de sa charge, à ce que, aux solennités, l'autel soit

suffisamment paré, principalement aux Vêtures et Professions afin que rien ne manque et ne cause de précipitation ou d'embarras au moment de la cérémonie.

Elle ne doit jamais souffrir qu'on lui baise la main ni qu'on se mette à genoux devant elle, si ce n'est au réfectoire quand elle reçoit les coulpes. S'il arrivait, en ces occasions, qu'elle n'eût pas fini son repas, la surveillante ou la plus ancienne dirait les *Grâces*, mais l'Assistante, sans sortir de sa place, devrait se lever au dernier *Pater* pour recevoir les coulpes. Elle doit être fort retenue à mortifier et à donner des pénitences; si elle était obligée de reprendre les Sœurs, il serait plus convenable qu'elle le fît sous forme de simple et cordial avertissement en particulier, car s'il est de son devoir de veiller à ce que nos observances soient fidèlement gardées, il est aussi très édifiant de la voir exercer sa charge avec une grande humilité.

L'Assistante peut donner permission de sortir des exercices de communauté; elle peut même en dispenser dans le cas où on ne trouve pas facilement la Supérieure, mais lorsque celle-ci se présente, elle doit l'avertir où sont les Sœurs absentes. Si quelque Sœur venait à lui demander des permissions importantes, elle doit la renvoyer à la Supérieure, à moins que la chose ne soit pressée.

Elle aura soin de bien conserver les livres (1) et

(1) On pourrait avoir une bibliothécaire dans les maisons considérables, pour que l'Assistante ne soit pas trop surchargée.

aura un rôle de tous ceux qui sont dans la bibliothèque et un autre de ceux qu'elle donnera aux Sœurs. Sur chaque livre elle écrira : *Bibliothèque du monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur de*..... (Le Noviciat aura sa bibliothèque à part.)

Au décès des Sœurs, elle aura soin de lire ce qui est au Cérémonial mortuaire et d'écrire promptement les billets de faire part, pour les envoyer aux églises et communautés, à moins que la Supérieure n'en chargeât quelque autre Sœur. Il est aussi de sa charge de faire écrire, dans le *Livre du Couvent*, la profession et la rénovation des vœux de chaque Sœur.

Elle se chargera des billets à tirer : les Sept Dons du Saint-Esprit pour la Pentecôte, les Huit Béatitudes pour la Toussaint, et à Noël les offices de la Cour du Roi Jésus.

C'est encore à elle de rédiger les Annales de la maison, à moins que la Supérieure n'en charge une autre Sœur.

Quand la Supérieure n'assiste pas à la récréation, elle doit, un peu avant l'Obéissance, lui faire demander si elle n'a rien à dire.

Tous les soirs elle visitera les portes de clôture pour voir si elles sont bien fermées ; un quart d'heure après Matines elle fera la visite dans les dortoirs : s'il y a des infirmes qui se soient retirées plus tôt que les autres, elle se contente d'entr'ouvrir doucement leur cellule. Les accidents, morts subites, incendies, arrivés en plusieurs communautés, doivent l'engager à faire soigneusement cette visite.

Les jours où elle doit faire une mortification au

réfectoire, si la Supérieure ne peut dire le *Benedicite*, elle se lève pour aller le dire et après avoir dit : *Au nom de Dieu*, elle revient faire sa mortification.

Un jour ou deux avant le Chapitre annuel, à l'Obéissance du soir, elle prie les Sœurs d'apporter leur cœur d'argent et leur chapelet dans la corbeille qu'elle aura dû mettre dans l'avant-chœur, afin de les nettoyer et les faire raccommoder, s'il est besoin. Le dernier jour de l'an elle s'occupe de les faire arranger sur une table dans la salle du Chapitre. Elle met sur chaque lot une petite carte sur laquelle est un chiffre pour les donner selon le rang que les Sœurs auront tiré par les billets, ainsi qu'il est marqué à l'article du chapitre annuel.

Elle aura soin de préparer un billet pour la Supérieure, où il n'y ait que le nom d'un saint et une vertu, sans numéro ; la Sœur qui aura tiré ce billet le changera ensuite avec la Supérieure ; on fait de même avec le billet de l'Assistante, qui porte le numéro 1. Les billets des Sœurs converses sont comme ceux des Sœurs de chœur.

La veille des changements, elle lit ou fait lire ce qui est marqué au Coutumier pour le Chapitre annuel.

Après les charges données, toutes les Sœurs se lèvent, et elle distribue à chacune ce qui est échu ; en même temps la Sœur chargée des écritures fait la liste du rang que chaque Sœur a tiré.

L'Assistante place les noms des Sœurs à la carte de confession suivant leur rang et elle donne aussi les places au chœur et au réfectoire.

Le même jour, à l'Obéissance du soir, elle nomme les chantres et les choristes de la Supérieure et les Sœurs qui doivent chanter aux processions.

Il est encore de la charge de l'Assistante d'avoir soin du chœur de l'église et de voir si celle qui est nommée par la Supérieure le tient propre et en bon ordre. Elle fait garder sur le pupître un *Bréviaire* pour la commodité de l'officiante.

Aux grandes fêtes, quand la Supérieure officie, on met un tapis sur le pupître. Aux services solennels des défunts il doit être noir.

Nota. — La Supérieure pourra faire remplacer l'Assistante dans les divers emplois mentionnés ci-dessus, principalement à la visite après Matines.

DIRECTOIRE DES SŒURS SURVEILLANTES

Il y aura une surveillante dans chaque maison (on pourrait en avoir deux dans les maisons considérables). Une des Conseillères pourra être surveillante, si la Supérieure le juge à propos.

Le principal soin de la Surveillante sera de se bien surveiller elle-même, et de donner bon exemple à la communauté par une exacte observance de la règle. Qu'elle ne cherche que le bien commun, qu'elle agisse sincèrement selon l'esprit de Dieu, avec pureté d'intention et qu'elle parle toujours avec modération et humilité. Elle doit être la première à exécuter les ordonnances de la Supérieure, surtout en ce qui concerne le bon ordre de la maison et examiner si les autres y sont fidèles.

La Surveillante assistera à la visite que l'Économe doit faire chaque année, c'est elle qui lira le Directoire de chaque officière.

Elle observera les actions des Sœurs au chœur, au réfectoire et aux autres assemblées de communauté, elle rendra compte à la Supérieure avant les Chapitres de ce qu'elle aura remarqué.

Quand elle avertit les Sœurs au Chapitre, que ce soit avec charité, sans exagérer les fautes, prenant garde de ne pas agir selon ses inclinations ou aversions, mais pour le seul amour de Dieu, le zèle de la perfection de ses Sœurs, ne parlant jamais qu'à la Supérieure des fautes qu'elle aura remarquées.

En l'absence de la Supérieure et de l'Assistante, la Surveillante préside aux exercices de la communauté; les Sœurs s'adresseront à elle pour les petites permissions, comme de sortir des assemblées, etc. Elle peut faire passer une Sœur d'un chœur à l'autre pour le soutenir, s'il est nécessaire, mais pour un office seulement. Elle supplée l'Assistante dans toutes les occasions où celle-ci ne peut exercer sa charge.

Si elle est obligée de tenir l'Obéissance, elle doit se placer en haut des rangs, près de celui de l'Assistante; elle fera de même pour le *Benedicite* et les *Grâces*.

Tenant l'Obéissance elle dira : *S'il plaît à vos Charités que nous nous retirions en paix, notre Très Honorée Mère n'a rien à nous recommander que la mutuelle dilection les unes envers les autres et la sainte paix de Notre-Seigneur*.

Au réfectoire, quand elle dit les *Grâces*, après avoir

récité le dernier verset, elle retourne à sa place pour sortir à son rang.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR ÉCONOME

La Sœur Économe doit, dans l'exercice de sa charge, prendre l'instruction de la Supérieure et s'y conformer fidèlement ; ainsi fera-t-elle, par exemple, quand il s'agira d'acheter les provisions, d'habiller les Sœurs, de réparer les bâtiments, et choses semblables. Elle lui fera connaître, s'il se peut, avant de les acheter, le prix des denrées et la quantité dont elle a besoin. Elle doit être présente lorsqu'on les fait entrer, pour voir si elles sont telles qu'elle les avait demandées. Qu'elle ait soin de ne pas multiplier les entrées, par respect pour la loi de clôture.

Elle dressera une carte des choses principales dont elle doit faire provision, marquant les saisons propres à les acheter. Elle pourra aussi avoir un livre dans lequel elle notera toutes les choses qui peuvent lui donner lumière en sa charge, comme : la quantité de blé, de vin, etc... qu'il faut pour la nourriture de la communauté, la quantité d'étoffe nécessaire pour habiller les Sœurs, combien elle coûte, où doit s'en faire l'emplette, etc...

Elle aura un *Livre-Journal*, dans lequel elle écrira ce qu'elle aura acheté, ce qu'elle aura reçu et à la fin de chaque mois elle l'inscrira au livre des comptes.

Au commencement de l'année, elle aura soin de voir ce qui est dû au monastère, afin de le faire

payer. Elle fera signer à la Supérieure les quittances, elle écrira soigneusement le jour et le nom des personnes de qui elle recevra de l'argent. Elle aura aussi un mémoire exact de ce qu'on donne à l'Aumônier, au médecin, au procureur du monastère et de toutes les dettes qu'elle doit acquitter.

Quand elle recevra des fonds comme dots ou autres, elle les déposera dans le coffre-fort, et n'en disposera sous quelque prétexte que ce soit (les revenus ordinaires des rentes, pensions et ouvrages, dont on a besoin pour les dépenses journalières, n'entrent pas dans le coffre-fort).

L'Économe d'une maison provinciale doit avoir un registre spécial pour les dots des Sœurs dont cette maison est responsable. Quand les dots sont fournies en versements successifs, elle doit avoir grand soin de porter au nom de la Sœur en question, chacune de ces sommes, si petites qu'elles soient, puis d'avertir la Supérieure quand la dot est au complet. La Supérieure avertira aussitôt la Sœur dont c'est la dot, pour qu'elle sache qu'elle est quitte, sur ce point, envers la Congrégation et la Province. Quand les versements se font dans une autre maison que la maison provinciale, cette autre maison en est responsable à l'égard de la caisse provinciale, dont l'économe doit faire l'inscription au registre des dots, comme si elle avait reçu l'argent directement.

Elle tiendra tous les papiers en bon ordre, prenant garde qu'ils ne se gâtent et ne soient égarés ; elle veillera à ne pas se défaire trop tôt des papiers et lettres qui sembleraient inutiles, mais elle ne les

détruira et ne les *brûlera* qu'après les avoir bien examinés.

Quand il faudra donner quelque contrat ou papier hors le monastère, elle marquera la date du jour, le nom de la personne à qui elle l'a donné, et pour quel sujet, faisant en sorte qu'il lui soit rendu au plus tôt.

Quand le Gouvernement oblige de fournir la déclaration des biens du monastère, elle observera d'en garder un double, pour y avoir recours au besoin.

Elle doit avoir un soin particulier de faire renouveler les titres au temps voulu, suivant la coutume des lieux, y prévoyant avant l'expiration des termes ; pour les hypothèques cela est plus souvent nécessaire. (En France l'hypothèque doit être renouvelée au bout de dix ans.) Elle lira donc de temps en temps son inventaire et verra si elle est saisie de toutes les pièces concernant cette affaire. Pour toutes celles qui sont importantes, ou qui surpassent ses connaissances, elle s'adressera au Conseiller du monastère ou à quelque habile avocat.

Quand elle veut faire payer ce qui est dû au monastère, elle en doit faire un mémoire très exact, ne demandant rien qui soit contre l'équité et la justice, car il faut être jaloux de conserver la bonne réputation des maisons religieuses ; il serait honteux de donner lieu à des rectifications pour des erreurs que l'on aurait pu faire par négligence, soit à l'avantage, soit au détriment du monastère.

Elle donnera en petite quantité l'argent à la tourière chargée des commissions et s'en fera rendre un

compte exact. Elle demandera à la Supérieure ses commissions pour la ville et fera en sorte que les Sœurs tourières, ne sortent, autant que possible, qu'une fois le jour, pour les messages ordinaires. Elle ira au tour le moins possible et fera attention d'y parler toujours fort bas.

Qu'elle ne discute point en achetant, mais après avoir dit deux ou trois fois ce qu'elle juge raisonnable, qu'elle laisse ou prenne la chose et ne renvoie personne mécontent.

Elle ne doit pas mortifier et corriger les Sœurs converses, comme pourrait le faire la Supérieure, cependant elle doit les avertir quand elles ne font pas bien les choses, mais sans permettre qu'elles se mettent à genoux ; si les Sœurs ne s'amendaient pas après avoir été averties, l'économe doit le dire à la Supérieure. Quant aux Sœurs tourières, elle a tout droit de les reprendre, cependant elle le ferait avec réserve si elle n'était pas leur maîtresse. C'est à l'Économe de pourvoir à leurs vêtements et entretien.

En général, elle doit avoir soin de tout le ménage, afin que la Supérieure ne soit pas surchargée. Sa cordialité envers les officières doit être si grande qu'elles aient toute confiance de lui demander ce qui sera nécessaire pour leur office. Elle verra quelquefois les portions, afin que l'égalité y soit conservée, et la nécessité en ce qui regarde les infirmes, desquelles elle doit prendre un soin particulier, se rendant prompte et charitable pour toutes les nécessités des Sœurs.

Chaque année elle fera la visite de tous les emplois, comme il est marqué en l'art. XV : *Des Visites de l'Économe*. Elle ne doit rien ôter d'un office pour le porter dans un autre, sans permission de la Supérieure, à moins qu'il ne s'agisse de choses peu importantes. De même elle ne doit rien faire de nouveau dans les offices sans permission.

Elle doit être fort soigneuse de faire nettoyer les cheminées en temps convenable et veiller attentivement à écarter tout danger d'incendie.

Elle aura soin de l'entretien des bâtiments, veillera à ce qu'on ne fasse pas de dépenses inutiles, qu'on ne dissipe et qu'on ne gaspille pas le bien de la maison, se souvenant que c'est le propre bien de Jésus-Christ.

A l'approche des grandes fêtes elle aura soin de prévoir toutes choses afin que rien ne puisse occasionner de l'empressement, et distraire les Sœurs du recueillement et de l'attention qu'elles doivent apporter aux saints mystères.

Au décès des Sœurs elle s'occupe de faire faire le cercueil. Au lieu de la sépulture elle fera mettre une croix d'environ 70 centimètres de haut, où sera gravé ce qui suit : *Ci-gît Sœur Marie de N. N.* (ou *la Mère Marie de N. N.*), *décédée le..... de l'année.... Requiescat in pace !*

DIRECTOIRE DES MAITRESSES DES PÉNITENTES

La charge de première Maîtresse chez les pénitentes est très importante. Avant de la confier à une

des Sœurs, que la Supérieure prie donc Jésus, le Bon Pasteur, de choisir lui-même la bergère de son troupeau.

La première Maîtresse doit être solidement affermie dans la vertu et étroitement attachée aux œuvres de notre vocation ; il faut qu'elle soit animée d'un grand zèle pour le salut des âmes, et qu'elle s'applique, plus que toute autre, à vivre de la foi : que dans tous ses actes, elle s'inspire de la compatissante charité dont Notre-Seigneur a fait preuve à l'égard des pauvres et des pécheurs.

Il est du droit de la Supérieure de voir en particulier les pénitentes une ou deux fois l'année, si elle le désire. La Maîtresse doit faciliter ces entrevues, et d'elle-même elle y aura recours, quand elle jugera son influence insuffisante sur certaines natures. Mais il y aurait abus, si cette intervention devenait fréquente et surtout si les enfants cherchaient à la faire naître par des voies indirectes, à l'insu de la Maîtresse ; une Supérieure sage et prudente saura toujours éviter de tels inconvénients.

La Supérieure et la Maîtresse des pénitentes, portant ensemble les mêmes responsabilités, doivent vivre dans une étroite union. Qu'il règne entre elles une confiance réciproque ! Heureuse la Supérieure qui pourra se reposer avec sécurité sur le zèle et le dévouement de la première Maîtresse. Celle-ci doit vivre dans une grande dépendance de sa Supérieure, n'agir en tout que par esprit d'obéissance, et savoir sacrifier, au besoin, ses vues personnelles.

Elle devra lui rendre un compte fidèle de ce qui

arrive dans sa classe, passant cependant sous silence les petits ennuis, auxquels elle peut facilement remédier.

Elle n'est pas obligée ordinairement de faire connaître les confidences intimes qu'elle aura reçues des enfants, et s'il arrivait que pour une raison quelconque, elle eût été obligée d'en parler, la Supérieure devra prudemment en garder le secret devant celle qui en est le sujet. Il importe, en effet, *que les enfants soient absolument sûres de la discrétion de leur Maîtresse :* autrement elles ne s'ouvriraient pas à elle, elles lui tairaient des choses qu'elles auraient le plus d'intérêt à lui faire connaître.

La première Maîtresse doit veiller à tout, et en quelque sorte se trouver partout. Elle visitera souvent les divers emplois de la classe ; autant que possible elle évitera d'avoir pour ces visites des jours et des heures fixes : par là elle pourra tenir son personnel toujours en éveil.

Elle doit autant que possible assister au lever et au coucher des pénitentes, et à la récréation qui suit le souper. Pour le repas, il est d'usage que la première Maîtresse préside celui du soir ; elle tâchera de s'y trouver.

Si elle tient à ce que le bon ordre règne dans la classe, qu'elle fasse à peu près chaque jour une petite conférence à onze heures, autant que possible. C'est à ce moment qu'elle donnera des félicitations pour le bien accompli par les pénitentes, qu'elle leur fera remarquer les fautes commises et préviendra par de sages et charitables conseils celles que l'on pourrait encore commettre.

Dans les avertissements elle ne nommera pas toujours celles dont elle veut parler, à moins qu'il ne s'agisse d'un scandale public ; alors elle usera du tact et de la prudence qu'inspirent la charité chrétienne et le dévouement maternel, dont elle ne doit jamais se départir. Quelles que soient les fautes, quelque nécessaires que soient les réprimandes et même les châtiments, elle fera en sorte de ne pas outrepasser la mesure, elle se gardera bien surtout de blesser la coupable par des paroles dures et des reproches fondés sur ce qu'elle connaîtrait de sa vie passée.

Mais lorsque la nécessité l'obligera à user de ces moyens de répression, elle s'efforcera, malgré la sévérité de son langage et de son attitude, de conserver la plus entière possession d'elle-même. Le moindre signe d'emportement ne ferait que diminuer son autorité et amoindrir l'effet de ses légitimes observations.

Une fois la réprimande adressée, qu'elle ne revienne jamais sur la faute qui l'a méritée, qu'elle n'y fasse aucune allusion dans la suite, qu'elle semble l'avoir oubliée. Si elle manque à cette règle, elle ne réussira qu'à aigrir les enfants sans leur faire aucun bien.

Chaque semaine la Maîtresse fera une instruction particulière sur une vérité de la foi, sur les Sacrements ou sur les fêtes de l'Église indiquant le moyen de se préparer à les bien célébrer ; elle excitera les âmes à la piété et surtout elle les engagera à se bien préparer à la réception des sacrements de Pénitence

et d'Eucharistie. D'autres fois, elle expliquera les questions les plus importantes du catéchisme ; à moins qu'il n'y ait une Maîtresse spécialement désignée par la Supérieure pour donner l'instruction religieuse.

Elle reviendra souvent sur la fidélité au règlement de la classe et recommandera le respect des usages établis.

Une fois par semaine la Maîtresse réunira ses aides, pour savoir d'elles ce qui se passe et leur donner ses ordres. Elle profitera de cette occasion pour les instruire de leurs devoirs de maîtresse, et leur adressera toutes les observations qu'elle jugera nécessaires relativement à la conduite des classes.

En parlant à ses Sœurs devant les pénitentes, la première Maîtresse se gardera bien de leur manifester le moindre mécontentement ; elle ne leur adressera pas de reproches qui puissent être entendus. Au contraire elle les traitera toujours de telle sorte, que les pénitentes, si elles l'entendent, soient bien impressionnées et édifiées.

La première Maîtresse doit travailler à faire régner la paix entre les Sœurs et les enfants. La première condition à remplir pour faire régner une paix parfaite, c'est que tout se fasse avec ordre, que tout le monde soit à son poste et s'acquitte exactement de sa charge, que personne ne s'ingère dans les fonctions, autres que celles qui lui ont été assignées.

La première Maîtresse doit recommander aux pénitentes l'obéissance à toutes les maîtresses de la classe et leur faire comprendre que la religieuse pré-

posée à la surveillance, ayant la responsabilité de tout, on lui doit une entière soumission.

La Sœur qui est à la tête d'un emploi doit avoir droit sur les pénitentes dont elle est chargée, sans cela il n'y aura pas d'ordre dans la classe et il s'élèvera beaucoup de dissensions fâcheuses. Ce droit accordé à chaque aide, même à la dernière parmi les Sœurs, ne nuit aucunement à l'autorité de la première Maîtresse et ne fait que diminuer sa lourde charge.

On doit porter les enfants à voir Dieu dans toutes celles qui commandent : de la sorte elles obéiront plus facilement et leur obéissance sera plus méritoire.

La première Maîtresse donnera elle-même l'exemple de la régularité dans l'accomplissement de tous ses devoirs. Sa régularité sera un puissant stimulant pour ses Sœurs.

Si toute religieuse du Bon-Pasteur doit être bonne, la Maîtresse des pénitentes est tenue plus que les autres à montrer une grande bonté, une grande affabilité. La rigueur dont elle usera parfois ne devra jamais étouffer une vertu à laquelle est attaché le succès de son ministère. Qu'elle soit bonne envers toutes ses Sœurs, qu'elle soit bonne envers ses enfants. Si elle peut excéder en un point, que ce soit en bonté.

Mais la charité qui doit remplir son cœur doit exclure absolument, ne l'oublions pas, toute amitié particulière, toute préférence, pour qui que ce soit. Elle doit exclure également tout sentiment de jalousie ou de susceptibilité, même s'il paraît inspiré par l'amour de sa classe.

La première Maîtresse doit, autant qu'elle le pourra, prendre des heures de surveillance à la classe. Sa présence au milieu des pénitentes, sera pour celles-ci un encouragement et une consolation, en outre elle y maintiendra le bon ordre.

Elle ne devra pourtant pas craindre de se faire remplacer à la classe quand il s'agira de conduire les pénitentes au parloir, surtout s'il s'agit d'enfants difficiles ou portées à se plaindre ; la première Maîtresse pourra, mieux que toute autre, prévenir par sa présence les inconvénients qui résulteraient de ces visites. Elle assistera quelquefois celles qui sont bonnes et dont la conduite est satisfaisante : les parents en seront flattés et les enfants y trouveront un encouragement.

Elle devra aussi se ménager du temps pour voir en particulier celles des pénitentes qui auraient à lui faire quelques communications, où celles qui auraient besoin d'être reprises, relevées ou encouragées. Elle le fera avec la plus compatissante charité, se souvenant qu'elle a reçu du Bon Pasteur la délicate mission de panser les blessures de ses brebis errantes.

La première Maîtresse doit souvent contrôler les différents emplois, veiller à l'exécution de tout ce qui est recommandé et de tout ce qui peut procurer le bien des pénitentes.

Si elle veut que tout marche à souhait, elle qui est la roue principale, celle qui doit donner le mouvement à toutes les autres, elle doit être persuadée qu'elle ne peut songer à prendre ses aises, ni à chercher son plaisir. Elle doit être partout la première et

la dernière. L'œil du maître doit tout voir. Elle n'ira pas cependant au delà de ses forces ; ce ne serait plus dévouement, mais imprudence.

La première Maîtresse trouvera un appui précieux dans les enfants de Marie et surtout dans les consacrées. Mais, dans les communications qu'elles lui feront, elle veillera à ne se laisser influencer par aucune. Qu'elle les accueille en leur témoignant de la confiance, qu'elle les écoute avec attention, tout en se réservant d'examiner ensuite les faits avec sagesse et prudence. Elle n'agira qu'après avoir pu se rendre compte par elle-même de l'exactitude des choses et les avoir jugées devant Dieu. Avant de prendre une détermination elle demandera à Dieu la grâce et les lumières, pour ne se conduire que selon les intérêts de sa gloire et le bien des âmes.

La Maîtresse doit donner raisonnablement et charitablement tout ce qui est nécessaire pour les différents emplois de la classe et pour chaque pénitente en particulier. Pour rester en ce point fidèle à son vœu de pauvreté elle aura soin de se précautionner en demandant toutes les permissions nécessaires ; elle ne peut pas plus qu'une autre religieuse acheter, donner, prendre ou recevoir pour elle personnellement.

Si elle veut que les pénitentes emploient bien leur temps et qu'elles rendent toutes régulièrement à l'heure fixée la tâche de chaque jour, elle doit elle-même venir les recueillir, si c'est possible. Mais elle ne doit pas les surcharger d'ouvrage.

Elle doit veiller à ce que rien ne se perde, pas

même la valeur d'un centime. Il est bon que toutes les industries soient exercées en petit dans une classe, si l'on veut que nos enfants aient un peu d'aisance, ou du moins ne manquent de rien.

Afin d'inspirer la piété aux pénitentes qui n'en ont pas et pour l'augmenter en celles qui en ont déjà, elle fera en sorte de bien choisir les lectures.

Pour la lecture de *deux heures* elle donnera des livres en rapport avec les fêtes et les divers temps de l'année ecclésiastique, en rapport surtout avec les besoins des âmes dont elle a la charge. Il faut que ces livres puissent tout à la fois instruire, nourrir et fortifier la piété.

Au réfectoire qu'elle fasse lire de préférence des livres qui ne soient pas trop sérieux, par exemple des vies de Saints bien choisies, ou d'autres ouvrages intéressants et à la portée du plus grand nombre et dont on puisse tirer profit.

On peut aussi une fois par jour faire lire quelque chose de distrayant. Mais il faut veiller qu'il ne se rencontre rien dans la lecture, qui ait trait aux mœurs, qui parle de suicide, de révolte, ou d'affections trop tendres. Ici surtout il faut un grand discernement dans le choix des livres.

La Maîtresse doit surveiller soigneusement la correspondance. Si elle ne peut lire elle-même toutes les lettres qui partent, elle doit toujours prendre connaissance de celles qui arrivent et retenir celles qui pourraient en quelque façon nuire aux enfants.

On ne laissera jamais les pénitentes seules au parloir ; la Maîtresse qui les assiste doit voir tout ce qui

se fait, entendre tout ce qui se dit. Tout ce qui entre et sort doit être soigneusement visité, surtout les écrits et les imprimés. En général, on ne laissera jamais aux pénitentes ni papier, ni encre, ni rien pour écrire.

Un règlement, indiquant les heures et les jours où les visites sont permises, doit être affiché dans le parloir extérieur.

Il faut tenir à ce règlement, au moins quand il s'agit des personnes qui habitent dans la ville. Il est évident qu'on ne peut pas renvoyer celles qui viennent de loin.

Le temps des récréations est déterminé par la règle. La Maîtresse veillera à ce qu'on ne les prolonge pas au delà de l'heure fixée. Aux jours de grande réjouissance on fera en sorte que les jeux soient variés et le temps coupé par des promenades et autres délassements. Sans cela les récréations deviennent des occasions de péchés.

Dans les petits divertissements permis aux pénitentes, quoique les Maîtresses en soient spectatrices et dirigent leurs jeux, elles ne doivent jamais jouer, ni badiner avec elles ; tout au plus elles pourront prendre part à certains jeux de piété. Elles ne doivent jamais souffrir que les pénitentes fassent des enfantillages autour d'elles, ni qu'elles leur baisent la main, encore moins qu'elles les embrassent.

On ne permettra pas aux pénitentes de danser, ni de jouer aux cartes, ni de se divertir par aucun jeu tant soit peu contraire à la bienséance.

On ne laissera jamais les pénitentes seules ; la

Maîtresse ou sa compagne sera toujours avec elles.

Lorsqu'une pénitente entre dans la maison, la Maîtresse priera la Supérieure de la recommander aux prières de la communauté au moment de l'Obéissance. S'il est nécessaire, on la tiendra quelques jours séparée de la compagnie des autres, la confiant à une ancienne consacrée, pour empêcher qu'elle ne trouble par de mauvais discours ou autre chose. Si la pénitente est tranquille et bien disposée, il vaudra mieux la mettre de suite avec les autres : elles s'habituent plus facilement si on les laisse en classe.

La Maîtresse aura un livre, dans lequel elle écrira exactement le jour et l'année de l'entrée des pénitentes, leur ville et paroisse, avec le nom et l'adresse des personnes qui les présentent, laissant à la suite du papier blanc, pour inscrire leur sortie et à qui on les a remises.

La Maîtresse fera donner aux pénitentes un costume uniforme et convenable, sans leur permettre d'avoir, ni de se faire aucun ajustement, qui ressente la vanité. Pour la chapelle, elles pourront avoir un petit voile noir, dans les pays où c'est l'usage.

La Sœur qui est chargée du linge, aura soin de faire un mémoire de tout ce que les pénitentes apportent en entrant ; elle le leur fera signer, et on leur en rendra compte à leur sortie. La Maîtresse doit alors exiger un reçu par lequel elles déclarent qu'elles n'ont pas autre chose à réclamer à la Maison.

On ne doit pas leur permettre de défaire leur

linge, ni leurs vêtements, ni consentir qu'elles en gardent en particulier, qu'elles se les donnent les unes aux autres, sans permission de la Maîtresse et sans en avertir la religieuse qui en a soin.

La Maîtresse ne laissera pas aller les pénitentes seules par les jardins et autres lieux où elles pourraient être employées pour le gros travail, mais elle les fera toujours accompagner, et les Sœurs qui les emploient doivent faire attention à ne pas les perdre de vue et veiller à ce qu'elles ne passent pas les limites qui leur sont désignées suivant la situation du bâtiment, et qu'elles n'aient aucune connaissance de ce qui se passe dans la communauté.

La première Maîtresse tiendra la clef de la porte qui conduit au quartier des pénitentes, pour sortir, elle et ses compagnes, et pour faire sortir les pénitentes, lorsqu'il est nécessaire pour le service de la maison. Durant la nuit elle fermera à clef la porte qui donne de sa chambre dans le dortoir des pénitentes.

Il y aura toujours une lampe allumée au dortoir durant la nuit, ainsi que l'ordonne la Constitution.

Quand les Maîtresses font faire les exercices de piété aux pénitentes, pour leur inspirer plus de respect, elles doivent avoir leur robe abattue, et se comporter d'une manière grave et religieuse.

Il ne sera pas permis à la seconde Maîtresse d'imposer aux pénitentes des pénitences sans une spéciale autorisation de la première, ni de les entretenir en particulier. Mais s'il arrive qu'une pénitente manque à son devoir à l'égard de la première Maî-

tresse, c'est principalement à la seconde d'essayer à la faire rentrer en elle-même et à l'obliger de réparer sa faute, conférant avec la Maîtresse des moyens qu'elle doit prendre à cet effet.

Les Maîtresses ne pourront pas occuper les pénitentes pour leur service particulier, comme serait de raccommoder leur robe, voile, etc.

Les pénitentes n'entreront jamais dans les cellules des Maîtresses (1).

Outre les fêtes commandées par l'Église, les pénitentes garderont encore celles du Sacré-Cœur de Jésus, du saint Cœur de Marie et la fête de sainte Madeleine, leur patronne, à laquelle elles se prépareront par quelques jours de retraite, si la Supérieure le trouve bon.

La Maîtresse des pénitentes, devant avoir pour ses enfants la sollicitude d'une mère, aura un soin tout particulier des malades. Quand une enfant se plaindra d'être souffrante, il faudra l'accueillir avec bonté, s'enquérir de son état et s'efforcer de lui procurer un soulagement immédiat.

Lorsque les premiers soins n'auront pas apporté de soulagement, nous devrons présenter la malade au médecin. N'attendons pas, pour le faire, que le mal ait pris des proportions trop considérables.

(1) Les Maîtresses des détenues et prisonnières suivront le même règlement. Elles tiendront en outre, pour la discipline, hygiène, etc., aux prescriptions du gouvernement.

Il ne faudra pas soumettre les détenues à trop d'exercices spirituels, cela pourrait leur être plutôt funeste qu'utile ; il faut chercher d'abord à réveiller en elles la foi aux vérités éternelles.

La Maîtresse et l'infirmière doivent toujours être présentes à la consultation.

Il va sans dire qu'on accomplira strictement toutes les prescriptions du médecin.

Il ne faut pas trop attendre pour s'informer auprès du médecin de la gravité du mal et du danger de mort. Le confesseur devra être prévenu de bonne heure, pour que les malades puissent se disposer saintement à paraître devant Dieu.

Pour avoir des explications plus étendues sur la manière de diriger les classes des pénitentes, voir le petit livre : *Règles pratiques à l'usage des Religieuses du Bon-Pasteur pour la direction des classes.*

DES DIFFÉRENTES CONGRÉGATIONS ÉTABLIES DANS NOS CLASSES DE PÉNITENTES

Ces congrégations sont au nombre de quatre : 1° *Les enfants de la Croix*, qui portent un cordon rouge grenat avec une croix ; 2° *Les enfants de Notre-Dame des Sept-Douleurs* ; 3° *Les aspirantes et les enfants de Marie*, et 4° *Les pénitentes consacrées*. Ces congrégations sont un puissant moyen pour porter les enfants à la piété.

Pour entrer dans l'association des enfants de la Croix, les pénitentes devront avoir déjà donné des preuves sincères de conversion et s'être montrées dociles, obéissantes à leur Maîtresse et à la règle.

De cette association elles passent dans celle de Notre-Dame des Sept-Douleurs dès que leurs progrès dans la vertu le permettent, et ensuite dans celle des

enfants de Marie, après avoir porté pendant un certain temps le cordon des aspirantes de cette association.

S'il se trouve des pénitentes qui aient de l'attrait pour la vie retirée, ou qui craignant de se perdre dans le monde, demandent à terminer leur vie dans l'arche du salut, on pourrait les admettre parmi les *Consacrées* avec le consentement de la Supérieure. Il faut, à cet effet, qu'elles aient au moins passé deux années dans la classe et donné des preuves non équivoques d'une conversion sincère, d'une véritable humilité, d'une parfaite obéissance et d'une grande charité pour leurs compagnes.

Elles porteront une robe noire, un mouchoir de même couleur sur lequel sera marqué le chiffre du Sauveur, un rosaire, une ceinture de cuir, un cordon blanc, un voile. Ces objets devront être bénis. Elles recevront de la main du prêtre le cordon, la ceinture et le rosaire avec les cérémonies prescrites.

A leur consécration (deux ans après leur prise d'habit) elles recevront la croix d'argent et le voile noir à la place du blanc (1).

Elles resteront à la classe des pénitentes et en suivront le règlement ; en outre, tous les jours elles réciteront l'office de Notre-Dame des Sept Douleurs. — La fête de la Compassion étant la fête patronale des Consacrées, elles s'y préparerent par une retraite de trois jours.

(1) L'acte que font les Consacrées est une simple consécration à laquelle elles ajoutent le vœu de ne pas quitter le monastère avant un an. Elles renouvellent cette consécration et ce vœu chaque année le 22 juillet, fête de sainte Madeleine.

Elles devront être, par leur piété, leur humilité et leur soumission, l'exemple de la classe ; surtout qu'elles aient une grande charité, afin de gagner à Dieu par leurs bonnes manières le cœur de leurs jeunes compagnes. Elles aideront les maîtresses en tout ce qu'elles pourront.

DIRECTOIRE DE LA MAITRESSE DES MADELEINES

La Maîtresse des Madeleines a une mission toute différente de celle qui incombe à la Maîtresse des pénitentes. Celle-ci doit s'appliquer à convertir des âmes égarées. Celle-là reçoit des âmes qui sont revenues à Dieu et qui veulent travailler à leur perfection dans la vie religieuse. Elle ne doit pas seulement les maintenir dans leurs bonnes dispositions, mais les diriger par la pratique des vertus chrétiennes et religieuses vers la perfection à laquelle elles aspirent, et les aider à atteindre le degré de sainteté auquel Dieu les appelle.

La première obligation que lui impose sa charge, c'est de travailler elle même avec ardeur à l'œuvre de sa sanctification. Elle doit servir de modèle en même temps que de guide aux âmes sur lesquelles elle exerce son autorité. Il est nécessaire qu'en tout et partout elle soit une leçon vivante et qu'elle commence par pratiquer ce qu'elle a le devoir de demander et même d'exiger des autres. Qu'elle se rappelle ce qui est dit de Notre-Seigneur : qu'Il a d'abord accompli ce qu'Il venait enseigner.

Or, il n'y a rien d'aussi nécessaire aux Madeleines que l'esprit de renoncement. Leur vie concentrée et si monotone les porte à se replier sur elles-mêmes et ramène constamment leur attention sur les difficultés qu'elles rencontrent. Leurs occupations sont insuffisantes en elles-mêmes pour leur procurer quelque diversion ; c'est donc uniquement de la vertu, de l'oubli de soi et de la mort à la nature qu'il faut attendre le moyen de parer au mal. Dans cette vie de renoncement, la Maîtresse doit marcher à la tête ; sinon ses exhortations n'auront pas l'ascendant nécessaire pour faire pratiquer une vertu dont l'occasion se renouvelle sans cesse : à l'appui des paroles il faut la force irrésistible de l'exemple.

Ce renoncement, fidèlement pratiqué, ne doit pas exclure du cœur de la Maîtresse une très grande bonté, une douce commisération à l'égard de ces âmes qui, souvent blessées d'une manière cruelle, souvent atteintes au plus intime de leur être par des souffrances dont elles sentiront toujours l'amertume et l'acuité, ont besoin d'encouragement et de réconfort. Il faut qu'elles aient dans leur Maîtresse un cœur tendre et compatissant, qu'elles puissent trouver près d'elle, avec les conseils et la direction, un soutien dévoué et affectueux. Ces âmes ont besoin de s'épancher ; un conseil froid et austère ferme le cœur, une affection maternelle invite à la confiance. Si la Maîtresse sait les mettre à l'aise, elle leur sera d'un puissant secours contre le découragement que le démon cherche à leur inspirer, contre les assauts que leur livrent les passions toujours renaissantes.

contre la tristesse et l'ennui qui étouffent toute ardeur pour la vertu. Il va sans dire que sa bonté ne devra jamais dégénérer en faiblesse et que la fermeté s'unira toujours à la bonté ; autrement les autoritaires, et il s'en trouve partout, ne tarderaient pas à exercer un empire tyrannique sur la Maîtresse d'abord et sur les Sœurs ensuite, au grand détriment du bon ordre et de la paix.

Le maintien de la paix doit être l'objet d'une attention spéciale de la part de la Maîtresse ; pour la faire régner, elle emploiera tous les moyens en son pouvoir : exemples, conseils, recommandations, réprimandes ; elle écartera avec le plus grand soin, et quoi qu'il en coûte, tout ce qui pourra troubler la paix de la communauté. Par la prière, elle ira puiser dans le Cœur de Jésus cette sainte charité qu'elle doit établir autour d'elle. La charité fraternelle est la vertu la plus difficile à faire pratiquer parmi les Sœurs Madeleines. Qu'on ne s'en étonne pas. La vie commune, le vis-à-vis perpétuel qui fait que tous les défauts se montrent à tous les regards, la diversité de vues, d'inclinations, de caractères, les petites susceptibilités, les jalousies mesquines inhérentes à la nature, apportent sans cesse de nouveaux obstacles, de nouvelles difficultés à l'exercice de la charité.

La Maîtresse veillera elle-même sur ses paroles pour qu'il ne lui échappe aucune critique, aucune réflexion capable de blesser la sainte dilection. Cette vigilance est nécessaire pour écarter toute cause de division et de contestation.

La vocation des Madeleines leur impose, comme vertu première, la pratique de la pénitence. Il est donc du devoir de la Maîtresse de veiller à ce que toutes s'y adonnent selon la mesure de leurs forces et dans les bornes que réclame la prudence. Sans négliger de donner au corps les soins et les soulagements nécessaires, surtout en cas d'indisposition et de maladie, la Maîtresse doit inspirer aux Madeleines l'amour de la mortification. Ici encore, bien que sa vocation soit différente, elle doit donner l'exemple. Elle évitera donc d'établir un contraste entre sa propre conduite et le genre de vie de celles qu'elle doit diriger. Qu'elle se garde bien de trop s'écouter, de se dorloter, de se faire donner de petits soins, qui certainement provoqueraient des murmures. Si elle se laissait aller à ces faiblesses, elle donnerait lieu à des abus opposés à l'esprit de pénitence et difficiles à réprimer.

Qu'elle se mette en garde contre les instances de quelques-unes qui, par motif d'affection mal entendue ou par flatterie, voudraient la pousser à prendre du repos, à se donner de petits adoucissements. Ces soins superflus deviendraient tôt ou tard un sujet de blâme et de critique de la part des autres et même de celles qui étaient les plus ardentes à les conseiller. S'il est dit des pénitentes qu'elles étudient leurs maîtresses, se rendent compte de leurs qualités comme de leurs défauts, on peut faire la même remarque, et avec plus de raison encore relativement aux Sœurs Madeleines. Leur perspicacité est plus vive, leur attention plus en éveil à cause de la monotonie de leur vie.

En outre, la vie de la Maîtresse s'identifiant plus complètement avec la leur, les irrégularités, les imperfections et faiblesses que leur Mère se permettrait, n'en seraient que plus apparentes et deviendraient, sans aucun doute, la matière de leurs conversations.

La Maîtresse s'appliquera à établir fortement les Madeleines dans l'esprit d'humilité, qui est l'esprit propre de leur vocation. Elle se montrera d'autant plus vigilante à réprimer les tendances de l'orgueil que, s'il grandissait, il rendrait très difficile l'exercice de l'autorité et serait un principe de mauvais esprit. Qu'elle n'épargne pas sur ce point les avis et remontrances, qu'elle ne craigne pas, lorsqu'elle le jugera nécessaire, d'infliger une humiliation, tout en laissant paraître la charité qui la conduit.

Les Sœurs Madeleines étant des religieuses et devant toujours être traitées comme telles (car elles font les vœux de religion), il suit de là que la Maîtresse doit être parfaitement instruite de l'étendue et de l'obligation des vœux ; elle est chargée de veiller à ce qu'ils soient fidèlement gardés selon l'esprit de l'Église. Elle ne se contentera pas de les faire accomplir, mais elle s'appliquera encore à en inspirer l'amour : une vraie religieuse doit aimer sa vocation.

L'observation de la règle doit faire l'objet continuel de son attention. Si les Madeleines sont tenues à l'observer, la Maîtresse est encore plus strictement obligée de la maintenir dans son intégrité.

Elle ne donnera donc aucune permission contraire

aux règles qui sont placées sous sa sauvegarde. Qu'elle-même professe un vrai respect pour les petites observances : elles sont comme une barrière qui protège la règle elle-même.

Si par faiblesse ou manque de vigilance elle laissait tomber en désuétude quelque point de la règle, ou si elle laissait introduire quelques abus, elle aurait à rendre compte à Dieu des fautes qui en résulteraient.

La surveillance dans une communauté de Sœurs Madeleines, n'est pas aussi rigoureuse que dans les classes de pénitentes et enfants, il est cependant nécessaire qu'elle y soit exercée, il faut que les Madeleines sachent qu'on les surveille et qu'elles ne sont pas libres d'agir à leur guise et sans contrôle.

La Maîtresse doit se rendre compte par elle-même de la manière dont les officières *(lingères, robières, infirmières, etc.)*, remplissent leurs emplois. Elle fera donner à chacune ce qui est nécessaire pour s'en bien acquitter. Elle exigera de celles qui sont en charge qu'elles demandent exactement les permissions dont elles ont besoin. L'expérience a fait connaître que le plus souvent les abus sont introduits par celles que leurs fonctions obligent à rester habituellement séparées des autres et qui, pour cela, sont portées à se croire indépendantes.

La Maîtresse des Madeleines donnera des soins particuliers à la formation des postulantes et des Novices : de la manière dont elles seront formées dépend l'avenir de la communauté. La Maîtresse devra les suivre de très près et pour ainsi dire ne

pas les perdre de vue, étudier soigneusement leur caractère, les reprendre de leurs défauts et surtout leur inculquer les vrais principes de la vie religieuse qui leur est propre.

Elle s'en occupera spécialement pendant les jours de la retraite préparatoire, soit à la prise d'habit, soit à la Profession. En conscience elle n'en doit recevoir aucune qui n'ait donné des marques certaines de vocation. Qu'elle ne craigne pas de prolonger le postulat ou le noviciat lorsque les sujets n'auront pas donné pleine satisfaction. Une novice ne peut être admise à la Profession qu'à la suite d'efforts sérieux et prolongés qui garantissent sa docilité et son bon esprit. Si un ajournement de six mois n'avait pas produit le résultat désiré, il n'y aurait pas lieu de garder une personne dont la présence dans la communauté ne manquerait pas de devenir une occasion de mauvais exemple et de désordre (1).

Après la Profession, la Maîtresse doit continuer ses soins assidus aux jeunes Professes, encourager leurs efforts, soutenir leur bonne volonté, stimuler leur ardeur pour la perfection et les exciter sans cesse à devenir plus ferventes et plus généreuses ; les premiers moments de ferveur sensible écoulés, l'heure de la lutte revient ; c'est alors qu'elle doit les aider à triompher des nouvelles attaques et à s'établir fortement dans la vertu.

Il importe beaucoup que la Maîtresse ne témoigne

(1) En cas de renvoi, on peut faire retourner aux pénitentes ou aux préservées, soit dans la maison, soit dans une autre, selon la classe d'où était sortie la postulante ou la novice.

pas de préférence pour qui que ce soit. Elle doit accueillir avec la même égalité d'humeur, la même cordialité, le même dévouement toutes celles qui sont soumises à sa direction, sans distinction d'âge, de qualités ou de talents. Qu'elle veille à ne pas se montrer plus portée vers les jeunes que vers les anciennes. Bonne avec toutes, elle ne recevra de la part d'aucune des marques sensibles d'affection et ne permettra aucune familiarité à son égard ; elle n'embrassera personne et ne se laissera pas embrasser non plus ; points essentiels à observer sous peine d'être privée de sa charge à jamais.

Ainsi qu'il est marqué dans la règle des Madeleines, la Maîtresse doit veiller sur les lectures. Au réfectoire et pour la lecture de deux heures, on ne doit prendre que des livres sérieux. A quatre heures, on peut permettre une lecture plus distrayante, comme des récits de voyages ou de missions. Ces ouvrages captivent l'imagination et détendent l'esprit.

Il est à souhaiter qu'une aimable gaieté préside aux récréations des Madeleines. La Maîtresse doit veiller à ce que les distractions nécessaires soient toujours cordiales et de bon aloi. Elle ne permettra pas de cris, de divertissements contraires à la modestie religieuse.

Chaque jour la Maîtresse prendra un repas avec les Madeleines, leur donnant l'exemple de la gravité, de la bonne tenue qui sied à la religieuse, elle veillera en même temps à ce que, pendant les repas, les convenances soient parfaitement gardées.

Elle sera exacte à se rendre à tous les exercices

auxquels la règle réclame sa présence et ne s'en dispensera que pour des raisons graves. Elle veillera à ce que la seconde Maîtresse s'acquitte régulièrement des fonctions qui lui sont confiées.

La seconde Maîtresse doit s'efforcer d'alléger de tout son pouvoir la charge de la première et se conformer en tout aux instructions que celle-ci lui a données. En toute occasion elle doit soutenir devant les Madeleines l'autorité de la première Maîtresse, les porter à s'adresser à elles pour toutes les permissions dont elles ont besoin, n'en accorder aucune alors que le recours à la première est possible, n'accepter aucune confidence, ne se charger d'aucune direction.

Si elle s'apercevait que la première Maîtresse manque gravement aux devoirs de sa charge, elle devrait en avertir la Supérieure. Il va sans dire qu'elle ferait une faute en communiquant ses impressions soit à ses Sœurs, soit aux Madeleines.

La première Maîtresse devrait, au moins chaque semaine, sinon chaque soir, demander à la seconde ses remarques et lui rendre le même bon office en retour, avec calme et charité.

Que toutes deux soient étroitement unies pour accomplir l'œuvre de Dieu et se dévouer généreusement à la sanctification des âmes qui leur sont confiées, qu'elles ne s'épargnent pas, mais qu'elles donnent sans compter, sans se décourager jamais, qu'elles attendent de Dieu seul le succès et la récompense de leurs travaux.

Les Madeleines ne doivent pas être employées dans la communauté des Religieuses du Bon-Pasteur, ni dans les classes d'enfants, à moins de cas de force majeure et de leur consentement, comme dans les cas exceptionnels d'épidémie mortelle, où les religieuses du Bon-Pasteur ne pourraient plus suffire.

DIRECTOIRE DES SŒURS CHARGÉES DES ENFANTS

Appelées par vocation à travailler au salut des âmes les Religieuses du Bon-Pasteur ne font que remplir leur mission quand elles se dévouent à l'éducation des jeunes enfants qu'on leur confie. Combien seraient exposées ces jeunes âmes, dont la plupart, sans le dévouement des Sœurs, seraient privées des secours si nécessaires à leur âge, et ne recevraient jamais une formation vraiment chrétienne. Les principes de foi, les sentiments de piété déposés dans ces jeunes cœurs leur permettront de passer intacts au milieu des dangers du monde, ou du moins, s'il y a des défaillances dans leur vie, le souvenir du passé et les restes de leur éducation première rendront bien plus facile leur retour à Dieu.

Les Sœurs chargées de ces œuvres trouveront dans le petit livre des *Règles pratiques à l'usage des Religieuses du Bon-Pasteur*, d'excellents conseils sur la manière de diriger leur classe, et le moyen de faire du bien aux enfants.

Elles composeront un règlement adapté aux besoins de leur classe, règlement qui doit varier

suivant le pays, la condition et l'âge des élèves.

Apprendre aux enfants tout ce qui est nécessaire pour servir Dieu et gagner honorablement leur vie, tel est le but qu'on doit se proposer. Aussi, outre l'instruction religieuse, qui doit tenir le premier rang, on leur donnera encore l'enseignement primaire, en se conformant au programme donné par le gouvernement, tant pour la forme des études que pour la durée des leçons. Mais on aura bien soin de ne mettre en leurs mains que des livres dont l'esprit soit irréprochable. Ce serait une déplorable faiblesse de donner aux enfants, par crainte des inspecteurs, des ouvrages, qui, par exemple, ne rendraient pas pleine justice à l'Église, mais tairaient ses bienfaits et chercheraient à atténuer ses gloires et diminuer son influence.

Dans les maisons où il y a des pensionnaires de familles distinguées, les études seront plus étendues, on ne négligera rien de ce que peut exiger leur position sociale.

Renvoyant pour tout le reste aux *Règles pratiques*, nous signalerons seulement ici un double danger contre lequel les Maîtresses ont plus particulièrement à se mettre en garde : l'*amour des vanités* et *les amitiés particulières*.

Les religieuses chargées des pensionnaires et qui voudraient les vêtir selon les modes du monde, qui se plairaient à les voir bien parées, et qui iraient même jusqu'à les louer de leur beauté ou de leur toilette, porteraient un grand préjudice à ces jeunes âmes et chargeraient gravement leur conscience, en

donnant ainsi aux enfants qu'on leur confie une éducation si peu conforme aux règles de l'Évangile.

Des manières prévenantes, un caractère aimable, un cœur affectueux, peuvent donner, à une jeune religieuse surtout, un grand ascendant sur les enfants des classes ou les élèves pensionnaires. Si elle se sert de son influence, non pour attirer à elle, mais pour porter à Dieu ces jeunes âmes, elle est à même de leur faire un très grand bien.

Mais si elle n'a pas une piété vraie et solide, ces qualités naturelles seront presque toujours un écueil ; de là naissent trop souvent des amitiés particulières qui sont pour la Sœur une cause de relâchement et qui entraînent pour les enfants mille conséquences déplorables.

Les Maîtresses ne recevront *jamais* de cadeaux des pensionnaires, elles ne leur en feront pas non plus sans une permission expresse de la Supérieure. Même, elles doivent éviter, devant les élèves qui sont déjà retournées dans leur famille et qui viendraient leur faire visite, d'exprimer le désir d'avoir un objet quelconque ; en recevant ces petits présents elles exposent souvent les enfants à des fautes vis-à-vis de leurs parents, souvent aussi la réputation de la maison en souffre, et, dans la communauté, cela peut donner occasion à des jalousies, des soupçons, etc., etc.

DIRECTOIRE DE LA SECRÉTAIRE

Une des Sœurs sera chargée des écritures. Elle doit être d'une très grande discrétion, ne communi-

quant les affaires de la maison à aucune des Sœurs sans nécessité et sans l'avis de la Supérieure. Elle ne rendra jamais compte des lettres que la Supérieure lui communique afin qu'elle y réponde, ou de celles qu'elle a écrites ; si quelque Sœur, par inconsidération, lui faisait des questions à ce sujet, elle ne devrait pas répondre, parce que les fautes sur cet article pourraient facilement devenir d'une certaine gravité. Elle ne mettra jamais rien dans ses lettres qui puisse choquer ou paraître provenir d'un esprit piqué. Quand il sera absolument nécessaire de marquer à quelqu'un son mécontentement, qu'elle ne se serve pas de termes offensants, mais qu'elle fasse toujours paraître avec douceur la raison pour laquelle elle agit, suivant à la lettre ce qui est tant recommandé dans la Constitution de la charité.

Pour les lettres qu'elle écrit au nom de la Supérieure, qu'elle ait soin de les lui faire lire et signer.

Aux décès des Sœurs, la lettre de faire-part doit être fort courte, afin de pouvoir être envoyée au plus tôt et de procurer aux défuntes, le plus vite possible, les suffrages de l'Institut : il suffira d'y marquer le jour de leur mort, leur nom de religion, de baptême et de famille, se réservant de donner l'abrégé de leurs vertus dans les circulaires que l'on enverra à la Maison-Mère, pour être insérées dans le *Bulletin*.

Il est de son devoir d'inscrire sur le livre des fondateurs et bienfaiteurs les dons et aumônes que l'on a faits au monastère et les services considérables qui

lui sont rendus ; on n'y écrit que les dons d'une certaine valeur, marquant exactement l'année, le nom et la qualité des personnes et quelles ont été leurs intentions.

Elle tiendra en bon ordre les mémoires ou Annales si la Sœur Assistante ne peut le faire, et rédigera, pour faire insérer dans le Bulletin, le récit des faits édifiants et des événements qui sont de nature à intéresser la Congrégation.

Tous ceux qui coopèrent à la rédaction de ce Bulletin, doivent bien comprendre le but et les grands fruits qu'on en attend. Il est fait pour resserrer les liens de sainte dilection entre les divers monastères, pour mieux faire connaître et aimer l'Institut, pour susciter en faveur de nos œuvres des prières plus ferventes, pour entretenir et accroître chez les Sœurs l'esprit de leur sainte vocation, et le désir de se dévouer au salut des âmes, enfin pour édifier les séculiers eux-mêmes.

La façon dont il est rédigé peut contribuer grandement à procurer ces avantages. C'est donc faire œuvre d'apostolat que d'apporter ses soins à la rédaction des articles ; c'est travailler d'une manière très directe et très efficace à la gloire de Dieu et au bien des âmes.

On prendra garde de ne parler qu'avec réserve dans le Bulletin des dons reçus et de tout ce qui touche aux questions d'argent : la malice humaine est si prompte à voir partout accaparement et avarice !

Celles qui envoient des communications doivent

écrire très exactement et très lisiblement les noms propres des personnes et des lieux, et les noms de nombre. Quand une lettre ou un chiffre est mal écrit il est impossible de suppléer.

OBSERVANCES PARTICULIÈRES POUR LES SŒURS OFFICIÈRES

Les Sœurs qui sont chargées des différents offices de la maison, éviteront scrupuleusement d'accorder des particularités aux Sœurs, sans permission de la Supérieure ; les infirmières, dépensières, lingères, robières, etc..., doivent donc prendre ses ordres pour la distribution des choses dont elles ont la charge, donnant à chacune, selon sa nécessité, sans préférer les unes aux autres. Elles doivent aussi prendre pour elles-mêmes, sans choix, ce qu'elles donnent aux autres.

Quand les Sœurs disent aux officières qu'elles ont permission de demander telle ou telle chose, celles-ci doivent le leur donner charitablement et prendre garde de ne pas s'attacher avec un esprit de propriété aux choses qui sont à leur charge.

Il est important pour le bon ordre de la maison et pour le repos et la tranquillité commune, que les Sœurs s'assujettissent à demander après l'Obéissance de midi, ce dont elles ont besoin. Hors ce temps, il ne faut rien demander sans permission, à moins que ce ne soit pour quelque besoin pressant qu'on n'ait pas prévu ; il faudrait alors le demander tout bas et en peu de mots.

La Supérieure doit faire en sorte, autant qu'il se pourra, que les officières aient ce qui leur est nécessaire dans leur emploi ; mais celles-ci ne doivent pas vouloir toutes leurs petites commodités, ce qui serait contraire à l'esprit de pauvreté ; une vraie religieuse ne doit point s'estimer heureuse si elle n'a pas quelque privation à endurer pour Notre-Seigneur.

Les Sœurs officières qui, par leur industrie, gagneraient quelque argent, ou celles qui en recevraient des ventes qu'elles pourraient faire, ne doivent point former des vues sur cet argent, sans l'assentiment de la Supérieure, mais elles sont obligées de le remettre à la Supérieure ou à l'Économe qui doivent donner ce qui est nécessaire dans leur office. Il serait bon que ce fût l'Économe qui fît ces sortes de ventes et en reçoive le prix, à moins que la Supérieure n'en charge une autre.

Ce serait pécher contre la vertu de pauvreté et même contre la justice, que de laisser se détériorer notablement les choses de la communauté, par une négligence coupable.

Les Sœurs qui sont en office ensemble doivent avoir beaucoup de déférence et de cordialité les unes pour les autres, ne blâmant ni ne méprisant point la conduite de celles qui les ont précédées, ne détruisant ni ne changeant point ce qu'elles ont fait, sans une évidente utilité et par l'ordre de la Supérieure.

Les officières ne doivent pas traiter leurs aides avec autorité, mais celles-ci doivent de leur côté se montrer pleines de bonne volonté, donner pleine sa-

tisfaction aux officières en faisant avec une humble fidélité ce qui leur sera commandé.

Les officières comme : la sacristine, la robière, la lingère, ne doivent pas tenir leurs aides si sujettes, qu'elles les fassent demeurer dans leur emploi pendant les offices, ou autres exercices de communauté, à moins que ce ne soit une fois en passant pour un ouvrage très pressé et avec permission de la Supérieure, si on n'a pu prévoir le cas.

Chaque officière doit lire son Directoire tous les deux mois, même les aides, s'il se peut, afin de bien savoir tout ce qui y est contenu, et de le pratiquer fidèlement.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR PORTIÈRE

L'office de la Sœur portière, selon saint François de Sales, ressemble à celui des Anges, qui sont les ambassadeurs de la volonté de Dieu ; quand la Sœur portière dit à l'une de ses Sœurs de se rendre ici ou là, c'est comme un message de Dieu qu'elle transmet ; aussi le doit-elle faire dans un grand esprit de foi et de charité. Obligées par leur charge à de fréquentes allées et venues, les Sœurs portières font juger par leur conduite du bon ordre de la Communauté : c'est pourquoi il est très important qu'elles soient bien choisies, surtout la première, qui doit être fort discrète, fort retenue et néanmoins très cordiale.

Elle parlera toujours gracieusement et respectueusement à ceux du dehors, quels qu'ils soient, car il

faut peu de choses pour discréditer une maison religieuse et mécontenter ceux qui y viennent ; elle évitera de les laisser attendre ; si elle est obligée de le faire, qu'elle en fasse des excuses, veillant bien, autant qu'il se peut, à ne jamais renvoyer deux fois la même personne.

Si l'on vient demander quelque Sœur pendant les exercices de la Communauté, elle priera les personnes d'attendre qu'elle en soit sortie, leur demandant si elles sont pressées ; en ce cas, elle ira le dire à la Supérieure sans qu'il lui soit permis de s'informer du sujet pour lequel on la demande. Si c'était des personnes de grand respect, elle avertira promptement la Supérieure.

Lorsqu'on demande au parloir une Sœur du noviciat, elle le dira à la Supérieure et préviendra en même temps la Maîtresse.

Quand la Sœur portière est à la porte pour y attendre quelque chose, elle y priera ou lira, et n'y demeurera point oisive ; elle y parlera toujours fort bas, et fera souvenir à sa compagne et aux autres Sœurs, qui y vont, de faire de même ; un air dissipé ne convient pas dans une maison religieuse, dont les abords doivent inspirer le recueillement et la paix.

Lorsque les personnes du dehors demandent à parler à la Mère Supérieure ou aux Sœurs, elle doit se contenter de leur dire qu'elle va s'informer si elles peuvent venir, afin de ne pas fâcher ces personnes, si elle était obligée de leur donner ensuite un refus. Elle ne doit pas assister les Sœurs qui vont au par-

loir, mais aussitôt qu'elle a averti la Supérieure, elle prévient une des assistantes du parloir.

Elle tiendra les parloirs fort propres ; ils seront toujours fermés à clef, ainsi que le tour. Elle dira aux Sœurs tourières de ne laisser entrer personne, sans l'en avertir.

Qu'elle ne parle jamais des choses qu'elle a apprises au parloir et ne fasse pas connaître les Sœurs qui y ont été appelées, à moins que ce ne soit nécessaire. S'il y avait quelque Sœur qui s'amusât auprès du tour, ou de la porte des parloirs, et qui s'informât des nouvelles, elle en avertirait la Supérieure.

Elle congédiera le plus promptement et le plus honnêtement possible les personnes séculières de la maison qui pourraient lui donner des commissions, elle ne leur donnera aucune entrée, ni occasion de s'arrêter au tour ou au parloir.

Chaque soir elle fera rendre toutes les clefs des portes qui ont leur issue dehors pour les porter dans la chambre de la Supérieure.

Elle et ses compagnes doivent être fort attentives à ne pas parler lorsque la porte de clôture est ouverte, à moins qu'il n'y ait nécessité, dans ce cas elle s'explique brièvement et fort bas La régularité religieuse veut aussi que, dans ces occasions, on n'embrasse personne à moins de justes raisons.

Lorsque le Confesseur, médecin, chirurgien entrent au monastère, la portière doit avertir les Sœurs infirmières et pharmaciennes avant d'ouvrir la porte, afin qu'elles viennent recevoir ces personnes ; si l'on doit aller aux pénitentes, la portière devra faire

avertir la maîtresse. Si c'est après l'*Angelus* du soir, la Sœur portière doit faire en sorte que ces personnes soient accompagnées au moins de deux religieuses. (A quelque moment de la journée qu'une personne du dehors est introduite dans le monastère, autant que possible deux Sœurs anciennes l'accompagneront partout.)

S'il arrivait qu'on sonnât au tour le matin avant l'*Angelus*, elle répond comme à l'ordinaire, mais si c'était trop avant dans la nuit, elle devrait en avertir la Supérieure et prendre avec elle sa compagne, et en cas où il fallût ouvrir la porte, elle avertirait la Sœur Assistante ou une des surveillantes.

Dans le temps où l'on fait les provisions de la maison, et que, pour cet effet, il faut souvent ouvrir la porte, elle a soin d'avertir d'avance les Sœurs qui doivent assister, afin qu'elles s'y rendent à propos pour ne pas faire attendre.

Quand on apportera les denrées et provisions, elle en avertira la Sœur économe, sans qu'il lui soit permis de se mêler des achats et commandes qui se font.

Si l'on prête quelque ornement d'église, vaisselle, linge, livres ou autres choses, elle en fait un mémoire ; elle ne reçoit aucun dépôt sans permission expresse de la Supérieure.

Lorsqu'il vient quelqu'un de la part de nos monastères ou des principaux amis de la maison, elle doit recevoir très cordialement et recommander aux Sœurs tourières de les servir avec toute la bienséance possible. Elle fera aussi attention à ce que ces per-

sonnes ne soient pas informées des affaires de la maison.

Elle se montrera en tout très dépendante de la Supérieure, suivant toujours ses intentions ; elle lui remettra toutes les lettres et paquets qui seront apportés au monastère, sans en donner connaissance à d'autres.

Elle conservera avec soin le linge, les couverts d'argent et tout ce qui lui sera donné pour le service du dehors, tenant le tout en bon ordre, pour en rendre compte à la visite.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR SACRISTINE

La Sœur Sacristine aura soin de mettre dans le tour de la sacristie, en temps convenable, ce qui est nécessaire pour la sainte messe. A la fin du *Pater* elle ouvre le communicatoire, met la nappe, qui doit être en soie de la couleur de l'ornement du jour, la couvrant d'une autre plus petite en toile fine et épaisse, et qui pourra être garnie d'une dentelle. Après la communion elle a soin de replier la nappe et de la renfermer avec les ornements d'église.

Elle avertira le sacristain (ou l'enfant de chœur) de tout ce qu'il aura à faire ; elle lui fera prendre la soutane et le surplis pour servir la messe, pour la bénédiction du Saint-Sacrement, et toujours lorsqu'il s'approche de l'autel quand le Saint-Sacrement est exposé.

Sur le meuble de la sacristie il y aura un crucifix, des images et tableaux de piété. Dans la sacristie on

devra mettre un bénitier, un ou deux prie-Dieu, un confessionnal, une piscine avec fontaine au-dessus, des essuie-mains et quelques porte-manteaux pour la commodité des ecclésiastiques.

Lorsqu'il vient des prêtres pour dire la messe, elle les servira promptement et fera examiner par les chapelains ou aumôniers le *Celebret* des prêtres inconnus.

Quand on chante la Messe, on doit, s'il se peut, avoir diacre et sous-diacre. Aux plus grandes fêtes, on tâchera qu'il y ait encore un Maître de cérémonies, un thuriféraire et deux acolytes, si on peut les avoir facilement.

La Sacristine passera l'encensoir toutes les fois qu'il y en aura besoin.

Elle préparera les ornements sacerdotaux avec propreté et diligence ; aux jours des grandes fêtes elle mettra les beaux selon la couleur indiquée par l'*Ordo* du diocèse, à moins que ce ne soit une fête de l'Ordre, ayant sa couleur propre. Aux fêtes d'un rite inférieur elle donnera ce qu'elle jugera convenable et en rapport avec le degré de la fête. Elle les passera assez à temps pour que les prêtres et la communauté n'attendent pas.

Après la messe elle ira plier et resserrer les ornements et tout ce qui a servi à l'autel, vidant et rinçant les burettes dans lesquelles elle ne laissera jamais ni eau, ni vin, ayant soin de les essuyer avec un linge fin et de les tenir couvertes.

Elle ne s'arrêtera jamais à parler avec le confesseur ni avec le chapelain et les clercs, sinon pour les

choses nécessaires, et elle parlera toujours fort bas à la sacristie.

Elle fera en sorte que le tabernacle soit doublé de quelque belle étoffe et qu'il soit toujours fermé à clef. Elle met un crucifix sur l'autel au-dessus du tabernacle et fera attention à ce qu'il n'y ait dans l'église aucun tableau qui ne soit propre à inspirer la piété. Elle prendra garde à ce que l'huile d'olive de la lampe qui brûle jour et nuit devant le Saint-Sacrement soit bien pure et la mèche petite ; elle fera nettoyer la lampe aussitôt qu'il en sera besoin.

Elle préparera les hosties tous les huit jours ou du moins tous les quinze jours, fera renouveler l'eau bénite tous les 8 à 10 jours et en consommera les restes dans la piscine. Tous les quinze jours elle en mettra dans tous les bénitiers, qu'elle nettoiera une fois par mois et jettera les lavures également dans la piscine. Pour les restes des cendres bénites, elle peut les mettre avec l'encens.

Pour toucher les vases sacrés et purifier les linges d'autel, on aura soin de demander la permission à la Sacrée Congrégation des Rites. Les corporaux et purificatoires étant purifiés, on doit jeter l'eau dans la piscine. Elle tiendra ceux qui sont blancs dans des boîtes bien propres et ceux qui sont sales dans un petit sac de toile jusqu'à ce qu'ils soient purifiés.

Elle suivra l'ordre marqué dans l'*Ordo* du diocèse pour parer l'autel selon les couleurs convenables. Quand on le déparera, elle aura bien soin de resserrer les ornements et les bouquets après les avoir nettoyés et époussetés, afin de les bien conserver.

Pour la couleur du conopée du grand autel on doit prendre les couleurs de l'ornement du jour, ou toujours blanc (jamais le noir).

Tous les jours des octaves du Saint-Sacrement du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur de Marie et chaque fois qu'il y a exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement, elle fait servir les chasubles et les aubes destinées pour les dimanches et fêtes ordinaires.

Pour la bénédiction du Saint-Sacrement elle doit passer à l'avance (si c'est la coutume du lieu) une chape, deux étoles, une pour le célébrant, l'autre pour le prêtre assistant qui descend le Saint-Sacrement, une écharpe, une bourse avec le corporal, le Rituel ou Missel, un encensoir, deux ou quatre flambeaux, la clef du tabernacle et autant de surplis qu'il y a d'ecclésiastiques.

Elle changera les nappes d'autel, les aubes, ceintures, corporaux, purificatoires, essuie-mains et nappes de communion autant de fois qu'il sera nécessaire.

La Sacristine doit exceller en propreté et être d'autant plus affectionnée à s'acquitter dignement de son office qu'il regarde immédiatement le culte et le service de Dieu.

Elle aura soin d'empeser les corporaux dans la saison la plus propre ; ils doivent être d'une très belle toile épaisse et garnis d'une petite dentelle sans autre ornement. Elle ne doit pas les empeser tous à la fois ; les plus beaux qui ne servent que rarement, peuvent servir pour un an. Elle désempesera ceux qui sont sales, dès qu'ils ne serviront plus.

Les linges de la sacristie doivent être en toile de lin. Ils seront tous marqués d'un cœur avec une croix dessus, y ajoutant une S. Les amicts seront marqués d'une croix au milieu ; les corporaux de deux ; pour les purificatoires et les pales de calice, la croix n'est pas d'obligation.

Pendant la grand'messe du dimanche, des fêtes et dans les octaves elle fera allumer six cierges à l'autel et quatre pendant Vêpres. Aux fêtes de première classe solennelle elle mettra les plus beaux luminaires ; quand le Saint-Sacrement sera exposé on mettra la quantité de cierges en usage dans les diocèses où se trouvent les monastères.

Elle ramassera la cire qui tombe des cierges et prendra garde qu'il ne s'en perde ; elle réunira tous les bouts qui ne peuvent plus servir pour les faire changer en cierges neufs, sans qu'il lui soit permis d'en prendre pour son usage particulier.

Elle fera brûler de l'encens à l'exposition du Saint-Sacrement et aux Communions générales.

Elle renfermera les chasubles, dalmatiques tout de leur long et large, placera du linge dans tous les ornements, n'y mettra pas de papier, si ce n'est du papier de soie, surtout pour ceux où il y a de l'or et de l'argent.

Qu'elle mette à part les ornements des grandes fêtes, ceux de seconde et troisième classes et les ordinaires afin de les remuer et froisser le moins possible, mettant ensemble ce qui convient à un ornement, savoir : une chasuble, deux dalmatiques, deux

étoles, trois manipules, le voile, la bourse, l'écharpe et la nappe de communion.

Une fois l'année elle mettra tous les ornements à l'air, mais non au soleil.

Elle ne détruira rien, de ce qui appartient à la sacristie, sans permission de la Supérieure, ne prêtera aucun ornement, linge ou argenterie sans la même permission. Elle fera bénir les ornements neufs qui doivent servir à la messe, savoir : les aubes, amicts, ceintures, chasubles, étoles, manipules, corporaux, purificatoires, pales et nappes d'autel.

Quand il faut changer une partie considérable à une aube, il faut la faire bénir de nouveau ; mais lorsqu'on n'y met que quelques pièces, cela n'est pas nécessaire.

Les jours où l'on doit faire la procession, elle prépare la croix et les chandeliers, les place devant la grille et allume les cierges un peu avant qu'on la commence.

Elle tiendra les grilles du chœur et de la sacristie fermées à clef, ainsi que les confessionnaux et tous les lieux par lesquels on peut parler aux personnes du dehors. Le soir, elle remettra toutes les clefs à la Supérieure.

Quand elle aura besoin de passer quelque chose par la grille du chœur, elle sera assistée d'une de ses aides, et tâchera de prendre le temps où la communauté n'est pas assemblée au chœur. Que les Sœurs sacristines fassent attention à ne pas faire trop de bruit à la chapelle, et qu'elles n'oublient pas la génuflexion au Saint-Sacrement.

S'il y a des messes de fondation, elle aura soin de les faire dire aux jours marqués ; pour cet effet elle aura toujours dans la sacristie intérieure une liste des messes et des services auxquels le monastère est obligé, de plus l'*Ordo* du diocèse.

La Sacristine, ou celle que la Supérieure désigne pour faire le matin la visite aux cellules, après avoir frappé à la porte, si on ne lui répond pas *Au nom de Dieu*, et si elle ne voit pas la Sœur, lèvera un peu le rideau de lit pour savoir si elle est levée. Si quelqu'une est empêchée de venir à l'oraison étant malade, il suffit d'en avertir la Supérieure après Prime, à moins que la Sœur n'eût des nécessités pressantes. (Cette visite se fait ordinairement pendant l'oraison ; dans une communauté peu nombreuse, on pourra la faire aussi avant l'oraison.)

CE QUE LA SŒUR SACRISTINE DOIT OBSERVER A QUELQUES FÊTES PARTICULIÈRES

La Purification. Dès le soir elle passe des cierges blancs, tant pour les Ministres de l'autel que pour la communauté. Elle donne pour la bénédiction des cierges : le bénitier, l'encensoir, une chape, l'étole violette et une autre étole pour le diacre.

La Fête du Saint Cœur de Marie. Elle a soin de faire parer l'église de tout ce qu'elle a de plus beau, prépare tout ce qui est nécessaire pour l'exposition du Saint-Sacrement, et avertit le Célébrant d'entonner le *Veni Creator* avant la grand'messe et le *Te Deum* à la fin.

Le Mercredi des Cendres. Elle préparera des cendres des rameaux de l'année précédente, sans mélange d'autre bois ; elle les passe au Célébrant avec la chape et l'étole violettes, le bénitier et l'encensoir.

Le Samedi avant le Dimanche de la Passion. Elle fait couvrir le crucifix et les statues de l'église. Le crucifix de l'autel doit être couvert de violet, excepté le Jeudi-Saint où il doit être couvert de blanc. Depuis le dimanche de la Passion jusqu'à l'office du Samedi-Saint elle ne laisse aucun tableau, ni bouquet de fleurs sur l'autel ; il ne doit y avoir que la croix avec les chandeliers, excepté le Jeudi-Saint pour la messe.

Le Dimanche des Rameaux. Dès la veille elle prépare les rameaux de romarin, laurier, olivier ou de palmier, si on peut les avoir, et les pupitres pour chanter la Passion. Elle passe l'encensoir, le bénitier, l'étole, la chape et l'ornement violet, y ajoutant les étoles violettes pour les diacres, qui aident à chanter la Passion.

Elle met dans le chœur la croix garnie du voile violet, deux chandeliers avec les cierges pour la procession pendant laquelle les Ministres de l'autel vont à la sacristie pour se préparer à chanter la messe.

La Sœur sacristine a soin de reprendre les rameaux des Sœurs après la messe.

Le Mercredi-Saint. Elle prépare le reposoir. Elle donne aussi pour l'office des Ténèbres le chandelier triangulaire avec des cierges jaunes.

Le Jeudi-Saint. Elle donne pour la grand'messe, les

ornements blancs, deux calices, deux hosties pour consacrer, une bourse garnie de deux corporaux, une étole, une chape et une écharpe blanches pour la procession. Il doit y avoir à l'autel six chandeliers des plus beaux avec leurs cierges.

Lorsque le Saint-Sacrement a été mis au reposoir, elle passe la chape et deux étoles violettes, l'une pour le prêtre, l'autre pour le diacre qui s'en revêtent pour dépouiller les autels.

Le soir elle passe le parement et les chandeliers garnis de noir, six cierges jaunes ; elle couvre le crucifix de l'autel d'un voile noir et fait mettre une nappe pliée sur la crédence.

Le Vendredi-Saint. Elle donne les ornements noirs pour le célébrant, une étole et deux manipules pour le diacre et le sous-diacre, des aubes, trois coussins couverts de violet pour les ministres de l'autel qui se prosternent, un tapis et un coussin pour mettre le crucifix à l'adoration de la Croix.

Elle prépare d'avance au milieu du chœur, à terre, sur un coussin couvert d'un tapis, un crucifix pour l'adoration de la communauté.

Elle passe l'encensoir et une écharpe blanche pour aller au reposoir prendre la sainte hostie réservée pour la communion du Célébrant ; elle donne également le vase pour l'ablution et un purificatoire.

Après le service, elle fait ôter les nappes, laissant l'autel garni seulement de six chandeliers avec les cierges.

Le Samedi-Saint. Elle met des nappes blanches à tous les autels, avec les cierges qui conviennent ; elle

donne la chape, la chasuble, l'étole violette pour le Célébrant, des aubes, des manipules et une étole violette pour le diacre et sous-diacre.

Pour le feu nouveau, elle fait mettre une table avec un tapis à la porte de l'église, un réchaud plein de charbons, des allumettes et une bougie. Elle préparera aussi la croix, l'encensoir, le bénitier et l'aspersoir, le cierge pascal, le cierge triangulaire sur un bâton de canne, et cinq grains d'encens dans un petit plat ; elle donne encore une aube et une dalmatique blanche pour celui qui chante l'*Exultet*, un tapis et trois coussins violets pour les Ministres de l'autel qui se prosternent.

Elle a soin de faire renouveler le plus tôt possible, les saintes huiles, consacrées par l'Évêque le Jeudi-Saint, et pour cela elle fera d'abord purifier la boîte, qui doit être enfermée à clef dans la sacristie.

Quand les églises sont consacrées elle fait mettre des cierges sur les croix rouges qui sont sur les murs, et elle les fait allumer le jour de la Dédicace pendant la messe et les vêpres.

Pour les cérémonies de Prise d'habit et de Profession, elle mettra un grand tapis dans le chœur, préparera tout ce qu'il faut pour la cérémonie et placera les cierges que le Célébrant doit bénir et donner aux postulantes et novices. Sur une petite table, à côté de la grille, elle mettra tout ce qui doit être béni pour les Vêtures : habits, voile, chapelet. Pour la Profession, elle mettra le voile noir, le cœur d'argent, le

crucifix et une couronne de fleurs. Elle préparera le drap mortuaire, plié de manière à ce que la Supérieure et l'Assistante puissent facilement l'étendre sur la novice qui se prosterne.

Quand il faut porter la sainte Communion aux malades, elle donne un surplis, une étole, une écharpe blanche, un corporal dans une bourse et la clef du tabernacle ; elle apporte six cierges blancs, elle en met deux sur les chandeliers et distribue les autres aux Sœurs qui doivent les porter.

Pour l'Extrême-Onction, elle donne un surplis, l'étole violette et la clef de l'armoire où est le vase des saintes huiles, s'il est dans la sacristie extérieure.

Au décès des Sœurs, elle aura soin de voir ce qui est marqué à ce sujet au Rituel romain, comme aussi pour la sépulture.

Aussitôt que la malade a rendu l'esprit, elle porte des cierges blancs à la Sœur infirmière, afin qu'il y en ait toujours deux allumés auprès de la bière. Lorsqu'on se prépare à faire la levée du corps, elle apporte la croix et les chandeliers, distribue des cierges à la communauté, place deux traiteaux au milieu du chœur pour y poser le cercueil et met autour quatre chandeliers garnis de noir avec des cierges blancs, deux de chaque côté et le crucifix qui doit être placé à la tête.

Observation. — La messe pour les Sœurs défuntes peut être chantée le jour même de leur décès ou le jour de l'enterrement ou bien l'un des deux jours qui

le suivent ; il n'est pas nécessaire que le corps de la défunte soit présent. On peut toujours chanter la messe, pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchement, comme serait : 1° un double de première classe, de l'Église universelle, qui porte l'obligation de la messe et défend les œuvres serviles, comme aussi les trois derniers jours de la Semaine sainte ; 2° une des trois principales fêtes du lieu, c'est-à-dire : la Dédicace de la propre église, le Patron principal du lieu, le Titre de la propre église ; 3° l'exposition du Saint-Sacrement pour les quarante heures. Dans les lieux où la solennité des fêtes principales est transférée au dimanche suivant, la messe pour les défunts ne peut pas être chantée le jour où se fait la solennité, mais elle peut l'être le jour de la fête.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR INFIRMIÈRE

Il y aura à l'infirmerie, tant que faire se pourra, un autel avec des gradins, sur lequel on mettra un crucifix, une image de la Sainte Vierge et deux chandeliers avec cierges. Hors l'autel, on aura aussi un bénitier et quelques tableaux dévots pour la consolation des malades. On y gardera également le Rituel romain, le Directoire du chœur, les Épitres et Évangiles et quelques livres spirituels pour récréer saintement les malades.

Près de leur lit on tiendra une table couverte d'une serviette blanche pour y déposer les petites douceurs dont elles ont besoin.

Lorsque le médecin entrera pour voir les malades,

la Sœur infirmière fera venir toutes les autres Sœurs qui auront besoin de le consulter, séparément cependant, car il n'est pas à propos qu'une malade soit témoin des consultations données aux autres, ni qu'une Sœur qui consulte soit entendue par d'autres que la Supérieure et l'infirmière. Le médecin ne doit jamais être seul en tête-à-tête avec quelque sœur que ce soit, fut-ce la Supérieure elle-même.

Si après les ordonnances du Médecin, il survient quelques changements aux malades, en sorte, que l'infirmière s'aperçoive que ce qui leur est ordonné pourrait leur être préjudiciable, elle différera les remèdes jusqu'à ce qu'elle lui ait demandé avis.

Quand on porte la communion aux malades, elle disposera l'infirmerie et parera l'autel ; il doit y avoir un corporal et un bénitier à côté de l'autel. Elle mettra sur une table un vase rempli d'eau pour que le prêtre se purifie les doigts, et un autre petit vase avec du vin, pour donner à la malade s'il est nécessaire.

Elle arrangera la malade le plus convenablement possible, lui donnera du linge blanc et lui mettra un voile (de même pour la visite du confesseur, médecin, etc.). Elle mettra sur son lit une grande couverture blanche, une nappe fine pour communier et elle relèvera le tour du lit en sorte que le prêtre puisse approcher facilement ; elle se tiendra tout proche pour aider la malade en ce dont elle aura besoin.

S'il y a quelque Sœur atteinte de maladie contagieuse, elle prendra l'avis de la Supérieure pour la faire transporter en quelque chambre séparée, et se

gardera bien de servir aux autres malades ce qu'elle aura laissé ou touché.

Elle s'informera discrètement auprès du médecin, si la malade est en péril afin de la disposer à la réception des derniers sacrements, veillant attentivement à ce qu'elle ne meure pas sans les avoir reçus. Lorsqu'il sera temps de lui administrer l'Extrême-Onction, la Sœur infirmière lavera les places sur lesquelles on doit faire les onctions, et l'arrangera proprement comme il a été dit pour la communion. Elle mettra sur l'autel de l'infirmerie un crucifix, un cierge bénit et le Rituel romain, préparera dans un plat dix petites boulettes de coton pour essuyer les saintes huiles et un autre plat pour les recevoir après les onctions, un morceau de mie de pain, un vase rempli d'eau, un bassin et un essuie-main pour le prêtre.

Dès que la malade entre en agonie, elle avertit la Supérieure de faire venir le Confesseur pour réciter les prières des agonisants et l'assister dans ce suprême combat ; elle avertit la Sacristine afin de faire sonner l'agonie selon qu'il est marqué dans le Directoire du chœur. Elle n'omettra rien de tout ce qui est marqué pour bien assister les Sœurs dans ce dernier passage et pour leur procurer tous les secours spirituels. Lorsque la malade a rendu le dernier soupir, l'infirmière avertit la Sacristine de faire sonner le décès.

Elle met le corps de la défunte dans la posture en laquelle il doit être enseveli, ce qu'elle fait trois ou quatre heures après la mort ; elle revêt la défunte d'une robe, d'un scapulaire, d'un voile et d'un man-

teau de chœur, et si quelque raison n'en empêche elle lui laissera le visage, les mains et les pieds découverts.

Pour exposer la défunte elle lui mettra des coussins sous la tête, un crucifix et les vœux de sa Profession entre les mains, qui doivent être jointes ; elle lui mettra une couronne sur la tête, l'entourera d'un drap blanc plissé autour du cercueil et y sèmera des fleurs selon la saison.

Pendant l'inhumation, l'infirmière se trouvera à propos pour aider à la Supérieure à faire ce qui convient avant de porter le corps en terre.

Quant à celles qui reviennent à la santé, l'infirmière fera son possible pour leur procurer ce qui peut contribuer à les rétablir.

Elle servira les malades toujours fort proprement, sans jamais toucher avec les doigts ce qu'elle leur donne à manger, et lorsque les malades ont quitté l'infirmerie elle nettoie entièrement leur lit et met le matelas et les couvertures à l'air.

On peut avoir à l'infirmerie du linge plus fin pour le service des malades, mais on ne se servira jamais d'étoffes de couleur ; on pourra aussi se servir de lits de plumes dans les pays où c'est l'usage.

Tout le linge de l'infirmerie sera marqué d'un I, avec la marque ordinaire ; la Sœur infirmière en aura un inventaire ainsi que de tout ce qui appartient à son office ; elle en rendra compte à la visite de l'Économe. Elle veillera soigneusement à ne rien mêler avec les ustensiles et la vaisselle de la cuisine, ni le linge avec celui de la communauté ; aussitôt qu'il

aura été à la lessive, elle le pliera et le ramassera fort proprement.

L'infirmière et son aide iront tour à tour, l'une à la première et l'autre à la seconde table, comme aussi aux autres exercices de la communauté ; s'il est nécessaire qu'elles s'en dispensent elles demanderont permission à la Supérieure.

Elles balayeront et époussèteront l'infirmerie, s'entr'aidant l'une et l'autre dans tous les soins et attentions qu'exige leur charge. Elles s'entendront mutuellement pour faire en sorte que les malades ne restent pas seules ; l'aide ne donnera rien d'extraordinaire aux malades et ne prêtera pas non plus les choses, dont on pourra avoir besoin, sans le demander à la Sœur infirmière.

Toujours elles prendront garde à ne rien dire aux malades qui désapprouve l'avis du médecin ou de la pharmacienne.

Les infirmières doivent servir et assister les malades avec tant de courage, d'affection et de support, qu'elles leur donnent entière confiance de demander ce dont elles ont besoin. Elles doivent par charité les contenter, les soulager autant que possible pour l'amour de Notre-Seigneur.

OBSERVANCES PARTICULIÈRES POUR LES SŒURS QUI SONT A L'INFIRMERIE

Les Sœurs que Dieu visitera par la maladie, de quelque nature qu'elle soit, tâcheront de la recevoir avec amour et action de grâces, s'offrant à la divine

Bonté pour souffrir patiemment tout ce qu'Elle ordonnera.

Dans les grandes douleurs, elles redoubleront de foi et de courage, pour supporter leur mal avec une entière résignation à la volonté de Dieu, demeurant dans une sainte indifférence pour la vie ou pour la mort.

Elles obéiront au médecin, à la Supérieure et à l'infirmière en toutes choses également, soit pour les remèdes, soit pour la nourriture, et s'assujettiront à faire les choses comme on les désirera et non selon leurs inclinations et propres sentiments, se souvenant que l'obéissance vaut mieux que le sacrifice et que c'en est un très agréable à Dieu que de rompre sa volonté.

Il faut remarquer cependant, comme il a été dit, que, dans la vie religieuse, jamais les opérations ou remèdes, ou très dangereux, ou très douloureux, ou très coûteux pour la pudeur n'ont été et ne doivent être un objet d'obéissance ; c'est-à-dire, un Supérieur peut les conseiller de l'avis d'un médecin prudent, mais on ne peut les commander, et la malade n'est point obligée d'obéir.

Celles qui sont à l'infirmerie pour de légères infirmités, ne doivent pas se faire une habitude de parler sans cesse pendant le silence de l'après-midi, elles se relâcheraient insensiblement en des contes frivoles qui ne serviraient qu'à déranger les malades ; l'infirmière doit veiller à cela.

Après la récréation du dîner, elles gardent le silence pendant une demi-heure ; mais si quelques-

unes avaient dîné tard, l'infirmière doit retarder ou dispenser de cette demi-heure ; elles gardent aussi le silence pendant l'oraison du soir.

Les Sœurs observeront de parler bas dans l'infirmerie surtout s'il y en a qui disent leur office ou font leurs prières, ou s'il y en a d'autres bien malades. Elles tâcheront de s'édifier les unes les autres, parlant souvent des choses spirituelles et de dévotion, sans toutefois gêner personne. Dans les entretiens indifférents, elles conserveront toujours la charité.

Celles qui ne peuvent ou ne doivent pas aller à la sainte messe tâchent de s'unir d'esprit au saint Sacrifice et gardent le silence pendant ce temps.

Lorsqu'on sonne les offices, les Sœurs se recueillent, élèvent leur esprit vers Dieu, afin de participer aux louanges du Seigneur que chante le chœur ; ces dernières le louent de bouche, les infirmes le louent par les souffrances, et toutes, unies de cœur, l'honorent et le glorifient et sont attentives à sa présence. A moins d'une raison exceptionnelle, le silence s'observe à l'infirmerie pendant les offices.

Une des infirmières fera la lecture aux malades qui ne la peuvent faire elles-mêmes, à moins que la maladie ne le permette pas ; durant les repas on leur fait aussi une petite lecture, s'il se peut.

Quand les Sœurs malades sortent de l'infirmerie pour quelque temps, elles doivent en avertir l'infirmière ou son aide et dire où elles vont, surtout pendant la récréation, que les infirmes doivent faire ensemble.

Les Sœurs qui prennent des purgations doivent

prendre leurs repas à l'infirmerie ce jour-là et le lendemain à moins qu'elles ne préfèrent venir au réfectoire ; en ce cas, elles sont néanmoins dispensées de se rendre aux exercices et on a pour elles les mêmes attentions que si elles étaient à l'infirmerie ; il leur est permis, les deux jours suivants, de ne pas se lever pour l'oraison du matin et de ne pas assister à matines ; elles sont aussi dispensées de la discipline pendant cette semaine.

Les Sœurs auxquelles on prescrira les eaux minérales ou qui sont assujetties à un régime quelconque, suivront exactement soit pour les repas, soit pour la récitation de l'office et l'assistance au chœur, ce qui leur sera indiqué par l'infirmière, qui s'en tiendra elle-même à l'avis du médecin, qu'elle ne manquera pas de consulter à cet effet.

Les Sœurs qui relèvent de maladie doivent, en sortant de l'infirmerie, prendre l'ordre de la Supérieure, ou bien de l'infirmière qui le prend elle-même et le communique aux Sœurs de sa part; ces dernières doivent obéir simplement et prendre les moyens qu'on leur indiquera pour se rétablir promptement et se remettre à l'observance régulière quand leur santé sera suffisamment améliorée.

Une fois par mois la Sœur infirmière lira ce règlement aux Sœurs, surtout à celles qui sont souvent et longtemps à l'infirmerie ; elle aura soin de le faire pratiquer, excepté dans les maladies sérieuses ; dans ce cas, elle doit se comporter en toute prudence et charité, selon les ordres de la Supérieure.

L'infirmière et son aide peuvent en tout temps

parler aux malades; au grand silence cependant, il ne faut le faire que par nécessité absolue : la charité et la discrétion doivent servir de règle en ces occasions.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR PHARMACIENNE

La Sœur pharmacienne fera tout son possible pour s'acquitter de sa charge avec soin et vigilance et surtout avec beaucoup de prudence et de charité.

Elle accompagnera la Sœur infirmière près du médecin quand celui-ci viendra faire sa visite; l'une et l'autre feront attention de ne pas s'informer des nouvelles du dehors et de ne pas parler au Docteur, que pour le renseigner sur l'état des malades, afin qu'il ordonne les remèdes convenables.

Elle aura un livre où le médecin écrira les ordonnances, ou bien elle les écrira elle-même, de crainte d'oublier quelques circonstances.

S'il y a des choses extraordinaires, elle en informera la Supérieure, pour suivre ses intentions.

Elle ne se laissera pas gagner par les Sœurs pour contenter leurs désirs et inclinations, d'autant plus que souvent ce qu'elles désirent pourrait leur être nuisible, mais elle s'attachera à servir chacune selon son besoin et avec une égale charité.

C'est à elle de préparer tous les remèdes et toutes les choses nécessaires aux malades; elle pourra aussi distiller, si les moyens de la maison le permettent, faire les sirops, etc ..

Elle s'informera auprès de l'infirmière pour con-

naître l'effet des remèdes sur les malades et donnera tout ce dont elles ont besoin.

Elle conservera soigneusement ce qui appartient à son office ; elle mettra des étiquettes sur les flacons et bouteilles, afin de ne rien confondre : en se trompant de remède elle pourrait être cause de grands malheurs.

On lui donnera une chambre pour ramasser tout ce qui sert à son office et pour faire sécher les herbes et les fleurs. S'il se peut, elle aura aussi un lieu séparé dans le jardin de la communauté pour y cultiver les plantes médicinales.

Elle visitera de temps en temps les sirops pour voir à ce que rien ne se gâte.

Elle aura tous les ustensiles, vases et linges nécessaires et les tiendra fort propres et bien conservés. Lorsqu'il lui manque quelque chose elle le demandera à l'Économe.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR ROBIÈRE

La Sœur robière fera son possible pour donner à chaque religieuse un habit d'été et un d'hiver, prenant garde qu'elles ne les portent pas trop tachés et qu'elles l'avertissent lorsqu'ils ont besoin d'être raccommodés.

Elle mettra en réserve plusieurs robes de différentes grandeurs, afin de pourvoir aux besoins des Sœurs toutes les fois qu'il sera nécessaire. Une ou deux fois l'année, elle dépliera à l'air ces habits et tous les objets de laine, elle veillera soigneusement à

ce que rien ne se perde, rien ne se gâte, et elle mettra du camphre ou du poivre pour bien conserver le lainage.

Elle donnera des habits fort propres tous les quatre mois ou du moins à la fête de la Présentation et à Pâques, et elle retirera ceux que les Sœurs lui rapporteront. Quant aux gilets de laine et autres petits vêtements, elle les donnera quand on en aura besoin.

Elle demandera à l'Économe tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien des Sœurs, tant pour faire les habits neufs que pour raccommoder les vieux. Qu'elle n'y fasse rien de nouveau, mais qu'elle suive en tout son Directoire. Il sera bon qu'elle fasse bénir les habits neufs avant de les donner aux Sœurs.

Les manteaux de chœur seront d'une étoffe simple et légère. Les robes seront en anacoste : le tissu pourra être choisi plus épais pour l'hiver et plus léger pour l'été, ce qui permettra de servir chaque Sœur selon son besoin. La charité exige qu'on donne à toutes ce qui est nécessaire, pourvu que les Sœurs ne se rendent pas trop difficiles ; c'est à quoi la Supérieure doit veiller.

Les tuniques seront d'une étoffe plus forte que celle des robes. Les tuniques et les petites manches des Sœurs converses seront noires ou grises, pour l'hiver comme pour l'été, avec la seule différence qu'elles pourront être plus chaudes ou plus légères.

La ceinture sera de la même étoffe que la robe, large de trois centimètres et doublée de toile ; on y coudra des agrafes pour l'attacher et une petite boucle pour y suspendre le chapelet.

Pour porter le Cœur d'argent, on se servira d'un petit galon blanc en laine.

MANIÈRE DE FAIRE LES HABITS

Manteau de chœur. Pour le tailler, il faut doubler l'étoffe pour les laises du devant et ajouter une autre laise, qu'il faut coudre avant d'arrondir le manteau qui doit être par derrière de 15 centimètres plus long que la robe, y comprenant l'ourlet.

La mesure se prend depuis le dessus des épaules jusqu'à terre, y ajoutant environ 45 centimètres pour l'échancrure.

Le tour de cou doublé doit avoir 4 centimètres de largeur et 40 de longueur, suivant la mesure de la personne ; il dépassera de 1 centimètres de chaque côté pour y coudre l'agrafe. On fera des plis sur les épaules et sur le dos pour rentrer dans le tour de cou le surplus de l'échancrure, pour donner de l'aisance au manteau et empêcher l'étoffe de trop travailler.

Il sera bon de mettre après le tour de cou une doublure, ajustée et échancrée selon le biais de la gorge du manteau, cousue tout le tour, large de 12 centimètres et descendant en pointes par devant jusqu'à 27 centimètres. Cette doublure sera cousue dans le devant sous l'ourlet et au surplus ourlée, sans l'attacher au manteau.

On doublera également par une pointe en biais le bas du manteau par derrière.

Le scapulaire aura 40 centimètres de largeur y

comprenant le rempli; il sera de même longueur que la robe, sans aucune échancrure et bordé d'un galon de laine. Les deux côtés du scapulaire seront joints par-dessus les épaules, avec une largeur d'étoffe d'environ 5 centimètres, sur chacune, qui sera cousue un peu en biais en sorte qu'elle s'ajuste bien aux épaules et que l'ouverture soit assez grande pour passer facilement la tête. Quand les scapulaires commenceront à s'user, on pourra les tourner de haut en bas.

La robe doit être à sac et sans pli. Pour la tailler, il faut prendre la mesure des Sœurs depuis le dessus des épaules jusqu'à fleur de terre, aussi bien par devant que par derrière, y ajouter 6 à 8 centimètres tant pour ce qui doit se rentrer dans le bas et sur l'épaule que pour le pli de précaution que l'on doit faire un peu au-dessous de la manche, pour suppléer à ce qui se retire de l'étoffe au lavage. Si l'étoffe a un mètre et 20 centimètres de largeur, deux laises pourront suffire, sinon on ajoutera ce qui est nécessaire ; de ces deux laises on tirera les deux pointes, qu'on fera monter jusqu'à l'emmanchure ; lorsqu'elles seront cousues on devra, pour plus de justesse, les arrondir l'une sur l'autre. Il faut si bien ajuster les étoffes que les robes n'aient toujours, pour les grandes tailles, que 3 mètres 20 centimètres de tour par en bas et 2 mètres 80 pour les moyennes et les petites tailles.

Les manches des robes auront pour le moins 65 centimètres de largeur sans y comprendre les coutures (aux robes d'hiver on pourra ajouter

quelques centimètres) ; elles seront longues jusqu'à l'extrémité des doigts, sans aucune doublure, simplement bordées en bas par un galon de laine, large de 2 centimètres. En montant les manches, la Sœur robière observera de laisser l'étoffe un peu lâche et elle pourra faire quelques plis sous le bras pour avoir un emmanchure convenable.

Les robes et les tuniques auront en bas une bordure de même étoffe, haute de 20 centimètres, dont une dépassera le vêtement, afin de le conserver.

A 30 centimètres au-dessous de l'emmanchure des robes on laissera de chaque côté aux coutures du milieu des pointes, une ouverture longue de 25 centimètres, pour passer facilement aux poches de la tunique : ces ouvertures et celle du devant de la robe seront bordées d'un galon de fil ou de coton, large de 2 centimètres. Le tour de cou sera bordé d'étoffe en biais, large de 4 centimètres ; on y coudra en dedans deux petits galons de fil ou de coton pour l'attacher. Vers le haut des pointes de la robe on pourra faire une bride de fil pour l'attacher à l'agrafe cousue au corset, afin d'empêcher que les robes ne traînent par les pointes. Au dedans des robes, du côté gauche, on mettra un petite croix bleue, en étoffe de laine ou en tresse. Il y aura à la robe des tibis pour la relever. Les robes doivent être à fleur de terre, sans toutefois traîner.

La tunique sera de 5 centimètres plus courte que la robe ; on la taillera en pointes, laissant l'ouverture du côté gauche. On fera à la ceinture des plis larges et profonds et on y coudra des agrafes ; il y aura une

poche de chaque côté et un petit galon de fil pour attacher la pelote et les ciseaux. Les tuniques ne pourront avoir plus de 3 mètres de largeur pour les plus grandes tailles et 2 mètres 70 pour les moyennes et petites tailles.

Les petites manches seront de même étoffe que la robe, un peu étroites par le bas, elles s'attacheront avec des épingles. En été on poura avoir des petits bouts de manches, pour celles qui en auraient besoin ; ils iront du moins jusqu'aux coudes.

Afin d'éviter la perte de temps et des étoffes, la Sœur robière prendra soigneusement la mesure des Sœurs, tant pour les robes que pour les tuniques et les manches ; elle ne fera aucune particularité sans la permission de la Supérieure.

Quelque temps avant les changements de cœurs et de chapelets, elle les nettoiera et y fera faire les réparations nécessaires.

Pour la vêture des postulantes, la robière portera le matin à la sacristie, dans une corbeille, la robe, le scapulaire, le manteau, la ceinture et le chapelet ; elle mettra la tunique dans l'avant-chœur.

Pour la profession elle y portera le crucifix et le cœur d'argent, auquel elle aura mis un galon de laine.

Au décès d'une Sœur, elle portera à l'infirmerie les habits avec lesquels elle doit être inhumée, et aura soin de retirer ceux de la défunte sans toutefois prendre ceux qui sont dans sa cellule avant que la Supérieure ne lui en ait donné l'ordre.

Elle tiendra toujours deux ou trois robes de diffé-

rentes grandeurs, bien propres, pour n'être pas surprise lorsqu'il arrivera un décès.

POUR LA SŒUR CHARGÉE DES VOILES

La Sœur chargée des voiles les confectionnera soigneusement ; elle les lavera et les raccommodera aussi fort proprement.

Les voiles des Sœurs professes de Chœur seront faits de deux laises d'étamine noire ou de toute autre étoffe facile à trouver dans le pays ; on les taillera en longueur et en largeur, selon la mesure des Sœurs, de façon à ce qu'ils descendent de 15 à 20 centimètres plus bas que la ceinture. S'il se peut, l'étamine aura 62 centimètres de largeur pour les grandes tailles. Les coutures seront plates ; l'ourlet sera large d'un centimètre et demi, sans y comprendre le rempli.

Pour plus de solidité, on aura soin de mettre en dessous du voile, sur le haut de la tête, une pièce carrée.

Outre le voile ordinaire, chaque Sœur aura, s'il se peut, un voile plus propre pour les dimanches et les jours de fête.

Les petits voiles de nuit des Sœurs de chœur seront noirs ; ceux des Sœurs converses seront blancs ; ils mesureront 90 centimètres de longueur sur 60 de largeur.

La Sœur chargée de cet emploi gardera soigneusement les étoffes de réserve, et les visitera de temps en temps. Elle prendra note des voiles qu'elle con-

fectionne et de ceux qu'elle détruit, pour en rendre compte à la visite de l'Économe.

Quand il y a cérémonie de profession, elle porte à la sacristie le voile noir pour les novices de chœur.

Elle en réserve toujours un ou deux propres et nets pour le cas de décès de quelque Sœur ; elle le porte à l'infirmerie et retire ceux de la défunte.

Les doubles-voiles, les petites manches et les manteaux noirs pour les voyages, appartiennent aussi à cet office.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR LINGÈRE

La Sœur lingère donnera des draps blancs tous les mois en été, tous les deux mois en hiver, plus souvent, s'il le faut, dans les pays chauds. Pour les chemises, mouchoirs, bas de coton, voiles blancs, essuie-mains, mouchoirs de cou ou pointes, guimpes, bandeaux et coiffettes, elle en portera toutes les semaines sur le lit des Sœurs. (Les bas des Sœurs converses seront en couleur).

Aux grandes fêtes elle donnera une guimpe de plus à chaque Sœur ; elle en donnera toujours deux par semaine à celles qui ont de gros travaux, comme les cuisinières, infirmières, jardinières, etc... En été, elle donnera tous les quinze jours une chemise de plus ; elle donnera aussi des tabliers blancs et de petites manches à celles qui en auront besoin, ainsi que des jupons blancs dans les pays où c'est l'usage. Les coiffes, bandeaux et guimpes de nuit seront

changés tous les quinze jours (1). Elle devra mettre dans chaque cellule un linge pour essuyer les meubles, qu'elle changera au besoin.

Tout le linge doit être mis en commun ; aucune Sœur n'exigera d'avoir à sa disposition celui qu'elle aura apporté, toutefois la Sœur lingère doit numéroter le linge et assigner à chacune un numéro spécial. Les Sœurs ne doivent garder auprès d'elles que ce qui leur est absolument nécessaire.

Elle fera un mémoire de tout le linge qu'elle augmentera et diminuera : cela s'entend des draps, chemises, voiles blancs, essuie-mains, le reste se comptera par douzaines. Elle ne détruira rien sans permission de la Supérieure, raccommodera soigneusement ce qui commence à s'user, mettra à part ce qui est mauvais et ne laissera rien au linge qui sera hors de la simplicité.

Le lundi matin elle se rendra au lieu désigné pour porter le linge sale, elle le liera et le portera au lavage. Après les lessives, elle prendra garde de ne le plier et ramasser que lorsqu'il est bien sec et elle ne distribuera pas celui de la dernière lessive tant qu'elle en a d'une précédente.

Les chemises pourront être de toile ou de coton. On les fera simplement selon la grandeur des Sœurs ; les manches seront longues de 56 centimètres ; l'ouverture du devant de la chemise se fait de 35 à 40 centimètres de long sur lesquels elle en replie 8 pour

(1) Dans les pays chauds on pourra demander permission de remplacer ce linge de nuit par un léger bonnet.

former l'échancrure de la gorge. Le petit collet sera long de 60 centimètres environ et large de 4 à 5 centimètres ; il y aura des attaches près des petits collets et au milieu de l'ouverture, dont l'une sera attachée sur la toile de trois doigts environ, afin de la mieux fermer.

Les draps de la communauté auront 3 mètres de longueur sur 2 de largeur.

Les guimpes et bandeaux de jour seront de toile blanche médiocre et sans plis. Si la toile a 80 centimètres de largeur, il faut 4 mètres et 40 centimètres pour faire 12 guimpes. Pour tailler l'échancrure de la gorge on double la guimpe et on coupe avec le patron qui doit avoir 3 centimètres en longueur et 1 en largeur de chaque côté. On fait ensuite de petites incisures autour de l'échancrure pour pouvoir faire un rempli et y coudre le biais, qui sera large d'environ 3 centimètres ; des deux côtés on y mettra un morceau droit fil de même largeur que le biais, de 12 centimètres de longueur et dont on laissera passer un petit bord autour de la gorge et des templètes pour les conserver.

Les templètes doivent avoir 20 centimètres de longueur et 15 de largeur y comprenant les ourlets, celui du devant et celui du haut de la templète d'un centimètre et demi, les autres plus étroits ; les templètes seront cousues à la guimpe jusqu'à moitié. On y mettra de chaque côté un ruban de coton pour les attacher. L'ourlet du bas de la guimpe aura 1 centimètre et on observera de le diminuer vers la fin de la guimpe.

La Sœur lingère doit avoir 3 patrons de guimpes bien taillés selon les différentes grandeurs. La toile de 80 centimètres de largeur est celle qui convient le mieux pour tailler les guimpes.

Les bandeaux auront 40 centimètres de long sur 16 de large ; ils seront doublés de façon que la couture se trouve au milieu, et qu'ils puissent être tournés de haut en bas ; on y coudra quatre petits galons de fil ou de coton de 22 centimètres de longueur pour attacher.

Les coiffes de nuit et les petites guimpes seront de toile ou de coton. Les coiffes auront 80 centimètres de long sur 53 de large, dont 16 seront employés pour le rempli sur le devant de la coiffe ; elles seront arrondies par le fond qui sera cousu en double couture en y laissant une ouverture de 10 centimètres laquelle sera ourlée et le bas bordé d'un galon de fil.

Les petites guimpes de nuit auront 40 centimètres de long sur 30 de large ; les ourlets du haut auront un centimètre et demi, les autres seront étroits. Pour faire l'ouverture de la guimpe on taillera au milieu de la toile jusqu'à la moitié, faisant une incisure des deux côtés du bas de l'ouverture pour faire l'ourlet, qu'on fera joindre au petit biais placé sur le milieu de la guimpe, qui sera incisé en forme d'échancrure.

Les petites coiffettes auront 15 centimètres de hauteur et 60 de largeur ; elles seront échancrées d'un centimètre et demi dans le fond, lequel aura 16 centimètres en tout sens ; il sera arrondi et cousu à la

coiffette en double couture, et le tour de la coiffette aura un ourlet un peu large ; les côtés ne seront pas arrondis.

Les voiles des Sœurs converses et des novices seront en toile blanche ; les ourlets auront la même largeur que ceux des guimpes.

Tout le linge sera marqué d'un cœur surmonté d'une petite croix et de la lettre L.

Aux cérémonies de prise d'habit la Sœur lingère a soin de porter à la Sacristie le voile qui doit être bénit, et de mettre dans l'avant-chœur la guimpe, le bandeau, le petit voile et tout ce qui est nécessaire et compris dans sa charge.

Le jour où il arrive des Sœurs de quelque monastère, elle portera dans leur cellule le linge nécessaire.

Lorsqu'on se sert des pénitentes pour les lessives, la Sœur lingère doit être très attentive sur elle-même pour les édifier ; elle parlera tout bas et seulement par nécessité, toujours avec douceur et charité. Elle pourra leur faire dire le chapelet et d'autres prières. Si quelqu'une manquait à son devoir, elle la reprendra doucement, réservant à la Maîtresse de lui imposer pénitence, s'il est nécessaire. Elle ne doit pas faire des questions aux pénitentes, ni écouter trop facilement le récit de leurs mécontentement, surtout s'ils concernent leurs Maîtresses pour lesquelles elle doit leur inspirer beaucoup de confiance et de respect.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR REFECTORIÈRE

La Sœur refectorière aura soin de tenir fort proprement tout ce qui est de sa charge. Tous les matins, avec ses aides, elle balayera le réfectoire ; le plus souvent possible elle époussètera les murs, veillant bien à ce qu'il n'y ait pas de toiles d'araignées.

Après chaque repas elle nettoiera les tables et tout ce qui compose le service ; toutes les semaines elle lavera les pots, les bouteilles, les salières ; elle nettoiera les couteaux et les fourchettes.

Elle veillera à ce que les Sœurs aient toujours leurs petites tasses et assiettes fort propres et qu'elles aient chacune une cuillère, une fourchette et un couteau.

Sur chaque table elle mettra, de deux en deux couverts, un pot à eau, un plat et une salière. Chaque Sœur aura une petite bouteille ou un petit pot pour le vin ou le cidre.

Elle mettra sur les tables des petites planches pour déposer les portions et un rond de bois sous les pots à eau.

Elle ne mettra pas de nappes sur les tables, mais elle donnera des serviettes blanches tous les samedis ou du moins tous les quinze jours ; lorsqu'il arrivera une grande fête le vendredi ou le samedi, elle pourra donner avant les serviettes propres. Les Sœurs tourneront leurs serviettes le mercredi au soir. Elle leur donnera aussi une petite serviette pour essuyer leurs tasses, cuillères et fourchettes, etc.

Deux fois la semaine elle mettra des essuie-mains propres près des fontaines.

Un quart d'heure avant le dîner et le souper, elle et son aide mettront l'eau et le vin ou cidre et un morceau de pain dans la serviette.

Il n'y aura à la table de la Supérieure que les Assistantes ; les jours où il y a prise d'habit ou profession, on pourra y mettre les jeunes novices ou professes.

Aux grandes fêtes on pourra semer quelques fleurs au bord des tables.

La Sœur refectorière raccommodera le linge de son office fort soigneusement ; elle tiendra un rôle de toutes choses, tant des meubles que des serviettes, essuie-mains, etc... pour en rendre compte à la visite de l'Économe.

Si une autre Sœur n'est pas chargée des lumières, en hiver, elle allumera la lampe ou le gaz du réfectoire, ainsi que celui du cloître, un peu avant la fin de l'oraison.

Lorsqu'il vient à la Maison une Mère Prieure de quelque monastère, on la met au réfectoire à côté de la Supérieure ; si c'est une Assistante on lui donne la première place dans les rangs.

La Sœur réfectorière a soin de tenir le réfectoire fermé, hors le temps des repas.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR DÉPENSIÈRE

L'office de la dépensière dépend de celui de l'Économe. La Sœur dépensière donne en détail les

choses nécessaires à la nourriture ; elle doit avoir grand soin de tout ce qui lui est confié. Elle coupera la viande et fera les portions à temps, pour ne pas faire attendre les Sœurs à table ; elle fera attention que toutes choses soient mises au réfectoire avant les repas, afin de n'être pas obligée de s'y arrêter, quand les Sœurs sont présentes, surtout pendant qu'on dit les coulpes et le *Benedicite*.

Elle fera les portions le plus également possible et se montrera fort charitable pour donner aux Sœurs ce qui leur est nécessaire, particulièrement aux infirmes. Elle n'accordera aucune particularité aux unes et aux autres sans en avoir reçu l'ordre de la Supérieure. Elle ne touchera la viande cuite qu'avec la fourchette et veillera à ne pas la laisser gâter, et n'en servira jamais qui ait mauvais goût.

Un monastère est obligé, en justice, à fournir aux Sœurs les choses nécessaires à la vie ; or, c'est la dépensière et l'économe qui portent directement le poids de cette responsabilité de justice.

Servir aux Sœurs, sous prétexte de pauvreté et d'économie, des choses gâtées, ou insuffisantes, c'est faute grave. Quand les choses sont gâtées, elles ne sont plus bonnes à rien, et ce qu'on ne recevrait pas des fournisseurs, on ne doit pas, en conscience, le servir aux Sœurs, ni aux enfants. Une dépensière qui laisse se gâter la viande ou qui l'accepte gâtée manque à la pauvreté ; si elle la sert quand même, elle manque à la justice et à la charité : sur ce point, une faute grave est facile. Autant la charge d'économe et de dépensière est glorieuse et méri-

toire au service des Épouses de Jésus-Christ, autant elle demande de vigilance, de bon sens, de justice et de dévouement. L'économe et la dépensière ont la part principale dans la question où la pauvreté doit se concilier avec la charité et l'équité.

Qu'elle ne laisse point épuiser les provisions qui sont en charge, sans en avertir l'Économe.

Si elle a le soin du dessert, elle en donnera, autant que possible, tous les jours, du moins elle ne manquera pas les jours de jeûne. Elle n'en donne pas le vendredi soir, sinon à celles qui ont été à l'infirmerie dans la semaine, ou que ce soit un jour de fête ; en ce cas, elle remettra l'abstinence au samedi.

Lorsqu'elle donne des noix, des amandes ou autres choses semblables pour le dessert des Sœurs, elle a soin de les casser un peu auparavant, afin que les religieuses puissent observer la tranquillité qui nous est tant recommandée.

Le matin elle mettra, s'il se peut, du beurre au couvert des Sœurs, et l'après-midi quelques fruits ou du café pour celles qui en auraient besoin.

Elle doit avoir bien soin de ne rien mettre sur les tables qui les puisse gâter afin d'éviter de la peine à la Sœur réfectorière.

Elle surveille les Sœurs cuisinières et les avertit charitablement si elles sont en défaut ; lorsqu'il y a quelque chose d'extraordinaire elle leur aide et use toujours envers elles d'une grande cordialité.

Elle doit prendre les intentions de la Supérieure pour la nourriture des pénitentes et des autres en-

fants ; les servir avec charité et aussi avec discrétion et surtout qu'elle soit bonne et charitable pour les enfants malades ou infirmes, leur donnant, tant qu'il se pourra, les petites choses demandées par la Maîtresse qui aura reçu la permission de la Supérieure.

Elle s'entendra avec la Sœur Économe pour bien servir les pénitentes le jour de Sainte-Madeleine, le dimanche et le jeudi avant le Carême et le jour de la fête de la première et de la seconde Maîtresse.

Qu'elle tienne fort proprement tout ce qui tient à sa charge ; la dépense doit être balayée tous les jours et bien nettoyée une fois chaque semaine.

La seconde dépensière peut demander une permission générale pour sortir du réfectoire sitôt après son repas, afin de venir prendre le service de la seconde table, et elle doit faire attention qu'il ne manque rien aux Sœurs par sa faute. Avant de se retirer de la dépense elle doit mettre tout en ordre.

La première dépensière doit être, autant que possible, du rang des Sœurs choristes. Elle fera tous les exercices de communauté selon que sa charge le permettra.

DU SOIN DE LA CAVE

La Sœur à qui sera confié le soin de la cave veillera à ce que tout y soit en ordre et dans les conditions exigées pour la conservation du vin et des autres boissons. Elle demandera à l'Économe tout ce qui lui est nécessaire pour son office et aura grand soin de l'entretien des fûts, qu'elle fera réparer à temps pour l'époque de l'approvisionnement. Lorsqu'ils seront

remplis elle les placera sur de fortes pièces de bois pour les garantir de l'humidité, et de telle sorte qu'elle puisse facilement soigner les boissons.

Quand on achètera le vin, le cidre et la bière, ou qu'on les mettra en tonneaux elle aura soin de mettre une étiquette sur les barils pour marquer ce qui est bon à garder, ce qu'il faut boire premièrement, la quantité de litres, de quel crû ils sont et de quelle année.

Elle fera la distribution avant les repas de onze heures et de six heures, selon le besoin des Sœurs et l'ordre de la Supérieure, toujours avec conscience et exactitude.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR CHARGÉE DES OUVRAGES

Dans chaque classe il pourra y avoir une Sœur chargée des ouvrages à moins que la Supérieure ne juge à propos de n'établir qu'une seule religieuse pour recevoir le travail des personnes du dehors pour toute la maison.

La Maîtresse d'ouvrage tâchera de donner toute la satisfaction possible aux personnes qui procurent du travail ; elle s'informera exactement de quelle façon il faut confectionner ces ouvrages et arrêtera le prix avant de les commencer, afin de n'avoir aucun désagrément lorsqu'il faudra les rendre. Qu'elle se comporte avec les personnes séculières d'une manière religieuse et cordiale, ne s'arrêtant avec elle qu'autant qu'il sera nécessaire.

Elle fera un mémoire exact des ouvrages reçus, des prix de façon, et des personnes pour lesquelles on travaille. A chaque article elle notera en marge les reçus. Si elle était obligée de rendre quelque ouvrage avant qu'il ne soit payé, elle aura soin de marquer le jour et l'année où elle l'a rendu et lorsque le paiement sera fait, elle l'inscrira au même lieu.

Deux fois le jour, matin et soir, elle ira en classe pour distribuer les fournitures nécessaires, elle en donnera suffisamment. Elle verra si les ouvrages avancent, s'ils sont bien faits, etc..... Lorsqu'elle ne pourra se rendre en classe, elle laissera à la Maîtresse les aiguilles, le coton et tout ce qui est nécessaire, afin que les ouvrières ne perdent pas le temps.

Elle ne retirera pas les pénitentes ou les préservées de leurs classes pour les faire travailler dans les chambres particulières, sans le consentement de la première Maîtresse, qui ne le donnera pas facilement, l'expérience ayant montré que c'est en classe seulement que les enfants restent dans l'ordre et dans la soumission.

Elle ne donnera aucune récompense aux enfants sans permission de la Supérieure, ni même sans l'agrément de la première Maîtresse, comme marque d'union et de déférence, moyen utile pour le bon ordre d'une classe.

Elle ne s'attachera et ne se familiarisera avec aucune des pénitentes ou enfants qu'elle traitera cependant avec douceur et charité, les reprenant des fautes qu'elles commettraient en sa présence, parti-

culièrement pour ce qui regarde le travail. Qu'elle n'écoute jamais leurs plaintes ni leurs rapports, mais qu'elle les exhorte toujours à un grand respect pour toutes leurs Maîtresses.

La maîtresse d'ouvrage doit arranger toutes choses assez à temps, pour que le travail de nuit ne soit jamais nécessaire. Les exceptions qui se sont produites sur ce point dans certaines maisons ont failli leur être funestes.

La Sœur chargée des ouvrages de la communauté s'acquittera de son emploi avec humilité, sans dédaigner les ouvrages qui ne seraient pas assez bien faits, en ce cas elle en fera remarquer les défauts aux Sœurs, mais fort charitablement. Elle montrera à celles qui ne sauraient pas bien travailler, et toutes lui rendront leurs ouvrages et s'adresseront à elle pour en avoir.

S'il se trouvait des Sœurs qui témoignent de la répugnance, qui soient négligentes ou trop peu laborieuses, elle leur fera donner un avertissement.

Elle aura soin de se trouver à son office à l'heure marquée pour recevoir et distribuer les ouvrages et les Sœurs s'y rendront exactement aussi.

DIRECTOIRE DE LA SŒUR JARDINIÈRE

Celle qui aura la charge du jardin, se représentera souvent le soin amoureux que Notre-Seigneur prend pour cultiver nos âmes et les rendre agréables à son Père Éternel. C'est pourquoi elle doit s'efforcer de déraciner de son cœur les mauvaises inclinations et

habitudes, afin qu'il soit pour son divin Maître un jardin de plaisance.

Elle apprendra à connaître le temps propre pour toutes sortes de semences, pour planter, transplanter, et autant que possible elle fera en sorte que le jardin soit tenu de manière à être aussi utile pour la maison que pour la récréation des Sœurs ; elle y sèmera toutes sortes d'herbes potagères : salade, légumes, pois, racines, etc..... et fera tenir les allées fort propres. Elle y fera planter des arbres fruitiers et les fera greffer, tailler, émonder et nettoyer.

Elle ne se permettra pas d'y faire de nouveaux arrangements comme treille, berceau, allées, parterres, etc..... sans le consentement de la Supérieure, ni sans en conférer avec l'Économe ; elle n'y fera rien mettre d'extraordinaire qui ait trop de prix et qui occasionnerait des dépenses pour l'entretien.

Elle fera cueillir les fruits en temps convenable et les remettra à l'Économe à moins qu'on ne lui en laisse le soin ; elle pourvoira celle qui a la charge de faire les confitures ; on lui laissera la liberté de choisir et de cueillir ce qu'elle veut employer.

Elle visitera souvent le jardin et veillera attentivement sur le jardinier et sur les personnes qui travaillent avec lui ; si elle a besoin de leur parler elle le fera brièvement, ayant autant que possible une Sœur avec elle.

Lorsque les graines seront ramassées elles les fera sécher, les mettra dans de petits sacs avec des étiquettes sur chacun. Quand le jardin aura besoin d'être sarclé, elle en avertira l'Économe, comme aussi

quand elle aura besoin d'aide pour cueillir les fruits ou faire autres choses auxquelles elle ne peut suffire.

Elle veillera à ce que les Sœurs chargées de cueillir les herbes ne prennent pas celles que le jardinier garde pour semence. S'il y a dans le jardin des fruits, des herbes et des fleurs plus qu'il n'en faut pour le monastère, elle demandera à la Supérieure et à l'Économe ce qu'elle doit en faire, et les avertira de ce qui peut être vendu, mais jamais il ne lui sera permis d'en donner aux Sœurs, aux pensionnaires, ni à qui que ce soit sans une permission expresse de la Supérieure.

Lorsqu'elle aura besoin de planter des grains, de ramer, etc...., elle en avertira l'Économe. Elle prendra garde qu'on ne fasse aucun dommage au jardin de la pharmacie.

Pendant les grandes chaleurs de l'été et lorsqu'il sera nécessaire, elle pourra se lever avant qu'on ne donne le signe, pour travailler au jardin, mais dans l'après-midi elle pourra reprendre les heures de sommeil qu'elle aura perdues.

DIRECTOIRE DES SŒURS CONVERSES

Les Sœurs converses seront employées au service du ménage : ainsi elles seront chargées de faire la cuisine, de pétrir le pain, de cultiver le jardin, etc..., selon leurs forces et leurs aptitudes. La Supérieure est libre de les employer aussi à d'autres offices, comme lingerie, roberie, etc., ou comme auxiliaires dans les classes.

Elles doivent être dévouées et affectionnées à ces diverses fonctions, par lesquelles, se dépensant au service du monastère, elles contribuent pour leur part à l'œuvre commune qui est celle du salut des âmes, et accomplissent ainsi les obligations de leur quatrième vœu. Comme nos Constitutions le disent, elles se souviendront que Marthe et Marie doivent vivre en notre Congrégation sans murmure et sans mépris, avec une égale dilection, comme vraies Sœurs et Épouses bien-aimées de Notre-Seigneur et elles se tiendront avec humilité à la place qui leur est assignée dans la religion. Elles auront pour les Sœurs de chœur une respectueuse déférence, se montrant délicates et empressées pour leur rendre les petits services qui ressortent de leurs emplois, prenant garde de ne pas troubler le bon ordre de la communauté par des paroles ou des procédés résultant de l'orgueil et de la jalousie, défauts si contraires à l'esprit de charité.

Elles se lèveront à l'heure de la communauté et iront au chœur faire leurs prières et une demi-heure d'oraison, à moins qu'elles n'aient une occupation très pressante, *en ce cas elles remettront leur oraison au premier moment favorable.*

Elles assisteront tous les jours à la sainte messe et réciteront le petit office du saint Cœur de Marie ou les *Pater* et *Ave* marqués dans nos Constitutions et le chapelet. Elles feront en commun une demi-heure de lecture en même temps que la communauté, s'il est possible ; elles feront aussi l'oraison du soir. En général, autant que leurs charges le permettront,

elles assisteront aux exercices de la communauté. Les jours de confession elles ne seront pas obligées de faire l'oraison du soir, mais elles prendront le temps nécessaire pour s'approcher du sacrement de Pénitence avec toute la réflexion et dévotion possible.

Après l'Obéissance du soir elles iront au chœur entendre la lecture du point de méditation ; elles feront leurs prières et se retireront au *Precibus*, pour être couchées à neuf heures. Les jours où l'on chante à Matines le *Te Deum* et le *Benedictus*, elles ne sortiront qu'à la fin du *Te Deum*. Lorsqu'on dit l'office des Morts, elles se retirent quand on commence le cantique *Benedictus* de l'office de la sainte Vierge.

Les novices converses assisteront à tous les exercices du Noviciat.

Celles des Sœurs qui ont les travaux les plus pénibles ou qui sont obligées de se lever de bonne heure, feront leur examen et la prière du soir à huit heures, pour aller prendre leur repos aussitôt après l'Obéissance.

La Sœur qui est de semaine pour préparer le déjeuner pourra se lever une heure ou une heure et demie avant la communauté, selon le personnel de la maison.

Durant les grandes chaleurs, celles qui pétrissent le pain ou qui font un travail semblable peuvent ôter leur robe, mais il faut que l'habit de dessus soit convenable ; qu'elles aient de longues manches et de larges tabliers, et ceci seulement pour le moment nécessaire à ce travail ; elles remettront leurs habits

ordinaires pour se rendre aux assemblées de communauté et à la chapelle.

Les dimanches et fêtes, les Sœurs qui n'ont pas d'office à la cuisine y seront employées tour à tour, afin que celles qui y sont ordinairement puissent aller prier Dieu l'une après l'autre.

Les Sœurs converses doivent se rappeler que la pauvreté d'une maison religieuse dépend d'elles surtout, ainsi que de l'Économe et de la dépensière ; elles prendront grand soin de ce qui est à leur charge, et feront en sorte que rien ne se gâte, que leurs emplois soient tenus proprement et que le linge dont elles se servent soit bien raccommodé et compté lors de la lessive ; de même pour la vaisselle. Si elles sont obligées de prêter quelque ustensile dans la maison ou au dehors, elles ne manqueront pas de le faire rapporter.

Aucune ne pourra donner des récompenses aux pénitentes ou aux enfants qui leur rendent service sans en avoir permission de la Supérieure.

Aux décès de Nosseigneurs les Évêques, des Supérieurs et confesseurs, elles réciteront pendant trente jours un *Pater* et un *Ave* ou un *De Profundis* pour le repos de leur âme, et de même au décès d'une religieuse de la maison, offrant à Dieu pour elle leurs oraisons, chapelets et pratiques de la journée. Quand la communauté dit l'office des Morts à un nocturne, elles diront neuf *Pater* et *Ave*. Pour l'office à trois noctures, elles réciteront pendant trois jours neuf *Pater* et *Ave*. Au décès d'une pénitente elles diront un chapelet.

EMPLOIS DIVERS

Les Sœurs useront de souliers en cuir de vache ou de veau sans autre couleur, faits tout simplement et qui seront attachés avec des lanières de cuir ou des cordons de coton. Celles qui en auront besoin pourront avoir des pantoufles ; mais on portera autant que possible des souliers de règle.

La Sœur chargée de la chaussure choisira un endroit qui ne soit ni trop sec ni trop humide pour mettre les souliers de réserve ; autant que possible elle ne les donnera pas aussitôt qu'ils seront faits, mais elle attendra qu'ils soient bien secs, parce qu'alors ils sont plus durables. Elle aura soin de fournir de la vieille chaussure à celles qui feront quelque gros travail, comme la lessive, bêcher la terre, afin que les Sœurs puissent conserver leurs bons souliers.

Jamais elle ne fera porter ceux des défuntes. Elle aura les noms de toutes les religieuses, avec un chiffre ou autre marque adaptée à chaque nom et elle mettra ce même chiffre sur la doublure des souliers, de manière qu'on le voie facilement.

La Sœur chargée des lits aura soin de les visiter au moins une fois tous les trois mois, pour voir si tout est propre et en ordre et s'il n'y a aucune réparation à faire. Avant de faire cette visite, elle avertira les Sœurs ; elle fera attention de ne rien remuer dans leurs effets.

De temps en temps elle fera battre et secouer les

couvertures et elle les mettra à l'air. S'il y a des paillasses, elle les changera selon la nécessité. Elle fera blanchir les tours de lits une ou deux fois l'an, au printemps et à l'automne ; ils seront tous marqués d'un chiffre, suivant le nombre de lits. De même pour les petits rideaux des fenêtres, elle les changera et les raccommodera soigneusement. Elle visitera les meubles et tout ce qui dépend de sa charge.

La Sœur chargée d'allumer les lampes aura soin de les tenir fort propres ; elle les allumera le matin, après l'*Angelus*, et le soir dès qu'il fait nuit ; elle les éteindra en temps convenable.

La Sœur chargée de l'horloge la montera suivant le besoin, toujours régulièrement le même jour et à la même heure. De temps en temps elle nettoiera l'horloge et y mettra un peu d'huile d'olive qu'elle fera chauffer en hiver. Elle la fera démonter et nettoyer à fond quand il sera nécessaire.

La réglementaire. L'office de la réglementaire est très important pour le bon ordre de la maison. La Sœur qui aura cette charge aura à cœur de la bien remplir, se souvenant qu'elle est, en quelque sorte, la voix de laquelle Dieu se sert pour appeler les Sœurs à le servir ou à chanter ses louanges, selon que le réclament les différents exercices de la journée.

Elle sera donc exacte à sonner régulièrement tous les offices et exercices ainsi qu'ils sont prescrits par nos saintes Règles, prenant garde de ne pas devancer ni retarder l'heure où ils doivent être sonnés, et pour cet effet, elle aura soin de se tenir sur ses gardes et

de se rendre près de la cloche quelques secondes avant l'heure.

Les Sœurs, de leur côté, se montreront très empressées de se rendre aussi promptement que l'ordonnent nos saintes Constitutions à cette invitation du divin Maître.

DE CE QU'IL FAUT OBSERVER RELATIVEMENT A LA RÉCEPTION DES SŒURS TOURIÈRES

Quand on recevra des Sœurs tourières, on aura grand soin d'observer ce qui est marqué à la Constitution XLVII, examinant si elles ont bon esprit, bon caractère, bonne santé, si elles sont de naissance légitime, si elles jouissent d'une bonne réputation [1] et possèdent toutes les qualités pour servir utilement la maison ; à cet effet, on les laissera au moins six mois au tour avant leur prise d'habit pour connaître à fond leur caractère et pour voir si elles persévèrent.

Elles se prépareront à la prise d'habit par une retraite de trois jours.

Durant leur noviciat, on les formera soigneusement à la pratique des vertus propres à leur état et on les instruira des obligations qu'imposent les trois vœux de religion ; elles doivent avoir, à cet effet, au moins une instruction de plus par semaine. Les Sœurs tourières doivent faire leur noviciat à la Maison Provin-

[1] On n'acceptera jamais parmi les Sœurs tourières les jeunes filles sortant de nos classes de pénitentes.

ciale, autant que possible, et dans l'intérieur de la maison (1).

Sur la fin de leur noviciat, la Supérieure les proposera au Conseil et on tirera les voix comme pour les autres Sœurs ; mais elles ne font pas de demandes au Chapitre. Quand elles seront reçues, on leur fera faire la Profession avec les cérémonies marquées plus loin. (C'est le Supérieur ecclésiastique qui doit les examiner, donner l'habit et recevoir les vœux.)

On leur fera faire (comme aux autres religieuses) l'acte exigé par le Vœu de Pauvreté, ainsi que la convention avec la communauté.

On pourra avoir de quatre à six Sœurs tourières dans les maisons moins considérables, mais on ne dépassera jamais le nombre de dix, même dans les plus grandes maisons.

Il serait bon que la Supérieure fit visiter leurs chambres une ou deux fois l'an, afin de leur ôter toute propriété et voir en même temps si elles ont bien le nécessaire. C'est un point sur lequel on doit porter une particulière attention, afin que les Sœurs soient contentes, aussi bien pour les choses temporelles que pour les spirituelles.

Quand les Sœurs tourières seront malades et obligées de garder le lit, on les fera entrer et soigner à l'infirmerie.

Quand les Sœurs tourières demeureront dans l'intérieur de la maison, elles assisteront à tous les exer-

(1) La Mère Provinciale peut, en cas de besoin, permettre qu'une Sœur tourière fasse son noviciat dans une maison de la province.

cices de communauté, c'est-à-dire à l'oraison, à la sainte messe, à la lecture et à la récréation, mais non au Chapitre ni à l'Entretien de communauté Elles seront à la première table et diront leurs coulpes après le repas avec les Sœurs converses, elles feront aussi les mortifications au réfectoire.

Ne devant les admettre ni au Chapitre ni à l'Entretien de communauté, les Mères Prieures comprendront qu'il est de leur devoir de suppléer d'une autre manière aux avantages que ces exercices procureraient aux Sœurs tourières.

Elles chargeront donc une Sœur digne de toute confiance de faire des entretiens spéciaux où on les exhortera à la vertu, où on leur donnera des conseils, où on leur fera aussi les admonestations dont elles pourraient avoir besoin. De plus, les Supérieures elles-mêmes leur feront de temps en temps une instruction en forme de Chapitre, où les Sœurs tourières diront deux ou trois coulpes.

Les Sœurs tourières ne doivent, en aucune fonction, occuper le premier rang. Dans les classes, elles peuvent être employées comme aides, mais non comme premières maitresses, et dans aucun emploi on ne leur donnera la primauté sur les Sœurs de Chœur et même sur les Sœurs converses. Elles pourront cependant tenir seules un emploi de la communauté, tel que : roberie, lingerie, etc., dans les maisons où il n'y a pas assez de religieuses.

Cependant, il faut bien se garder d'oublier qu'elles sont nos Sœurs et qu'elles doivent être traitées selon l'esprit de douceur et de charité recommandé par

nos Règles. Qu'on ne se permette donc pas de les traiter comme des servantes à gages et de les surcharger de travaux qui entravent l'accomplissement de leurs pratiques religieuses.

Pour elles, comme pour toutes les autres Sœurs, la prière et le travail doivent être sagement réglés, et les Supérieures doivent apporter le plus grand soin à leur formation religieuse et à leur progrès dans la perfection.

ANCIENNES COUTUMES

ET MENUES OBSERVANCES

De l'Oraison extraordinaire. — Pour l'Oraison extraordinaire que la Constitution permet les jours de fête et les dimanches, c'est la coutume de la faire toutes ensemble au chœur à une heure et demie. On sonne quatre coups, en deux fois, à la grosse cloche, pour avertir celles qui veulent s'y trouver; on dit celles qui veulent, cela n'étant pas obligatoire, mais celles qui viennent, doivent se rendre promptement au son de la cloche, pour éviter les distractions qu'elles donneraient en entrant et sortant du chœur fréquemment. Cela doit s'observer en tout temps quand il y a des Sœurs en prières. On ne doit pas non plus entrer au chœur pendant la lecture du point de méditation pour éviter toute distraction.

Du saint Office. — Aux fêtes de première classe et généralement toutes les fois que la Supérieure, ou celle qui la remplace, officie au chœur, c'est la coutume de chanter les Ier et IIe Vêpres, Tierces, le *Nunc dimittis* à Complies, le *Te Deum* et le *Benedictus* à Matines et l'on prend les manteaux à Vêpres.

Aux secondes fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël et aux fêtes de la Circoncision, du Saint Nom de Jésus, de la Très Sainte Trinité, du Précieux Sang de Notre-

Seigneur, de la Purification, de la Visitation, de la Nativité de la sainte Vierge, de la solennité du Très Saint Rosaire, du Patronage de saint Joseph et la fête de saint Michel, on chante Tierce et les IIes Vèpres et le *Te Deum* à Matines. Aux autres fêtes de deuxième classe on ne chante pas.

Le jour de saint Ignace les plus anciennes professes officient ; le jour de saint Louis de Gonzague les plus jeunes professes. Le jour de saint Stanislas c'est aux anciennes novices et à la fête des saints Innocents aux plus jeunes novices de faire l'office.

L'*Angelus Domini* se dit à genoux, excepté samedi soir et tout le dimanche, où il se dit debout. Durant le Carême il se dit aussi debout le samedi à midi. Le *Regina Cœli* se dit debout durant le Temps pascal.

Remarques sur les cérémonies de l'Office. — La génuflexion se fait en ployant le genou droit jusqu'à terre et inclinant un peu le corps en esprit d'adoration.

La mesure ordinaire des inclinations au *Gloria Patri* est de mettre la paume de la main sur les genoux ; pour celles qui sont petites il suffit qu'elles y mettent le bout des doigts.

Pour la manière de tenir le bréviaire, les Sœurs qui sont du chœur de la Supérieure, le tiennent appuyé sur la main gauche, celles du chœur de l'Assistante sur la main droite, ayant soin que la manche couvre entièrement les mains.

Des Processions. — Les Sœurs se lèvent à la fin du *Sancta Trinitas unus Deus* et font la génuflexion toutes

ensemble à *Sancta Maria*, ensuite elles partent deux à deux, une de chaque chœur.

De la Confession. — Près du confessionnal ou de l'avant-chœur il y aura un tableau avec tous les noms des Sœurs pour l'ordre des confessions. Au sortir du confessionnal chaque Sœur va tirer son cordon et voir quelle est la Sœur qu'elle doit avertir, à moins qu'une autre Sœur ne soit chargée de le faire.

Les jours de confession les Sœurs s'y préparent pendant une partie de l'oraison du matin, afin de n'être pas surprises quand on les avertit ; elles doivent aller à confesse à leur rang à moins d'une permission de la Supérieure.

Pour les confessions ordinaires, le rang commence par les plus jeunes Sœurs. Pour les confessions extraordinaires la Supérieure va la première.

De la Communion. — Lorsqu'on ne dit pas Prime après la messe, les Sœurs qui ont communié doivent faire un quart d'heure d'action de grâces avant de se retirer.

Quand elles communient de la main de l'Évêque ou d'un Père Abbé, elles ne baissent pas leur voile et baisent son anneau avant de recevoir la sainte hostie.

Il n'est pas du tout convenable de mettre la tête en terre après la sainte communion et à l'élévation de la messe, il suffit de s'incliner.

Les Sœurs qui doivent faire la communion de rang seront marquées sur un tableau, à moins qu'on ne

préfère qu'une Sœur en avertisse (on ne demande pas la communion de rang à l'Obéissance).

Outre les jours marqués dans les Constitutions les Sœurs communieront à toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, le mercredi des Cendres et les trois jours des Quarante Heures.

De l'Entretien de communauté. — Cet entretien (ou conférence) pourra se faire après l'Obéissance, ou à toute autre heure, selon que la Supérieure le trouvera bon. Avant de le commencer elle dira le *Veni Sancte*. Les Sœurs baiseront la terre avant et après et s'assiéront à leur place. La Supérieure fera l'exhortation et les recommandations qu'elle jugera nécessaires, ensuite l'Assistante et les Surveillantes pourront, si elles le veulent, faire des questions : pour cela elles se mettent à genoux, mais ne baisent pas le terre, puis elles diront : *Ma Mère, je supplie très humblement Votre Charité de nous dire s'il est permis de faire (ou de ne pas faire) telle ou telle chose* (1). Celles qui se sentent coupables se lèvent et se mettent à genoux en disant : *Ma Mère, j'en dis très humblement ma coulpe*, puis elles baisent la terre ; la Supérieure dit ce qui lui semble bon. Les Sœurs qui ont fait des questions baisent la terre et se relèvent. Celles qui ont dit leur coulpe attendent que la Supérieure leur dise de s'asseoir. On terminera par le *Sub suum*.

On ne fait pas d'Entretien de Communauté pendant les retraites.

(1) Les questions et les réponses ne peuvent porter que sur le sens et l'interprétation de la règle et des usages réguliers.

Les Novices n'assistent point aux Entretiens de Communauté.

Du Défi. — Avant les fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculé Cœur de Marie et de l'Assomption, aussi bien que durant l'Avent et le Carême, la Supérieure pourra donner aux Sœurs un défi, c'est-à-dire une vertu spéciale à pratiquer, et dont elles devront rendre compte au jour déterminé par la Supérieure. Cela peut se faire au Chapitre ou à l'Obéissance de midi. Quand l'Assistante commence à rendre compte, toutes les Sœurs se mettent à genoux et baisent la terre. La première en rang parle ensuite, puis les autres Sœurs, selon leur rang de l'année, observant de baiser la terre après; elles disent : *Ma Mère, j'ai manqué quatre ou cinq fois au défi, j'en dis très humblement ma coulpe.* Celles qui n'ont pas été du tout fidèles à la pratique disent : *Ma Mère, j'ai été négligente : j'ai manqué de fidélité au défi. Je dis très humblement ma coulpe.* Chacune peut se relever quand elle a fini de parler.

Si l'on rend compte du défi au Chapitre, on ne dit pas de coulpes.

Les défis que l'on donne ordinairement sont le silence, la promptitude à l'obéissance, la tranquillité religieuse, la charité dans les rapports externes avec les Sœurs, etc., etc.

Pour le Réfectoire. — On laissera quatre à cinq minutes entre le dernier signe de la cloche et le *Benedicite* afin que les Sœurs puissent s'assembler.

La lectrice et la Sœur qui sert à table se mettent devant les tables qui sont au réfectoire, vis-à-vis l'une de l'autre et se joignent pour demander la bénédiction quand on dit : *Et ne nos inducas* du *Pater*. Le Sœurs s'inclinent toutes pendant l'oremus : *Benedic, Domine* ✝ et la Supérieure bénit la communauté. La lectrice dit ensuite : *Jube Domine benedicere.*

Lorsqu'elles sont deux qui servent, la première se place du chœur de la Supérieure, au-dessus de la lectrice, pendant le *Benedicite*, et la seconde de l'autre chœur. On peut avoir même trois ou quatre servantes de table, selon l'importance des maisons, elles auront soin de faire les cérémonies ensemble.

La lectrice dit ordinairement : *Vie d'un tel Saint..... suite.* Elle ne désigne les chapitres de la règle que par une pause ; lorsqu'elle ne peut la lire entièrement le matin elle l'achève le soir, ensuite elle lit le Martyrologe.

Si la lecture de la Règle est terminée avant la fin du repas, la Supérieure peut faire dire *Tu autem* à la lectrice ; qui se mettra ensuite à table.

S'il arrive quelque grande fête au vendredi, la lecture de la Règle est remise au samedi ; les jours où on la lit, on ne lit point les Constitutions. La veille des fêtes mobiles, la lectrice prend au commencement du Martyrologe ce qui est marqué pour les annoncer.

Si le chapitre des Constitutions qui doit se lire le soir est trop long, elles le diviseront. On ne doit pas lire au réfectoire la Constitution XXXV et les suivantes jusqu'à la fin.

Les Sœurs qui servent à table, la lectrice, et en général celles qui mangent à la seconde table, peuvent prendre quelque petite chose au quart d'heure ou manger leur soupe.

La lectrice doit lire haut et sans précipitation; plus le sujet des lectures est utile et touchant, plus on doit lire posément, afin que la communauté puisse mieux comprendre. On lira religieusement, sans affectation, évitant le ton de déclamation.

En Carême et aux autres jours de jeûne la lectrice peut faire une pause d'environ un *Miserere* au milieu de la lecture pour se reposer.

La lecture de la seconde table ne se fait qu'au repas du midi. La lectrice dit d'abord : *In nomine Domini*, etc....., et commence par la Règle et les Constitutions, dont elle lit une ou deux pages avant de lire autre chose. La Sœur, en la commençant, tourne le sablier d'un quart d'heure qui est dans la chaire, et le finit quand le sable est passé, sans attendre un autre signe.

Les Sœurs font un enclin de tête à la Sœur qui sert à table quand elle les sert et dessert. La servante de table fait une inclination devant la Supérieure en commençant à servir.

Pour observer la tranquillité recommandée au réfectoire, elles feront attention à ne point servir, ni desservir pendant le *Benedicite* et les *Grâces* et quand on dit les coulpes.

Les Sœurs, en sortant du réfectoire, font les cérémonies deux à deux, ou quatre à quatre, selon que la communauté est plus ou moins nombreuse. En se

donnant l'eau bénite elles disent l'une et l'autre : *Dieu soit béni*, et poursuivant le *De Profundis* elles se rendent au lieu de la récréation, où la plus jeune en religion dit à haute voix la prière avant la récréation. (Voir nos *Exercices spirituels.)*

On donne ordinairement *Dieu soit béni* au réfectoire le lundi de Pâques, de la Pentecôte, le lendemain de Noël, le premier jour de l'an, le jour de la fête de notre Vénérable Mère Fondatrice, de saint Ignace, de sainte Catherine, les jours de la Prise d'habit et Profession et à la fête de la Supérieure. Outre les jours indiqués, la Supérieure pourra permettre de parler au réfectoire, mais il faut que ce soit très rarement.

Le *Dieu soit béni* ne se donne qu'à un repas, ordinairement à midi. Aux jours de grande récréation, on peut parler toute la journée, dans les emplois ou au jardin, mais non dans les lieux réguliers, ni durant les exercices de piété qui ne doivent jamais s'omettre, tout au plus la Supérieure pourra dispenser de la lecture de deux heures. On n'aura jamais plusieurs journées de récréation de suite, excepté pour la fête de la Supérieure où l'on pourra permettre deux jours de récréation et laisser parler au réfectoire aux deux repas.

Le jour des Rois, après que les Sœurs sont assemblées au réfectoire, la Supérieure fait tirer les gâteaux ; les cinq premiers sont pour les pauvres, en l'honneur de Notre-Seigneur, de Notre-Dame, de saint Joseph, de notre Vénérable Instituteur et de notre Vénérable Mère Fondatrice ; chaque Sœur

s'avance un peu pour prendre le sien, ensuite on dit le *Benedicite*, et après un instant de lecture, la Supérieure donne le signe et déclare qui est la Reine. La lectrice dit *Tu autem* et se met à sa place pour dîner; elles s'entretiennent modestement le reste du repas. (On peut aussi parler à la seconde table.) La Supérieure fait manger la Reine à sa table et lui fait faire l'office au chœur.

Le jour de sainte Marthe (1), la Supérieure a coutume d'envoyer quelques-unes des Sœurs de chœur faire la cuisine. Sa Charité assemble les Sœurs converses l'après-dîner pour leur faire un petit entretien, où se trouvent aussi les Sœurs Économes, Portières, Dépensières et Jardinières qui pratiquent l'office de sainte Marthe.

La veille de cette fête, elles viennent toutes se recommander aux prières; c'est la coutume que ce soit l'Économe qui porte la parole.

De la Récréation. — Le *Dieu soit béni* donné, les Sœurs se rendront promptement à la salle de la communauté, aucune ne se dispensera de la récréation sans permission.

En été elles pourront se promener pendant la première demi-heure de la récréation.

Les Sœurs prennent garde de ne point faire d'enfantillage autour de la Supérieure qui ne les doit pas souffrir.

Celle qui fait ressouvenir de la présence de Dieu

(1) Récréation pour les Sœurs converses.

frappe dans ses mains pour faire faire silence, ensuite elle dit : *Nous vous ressouvenons de la sainte présence de Dieu, nos Sœurs* Le soir des veilles de communion générale, elle ajoute : *et de la sainte communion de demain*, le lendemain à midi elle ajoute : *et de la sainte communion d'aujourd'hui.* A huit heures, elle ne fait plus souvenir de la présence de Dieu, parce qu'on fait la lecture ou qu'on s'entretient de choses utiles et saintes. Si l'on ne fait pas de lecture, celle qui est de semaine doit dire une sentence.

Quand la communauté est en solitude on ne fait pas souvenir de la présence de Dieu pendant la récréation du soir, parce que les Sœurs doivent s'entretenir de choses saintes et de dévotion, on ne dit pas de sentence à huit heures, mais on ne doit pas omettre la lecture. — En sortant du dîner on va faire une visite au Saint-Sacrement, puis on se retire jusqu'à l'obéissance.

Pendant la Semaine-Sainte les Sœurs s'assemblent comme à l'ordinaire pour la récréation du soir excepté le Jeudi et le Vendredi-Saint ; ces deux jours il n'y a pas de récréation.

Des deux Obéissances. — Quand la cloche sonne, les Sœurs se lèvent promptement et se rangent selon leur rang de l'année.

La Supérieure dit : *Vos Charités ont-elles quelque chose à dire à nos Sœurs ?* Alors l'Assistante nomme les officières du chœur et du réfectoire, etc., les Sœurs disent ensuite ce qui concerne leur charge, demandent en peu de mots ce qu'elles ont égaré,

etc. La Supérieure les congédie en disant : *S'il plaît à Vos Charités que nous nous retirions en paix, nous n'avons rien à vous recommander que la mutuelle dilection les unes envers les autres et la sainte paix de Notre-Seigneur* (1). Ensuite toutes se retirent en silence, le plus promptement possible, excepté les officières qui pourraient demander en peu de mots ce dont elles ont besoin.

C'est la coutume que les Sœurs viennent se recommander aux prières de la communauté la veille de l'anniversaire de leur Prise d'habit, de leur Profession et du Saint ou du Mystère dont elles portent le nom et de même lorsqu'elles entrent en retraite. Elles se mettent à genoux devant la Supérieure et en s'inclinant elles disent : *Ma Mère, je supplie très humblement Votre Charité de permettre à nos Sœurs de prier Notre-Seigneur pour moi, à tel jour que demain j'ai eu le bonheur de prendre le saint habit*, ou *de faire la sainte profession*, ou bien, *il est demain la fête du Saint, dont j'ai le bonheur de porter le nom*, ou pour la retraite, *afin qu'Il m'accorde la grâce de faire une bonne et sainte solitude.* Si elles sont plusieurs, la plus ancienne parle au nom de toutes, elles baisent la terre avant et après.

En ces occasions et quand la Supérieure recom-

(1) Si la Supérieure était en voyage, ou absente pour quelques jours, l'Assistante, et en son absence la Surveillante, emploiraient la même formule. Si la Supérieure était dans la maison et seulement absente de la récréation, celle qui préside irait prendre ses ordres et tiendrait l'Obéissance ainsi qu'il est marqué page 323 Des Sœurs surveillantes.

mande quelqu'un aux prières de la communauté, les Sœurs font une inclination et ont soin d'élever leur cœur à Dieu ou de faire quelque prière à cette intention.

Quand la Supérieure donne la permission de faire les mortifications extraordinaires au réfectoire, ainsi que quand elle annonce la retraite qui précède les grandes fêtes, les Sœurs se mettent à genoux et baisent la terre. Elles doivent aussi faire une inclination quand l'Assistante leur donne quelque charge.

Quand la Supérieure ne doit point assister à Matines et qu'elle donne la bénédiction aux Sœurs après l'obéissance du soir, l'Assistante ne laisse pas de la donner après Matines.

De la Lecture. — La lecture spirituelle de deux heures se fera en commun, à moins que la Supérieure n'en dispense celles des Sœurs qui désirent la faire en particulier.

C'est la coutume de lire à genoux une ou deux pages des Constitutions : on commence par les Souhaits du Vénérable Père Eudes, et on ne lit que ce qui est essentiel, il suffit qu'on lise une fois l'année le chapitre de l'Élection, de l'entrée des Postulantes, les Directoires des officières, etc. Le but de cette lecture c'est d'amener les Sœurs à bien examiner si leur conduite est conforme à la règle.

Les jours où il y a conférence ou chapitre l'après-midi, les Sœurs qui ont à travailler dans leurs emplois peuvent se dispenser de faire la lecture.

Du Silence. — Quand on est obligé de parler pendant le silence, il est mieux de dire d'un ton bas : *Ma Sœur, je vous prie de me donner telle chose*, que de nommer seulement la chose qu'on demande ou de se servir de signes qui ne soient point intelligibles ; cette manière d'agir est plus respectueuse et plus cordiale.

En été, les Sœurs qui auraient besoin d'un peu de repos peuvent prendre pour cela une demi-heure pendant le silence de l'après-midi, et même, dans les pays chauds, une heure.

On doit observer un profond silence dans les cloîtres, dans les escaliers, dans les dortoirs et les cellules ; si l'on est obligé d'y parler pour quelque nécessité, il faut le faire à voix basse et brièvement ; si on a quelque chose à dire à une Sœur dans sa cellule, la porte doit rester entr'ouverte et l'on doit parler tout bas, ainsi que dans les corridors des cellules ; on doit aussi éviter d'y marcher bruyamment et de laisser frapper les portes, surtout au grand silence.

Durant le Carême et les jours de jeûne, le silence doit être plus rigoureux et s'observer depuis Tierce jusqu'à la récréation du dîner, et depuis la fin de la récréation jusqu'après Vêpres.

On pourra tenir à la salle de communauté le livre des Épîtres et des Évangiles, et quelques autres bons ouvrages pour la consolation des Sœurs.

Du Parloir. — Quand les Sœurs vont au parloir, elles attendent celle qui doit les assister, laquelle

entre la première : si elles ont permission de passer quelque lettre ou autre chose par la grille, elles l'en avertissent, mais lorsqu'on leur donne quelque chose, elles le prennent et le gardent jusqu'à leur sortie du parloir, et le remettent alors à la Sœur qui les assiste, à moins que pour quelque raison particulière elles ne voulussent le donner elles-mêmes à la Supérieure, en ce cas, elles prient l'assistante de le trouver bon. Lorsque l'office ou quelque autre exercice sonne, il est bon que la Sœur portière aille à la porte du parloir en avertir les Sœurs, afin que si quelqu'une était absolument obligée de rester, elle la priât d'en demander la permission à la Mère Supérieure.

L'assistante du parloir ne doit point se mêler à la conversation, à moins que les personnes du monde ne l'exigent absolument et en ce cas, elle le doit faire honnêtement et en peu de mots.

Elles ne doivent point rapporter sans permission ce qu'elles ont appris au parloir, encore faut-il que ce soit des choses indifférentes et saintement agréables, mais jamais des nouvelles et passe-temps mondains ; qu'elles s'abstiennent surtout de faire connaître les peines de familles ou d'autres malheurs arrivés.

Aucune Sœur ne parlera de ce qui se fait à la maison, sinon d'une chose qui peut servir d'édification. Ce point est très important et doit s'observer à la lettre, parce que les séculiers ne sont pas capables de juger de ce qui se fait en religion, des mortifications ou immortifications qui s'y peuvent pratiquer. Il leur semble que les personnes religieuses doivent être toutes des saintes, les moindres fautes leur

paraissent de gros péchés. C'est pourquoi on doit beaucoup prendre garde à ce qu'on leur dit, de crainte de leur donner mauvaise estime de la Congrégation. Il ne faut pas non plus parler de ce qui se fait dans la maison aux personnes à qui l'on pourrait s'adresser pour son intérieur, car il ne faut parler que de soi et non pas du prochain.

On doit toujours paraître devant les séculiers dans une mise convenable, la robe et les manches rabattues et sans tablier.

Des Entrées extraordinaires. — Quand il entre quelques personnes de considération au monastère, la Supérieure avec quelques Sœurs à son choix, les accompagnent tant qu'elles sont dans la maison. On doit approprier à l'avance la maison, ainsi que les cours et les jardins.

Les autres Sœurs doivent se retirer en leurs cellules ou offices ; si elles se rencontrent avec ces personnages, elles rabattent la robe, les saluent respectueusement et passent outre ; si on leur adresse la parole elles répondent en peu de mots, puis elles se retirent en faisant une inclination.

On doit, dans ces occasions, avertir les Sœurs par quelques coups de cloche (convenus) pour qu'elles aient le temps de se retirer.

AUTRES PETITES COUTUMES

C'est la coutume dans nos monastères de sonner la crécelle autour de la maison pour éveiller les Sœurs.

Après Prime, les Sœurs étant sorties du chœur deux à deux, selon la coutume, s'approchent un peu l'une de l'autre et disent réciproquement, en se faisant une inclination : *Dieu soit béni ! bonjour ma Sœur*. La Supérieure dit : *Dieu soit béni ! bonjour nos Sœurs* et donne la bénédiction. Les jours où la communauté est en retraite on dit seulement *Dieu soit béni* sans ajouter le *bonjour*.

On doit dire aussi *Dieu soit béni*, en entrant au parloir.

Quand on frappe à la porte d'une cellule ou d'un emploi, celle qui est dedans répond : *Au nom de Dieu*.

Après l'*Angelus* du soir on ne doit point sonner les officières à moins d'une nécessité absolue.

On ne doit pas lire les livres que l'on trouve dans la maison ; quant aux lettres et papiers que l'on pourrait rencontrer, il ne faut pas non plus les lire, mais on doit les porter à la Supérieure.

Les Sœurs qui ont la dévotion de prendre la discipline le mercredi l'espace d'un *Ave Maria*, en demanderont tous les ans la permission à la Supérieure. On prend la discipline l'espace d'un *De Profundis* le soir de la veille du jour des Morts pour les âmes du purgatoire. La Sœur Assistante ou autre qui a la charge de la marquer, avertit les Sœurs à l'Obéissance en disant : *Nos Sœurs, c'est jour de pratique*, et elle donne le signe pour la commencer, et un second signe pour la finir (cela s'observe pour les vendredis seulement) (1).

(1) Si la disposition des lieux ne permettait pas de faire cet exercice en commun, la Supérieure autoriserait les Sœurs à le faire en particulier.

Celles qui ne sont pas à Matines, ou qui ne doivent pas se lever le matin, attachent leur cordon bleu à la porte de leur cellule, afin que la Sœur qui fait la visite ne les dérange pas.

On peut avoir dans les cellules une petite statue de la sainte Vierge ; on peut y écrire aussi deux ou trois dévotes sentences, mais il est défendu d'y exposer les photographies de famille.

Les Sœurs doivent tenir leurs cellules fort propres. Le jour où l'on balaie le monastère, on le fait, tant qu'il se peut, le matin, chaque Sœur porte les balayures de sa cellule à l'endroit destiné, ou bien les met près de sa porte et celles qui ont soin des dortoirs les ramassent en balayant.

C'est une règle générale que les Sœurs ne s'exemptent point des exercices de communauté et qu'elles n'en sortent pas sans en demander licence et sans avertir, s'il se peut, du lieu où elles vont, excepté lorsqu'on les sonne ou que la portière les avertit, en présence de la Supérieure, qu'elles sont demandées au parloir.

Quand les Sœurs ne peuvent se trouver au commencement des assemblées de communauté, elles doivent en arrivant dire à la Supérieure d'où elles viennent et quelles sont les raisons qui les ont empêchées de s'y rendre.

Lorsque la Supérieure, l'Assistante et les Surveillantes ne sont point aux assemblées de la communauté, les Sœurs s'adressent à la plus ancienne de religion pour les petites permissions ordinaires.

Le quart d'heure entre l'oraison du soir et le

souper s'emploie ordinairement à la récitation du chapelet.

Quand on n'a pas pu faire l'oraison avec la communauté, c'est l'usage de prendre une demi-heure sur la récréation du soir.

OBSERVANCES PARTICULIÈRES POUR LES SŒURS DU NOVICIAT

Les Sœurs novices se retirent au Noviciat immédiatement après Prime pour y dire le *Memorare* et l'*Ave Maria* à la sainte Vierge. Après le petit office, celles qui sont chargées de les instruire s'y trouvent aussi, l'une les fait étudier le chant, l'autre le latin ; on les fait commencer par l'office ordinaire, ensuite par les choses extraordinaires qui se disent au chœur. Elles leur enseignent les cérémonies du chœur, leur donne l'intelligence des rubriques et de tout ce qui est marqué au Directoire et Cérémonial du chœur.

Les Sœurs Novices doivent faire grande attention à bien dire l'office, et, pour cet effet, elles doivent bien regarder dans leur livre.

Elles se feront un devoir d'étudier le Directoire et le Cérémonial du chœur afin de savoir parfaitement les cérémonies et tout ce qui y est marqué. Qu'elles aient un grand soin de conserver ce qu'elles ont appris au noviciat pour le pratiquer fidèlement toute leur vie.

Après l'Obéissance, celle qui en a la charge range les chaises ou les bancs pour l'instruction du Noviciat pendant laquelle les novices restent assises ; elles

se mettent à genoux quand elles font des questions à la Maîtresse, et après qu'elle leur a répondu, elles baisent la terre avant de s'asseoir.

En l'absence de l'Assistante du Noviciat et de la surveillante, les Novices demandent permission aux plus anciennes d'entre elles, excepté pendant la lecture, qu'elles avertissent seulement du lieu où elles vont ; les professes ne demandent point de permission aux novices, elles disent seulement : *Ma Sœur, nous allons à tel endroit* : elles ne doivent pas s'absenter du noviciat, non plus que les novices, sans en avoir demandé la permission.

Elles ne doivent point écrire sans permission, si ce n'est leur nom ; il leur faut une permission particulière pour écrire dans leur cellule et même pour y tenir de l'encre. Qu'elles aient soin d'essuyer leur plume avant de la resserrer dans l'écritoire et de n'en point perdre.

Le matin elles ne doivent point allumer de bougie en s'habillant, ni avoir plus d'une demi-livre de bougie à la fois sans permission ; elles n'en doivent brûler que par nécessité.

Lorsqu'elles changent leur voile blanc, elles le mettent avant d'aller à l'oraison ; les novices le mettent tous les jours en presse et les professes une fois la semaine.

Les Sœurs du noviciat ne peuvent faire de prières extraordinaires sans permission, ni lire aucun livre que ceux qu'on leur donne, excepté ceux qui sont dans la bibliothèque du noviciat.

Lorsqu'on finit la lecture, il faut marquer la page

avec du papier et avoir soin de ne jamais y faire de pli.

Les novices doivent également faire grande attention à remettre chaque chose à sa place, de porter leur main à leur chaise en se levant et de ne pas la pousser bruyamment.

Elles demandent permission de porter au cou ce qu'elles ont brûlé ou cassé, de dire une coulpe à l'Obéissance le samedi au soir, quand elles n'en ont point dit pendant la semaine ; le mercredi ou autre jour que la Maîtresse leur a tenu Chapitre, elles n'en disent point au réfectoire.

Elles doivent demander leurs permissions au noviciat afin de n'avoir rien à dire par la maison. Pour demander leurs permissions, elles rabattent leurs robes et font une inclination avant et après. Quant aux permissions générales, elles les demandent tous les mois.

Elles garderont soigneusement entre elles les règles et les convenances de la politesse religieuse. Elles s'appliqueront spécialement à observer ces mêmes règles à l'égard des Sœurs professes, les saluant, ainsi que le recommandent nos saintes Constitutions, leur cédant humblement le pas, dans les rencontres, se souvenant en toute occasion qu'elles sont les plus petites et les dernières dans la maison de Dieu.

A Noël, elles ont coutume de faire un petit Béthléem pour honorer la naissance du Saint Enfant Jésus ; elles disent ses litanies ou d'autres prières durant la Quarantaine ou du moins jusqu'à l'Épiphanie, selon la coutume du lieu.

AUTRES OBSERVANCES POUR LES SŒURS DU NOVICIAT

LESQUELLES SE PRATIQUENT ÉGALEMENT APRÈS LA PROFESSION

Les Sœurs balaient leur cellule le samedi et le mercredi, mais le samedi elles doivent faire leur ménage en grand. Elles tiendront fort propre ce qu'elles ont à balayer, ainsi que les fenêtres des appartements dont elles ont soin, accrocheront les portes et fenêtres lorsqu'elles les ouvrent et feront bien attention de les fermer doucement.

Si elles ont besoin de quelque chose dans les offices, elles ne doivent rien prendre sans en avertir les Sœurs qui en ont la charge et rapporteront le plus tôt possible ce qu'elles ont emprunté ou du moins les avertiront du jour où elles pourront le rendre.

Elles doivent relever leur robe et avoir un tablier lorsqu'elles font quelque chose qui peut les salir, balayage, nettoyage, etc. En descendant les escaliers, elles relèvent un peu leur robe et leur tunique ; étant à genoux elles feront en sorte qu'on ne voie pas leurs pieds et ne se mettront point sur leur scapulaire. Si leur robe n'est pas relevée lorsqu'elles marchent par la maison, elles la tiennent sous les bras et mettent leurs mains sous le scapulaire ; quand la robe est relevée, elles mettent les mains dans leurs manches.

Elles feront bien de mettre de petites manches pour écrire.

Qu'elles marchent toujours tranquillement et posément par la maison, y parlant à voix basse quand il est nécessaire, surtout sous les cloîtres ; elles ne doivent jamais s'arrêter à parler à la porte du chœur, ni dans l'avant-chœur.

Lorsqu'elles ont la robe rabattue, elles prendront soin de ne pas laisser paraître les ciseaux ou la pelote dont les cordons doivent être blancs, en coton ou en laine, mais jamais en soie ni en couleur. Il en doit être de même du cordon auquel est attaché le Christ.

Les Sœurs ne doivent point laisser traîner leur ouvrage par la maison, si elles oubliaient de l'apporter à la récréation, elles devraient se mettre à genoux au milieu de la salle, jusqu'à ce que celle qui préside lui dise d'aller le chercher.

Leur mouchoir doit être pour l'ordinaire attaché dans la manche, à moins que quelque raison n'oblige à le mettre dans la poche ; lorsqu'elles en ont perdu un, elles en portent un sur l'épaule pour dire leur coulpe.

Lorsqu'au réfectoire elle ne peuvent manger tout leur potage ou la moitié de leur portion, elles en doivent faire demander la permission par la servante de table. Elles prendront garde de tenir leur tasse, leur cuiller, leur fourchette et leur couteau très propres ; à la fin du repas, elles doivent ramasser avec la cuiller dans leur serviette les miettes de pain qui y sont tombées et les manger. Si elles ont gâté quelque chose au réfectoire ou ailleurs, qu'elles aient soin de le nettoyer.

Il faut se tenir à table avec la dignité requise des vraies Épouses de Jésus-Christ. Ne point appuyer les bras, encore moins les coudes sur la table, ne pas jeter les yeux le long des tables, pour voir ce qui est servi, mais se contenter d'observer si rien ne manque à la Sœur qui est assise près de soi, pour en avertir la servante de table.

On doit manger posément, évitant l'avidité et faire en sorte de n'essuyer jamais ses doigts, son couteau, sa cuiller ou sa fourchette avec la langue.

Il ne faut pas toucher les aliments avec les doigts. Ne jamais mordre dans un morceau de pain, ou dans une pomme ou une poire, mais les couper avec le couteau.

On doit prendre le sel avec la pointe du couteau essuyé, jamais avec les doigts, ni avec le bout du manche de la cuiller ou de la fourchette.

Il serait très inconvenant de tenir la bouche ouverte en mangeant, de sorte qu'on voit les aliments, comme aussi de faire du bruit avec la langue en mangeant la soupe.

Il ne faut jamais toucher aux affaires des emplois les unes des autres, sans une permission expresse de celles qui s'en servent et l'on doit les leur reporter aussitôt.

Elles mettront et ôteront leur manteau dans l'avant-chœur, le plieront et l'emporteront dans leur cellule ; elles ne le laisseront jamais traîner par la maison, ni dans les armoires.

Elles marqueront leurs manteaux, robes, tabliers, etc., avec du coton rouge, tout simplement, pas au

point de marque, encore moins brodé. Elles n'auront pas non plus de ménagères brodées, doublées en soie, des signets avec des perles ou d'autres vanités.

Pendant le Carême et l'Avent ainsi que durant la grande retraite on s'abstiendra d'écrire des lettres, à moins d'une absolue nécessité.

Elles ont soin de porter leur linge sale au lieu destiné. Elles font une attention particulière de ne rien mettre sur les fenêtres qui puisse casser les vitres.

Quand on leur donne des habits pour changer, elles ne gardent point les autres plus de quinze jours et ne quittent pas ceux d'hiver sans permission.

Elles ne gardent dans leur cellule que les effets de nuit, leur ouvrage et leurs livres. On ne doit mettre ni coffre, ni armoire dans les dortoirs ni les cellules, parce que ce sont des lieux réguliers. Quand elles sortent de leur cellule, elles ne doivent rien emporter de ce qu'elles ont trouvé comme meubles, images, etc. Elles doivent toujours laisser leur cellule bien propre quand elles la quittent.

On doit toujours marquer ses livres, y écrire : « *à l'usage de Sœur Marie de N...* » ; ne pas les laisser traîner par la maison, ni dans les chapelles, mais les ramasser dans le petit coffre des stalles. On n'aura à son usage que cinq ou six livres de piété, outre les livres de règle et l'on portera les autres à la bibliothèque de la communauté.

TABLEAU

OU EST MARQUÉ LE NOMBRE DE COUPS QUE L'ON SONNE POUR APPELER LES SŒURS AU PARLOIR

La Supérieure . .	3	coups à la grosse cloche.	
L'Assistante . . .	2 2 1	coups à la petite cloche.	
Pour assembler les Conseillères . .	2 2 2	—	—
La Sœur Directrice .	2 3	—	—
La Sœur Économe .	4	—	—
La Maîtresse des pénitentes	5 2	—	—
La Sacristine . . .	1	coup à la grosse cloche,	
ou . .	2 4	coups à la cloche ordin.	
L'Infirmière . . .	5	—	—
La Pharmacienne. .	1 5	—	—
L'Assistante du Parloir	1 3	—	—

Si d'autres appels sont nécessaires, on les diversifie de la même manière, par petites séries; car si l'on sonnait de suite un grand nombre de coups, la confusion serait inévitable.

RECOMMANDATIONS DE NOTRE VÉNÉRABLE MÈRE FONDATRICE

Notre Vénérable Mère Marie de Sainte-Euphrasie avait coutume de faire de temps à autre, après l'obéissance du midi, quelques recommandations pour corriger les petits abus qu'elle remarquait ; comme

toutes les paroles tombées des lèvres de notre pieuse Fondatrice ont été recueillies avec respect par celles qui ont eu le bonheur de les entendre, il a paru bon de reproduire ici les plus pratiques, afin de les conserver à jamais dans l'Institut. On y trouvera avec la simplicité d'une Mère qui ne craint pas de descendre dans les plus petits détails cette sagesse consommée, qui fut l'un des traits les plus frappants de la Vénérable.

1. Prenez pour pratique, mes filles, cette sentence : « Faites bien ce que vous faites ». Si vous vous y appliquez, vous ne manquerez pas de devenir parfaites.

2. Le recueillement prescrit par la règle doit être observé, afin de continuer votre action de grâces de la sainte communion qui doit durer toute la matinée.

3. Nous recommandons d'une manière particulière de bien se préparer à la réception des Sacrements.

4. Nous sommes obligées de prier tous les jours pour les pénitentes de notre Congrégation, comme nous prescrivent nos livres de règle.

5. Il serait bon de prendre pour pratique de renouveler ses vœux chaque fois que l'on communie ; je crois que ce serait un puissant moyen de les conserver purs et intacts.

6. Il faut éviter de prononcer des aspirations tout haut pendant la consécration, comme de dire : « Mon Jésus ! » ou autre, cela gêne les personnes qui sont à côté de nous Il faut l'éviter aussi pen-

dant l'action de grâces de la sainte communion.

7. Il ne faut jamais entrer au chœur pendant l'oraison, ni quand la sainte messe est commencée, et il ne faut pas en sortir sans une vraie nécessité.

8. Les Sœurs qui sont obligées, par leur état de santé, de s'asseoir pendant une partie de la messe, ne doivent jamais le faire avant que le prêtre ait fait la génuflexion et dit : *Et homo factus est* du *Credo*, et elles doivent se remettre à genoux aux premières paroles de la préface. (Cela s'entend de celles qui sont en rang.)

9. Il ne faut jamais s'asseoir pendant qu'on distribue la sainte communion à la grille de la communauté.

10. Si une Sœur a quelque charge à l'office, elle doit donner d'avance avis à une autre de la remplacer, lorsqu'elle prévoit ne pas pouvoir assister à l'office, surtout si c'est la Supérieure ou l'Assistante qui officie.

11. Tout le monde doit faire l'entrée du chœur pour les offices ; celles qui sont à la chapelle doivent en sortir quand la cloche sonne, pour se ranger à leur place dans l'avant-chœur.

12. C'est à la plus jeune professe de dire la prière avant les repas, avant la récréation et avant les offices dans l'avant-chœur.

13. Nous devons attacher la plus grande importance à bien dire l'office, et à en bien faire les cérémonies.

14. C'est une obligation très grande de réciter l'office, on ne peut s'en dispenser, à moins d'une

maladie grave, et encore faut-il la permission de la Supérieure.

15. Quand on dit l'office en particulier, il faut bien le prononcer, il ne suffit pas de le lire des yeux.

16. On ne doit pas se dispenser d'assister aux offices sans permission et sans de bonnes raisons.

17. On ne doit pas chanter le *Magnificat* et l'*Ave Maris stella* des deux chœurs, cela fatigue et ne produit pas bon effet.

18° Au moment de l'élévation et de l'action de grâces de la communion, inclinez-vous toujours bien respectueusement, mais non pas jusqu'à terre.

19. Il faut attendre la fin du point de la méditation pour dire *Pater*, *Ave* et *Credo* après Complies. — On doit faire le signe de la croix après le *Pater* et *Ave*.

20. Il faut communier en son rang et ne pas pousser, ni tirer les personnes qui s'avancent pour la sainte communion ; on ne doit pas même les toucher.

21. Après les offices, il ne faut pas sortir avant que le signe soit donné, sans une grave raison.

22. Il ne faut pas prendre l'habitude de dire tous les offices le soir ; ce serait s'exposer grandement à ne pas bien les dire.

23. Il est défendu de mettre ou de quitter son manteau au chœur.

24. Le jour de Profession, on ne baisse pas son voile pour communier.

25. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé, on ne doit pas dire le *De Profundis* après la messe.

26. Celles qui parleront dans l'avant-chœur iront le soir prendre la discipline.

27. On doit nettoyer ses pieds avant d'entrer au chœur.

28. Lorsque le Saint-Sacrement est exposé il n'y a pas d'entrée de chœur, mais dès que l'office est sonné, il faut se mettre à genoux et faire sa préparation.

29. Qu'on fasse bien attention de rentrer ses ciseaux et sa pelote pour entrer au chœur.

30. Ayez soin de toujours fermer les portes du chœur quand vous y entrez ou quand vous en sortez.

31. Toutes celles qui peuvent doivent chanter au *Kyrie*, *Gloria* et *Credo* de la grande messe.

32. Aux processions il faut que les litanies soient chantées par le chœur et les chantres alternativement.

33. Il ne faut point se moucher, ni tousser à la chapelle pendant la messe et l'oraison. Il ne faut point non plus frapper la stalle.

34. On doit se tenir droite dans les stalles et se gêner un peu plus pour faire place aux autres.

35. Il est défendu de rester prosternées plus longtemps qu'un *Miserere*.

36. Mettez grande application à bien faire les cérémonies de la messe basse, aussi bien que la messe chantée; faites le signe de la croix quand le prêtre donne la bénédiction au dernier Évangile.

37. N'omettez pas de vous incliner en recevant la bénédiction à la sainte messe.

38. Il n'est permis qu'aux sacristines d'entrer au

chœur avec le tablier et les manches relevées ; encore faut-il que le tablier soit blanc.

39. Avant de descendre pour aller aux offices on doit rabattre ses manches et sa robe.

40. En allant et venant dans la maison, et surtout en allant à l'office, il faut tenir les yeux baissés et marcher doucement.

41. Après la petite prière qui précède la lecture, il faut faire le signe de la croix.

42. On doit rendre du respect aux morts : la Supérieure, aussi bien que les Sœurs, doit s'incliner en passant devant.

43. Ne prenez pas l'habitude de porter votre chapelet à la ceinture ; c'est assez du chapelet de règle, mettez l'autre dans la poche.

44. Chaque mois, chaque semaine, et même plus souvent, il faut lire le Directoire du Chœur afin de prévoir les fêtes qui arriveront et ce qu'il y aura à faire.

45. On doit toujours tenir les mains jointes sous le scapulaire pendant le *Benedicite* et les *Grâces*, et quand on dit des coulpes, soit au chapitre, soit au réfectoire ; de même quand on fait des mortifications au réfectoire.

46. Aux entretiens de communauté on doit avoir les manches baissées et la tenue humble et modeste.

47. La portière ne doit pas venir ouvrir avec son tablier à la salle quand la communauté est assemblée : elle doit baisser la robe pour faire les commissions à la Supérieure ou à d'autres Sœurs.

48. Quand on accompagne le médecin, le chirurgien

ou autres personnes qui doivent entrer, on doit toujours avoir la robe baissée.

49. Nous défendons expressément de parler des confesseurs et de ce qu'ils disent, cela engendre beaucoup de misères.

50. Il ne faut point lire pendant qu'on dit les coulpes au réfectoire.

51. On ne doit pas porter son ouvrage au réfectoire, ni travailler quand on a fini de manger avant les autres, mais se tenir attentive à la lecture.

52. On doit donner quelque chose de plus au réfectoire les jours de jeûne.

53. Dans les fondations on servira les portions au réfectoire comme on fait à la Maison-Mère, et on ne laissera pas s'introduire l'habitude que chacune prenne ce qui lui plaira.

54. On ne doit pas faire travailler la nuit; mais lorsque une fois en passant, par surcroît d'ouvrage on y serait obligé, soit à la communauté, soit dans les classes, on donnera ou du café ou du chocolat.

55. Il faut garder son reste de pain dans la serviette et le tenir bien propre.

56. Quand la cloche sonne, quittez tout et rendez-vous promptement aux exercices de la communauté, soit au chœur, soit au réfectoire.

57. Quand on dit des coulpes au réfectoire, les plus jeunes Sœurs se mettent du côté de l'Assistante pour pouvoir commencer les premières.

58. Quand la servante de la première table a terminé avant la fin, elle ne peut néanmoins commencer son repas sans en demander la permission.

59. Après avoir dit une coulpe au réfectoire on ne doit pas faire une pénitence.

60. Faites bien attention pour ne pas manquer à la pauvreté : il faut beaucoup de petits soins qui ne coûtent aucune peine et qui se rapportent à nos observances. Ainsi que l'on relève toujours sa robe comme il est marqué, qu'on accroche les portes et les fenêtres, qu'on les tienne fermées par le grand vent. Faute de cette petite précaution, que de carreaux de vitre brisés!

61. Il n'est pas d'usage de faire une inclination à l'Assistante quand elle entre aux réfectoire, ni en passant près d'elle, mais seulement pour l'entrée au chœur en l'absence de la Supérieure dont elle tient la place.

62. Ne laissez pas traîner votre manteau partout; portez-le de suite à sa place.

63. N'ayez pas plus de lumière qu'il est nécessaire, c'est contre le vœu de pauvreté ; l'on doit se servir de la lumière commune.

64. On ne doit pas coudre les plis de sa robe, mais les bien faire.

65. Il faut faire attention de ne pas marcher sur les robes et manteaux les unes des autres.

66. Ayez soin de relever toujours votre robe et votre tunique en descendant les escaliers.

67. N'oubliez pas d'essuyer votre plume lorsque vous finissez d'écrire.

68. Ne laissez jamais traîner votre linge par la maison.

69. Il ne faut pas porter des mitaines de couleur ;

quand on en aura besoin, on en mettra des blanches.

70. On doit attacher et nouer les bas ensemble en les rendant, pour qu'ils ne soient pas dépareillés.

71. On ne doit pas introduire les souliers blancs ou en corde pour les religieuses; il faut porter des souliers de règle.

72. Aucune Supérieure ne peut, d'une manière habituelle, changer les heures des exercices, par exemple : dans les fondations, tenir l'obéissance à deux heures, le dîner à midi ou à une autre heure.

73. Il est défendu de cueillir des fleurs dans les parterres de nos Sœurs, des enfants et des Madeleines, encore plus de toucher aux fruits.

74. Conservez bien les quittances, et au bout d'un certain temps, si elles vous embarrassent, pliez-les en liasse et gardez-les à l'économat.

75. Gardez un profond silence sous les cloîtres ; n'y courez pas.

76. Il ne faut plus parler dès que la cloche sonne pour l'obéissance, ni après que l'obéissance est tenue.

77. Soyez surtout exactes, mes chères filles, au grand silence ; observez la tranquillité religieuse, le silence est rompu aussi bien par le bruit que par la parole.

78. Parlez peu, parlez bien, ne parlez jamais du prochain.

79. Nous ne devons pas parler en sortant du chœur le dimanche matin, c'est silence comme les autres jours.

80. On doit se rendre promptement aux récréations.

81. Ouvrez et fermez les portes doucement et prenez garde de ne pas les laisser frapper.

82. On doit tenir les yeux baissés sur son ouvrage, et non les porter sur toutes les personnes qui entrent et qui sortent.

83. Il n'est pas permis de s'arrêter dans les jardins ou ailleurs, pour parler des choses inutiles et perdre le temps.

84. Il est expressément défendu d'aller deux à deux et de tenir des conversations particulières.

85. Que l'on soit toujours bien cordiales, bien polies, bien délicates entre soi et bien respectueuses envers la Supérieure; qu'on ne lui réponde pas brusquement : « Quoi ? Comment ? » mais que l'on dise toujours : *Ma Mère.*

86. On ne doit pas toujours dire en parlant de la Supérieure : *Petite Mère.....*, *Mère chérie,* et ne point faire d'enfantillages autour d'elle.

87. Ne dites jamais : « J'achèterai, je ferai..... » Que les Supérieures et les économes y fassent la plus grande attention.

88. L'Assistante ne doit pas donner la bénédiction après Prime.

89. On ne doit pas faire de préparatifs de huit ou dix jours pour la fête de la Supérieure, pour décorer la maison, ni faire de dépenses à cet effet ; l'on doit s'en tenir à une très grande simplicité religieuse et à l'esprit de pauvreté.

90. Il faut se donner au travail avec ardeur.

91. Lorsqu'on a le malheur d'être Supérieure, on doit toujours user ses habits, ses souliers, etc...., et

ne pas les donner à moitié usés aux autres afin d'acheter du neuf pour soi.

92. Les religieuses aussi bien que les pénitentes nommeront leur Supérieure en lui parlant : *Ma Mère ;* et lorsqu'elles en parleront, elles diront : *Notre Mère*, comme il est marqué dans la Constitutions de l'Humilité.

93. En se parlant on doit toujours dire : *Sœur Marie N...*, ôter à une religieuse du Bon-Pasteur le beau nom de *Marie* c'est lui ravir son trésor.

94. Les religieuses ne doivent point écrire des lettres sans permission, ni se charger, en cas de changement de maison, d'envoyer ou de porter des lettres et billets, qui n'ont pas passé par les mains de la Supérieure.

95. Les Maîtresses de classes, pas plus que les autres ne peuvent disposer d'aucune chose sans la permission de la Supérieure.

96. On doit éviter de gronder les pénitentes et les enfants au grand silence.

97. On ne doit pas dire adieu aux enfants en quittant une classe.

98. Il faut avoir soin que toutes les pénitentes portent le même costume ; elles ne se convertiront jamais tant qu'elles porteront des habits mondains.

99. Il est expressément défendu de laisser arranger son lit par les enfants et de les laisser mettre ordre dans sa cellule ; il ne faut pas non plus leur permettre de toucher à rien de tout ce qui est à notre usage.

100. De même on ne doit jamais permettre que les pénitentes ou les enfants soient employées dans la communauté pour balayer les dortoirs ou les cellules des religieuses, ou pour leur rendre d'autres services semblables. Celles-là ne doivent même pas mettre le pied dans les lieux réguliers.

101. Nous défendons expressément de faire lever les enfants plus matin qu'il n'est marqué, de les faire coucher plus tard que le règlement ne le porte, de les faire dîner en retard : vous détruiriez leur santé et vous seriez très coupables.

102. Nous ne devons jamais enfermer une pénitente à clef. Nos maisons ne sont pas des maisons de force, nous sommes des enfants de la liberté de Dieu. C'est l'esprit de douceur et de charité qui doit régner dans notre Congrégation.

103. Nous défendons expressément de battre les enfants, ou de permettre aux grandes de frapper les petites.

104. On ne doit jamais nommer les enfants par le nom du patron de leur classe, comme les Michelles, mais dire : les enfants de la classe de Saint-Michel.

105. Les Maîtresses de classes ne peuvent pas faire travailler les enfants à leur compte, il faut une permission particulière de la Supérieure qui doit l'accorder rarement.

106 Les Maîtresses des pénitentes et des enfants ne doivent pas donner la bénédiction, il n'y a que la Supérieure qui en ait le droit.

107. Il n'y aura dans chaque classe de pénitentes qu'une seule directrice, et ce sera la première Maî-

tresse, comme l'ordonne le Directoire de la Maîtresse des pénitentes. Ne pas tenir à ce point, engendrerait mille misères, nous le recommandons sérieusement.

108. Lorsque les pénitentes ont besoin de balais, souliers, etc..., on doit leur en acheter des neufs, et non leur donner ceux des religieuses pour achever de les user.

109. Il vaut mieux ne pas conduire les enfants trop jeunes à la sainte messe les jours de la semaine, elles n'y feraient que des irrévérences qui donnent aux autres des distractions; elles se familiariseraient trop avec les choses de la religion et plus tard elles n'auraient aucune dévotion. Au contraire, pour leur inspirer un grand respect, il faut ne leur arcorder que comme récompense de se rendre à la chapelle avec leurs compagnes. Elles ne doivent cependant jamais rester seules au dortoir.

110. Il faut accoutumer les enfants à ne pas se présenter nu-tête devant le Saint-Sacrement afin de leur inspirer le respect du lieu saint; elles porteront donc un petit voile noir au chœur ou un bonnet, et pour la sainte communion un grand voile blanc.

111. Les Maîtresses de classe ne doivent pas prêter des livres aux Sœurs de la communauté sans permission expresse.

112. Dans chaque classe on doit écrire exactement sur les registres les recettes et les dépenses et montrer le registre à la Supérieure.

MANIÈRE DE FAIRE LES PÉNITENCES AU RÉFECTOIRE

La Supérieure donne permission générale aux Sœurs de faire des pénitences au réfectoire pendant le temps de l'Avent, du Carême et des retraites pour celles qui en font les exercices, comme aussi avant les grandes fêtes, savoir : la Pentecôte, l'Assomption, la Nativité, la Présentation, la fête du très Saint Cœur de Marie, celle du Divin Cœur de Jésus, la veille de l'anniversaire de la prise d'habit, de la Profession des Sœurs, du Mystère ou du Saint dont elles portent le nom. (Elles en font deux pendant l'Avent et trois pendant le Carême.

Les Sœurs doivent beaucoup apprécier ces mortifications et s'y affectionner, les pratiquant avec un cœur vraiment contrit et humilié, dans la vue de satisfaire à la justice divine par ces pratiques extérieures d'humiliation, d'obéissance et d'abnégation, qu'elles doivent accompagner de l'esprit intérieur et accomplir avec d'autant plus de ferveur et d'empressement, qu'elles ont moins d'austérités corporelles par obligation de règle.

Baiser les pieds, ou dire des paroles d'humilité. — Quand on veut faire la pratique de baiser les pieds, ou de dire quelque chose autour des tables, il faut se mettre à genoux au milieu du réfectoire, après le son de la cloche, et baiser la terre. Au commencement du *Benedicite* on met les bras en croix jusqu'à

ce qu'on ait dit : *Au nom de Dieu*, ce qui se fait pour toutes les autres pénitences qui se font au milieu du réfectoire ; ensuite on va baiser la terre devant la table de la Supérieure, puis on vient baiser les pieds à l'Assistante, ou lui demander l'aumône spirituelle, ou bien, dire des paroles d'humilité, mais cela courtement, par exemple : *Ma Sœur, je supplie très humblement Votre Charité de prier Notre-Seigneur pour moi, afin qu'Il m'accorde la vertu d'humilité, de renoncement à moi-même et l'esprit de notre sainte vocation* : on fait une inclination avant et après. On fait de même aux autres Sœurs qui sont du côté de la Supérieure, puis on revient à celui de l'Assistante ; à moins qu'on ne soit deux à aller autour des tables, en ce cas, chacune prend un chœur. On baise les pieds à deux ou trois Sœurs de suite sans se relever ni baiser la terre, avant et après. On baise cependant la terre, avant et après, quand on se recommande aux prières, ou qu'on dit des paroles d'humilité. Ayant fait le tour des tables, on retourne au milieu du réfectoire baiser la terre, après avoir dit tout bas un acte de contrition ; ce qui s'observe également pour toutes les autres mortifications qui se font autour des tables.

Détester ses imperfections et dire des prières les bras en croix. — Lorsqu'on déteste ses imperfections, ou que l'on dit des prières au milieu du réfectoire, on commence aussitôt après que la Supérieure a dit : *Au nom de Dieu*, baisant la terre avant et après, sans sortir de sa place. Les prières et détestations se doivent faire brièvement afin de ne pas retarder la

lecture ; pour la détestation pourra servir la formule suivante : *O mon Dieu, très humblement prosternée devant vous, je déplore dans l'amertume de mon âme toutes les fautes de ma vie passée et particulièrement celles que j'ai commises depuis que j'ai le bonheur d'être dans cette sainte maison, par l'excès de mon grand orgueil, ma susceptibilité, mon occupation de moi-même, par mon manque de douceur et de charité, par mon irrégularité, par mon peu de zèle dans l'accomplissement de mes devoirs. Je vous en demande très humblement pardon, ô mon Dieu, et je vous supplie de m'accorder les grâces nécessaires pour me corriger.*

Celles qui veulent dire le *Miserere* le commencent immédiatement après le signe en disant haut : *Miserere mei Deus*, puis elles se prosternent le visage contre terre, les bras étendus en forme de croix selon la coutume.

Manger a terre. — Celles qui mangent à terre, la baise à la même place et après le signe donné, elles vont prendre leur couvert avec l'assiette, le pain et le potage (s'il y en a), qu'elles mettent au milieu du réfectoire ; elles s'asseyent pour prendre leur repas, à moins qu'elles n'eussent la dévotion de demeurer à genoux pendant qu'on fait les autres mortifications. Ayant fini leur repas, elles reportent leur couvert à leur place, à moins que les servantes de table ne les préviennent, ensuite elles reviennent à la même place, où elles se tiennent à genoux ou assises à leur choix. Quand on donne le signe pour les *Grâces*, elles baisent la terre et se mettent à leur rang.

Faire des Croix. — Lorsqu'on fait des croix, c'est la coutune de n'en faire que trois, cinq ou sept. Après le signe ordinaire, il faut baiser la terre et commencer de sa place ; si l'on est deux à faire la même pratique, une prend le chœur de la Supérieure et l'autre celui de l'Assistante, ou bien si le réfectoire est grand, une prend le haut et l'autre le bas.

Être prosternée a la porte, ou y dire des paroles d'humilité. — Quand on se prosterne à la porte du réfectoire, ou qu'on y dit des paroles d'humilité, on commence sa pénitence aussitôt que le dernier coup du repas est sonné ; celles qui disent des paroles d'humilité, observent de baiser la terre sans rien dire quand la Supérieure passe; lorsqu'on commence à dire les coulpes elles cessent aussi de parler et baisent seulement la terre devant celles qui entrent ; après le signe *Au nom de Dieu* elles vont baiser la terre au milieu du réfectoire avant que de se mettre à table.

Mais quand ce sont les servantes de table et les lectrices qui font ces mortifications, elles viennent baiser la terre au milieu du réfectoire lorsqu'on dit *Kyrie eleison* du *Benedicite*, ensuite elles demandent la bénédiction. Elles peuvent aussi se prosterner ou mettre les bras en croix au milieu du réfectoire, depuis qu'on a sonné le dernier coup jusqu'au verset du *Pater*.

Lorsque la Supérieure est malade ou absente on ne laisse pas de faire de pénitence devant l'Assistante comme à l'ordinaire, excepté quand elle tient tout à fait la place de la Supérieure, comme pendant les

jours de la déposition ; en cette occasion on va baiser la terre devant elle, comme on ferait devant la Supérieure.

C'est la coutume de dire des coulpes au réfectoire, au moins tous les quinze jours ; les plus jeunes professes doivent toujours dire leur coulpe les premières et pour cela se placer en avant des autres professes.

On ne doit pas dire sa coulpes de pensées qu'on pourrait avoir contre la Supérieure et les Sœurs, ni rien qui puisse refroidir la charité et diminuer l'estime que l'on doit avoir les unes envers les autres ; les coulpes ne doivent porter que sur les manquements extérieurs.

Formule pour dire sa coulpe : *Ma Mère, je dis très humblement ma coulpe de ce que je suis si infidèle à Notre-Seigneur et à nos saintes observances d'avoir fait ou omis telle ou telle chose.*

On doit être profondément incliné quand on dit sa coulpe, avoir les mains jointes sous le scapulaire et baiser la terre avant et après.

DES PÉNITENCES EXTRAORDINAIRES QUI SE FONT PENDANT LES RETRAITES

Demander l'aumône. — Quand on demande l'aumône, après le signe : *Au nom de Dieu*, on baise la terre à sa place, ensuite on va prendre son assiette et son couvert que l'on met au milieu du réfectoire, après quoi on va demander la permission de demander l'aumône en disant : *Ma Mère, je supplie très humblement Votre Charité de me permettre de demander l'au-*

mône. Si la permission est refusée, on fait simplement la mortification de manger à terre, à moins que la Supérieure ne dise de faire autre chose. Mais quand on a reçu la permission, on prend son assiette et l'on va devant chaque table, où, après avoir fait une inclination, on pose l'assiette sur la table, baisant la terre pendant qu'on reçoit l'aumône, continuant de la même manière à deux ou trois tables. Quand la Supérieure juge à propos, elle fait donner le potage ou quelque autre chose par aumône. Lorsqu'on a terminé à demander l'aumône, on revient se mettre à genoux au milieu du réfectoire, mangeant ainsi jusqu'à ce que la Supérieure envoie dire de s'asseoir.

En l'absence de la Supérieure et de l'Assistante on ne fait point cette mortification, à moins d'en avoir une permission particulière de la Supérieure ; en ce cas on va directement aux tables sans en demander la permission aux Surveillantes, qui ne la peuvent donner. Cette mortification ne se fait qu'au dîner.

Faire des inclinations. — Celles qui font des inclinations, prennent ordinairement les instruments de pénitence ; après avoir baisé la terre devant la Supérieure, elles se relèvent et lui font une profonde inclination, elles vont ensuite devant l'Assistante et chacune des Sœurs qui sont à la table de la Supérieure, et leur font deux ou trois petits enclins de tête, puis elles reviennent faire une inclination devant la Supérieure et passent à la première table de son chœur, observant de faire l'inclination au milieu

de la table avant et après les enclins qu'elles doivent répéter devant chaque Sœur. Elles font de mêmes à la deuxième table du même chœur et à la troisième s'il y a lieu; elles passent ensuite au chœur de l'Assistante et à la fin elles vont baiser la terre au milieu du réfectoire.

Être menée aux tables. — Quand on fait la pratique d'être menée aux tables, il faut prendre la corde et quelque autre instrument de pénitence. Celle qui lit le billet, doit toujours passer avant celle qui est menée, c'est-à-dire que du chœur de la Supérieure il faut qu'elle se place à main droite et du chœur de l'Assistante à main gauche. Celle qui est menée se tient fort courbée pendant qu'on fait la lecture de son billet, comme il suit : *Nos Sœurs, vous voyez à vos pieds, la plus orgueilleuse, la plus désobéissante, la plus susceptible, la plus irrégulière de vos Sœurs, qui supplie très humblement vos Charités de prier Notre-Seigneur pour sa conversion.*

Manger sous la table. — Quand on doit manger sous la table, après qu'on a dit : *Au nom de Dieu* on baise la terre à sa place, on va prendre son couvert, son potage et son pain et on s'assied sous la table, demeurant en cette position jusqu'à ce que la Supérieure envoie dire de se retirer, alors on baise la terre et on s'éloigne un peu de la table, où l'on mange à genoux ou assise. Quand on a pris son repas, il faut remettre son couvert sur la table. Cette mortification se fait au dîner.

Nota. — La Supérieure fait les mortifications

comme la communauté. Les Sœurs observent seulement de se lever quand elle retourne à sa place.

Si la Supérieure est occupée et que l'Assistante soit au milieu du réfectoire pour faire une mortification, elle doit se lever pour dire le *Benedicite*, ensuite elle fait sa mortification après avoir dit : *Au nom de Dieu*. Si elle était en retraite elle dirait seulement le *Benedicite* et les Sœurs se retirent sans dire de coulpes.

Durant la grande retraite, on tient toujours la robe abattue et les manches baissées, au réfectoire comme partout ailleurs ; on relève seulement un peu les manches en mangeant.

Quand on fait une pénitence imposée par la Supérieure, on ne met point les bras en croix pendant le *Benedicite*.

DES MORTIFICATIONS QUI PEUVENT SE FAIRE SANS PERMISSION

S'il arrivait à une Sœur de marquer de la répugnance ou de faire quelque autre faute contre le respect dû à la Supérieure, surtout pendant la récréation en présence des autres Sœurs, elle devrait lui en demander pardon à l'Obéissance, afin de réparer au plus tôt le scandale qu'elle aurait donné.

Quand on fait du bruit en frappant une porte, ou en renversant une chaise, on baise la terre ; on la baise également devant la place de la Supérieure quand on vient trop tard au chœur ou au réfectoire, par négligence.

Celles qui font des fautes à l'office, comme d'entonner une antienne pour une autre, vont baiser la terre, après l'antienne finale, près de la place de la Supérieure, de même celles qui laissent frapper la stalle.

C'est la coutume de porter pendu à son cou, les pièces des choses qu'on a rompues et brûlées (excepté le verre), et un mouchoir de poche sur l'épaule quand on en a perdu un.

Les novices ne font aucune pénitence sans permission de la Maîtresse, laquelle accorde ou refuse comme elle le juge à propos selon Dieu.

Le Samedi-Saint, les jours de cérémonie de prise d'habit ou de profession et les fêtes chômées, on ne dit point de coulpe et l'on ne fait point de mortification au réfectoire que celles que la Supérieure pourrait avoir ordonnées au chapitre.

La Sœur Assistante garde dans une petite armoire ou coffre dans le réfectoire les instruments de pénitence qui servent aux professes. Les baillons dont on se sert, sont ordinairement de 30 centimètres de longueur et d'un petit doigt de grosseur : la Sœur Assistante a soin de les changer de temps en temps et de veiller à ce qu'ils soient propres, ainsi que les bandeaux et autres.

FORMULE POUR DEMANDER PARDON

On demande pardon à la Supérieure et à la communauté, ordinairement après l'obéissance du midi : la veille de la Profession, la veille du départ pour une fondation, et chaque fois qu'on aurait commis

une faute en public, qui demande réparation ; on le fait en cette sorte :

Ma Mère, je dis très humblement ma coulpe et je demande très humblement pardon à votre Charité de toutes les peines que je vous ai causées depuis que j'ai le bonheur d'être dans cette sainte maison, par l'excès de mon grand orgueil, par mes désobéissances et par mon peu de zèle à accomplir la règle et nos saintes observances.

Je demande aussi très humblement pardon à toute la communauté de la mauvaise édification que j'ai donnée, par mon peu de charité, de complaisance, de douceur et de cordialité.

J'en dis très humblement ma coulpe et je supplie votre Charité de m'imposer pénitence.

Nota. — Toutes les fois qu'on prononce le mot *pardon* on met la tête en terre, et on ne se relève que quand la Supérieure dit : *levez-vous*, le reste du temps on se tient fort courbée.

COULPES QUE LES SŒURS POURRONT DIRE AU CHAPITRE ET AU RÉFECTOIRE

LES MOINDRES

1. Manquer de promptitude à l'obéissance.
2. Marcher et fermer les portes rudement.
3. Ne pas conserver ses habits.
4. Heurter une Sœur fortement par étourderie.
5. Lever les yeux au chœur et au réfectoire par curiosité.
6. Laisser gâter quelque chose faute de soin.

7. Manquer de se trouver au commencement des exercices par négligence.

8. Être dans l'habitude de manquer d'exactitude au son de la cloche.

9. Négliger les petites observances.

10. Manquer à la tranquillité religieuse au chœur, dans les dortoirs, etc.

11. Parler sans nécessité dans les lieux réguliers.

12. Parler trop haut pendant le silence.

13. Rompre le silence par légèreté.

14. Rapporter du parloir les nouvelles du monde.

15. Prêter sans permission, par inclination.

16. Contester sur des choses légères.

17. Montrer de la répugnance en ce qui concerne le vivre et le vêtir.

18. Pleurer par amour-propre et susceptibilité.

LES PLUS NOTABLES

1. Faire des fautes à l'office par pure négligence.

2. Rire ou faire rire au chœur par légèreté.

3. Parler en particulier, sans permission.

4. Faire des répliques grossières.

5. S'excuser en montrant du ressentiment.

6. Ne pas se corriger des fautes dont on est souvent averti.

7. Dire des paroles de mépris, de raillerie.

8. Manquer à dessein, sans juste cause, au travail et aux obéissances communes.

9. Entrer dans les emplois sans permission, et n'y point rapporter ce qu'on y aurait pris.

10. Parler des choses vaines et mondaines.

11. S'entretenir avec les pénitentes ou les enfants sans permission, quand on n'en est pas chargée.

12. Être dans l'habitude de rompre le silence.

13. Se laisser emporter souvent à la curiosité.

14. Manquer de respect, de cordialité envers nos Sœurs.

15. Témoigner de la répugnance et se plaindre quand on reçoit quelque ordre.

16. S'excuser tout haut sur les avertissements.

17. Aller au tour, à la grille, pour parler aux séculiers, sans permission.

18. Donner ou accepter de petits cadeaux de la part des Sœurs ou des enfants sans permission.

19. Entrer durant le repos de la nuit dans la chambre d'une autre, sans une absolue nécessité.

20. Se défendre ou défendre autrui quand on est accusée justement.

PÉNITENCES QUE LES SUPÉRIEURES PEUVENT IMPOSER

I. — POUR LES MOINDRES FAUTES

1. Dire quelques *Pater* et *Ave* les bras en croix.

2. Baiser la terre.

3. Se tenir à la porte du réfectoire, quand les Sœurs y entrent.

4. Quelques heures de silence complet.

5. Demander l'aumône spirituelle ou corporelle au réfectoire.

II. — POUR LES FAUTES PLUS NOTABLES

1. Manger à terre au milieu du réfectoire.

2. Baiser les pieds des Sœurs.

3. Être prosternée le visage contre terre à la porte du réfectoire.

4. Détester ses fautes brièvement, les mains jointes.

5. Dire le *Miserere* les bras en croix.

6° Être privée des assemblées de communauté pour quelques jours et rester en sa cellule, jusqu'à ce que la Supérieure en décide autrement.

Observations. — Les Supérieures ne peuvent imposer d'autres pénitences que celles indiquées ci-dessus ; elles pencheront plutôt du côté de la douceur que de la rigueur, suivant l'esprit de la Congrégation, qui ne veut, par toutes ces pratiques, qu'humilier et ramener les défaillantes à leur devoir, et non les punir à proportion de leurs fautes.

Les Sœurs pratiqueront le tout avec modestie et humilité, sans rien dire, ni faire, qui ressente la badinerie et qui soit hors des pratiques ordinaires.

Si l'on tombe en des choses très graves, on recourra aux avis de la règle et des Constitutions XXVII.

FORMULES DIVERSES

1°

OBÉDIENCES (POUR LES SUPÉRIEURES)

Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers

Vive Jésus et Marie

Après avoir imploré les lumières du Saint-Esprit, nous avons élu (confirmé) en la présence de Dieu, avec notre conseil réuni à Angers, le..... du mois..... de l'année....., la Mère *Marie de N. N.....*, pour Supérieure (ou Provinciale) du monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, établie à N.

Fait au monastère de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, le.....

Signature de la Supérieure Générale.

(Cachet de la Congrégation).

Dieu soit béni !

2°

OBÉDIENCES (POUR LES SIMPLES SŒURS)

C'est en la sainte présence de Dieu que nous avons nommé notre chère Sœur *Marie de N. N.....* pour

notre monastère du Bon-Pasteur d'Angers, existant à N.....

Fait au Monastère Général (ou Provincial) de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers à N..., le.... du mois.... de l'année.....

Signature de la Supérieure Générale
(ou Provinciale).

(Cachet de la Congrégation).

Dieu soit béni !

3°

MODÈLE DE PERMISSIONS

QUE LES PROVINCIALES DEMANDERONT PAR ÉCRIT TOUS LES TROIS ANS A LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

La Mère Provinciale de N... supplie très humblement votre Charité de lui accorder les permissions suivantes :

1° De faire entrer dans la clôture les bienfaiteurs et les bienfaitrices.

2° De faire visiter la maison à quelques personnes de considération.

3° De pouvoir donner ces permissions aussi aux autres maisons de la province, comme déléguée de la Supérieure Générale.

4° De pouvoir permettre aux Supérieures locales et aux Sœurs de venir à la Maison Provinciale, quand on le croit nécessaire.

5° De changer l'heure des exercices de la journée, en cas de nécessité pour toute la communauté, etc.,

etc. (Après avoir ajouté toutes les autres dispenses ou permissions dont on aura besoin, on conclut.)

Me soumettant humblement aux décisions de votre Charité, je sollicite votre maternelle bénédiction et je suis heureuse de me dire,

Ma très honorée Mère Générale,

Votre fille soumise et respectueuse,

Sœur Marie N...

Le..... du mois..... de l'année.....

Nota. — Selon les prérogatives que lui donnent nos Constitutions, une Provinciale peut dispenser une Sœur en particulier, de n'importe quel point de règle, sans recourir à la Maison-Mère, mais jamais elle ne pourra dispenser pour toujours et complètement *toute sa province* ou *toute sa maison* du plus petit point soit de la Règle, soit du Coutumier, sans recours à la Supérieure Générale.

4°

MODÈLE DE PERMISSIONS

QUE LES SŒURS PEUVENT DEMANDER PAR ÉCRIT A LEUR SUPÉRIEURE

Je Sœur Marie de N.... supplie très humblement votre Charité de m'accorder les permissions suivantes :

1° De prêter, d'emprunter, de donner de petites choses, comme images et autres objets de dévotion, à nos Sœurs, et d'en recevoir.

2° De garder du papier, de l'encre et tout ce qu'il faut pour écrire.

3° D'écrire quelquefois à ma famille et aux personnes de ma connaissance, et de rendre ce service à nos Sœurs qui le demandent.

4° De garder plus d'une paire de souliers.

5° De me lever avant le reveil.

6° De boire hors des repas, etc., etc.

On termine comme ci-dessus.

Nota. — On doit demander dispense de tout point de règle et de tout usage indiqué dans le Coutumier, quand on est dans l'impossibilité de l'observer ; on doit indiquer la raison pour laquelle on ne peut l'observer.

On doit éviter de demander par écrit les permissions qu'on peut facilement demander verbalement à la Supérieure au moment du besoin ; on ne doit se servir de permissions générales que pour de petites choses dont on a souvent besoin.

On pourra ajouter à la liste des permissions, celles qui deviendraient nécessaires suivant les emplois et les charges que l'on occupe dans la communauté.

Biens Fonciers appartenant à la Congrégation

Le terrain où est bâti le Monastère mesure ..... mètres carrés évalués à . . . . . .

Les constructions faites jusqu'à ce jour ont coûté . . .

Une autre propriété située à ..... mesure ..... mètres carrés, valeur approximative . . . .

Aumônerie, le terrain mesure ..... mètres, valeur.

La maison a coûté . . . . . .

VALEUR TOTALE DES BIENS FONCIERS. . . . .

Rentes annuelles

Subvention annuelle assignée par .....

Loyer de la propriété située à .....

Intérêts des billets de banque. . . . . .

Intérêts des capitaux de Dots. . . . . .

TOTAL DES RENTES ANNUELLES. . . . .

Charges du Monastère

Pour la fondation de Messes de M .....
..... Messes par année. . . . . .

Rente viagère payée annuellement à M
pour accomplir l'obligation imposée par M

TOTAL DES CHARGES. . . . .

Résumé des Recettes de la présente année

Subvention assignée par . . . . . .

Loyers . . . . . .

Résumé des Dépenses de la présente année

NOTE. — Chaque année, en faisant cet État de Fonds, on fera les modifications
vant les constructions, les Dépenses, les Recettes et autres changements
venus.

Récapitulation des Recettes et Dépenses de ce Monastère

RE

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Reliquat de l'année précédente.....						
Subvention de.....						
Rentes.....						
Dots.....						
Pensions des Novices.						
Trousseaux des Novices						
Pensions des Pénitentes et des Enfants						
Travail de la Communauté.....						
Travail des Classes.						
Aumônes.....						
TOTAUX.....						

DÉ

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Frais de Chapelle...						
Impôts, Assurances .						
Voyages, Frais, Octroi, Poste						
Aliments.....						
Vestiaire de la Communauté.....						
Meubles, Ustensiles.						
Médecin, Pharmacien						
Entretien des Classes						
Entretien de l'Enclos						
Réparations.....						
Dépenses diverses...						
Constructions.....						
TOTAUX.....						

BALANCE

le ..... depuis le 1er Janvier jusqu'au 31 Décembre 19 .....

CETTES

JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE			

PENSES

JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE			

Somme des Recettes .....

Somme des Dépenses .....

(Reliquat ou Déficit)

LA MANIÈRE DE RECEVOIR
A LA VÊTURE ET A LA PROFESSION

LES

Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers

POUR LA VÊTURE

Au jour et à l'heure marqués pour la réception d'une novice, l'autel, orné d'une manière convenable à la cérémonie, le chœur des religieuses préparé et couvert d'un grand tapis, on placera sur une crédence près de la grille, les habits de religion destinés à la novice pour les bénir. Toutes les religieuses en manteau iront au chœur processionnellement.

Les chantres entonneront l'hymne *Ave Maris stella*, qui sera continuée de chœur en chœur par les religieuses. Pendant la première strophe elles demeureront à genoux, se lèveront ensuite, et marcheront selon leur ordre jusqu'au milieu du chœur, où elles feront la génuflexion et prendront leurs places ordinaires.

Durant l'*Ave Maris stella*, les Sœurs restent debout tournées vers l'autel.

La sacristine portant la croix, se placera avec les deux choristes au milieu du chœur, elles laisseront passer entre elles la postulante, accompagnée de la Supérieure et de l'Assistante (ou autre religieuse au choix de la Supérieure) qui conduiront la postulante près de la grille, où elles feront toutes trois la génuflexion et attendront que l'hymne soit achevée.

L'officiant revêtu du surplis, étole et chape, accompagné de ses ministres se tiendra à la grille ; l'hymne achevée, les choristes chanteront le verset :

℣. *Ora pro nobis, Mater æternæ Charitatis.*

℟. *Ut dignæ efficiamur charitate Christi.*

L'officiant dira :

Oremus

Domine Jesu Chsisti, qui propter nimiam Charitatem tuam qua dilexisti nos, hanc humilem Congregationem a te electam sub titulo Charitatis amantissimæ Matris tuæ, tibi æternæ Charitati dicari voluisti : præsta, quæsumus, eadem Beatissima Genitrice tua intercedente, ut te in nobis et nobis in te semper manentibus, omnia nostra in Charitate et propter Charitatem facere valeamus. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'oraison achevée, on se mettra à genoux ; les chantres prendront leur rang et la sacristine placera la croix au lieu destiné.

L'officiant bénira le cierge de la postulante :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine Deus Pater omnipotens, lux vera et fons luminis omnis, effunde † benedictionem tuam super cereum istum (cereos istos); et, sicut illuminasti Moysen exeuntem de Ægypto, ita illumines ancillam tuam (ancillas tuas) quæ mundum hodie pro tui nominis amore deserit (deserunt) ut ad vitam et lucem æternam pervenire mereatur (mereantur). Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

Cette oraison finie, l'officiant présente le cierge à la postulante, qui le baise en le recevant (1), et en le lui donnant il dit :

« Recevez, ma fille, cette lumière extérieure, symbole de la lumière céleste, à laquelle Jésus-Christ vous appelle en vous retirant des ténèbres du monde où vous étiez. Mettez en lui votre confiance, il sera votre lumière et votre force. »

Oremus

Domine Jesu Christe, lumen mundi et splendor gloriæ Dei Patris, illumina faciem tuam super hanc ancillam tuam (has ancillas tuas), ut lumine vultus tui illustrata (illustratæ) et igne tui amoris accensa (accensæ), quæ tibi sunt placita cognoscat (cognoscant) et eadem fideliter ac sine fine perficiat (perficiant). Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Beatæ et gloriosæ semperque Virginis Mariæ, quæsumus, intercessio gloriosa te (vos) protegat et ad vitam perducat æternam. ℟. *Amen.*

(1) Si c'est un Evêque qui fait la cérémonie, on doit baiser son anneau avant de baiser le cierge.

L'officiant avec ses ministres retourne à la sacristie prendre les ornements pour célébrer la sainte messe.

La Supérieure avec l'Assistante conduisent la postulante à sa place où elle demeure à genoux les yeux modestement baissés.

Après la messe le célébrant entonne l'hymne *Veni Creator*.

A la fin du *Veni Creator*, l'officiant chante :

℣. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur.*

℟. *Et renovabis faciem terræ.*

Oremus

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

Le sermon a lieu de suite après l'oremus (1).

Le sermon achevé, la postulante se mettra à genoux, près de la grille, la Supérieure et l'Assistante derrière elle et toutes les religieuses debout en leurs places, tournées de chœur en chœur. L'officiant assis et couvert interrogera la postulante et elle lui répondra les paroles suivantes, nommant l'officiant : *Mon Père*. Si cependant c'était un Évêque, elle le nommerait : *Monseigneur*.

L'OFFICIANT

« Ma fille (mes filles), que demandez-vous ? »

(1) Si la prédication se fait par un autre que par l'officiant, celui-ci prendra une chape et, accompagné de ses ministres, il s'assiéra au côté de l'épître.

LA POSTULANTE

« Mon Père (ou Monseigneur), je vous demande l'habit de cette sainte maison et la grâce d'y être éprouvée dans la pratique des vertus chrétiennes et dans l'observance des saintes constitutions, c'est la seule chose que j'ai demandée au Seigneur, et que je ne cesserai de demander, qui est de pouvoir habiter dans la maison du Seigneur et de sa très sainte Mère tout le temps de ma vie ; j'ai aimé la beauté de la maison de Dieu, et le lieu de l'habitation de sa gloire, et j'ai choisi l'humiliation, la pauvreté, la mortification dans la maison du Seigneur, plutôt que d'habiter dans le tabernacle des pécheurs. »

L'OFFICIANT

« Béni soit l'auteur de tout bien qui vous a inspiré la volonté de faire un si bon choix, de prendre le Seigneur pour votre portion et votre héritage ; un seul jour vaut mieux dans la maison de Dieu, que mille partout ailleurs : heureux ceux qui habitent dans la maison du Seigneur, ils le loueront éternellement ; écoutez donc, ma fille, et prêtez une oreille attentive aux paroles du Saint-Esprit, oubliez votre peuple et la maison de vos pères, pour attirer sur vous les regards favorables de votre époux céleste.

« Persévérez-vous en la demande que vous faites ? »

LA POSTULANTE

« Oui, mon Père (ou Monseigneur) ; je persévère et je réitère la demande que j'ai faite, espérant de la bonté infinie de Dieu, la grâce de lui être fidèle, de

connaître et d'accomplir sa divine volonté dans cette sainte maison. »

L'officiant, levé et découvert, dira l'oraison suivante :

Domine Jesu Christe, sine quo nihil possumus facere, da huic famulæ tuæ (his famulabus tuis) et semper velle quod te inspirante intendit (intendunt) et illud ipsum te adjuvante perficere. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant continue :

Exuat te (vos), Dominus veterem hominem cum moribus et actibus suis : et induat te (vos) novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis.

La postulante répond : *Amen.*

Elle se lève aussitôt, fait une génuflexion, va dans la sacristie intérieure ou autre lieu, quitter l'habit du monde et prendre celui de la Congrégation : quelques religieuses doivent s'y trouver pour l'aider s'il est besoin.

BÉNÉDICTION DES HABITS

L'officiant bénit la robe, la ceinture, le scapulaire et le manteau, placés dans le chœur, sur une crédence, près de la grille.

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Deus, qui unigenitum tuum ex forma Dei in formam servi pro nobis eximanitum suæ gloriæ majestatem exuere, et miseram mortalis naturæ sortem induere voluisti : supplices exoramus, ut hæc indumenta quæ famulæ

tuæ (famulabus tuis) sacrum hunc ordinem expetenti (expetentibus) præparantur benedicere ✝ et sanctificare digneris, quatenus sæculi pompas et mores exuta (exutæ) eumdem Christum in illis induat (induant) et in cœlis beata immortalitate vestiri mereatur (mereantur). Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

BÉNÉDICTION DU VOILE

Oremus

Deus, qui mundi vanitates nec amari vis a nobis nec conspici, velum istud (vela ista) quæsumus desideranti famulæ tuæ consecendum (desiderantibus famulabus tuis concedenda) benedic ✝ et sanctifica, ut gratia suæ benedictionis et ejus (eorum) oculos a vanitate avertat (avertant) et coram sæcularibus desideriis defendat (defendant). Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

BÉNÉDICTION DU ROSAIRE

Oremus

Omnipotens et misericors Deus obsecramus immensam clementiam tuam, ut hoc signum (hæc signa) rosarii in honorem et laudem sanctissimæ Genitricis Filii tui ab ecclesia tua pie dicatum (dicata) benedicas ✝ et sanctifices, ut per invocationem ejus quæcumque vitæ præsentis ac futuræ necessitas postulat, misericorditer cum gratiarum actione assequatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

L'officiant jetant l'eau bénite sur le voile et le rosaire, le chœur chantera d'une mesure lente et grave le psaume : *Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutem*, s'asseyant après que le chantre l'a entonné.

Si le psaume n'est pas fini, on prend le *Gloria Patri* quand la postulante entre au chœur (1) : elle doit être revêtue de sa robe avec la guimpe et un petit voile, tenant à la main son cierge allumé, elle s'approche de la grille, fait une génuflexion au Saint-Sacrement et commence seule le répons qui suit. (Elle pourra être aidée par une religieuse si elle en a besoin.)

Regnum mundi et omnem ornatum sæculi contempsi, propter amorem Domini nostri Jesu Christi.

Le chœur : *Quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi.*

La postulante : *Elegi abjecta esse, in domo Domini nostri Jesu Christi.*

Le chœur : *Quem vidi,* etc...

La postulante : *Gloria Patri, et Filio et Spiritu Sancto.*

Le chœur : *Quem vidi,* etc...

La postulante se mettant à genoux, l'officiant la bénit et dit :

℣. *Dominus custodiat introitum tuum.*

℟. *Ex hoc nunc et usque in sæculum.*

℣. *Domine, Deus virtutum, converte nos.*

℟. *Et ostende faciem tuam et salvi erimus.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum Spiritu tuo*

Oremus

Domine Jesu Christe, qui ingrediens mundum et novam nobis initians viam, te ipsum Deo Patri tuo acceptabile

(1) Si la prise d'habit est nombreuse et que le psaume ne suffise pas, on le recommence et on ne chante le *Gloria Patri* qu'au moment où les postulantes rentrent au chœur.

sacrificium offere voluisti, concede, quæsumus, ut famulam tuam (famulas tuas) quæ hanc sanctam religionem ingreditur (ingrediuntur) ab omni vetustatis corruptione expurges, et capacem (capaces) sanctæ Novitatis efficias, ac per meritum tuæ oblationis sanctificata (sanctificatæ) in eodem Spiritu seipsam exhibeat (seipsas exhibeant) hostiam viventem (hostias viventes) sanctam, placentem (sanctas, placentes) Deo Patri. Qui tecum vivit, etc.....

Après l'oraison la postulante remet son cierge à l'Assistante et se tient à genoux ; l'officiant lui donne le scapulaire, qu'elle baise (ainsi que le reste de son habillement) ; pendant que la Supérieure l'en revêt, il dit :

« Portez, ma fille (mes filles) le joug aimable et léger de Jésus-Christ et apprenez de ce Divin Sauveur qu'il est doux et humble de cœur, et qu'en lui seul vous trouverez le repos de votre âme. »

En donnant le voile il dit :

« Recevez ce voile, symbole de modestie et de pudeur, qui vous dérobe la vue du monde, afin que votre vie soit cachée en Dieu avec Jésus-Christ. »

En donnant le Rosaire :

« Recevez ce rosaire comme la marque de votre consécration à la bienheureuse Vierge Marie, et le témoignage de la tendre dévotion que vous devez avoir pour cette sainte Mère de Dieu, et pour l'inspirer aux autres autant qu'il sera en vous. »

En donnant le manteau :

« Les vierges qui suivront l'agneau sans tache seront vêtues de blanc. Recevez, ma Sœur (mes Sœurs) ce vêtement blanc, pour marque de la pureté de

cœur que vous conserverez toujours sans tache, afin que lorsque les noces de l'Agneau seront venues, vous y soyez introduite avec la robe nuptiale et que vous ayez le bonheur de le suivre partout dans ses démarches éternelles. »

En imposant le nom :

« Celui qui sera victorieux, dit Notre-Seigneur, recevra de moi un nom nouveau. En voici un nouveau, ma fille (mes filles) qu'il vous donne pour vous obliger à être victorieuse du démon, du monde, du péché et de vous-même ; vous vous appellerez désormais Marie de N., soyez humble servante et digne fille de cette auguste Vierge dont vous portez le nom. »

L'officiant l'aspergera d'eau bénite et dira :

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hanc famulam tuam (has famulas tuas) sæcularibus actibus renuntiantem (renuntiantes), cui (quibus) in tuo nomine, et Beatæ Mariæ semper Virginis Patrociniis confidenti (confidentibus) habitum hujus sanctæ religionis imponimus, benedicere ✝, sanctificare ✝ et consecrare ✝ digneris, ut in hoc sancto habitu tibi fideliter deserviat (deserviant) constanter permaneat (permaneant) sobrie, juste et pie vivat (vivant) expectans (expectantes) beatam spem et adventum tuum. Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Benedicat te (vos) Pater et Filius ✝ et Spiritus Sanctus,

eique servias (serviatis) in sanctitate et justitia coram ipso omnibus diebus vitæ tuæ (vestræ) ut impleat omnes petitiones tuas (vestras) in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Ensuite il entonne le *Te Deum*.

La Mère Supérieure et l'Assistante s'en iront à leur place. La Maîtresse des novices ou quelque autre, viendra joindre la novice ; et après avoir salué le Saint-Sacrement elles iront à la Supérieure aux pieds de laquelle la novice se mettra à genoux et lui dira : *Priez Dieu pour moi, ma Mère* ; la Mère l'embrassera et lui donnera le baiser de paix, en lui disant : *Ma Sœur, Dieu vous donne sa paix*. Elle ira à toutes les religieuses faire la même chose, les appelant *ma Sœur*, d'abord à celle qui est à côté de la Supérieure et aux autres qui suivent à droite : ce côté achevé, elle ira au milieu du chœur avec celle qui l'a conduite, où ayant fait la génuflexion au Saint-Sacrement, elle ira trouver l'Assistante de l'autre côté, et après avoir reçu le baiser de paix de toutes les Sœurs, elle le recevra de celle qui l'aura accompagnée.

L'officiant dit le verset et l'oremus, après lesquels la chantre entonne le psaume *Ecce quam bonum et quam jucundum*, etc..., suivi des psaumes *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi*, etc... et *Levavi oculos meos in montes*, etc...

Pendant le chant de ces psaumes, on se rend processionnellement au Noviciat.

AVIS

On doit observer, lorsqu'il y a plusieurs postulantes ou novices, de réciter les oraisons au pluriel.

L'officiant les interroge aussi au pluriel :

« Mes filles que demandez-vous ? »

Elles répondront toutes ensemble :

« Mon Père (ou Monseigneur). Je vous demande l'habit. » L'officiant continue ainsi du reste.

Elles chanteront ensemble les versets et répons. Elles iront recevoir le baiser de paix chacune de leur côté ; la première commencera par la Supérieure et la seconde par l'Assistante ; ayant achevé leur côté, elles reviendront au milieu du chœur faire l'inclination, et continueront du côté où elles n'ont pas été.

Le reste comme à l'ordinaire.

FORMULAIRE POUR LA PROFESSION

DES

Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers

Le noviciat expiré, le jour et l'heure de la profession venus, on s'y disposera, et on procèdera en la manière prescrite pour la vêture jusqu'à la fin du *Veni Creator*.

L'oraison achevée, l'officiant s'assiéra dans un fauteuil placé près de la grille, et interrogera la novice.

L'OFFICIANT

« Ma Sœur, que demandez-vous ? »

LA NOVICE

« Mon Père (ou Monseigneur), je demande la grâce de demeurer en cette maison du Seigneur tous les jours de ma vie, et d'être reçue à la profession religieuse en cette congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur ».

L'OFFICIANT

« Vous êtes-vous fait suffisamment instruire de tout ce qui regarde l'institut de ce monastère, de la règle et des constitutions ? Avez-vous assez compris l'étendue des vœux et des engagements de la religion, du

vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, et aurez-vous assez de courage pour travailler à la sanctification des âmes qui se retirent en votre maison pour s'y convertir? »

LA NOVICE

« Oui, mon Père (ou Monseigneur), je suis suffisamment instruite des engagements et de la règle de cette Congrégation ; et je me confie en la bonté infinie de mon Dieu de qui j'espère les grâces nécessaires pour le servir dans l'esprit, l'exercice et la pratique des vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, et de dévouement au salut des âmes des personnes qui entreront en cette maison ».

L'OFFICIANT

« J'ai lieu de croire, ma Sœur, que vous avez sérieusement pensé à ce que vous demandez, et que vous vous êtes éprouvée vous-même pour connaître si vous êtes véritablement appelée de Dieu à un si saint état ; mais comme il s'agit de faire un choix qui regarde tout le temps de votre vie et d'où dépend votre éternité, vous êtes encore libre, ma chère Sœur : voyez et pensez avant de vous y engager si vous avez le courage et la résolution de persévérer constamment jusqu'à la mort dans le genre de vie que vous voulez embrasser ».

LA NOVICE

« Oui, mon Père (ou Monseigneur), j'ai une ferme espérance que celui qui a commencé en moi cette bonne œuvre, l'achèvera par sa miséricorde. Dieu

m'en ayant inspiré la volonté, il me donnera aussi le courage de l'accomplir, et de lui être fidèle jusqu'à la mort, pour recevoir de lui la couronne de vie.

« O Seigneur, confirmez-moi à cette heure, afin que j'accomplisse ce que j'espère pouvoir faire par votre grâce. Voici, mon Dieu, que je viens à vous, parce que vous m'avez appelée, recevez-moi selon votre parole, et je vivrai, et ne me rendez point confuse dans mon attente ».

L'OFFICIANT A LA SUPÉRIEURE

« Vous avez entendu, ma Mère, la demande réitérée et constante que fait notre Sœur pour être admise à prononcer ses vœux de religion. A-t-elle le consentement de la communauté ? »

LA SUPÉRIEURE A L'OFFICIANT

« Oui, mon Père (ou Monseigneur), nos Sœurs consentent qu'elle fasse les vœux de sa profession, et souhaitent de vivre et mourir avec elle en l'union de Notre-Seigneur. »

L'OFFICIANT A LA NOVICE

« Puisque vous persistez dans cette bonne volonté, venez, ma Sœur, accomplir ce que vous avez résolu. »

Aussitôt le chœur chante l'antienne :

Vota mea Domino reddam in conspectu omnis populi ejus, in atriis domus Domini Dei nostri :

Pendant cette antienne, la novice se met à genoux près de la grille. L'officiant, assis et couvert, rece-

vra ses vœux qu'elle prononcera clairement et distinctement en ces termes :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Je, Sœur Marie de N..., entre les mains de Votre Grandeur (ou entre vos mains comme délégué de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de...), en présence de notre très honorée Mère Marie de N..., Supérieure (Générale ou Provinciale), et de la communauté, fais à Dieu le vœu annuel de garder pauvreté, chasteté, obéissance selon la règle de saint Augustin et les Constitutions de cette congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, approuvée par le Saint-Siège Apostolique, sous l'autorité de la Supérieure Générale de ladite congrégation, et de travailler au salut des âmes des personnes qui entreront dans cette maison pour se convertir.

« Le tout à la plus grande gloire de Dieu et en l'honneur de la très Sainte-Vierge, Mère de cette congrégation. *Amen.*

« L'an de Notre-Seigneur..., le..., jour de.....

« Sœur Marie N. de N... »

La novice ayant prononcé ses vœux de profession écrits de sa propre main, autant que possible, les signera sur l'heure même.

Le chœur se lèvera et chantera le psaume *Exaudiat te Dominus in die tribulationis.*

L'OFFICIANT

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus

Domine Jesu Christe qui in hunc mundum venisti, ut animas in fine tibi desponsatas ad cœlestium nuptiarum gaudia perduceres : da, quæsumus, ut famula tua (famulæ tuæ) quæ se tibi hodie solemnibus votis sponsione conjungit (conjungunt) gratiæ tuæ munita (munitæ) præsidiis et tuo amori respondeat (respondeant), et quod te donante simul et acceptante promittit (promittunt) te donante simul et perficiente feliciter impleat (impleant). Qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Cette oraison achevée, l'officiant bénira le voile de la profession et l'image de Notre-Dame qui seront dans un bassin sur la crédence.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus

Domine Jesu, Deus abscondite, qui sub infirmæ carnis velamine et in diebus carnis adorandam faciem tuam ab illudentibus velari passus es, effunde, quæsumus, super hoc velamen (hæc velamina) benedictionem ✝ tuam, ut famula tua (famulæ tuæ) quæ se tibi consecrari desiderat (desiderant) omnibus creaturis ignota (ignotæ) tuis tantum oculis agnita (agnitæ), in Deo tecum mereatur (mereantur) abscondi. Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Oremus

Deus, qui per sanctorum tuorum imagines sculptas aut pictas ad eorum imitationem virtutum nos erigis, hanc (has) quæsumus, imaginem (imagines) in honorem et memoriam beatissimæ Virginis Mariæ benedicere ✝ et sanctificare ✝ digneris, ac præsta ut famula tua (famulæ tuæ) illam (illas) collo appensam (appensas) sæpius aspectans (aspectantes) ad imitationem et cultum beatissimæ Matris tuæ ardenter excitetur (excitentur). Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritu Sancti Deus. Per omnia sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant s'approchant de la grille, et prenant l'image de la sainte Vierge, la présentera à la nouvelle professe en lui disant :

« Recevez, ma Sœur, cette image de la très Sainte-Vierge, comme le gage de votre consécration perpétuelle à cette Mère de Dieu ; mettez cette sainte image sur votre cœur, portez-la jour et nuit, comme la preuve du désir que vous avez d'être toujours unie par une tendre dévotion, et une parfaite imitation à celle qu'elle représente. »

La nouvelle professe prenant l'image, la baisera respectueusement et la mettra à son cou, aidée par la Mère Supérieure et l'Assistante pour l'attacher.

L'officiant lui donne le voile en disant :

« Mettez ce voile, ma chère Sœur, sur vos yeux, pour ne plus voir un monde à qui vous renoncez pour toujours. »

Pendant que la Supérieure et l'Assistante disposent le voile sur la tête de la novice, et lui mettent une couronne de fleurs, l'officiant dit l'oraison suivante :

Oremus

Domine Jesu, Deus cordium et rex animarum, respice super hanc famulam tuam (has famulas tuas) quam (quas) segregasti ex utero matris suæ, et vocasti per gratiam tuam ut glorificetur nomen tuum in illa (illis). Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

La nouvelle professe se lèvera et chantera : *Hæc requies mea in sæculum sæculi, hic habitabo quoniam elegi eam.*

L'officiant dira :

« Ma Sœur, maintenant vous êtes morte au monde et à vous-même, pour ne plus vivre qu'en Dieu dans la solitude comme dans un tombeau. »

Le chœur chantera :

Beati mortui qui in Domino moriuntur.

La professe se prosternera sur le tapis en forme de croix, et sera aussitôt couverte d'un drap noir préparé à cet effet ; pendant ce temps l'officiant chantera gravement sur le ton des leçons :

Quare de vulva eduxisti me, qui utinam consumptus essem ne oculus me videret. Fuissem quasi non essem, de utero translatus ad tumulum. Numquid non paucitas dierum meorum finietur brevi ? Dimitte me ergo, ut plangam paululum dolorem meum, antequam vadam, et non revertar ad terram tenebrosam, et opertam mortem caligine : terram miseriæ et tenebrarum ubi umbra mortis, et nullus ordo, sed sempiternus horor inhabitat.

Ensuite l'officiant entonne le repons *Libera me*, que le chœur continue jusqu'au verset.

L'officiant chantera :

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster.

℣. *Et ne nos inducas in tentationem.*

℟. *Sed libera nos a malo.*

℣. *Salvam fac ancillam tuam (vel) Salvas fac ancillas tuas.*

℟. *Deus meus sperantem (sperantes) in te.*

℣. *Esto ei (eis) turris fortitudinis,*

℟. *A facie inimici.*

℣. *Nihil proficiat inimicus in ea (eis).*

℟. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei (eis).*

℣. *Ora pro ea (eis) sancta Dei Genitrix.*

℟. *Ut digna efficiatur (dignæ efficiantur) promissionibus Christi.*

℣. *Domine, exaudi orationem meam ;*

℟, *Et clamor meus ad te veniat.*

℣. *Dominus vobiscum* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Suscipe, Domine, sponsam tuam (sponsas tuas) sibi morientem (morientes) ut tibi vivat (vivant), mundo renuntiantem (renuntiantes), ut tibi adhæreat (adhæreant), et ea fac vocationem dignam (dignas) qua tibi conjungitur (conjunguntur) ut sponso, mancipatur (mancipantur) ut Domino, immolatur (immolantur) ut Deo. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant jette de l'eau bénite sur la nouvelle professe et lui dit ensuite :

« Levez-vous, ma Sœur, sortez des ombres de la mort de ce siècle malin, revêtez-vous de la lumière de vie, qui est Jésus-Christ et, à la faveur de ce flam-

beau divin, marchez dans les voies de la perfection tous les jours de la vie nouvelle où vous entrez. »

La nouvelle professe chantera :

Dominus, illuminatio mea et salus mea, quem timebo?

Elle se mettra à genoux, et l'officiant dira :

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Omnipotens sempiterne Deus, qui nos per primæ creationis beneficium a te prodeuntes per sanctæ vocationis gratiam ad te reducis et in dilecto Filio tuo iterum creas ac renovas, annue votis nostris quæ pro famula tua (famulabus tuis) in hoc sacro ordine tibi hodie mancipata (mancipatis) suppliciter fundimus, ut nova creatura (novæ creaturæ) in Domino effecta (effectæ) vocationi et gratiæ fidelis (fideles) adhæreat (adhereant), et in optatos paternæ tuæ bonitatis sinus cum eo recipiatur (recipiantur). Qui viris et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant donnera en main un crucifix à la novice professe en disant :

« Recevez, ma Sœur, cette croix, et à l'exemple de Notre-Seigneur, demeurez-y attachée jusqu'à la mort ; ne vous glorifiez qu'en elle, parce que c'est par Jésus-Christ que le monde est crucifié pour vous et que vous êtes crucifiée pour le monde. »

La nouvelle professe adorera et baisera le crucifix, puis elle commencera les répons :

Absit mihi gloriari nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi, per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.

LE CHŒUR

Vivo autem jam non ego, vivit vero in me Christus. Per quem mihi mundus crucifixus est, et ego mundo.

LA NOVICE

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. Per quem mihi etc...

L'OFFICIANT

Oremus

Fac, quæsumus, Domine, ut ancilla tua (ancillæ tuæ), cruci Filii tui indivulsa (indivulsæ) adhæreat (adhæreant), nec nisi in ea perpetuo glorietur (glorientur). Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

L'oraison finie, la Supérieure et l'Assistante, après avoir fait la génuflexion au Saint-Sacrement, s'en iront à leurs places ; la maîtresse des novices viendra joindre la novice et se mettra à genoux près d'elle, pendant que l'officiant donnera la bénédiction en disant :

Gratia Domini nostri Jesu Christi, et charitas Dei, et communicatio Spiritus Sancti sit cum omnibus vobis. In nomini Patri ✝, *et Filii, et Spiritus Sancti.*

Les Sœurs répondent : *Amen.*

L'officiant dira à la nouvelle professe :

« Allez en paix, ma chère Sœur, Dieu a accepté votre sacrifice, rendons-lui maintenant des actions de grâces de la faveur qu'il vous a faite. »

L'officiant entonnera l'hymne *Te Deum laudamus*, que le chœur poursuivra et pendant lequel la maîtresse ou une autre conduira la nouvelle professe

au baiser de paix comme il a été dit pour la prise d'habit. A la fin du *Te Deum*, l'officiant chantera :

℣. *Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu.*

℟. *Laudemus et superexaltemus eum in sæcula.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus

Deus cujus misericordiæ non est numerus et bonitatis infinitus est thesaurus, piissimæ majestati tuæ pro collatis famulæ tuæ (famulabus tuis) donis gratias agimus, tuam, semper clementiam exorantes ut qui petenti (petentibus) postulata concessisti, eamdem (easdem) et hanccе familiam tibi servientem non deserens ad præmia cælestia disponas, Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum Spiritu tuo.*

℣. *Benedicamus Domino.* ℟. *Deo Gratias.*

L'officiant se retire à la sacristie pour se déshabiller. La chantre entonne le psaume *Laudate, pueri, Dominum*, et on va processionnellement au noviciat pour faire signer à la nouvelle professe sa profession, avec les mêmes cérémonies marquées pour la prise d'habit.

(Quand la procession est arrivée au Noviciat, la Supérieure commence le *Memorare* ou d'autres prières ; toutes les Sœurs se mettent à genoux pour les dire, et après que la nouvelle professe a signé son acte, la Supérieure et celles qui se trouvent présentes l'embrassent cordialement.)

CÉRÉMONIE DES VŒUX PERPÉTUELS

La cérémonie commence par le *Veni Creator* avant lequel la Sœur se place au milieu du chœur. L'hymne terminée, le célébrant s'approche de la grille et s'adressant à la Sœur il lui dit :

« Ma Sœur, que demandez-vous? »

LA SŒUR

« Mon Père (ou Monseigneur), je demande la grâce de prononcer mes Vœux Perpétuels en cette Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. Il est si doux et si avantageux de s'attacher au Seigneur, c'est de grand cœur que je sollicite la faveur de me consacrer à Lui par des liens indissolubles afin que rien ne puisse jamais me séparer de Jésus. Je veux être à Lui pour toujours, je veux travailler à Lui gagner des âmes jusqu'à mon dernier soupir. »

LE CÉLÉBRANT

« Vous entendez, ma Mère, la demande que fait ma Sœur. A-t-elle les qualités requises, pour répondre fidèlement aux graves engagements qu'elle veut contracter? »

LA SUPÉRIEURE

« Mon Père (ou Monseigneur), autant que la fragilité humaine peut permettre de le connaître, je crois

et atteste qu'elle a les qualités requises, et la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers vous prie de vouloir bien recevoir ses vœux perpétuels. »

LE CÉLÉBRANT

« C'est avec un vif sentiment de reconnaissance au Seigneur, et avec une grande joie que Nous recevrons ses vœux et que nous la verrons se consacrer à Jésus pour toujours. (S'adressant à la Sœur.) Ma Sœur, c'est un grand et redoutable serment que vous voulez faire, en présence du Ciel et de la terre. Au jour de votre jugement, les Anges, les Saints et Marie elle-même votre Mère bénie, qui sont aujourd'hui témoins de vos promesses s'élèveraient contre vous si vous aviez été infidèle. Êtes-vous bien disposée à sacrifier pour toujours votre volonté, à subir s'il le faut les rigueurs de la pauvreté, à ne chercher jamais d'autre amour que celui de Jésus et à vous vouer sans réserve au salut des pauvres âmes égarées. »

LA SŒUR

« Le temps que j'ai passé dans la pratique des obligations imposées par nos vœux m'a éclairée sur ma faiblesse. J'ai vu et expérimenté que sans Dieu je ne puis rien ; mais je sais aussi et je dis avec la plus ferme confiance que je puis tout en Celui qui me fortifie. C'est donc en m'appuyant uniquement sur la grâce de Dieu et les mérites de mon Sauveur que je me déclare résolue à supporter les privations de la sainte Pauvreté, à soumettre ma volonté à celle de mes supérieurs, à n'avoir dans mon cœur d'autre

amour que celui de Jésus-Christ et à m'immoler pour le salut des âmes. »

LE CÉLÉBRANT

« Grâces soient rendues à Dieu pour le don inénarrable qu'il vous a fait, oui, ma Sœur, offrez au Seigneur un sacrifice digne de Lui et venez offrir vos vœux au Très Haut. »

La Sœur se lève et chante : *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.* — Puis elle s'avance et prononce ses vœux ainsi qu'il suit :

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Je, Sœur Marie de N... N..., entre les mains de Votre Grandeur (ou entre vos mains comme délégué de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de.....), en présence de notre Très Honorée Mère Marie de N... N..., Supérieure (Générale) et de la Communauté, fais à Dieu le vœu de garder *toute ma vie* Pauvreté, Chasteté et Obéissance selon la règle de saint Augustin et les Constitutions de cette Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers, approuvée par le Saint-Siège Apostolique, sous l'autorité de la Supérieure Générale de ladite Congrégation et je promets de travailler au salut des âmes des personnes qui entreront dans cette maison pour se convertir.

« Le tout à la plus grande gloire de Dieu et en l'honneur de la Très Sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. — *Amen.*

« L'an de Notre-Seigneur.... le.... jour de

« Sœur Marie de N... N... »

La Sœur ayant prononcé ses vœux les signera sur l'heure même.

Elle se lèvera ensuite et chantera l'antienne : *Ipsi sum desponsata, cui Angeli serviunt, cujus pulchritudinem sol et luna mirantur.*

LE CÉLÉBRANT

℣. *Dominus vobiscum.* ℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine Jesu Christe, qui in hunc mundum venisti, ut animas in fide tibi desponsatas ad cœlestium nuptiarum gaudia perduceres : da quæsumus ut famula tua (famulæ tuæ) quæ se tibi hodie solemnibus votis sponsè conjungit (conjungunt), gratiæ tuæ munita (munitæ) præsidiis, et tuo amori respondeat (respondeant) et quod te donante simul et acceptante promittit (promittunt), te donante simul et perficiente feliciter impleat (impleant). Qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Le célébrant s'adressant à la Sœur lui présente la couronne en disant :

« Recevez, ma Sœur, cette couronne et vivez de telle sorte qu'après avoir été couronnée par nos mains sur cette terre, vous méritiez d'être couronnée de gloire dans le Ciel. »

La Sœur s'avance alors pour recevoir la couronne.

Le Célébrant entonne le *Veni Sponsa Christi, accipe*

coronam, quam tibi Dominus præparavit in æternum. (1)

Le *Veni Sponsa* achevé, le célébrant dit : « Allez en paix, ma Sœur, Dieu a accepté votre sacrifice ; rendons-lui des actions de grâces de la faveur qu'il vous a faite. »

Te Deum.

(1) Le célébrant ayant entoné le *Veni Sponsa Christi*, le chœur le poursuit.

Il serait bon de le chanter le plus solennellement possible en parties.

CÉRÉMONIAL

De la Vêture et de la Profession des Sœurs Tourières

VIVE JÉSUS ET MARIE

CÉRÉMONIAL DE LA VÊTURE

Au jour et à l'heure marqués pour la réception d'une novice tourière, ordinairement à l'issue des Vêpres de la Communauté, on placera sur une crédence ou une table les habits de religion destinés à la novice pour les bénir.

On chantera l'*Ave Maris stella :* après la première strophe, la Supérieure et son Assistante ou une autre religieuse, amèneront la postulante près de la grille où elles feront une génuflexion, et attendront que l'hymne soit achevée.

L'officiant, revêtu du surplis et de l'étole, viendra à la grille ; l'hymne achevée, on chantera le verset :

℣. *Ora pro nobis, mater æternæ Charitatis.*

℟. *Ut dignæ efficiamur charitate Christi.*

L'officiant récitera ensuite l'oraison :

Oremus

Domine Jesu Christe, qui propter nimiam charitatem tuam quâ dilexisti nos, hanc humilem Congregationem a te electam sub titulo Charitatis amantissimæ Matris tuæ, tibi æternæ Charitati dicari voluisti : præsta, quæsumus, eadem Beatissima Genitrice tua intercedente, ut te in nobis et nobis in te semper manentibus, omnia nostra in charitate et propter charitatem facere valeamus. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'oraison achevée, l'officiant bénit le cierge de la postulante.

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine Deus, Pater omnipotens, lux vera, et fons luminis omnis, effunde † benedictionem tuam super cereum istum ; et sicut illuminasti Moïsen exeuntem de Ægypto, ita illumines ancillam tuam quæ mundum hodie pro tui Nominis amore deserit, ut ad vitam et lucem æternam pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

Cette oraison finie, l'officiant présente le cierge à la postulante qui le baise en le recevant, et en le lui donnant il dit :

« Recevez, ma fille, cette lumière extérieure, symbole de la lumière céleste à laquelle Jésus-Christ vous appelle en vous retirant des ténèbres du monde où

vous étiez. Mettez en lui votre confiance, il sera votre lumière et votre force. »

Oremus

Domine Jesu Christe, lumen mundi et splendor gloriæ Dei Patris, illumina faciem tuam super hanc ancillam tuam, ut lumine vultus tui illustrata et igne tui amoris accensa, quæ tibi sunt placita cognoscat, et eadem fideliter ac sine fine perficiat. Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Beatæ et gloriosæ semperque Virginis Mariæ, quæsumus, intercessio gloriosa te protegat et ad vitam perducat æternam. ℟. *Amen.*

La Supérieure avec l'Assistante conduisent la postulante à sa place, où elle demeure à genoux les yeux modestement baissés. Ensuite le célébrant commence à droite voix le *Veni Creator*, qui est continué par le chœur. Ensuite l'officiant récitera le verset et l'oraison.

℣. *Emitte Spiritum tuum et creabuntur.*

℟. *Et renovabis faciem terræ.*

Oremus

Deus qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

L'oraison achevée, la postulante tourière demeure à genoux ; l'officiant assis et couvert interrogera la postulante, et elle lui répondra les paroles suivantes, nommant l'officiant : Mon Père.

L'OFFICIANT

« Ma Fille, que demandez-vous? »

LA POSTULANTE

« Mon Père, je demande l'habit des Sœurs tourières de cette sainte maison et la grâce d'y être éprouvée dans la pratique des vertus chrétiennes et dans l'observance de notre Constitution; c'est la seule chose que j'aie demandée au Seigneur, et que je ne cesserai de demander, qui est de pouvoir habiter dans la maison du Seigneur et de sa très sainte Mère tout le temps de ma vie; j'ai aimé la beauté de la Maison de Dieu et le lieu de l'habitation de sa gloire, et j'ai choisi l'humilation, la pauvreté et la mortification dans la maison du Seigneur, plutôt que d'habiter dans les tabernacles des pécheurs. »

L'OFFICIANT

« Béni soit l'auteur de tout bien qui vous a inspiré la volonté de faire un si bon choix de prendre le Seigneur pour votre héritage; un seul jour dans la maison du Seigneur vaut mieux que mille partout ailleurs : heureux ceux qui habitent dans la maison du Seigneur, ils le loueront éternellement; écoutez donc, ma Fille, et prêtez une oreille attentive aux paroles du Saint-Esprit : oubliez votre peuple et la maison de vos pères, pour attirer sur vous les regards favorables de votre époux céleste. »

« Persévérez-vous en la demande que vous faites? »

LA POSTULANTE

« Oui, mon Père, je persévère et je réitère la demande que j'ai faite, espérant de la bonté infinie de Dieu la grâce de lui être fidèle, de connaître et d'accomplir sa divine volonté dans cette sainte maison. »

L'officiant, levé et découvert, dira l'oraison suivante :

Oremus

Domine Jesu Christe sine quo nihil possumus facere, da huic famulæ tuæ, et semper velle quod te inspirante intendit, et illud ipsum te adjuvante perficere. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant continue :

Exuat te Dominus veterem hominem cum moribus et actibus suis : et induat te novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitiâ et sanctitate veritatis.

La postulante répond : *Amen.*

Elle se lève aussitôt, fait la génuflexion, et se rend à la sacristie ou autre lieu pour revêtir la robe qui a dû être bénite la veille : quelques religieuses doivent s'y trouver pour l'aider s'il est besoin.

Pendant ce temps, l'officiant bénit le voile et le rosaire placés sur une table près de la grille.

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Deus qui Unigenitum tuum ex forma Dei in formam servi pro nobis exinanitum, suæ gloriæ Majestatem

exuere, et miseram mortalis naturæ sortem induere voluisti : supplices exoramus, ut hæc indumenta quæ famulæ tuæ sacrum hunc ordinem expetenti præparantur, benedicere ✝ et sanctificare digneris, quatenus sæculi pompas et mores exuta, eumdem Christum in illis induat, et in Cælis beata immortalitate vestiri mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

BÉNÉDICTION DU VOILE

Oremus

Deus qui mundi vanitates nec amari vis à nobis nec conspici : velum istud, quæsumus, desideranti famulæ tuæ concedendum benedic ✝ et sanctifica, ut gratia tuæ benedictionis et ejus oculos a vanitate avertat et coram sæcularibus desideriis defendat. Per Christum Dominum nostrum. ℟.*Amen.*

BÉNÉDICTION DU ROSAIRE

Oremus

Omnipotens et misericors Deus, obsecramus immensam clementiam tuam : ut hoc signum rosarii in honorem et laudem sanctissimæ Genitricis Filii tui, ab ecclesia tua piè dicatum benedicas ✝ et sanctifices, ut per invocationem ejus quæcumque vitæ præsentis ac futuræ necessitas postulat, misericorditer cum gratiarum actione assequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. *Amen.*

L'officiant jetant l'eau bénite sur les vêtements et le rosaire, le chœur récitera à droite voix le psaume *Quam dilecta*, jusqu'à ce que la postulante revienne au chœur, revêtue de la robe et du bonnet des tourières ; tenant à la main son cierge allumé, elle s'ap-

proche de la grille, fait la génuflexion au Saint-Sacrement et récite à droite voix et distinctement :

Regnum mundi et omnem ornatum sæculi contempsi : propter amorem Domini nostri Jesu Christi.

LE CHŒUR

Quem vidi, quem amavi, in quem credidi, quem dilexi.

LA POSTULANTE

Elegi abjecta esse in domo Domini nostri Jesu Christi. Quem vidi, etc. *Gloria Patri*, etc. *Quem.*

La postulante se mettant à genoux, l'officiant la bénit et dit :

℣. *Dominus custodiat introitum tuum.*

℟. *Ex hoc nunc et usque in sæculum.*

℣. *Domine Deus virtutum, converte nos.*

℟. *Et ostende faciem tuam, et salvi erimus.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine Jesu Christe qui, ingrediens mundum et novam nobis initians viam, te ipsum Deo Patri tuo acceptabile sacrificium offerre voluisti ; concede, quæsumus, ut famulam tuam, quæ hanc sanctam religionem ingreditur, ab omni vetustatis corruptione expurges, et capacem sanctæ novitatis efficias, ut ipsa per meritum tuæ oblationis sanctificata, in eodem Spiritu seipsam exhibeat hostiam viventem, sanctam, placentem Deo Patri. Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus : Per omnia sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Après l'oraison, la postulante remet son cierge à

l'Assistante, l'officiant lui donne le voile qu'elle baise ; pendant que la Supérieure l'en revêt, il dit :

En donnant le voile :

« Recevez ce voile, symbole de la modestie et de la pudeur, qui vous dérobe la vue du monde, afin que votre vie soit cachée en Dieu avec Jésus-Christ. »

En donnant le rosaire :

« Recevez ce rosaire comme la marque de votre consécration à la Bienheureuse Vierge Marie, et le témoignage de la tendre dévotion que vous devez avoir pour cette sainte Mère de Dieu, et pour l'inspirer aux autres autant qu'il sera en vous. »

En imposant le nom :

« Celui qui sera victorieux, dit Notre-Seigneur, recevra de moi un nom nouveau. »

« En voici un nouveau, ma fille qu'Il vous donne, pour vous obliger à être victorieuse du démon, du monde, du péché et de vous-même : vous vous appellerez désormais Marie N. Soyez humble servante et digne fille de cette auguste Vierge dont vous portez le nom. »

L'officiant l'aspergera d'eau bénite et dira :

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hanc famulam tuam sæcularibus actibus renuntiantem, cui in tuo nomine, et Beatæ Mariæ semper Virginis Patrociniis confidenti, habitum hujus sanctæ religionis imponimus, benedicere ✠ sanctificare ✠ et consecrare ✠ digneris, ut in hoc

sancto habitu tibi fideliter deserviat, constanter permaneat, sobriè, justè et piè vivat, expectans beatam spem et adventum tuum.

Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Benedicat te Pater, et Filius ✝ *et Spiritus Sanctus, eique servias in sanctitate et justitia coram ipso omnibus diebus vitæ tuæ, ut impleat omnes petitiones tuas in sæcula sæculorum.* ℟. *Amen.*

Puis on chante le psaume *Laudate* et tout le monde se retire.

PROFESSION DES SŒURS TOURIÈRES

Celle qui fait sa profession viendra se mettre à genoux devant la grille à la fin de none, qui se dit avant la messe ; la Supérieure et l'Assistante accompagnent la Sœur tourière se mettant à ses côtés : le célébrant revêtu d'une chape, étant à genoux au bas de l'autel, commencera à droite voix le *Veni Creator*, que les religieuses poursuivront de chœur en chœur ; après quoi il s'approchera de la grille pour bénir le cierge et dira à droite voix :

℣. *Adjutorium nostrum in nomine Domini.*

℟. *Qui fecit cœlum et terram.*

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Domine, Deus Pater omnipotens, lux vera et fons luminis omnis, effunde ✝ benedictionem tuam super cereum istum ; et sicut illuminasti Moïsen exeuntem de Ægypto, ita illumines ancillam tuam quæ mundum hodie pro tui Nominis amore deseruit, ut ad vitam et lucem æternam pervenire mereatur. Per Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

Cette oraison finie, le célébrant présentant le

cierge bénit la Sœur tourière qui le baise en le recevant, et lui dit :

« Recevez, ma Fille, cette lumière extérieure, symbole de la lumière céleste à laquelle Jésus-Christ vous appelle en vous retirant des ténèbres du monde, mettez en lui votre confiance, il sera votre lumière et votre force. »

Oremus

Domine Jesu Christe, lumen mundi et splendor gloriæ Dei Patris, illumina faciem tuam super hanc ancillam tuam, ut lumine vultus tui illustrata et igne tui amoris accensa, quæ tibi sunt placita cognoscat, et eadem fideliter ac sine fine perficiat. Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

Beatæ et gloriosæ semperque Virginis Mariæ, quæsumus, intercessio gloriosa te protegat et ad vitam perducat æternam. ℟. *Amen.*

L'officiant retourne à la sacristie prendre les ornements pour dire la messe, la Supérieure et l'Assistante se retirent en leurs places pour l'entendre. La Sœur tourière demeure à genoux auprès de la grille avec son cierge allumé jusqu'à la communion du prêtre : alors la Sœur sacristine le lui ôte et elle va recevoir la sainte communion après les Sœurs professes du voile noir.

Après la messe, l'officiant revêtu de sa chape, viendra à la grille, où étant assis dans un fauteuil préparé à cet effet, il fera la demande suivante à la Sœur tourière qui sera à genoux les yeux modestement baissés.

L'OFFICIANT

« Ma Fille, que demandez-vous ? »

LA SŒUR TOURIÈRE

« Mon Père, la seule grâce que j'ai demandée à Dieu, et que je requiers maintenant, est de le servir toute ma vie dans l'ordre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers ; à cet effet je demande à faire les trois vœux de religion. »

L'OFFICIANT

« Béni soit l'auteur de tout bien, qui vous a inspiré la volonté de faire un si bon choix, de prendre le Seigneur pour votre portion et votre héritage. Heureux ceux qui habitent en la maison du Seigneur, ils le loueront éternellement. »

L'officiant continuant :

« Ma Fille, puisque la communauté vous a fait la grâce de vous recevoir pour servir la Congrégation, venez à Dieu, votre créateur, sacrifiez-vous à Lui par les saints vœux de religion. »

Elle s'approche de la grille.

FORMULE DES VŒUX DES SŒURS TOURIÈRES

Au Nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

« Je, Sœur Marie N..., en présence de notre Très Honorée Mère Marie de N..., Supérieure (Générale ou Provinciale) et de la communauté, fais vœu et promets à Dieu de garder pendant un an (ou toute ma vie) *Pauvreté, Chasteté* et *Obéissance*, pour le servir

dans la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. Le tout à la plus grande gloire de Dieu et à l'honneur de la très sainte Vierge, Mère de cette Congrégation. *Amen.* (1)

« L'an de Notre-Seigneur, le

« Sœur Marie..... »

Ayant prononcé ses vœux qui doivent être écrits de sa main sur un papier, à l'heure même qu'elle le signe, le chœur chante :

Vota mea Domino reddam in conspectu omnis populi ejus, in atriis domus Domini Dei nostri.

L'officiant bénit le cœur d'argent, qui doit être dans un petit bassin qu'on met sur la grille.

℣. *Dominus vobiscum.*

℟. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus

Deus, qui per sanctorum tuorum imagines sculptas aut pictas ad eorum imitationem virtutum nos erigis, hanc, quæsumus, imaginem in honorem et memoriam beatissimæ Virginis Mariæ benedicere ✝ et sanctificare digneris, ac præsta ut famula tua illam collo appensam sæpiùs aspectans, ad imitationem et cultum beatissimæ Matris tuæ ardenter excitetur. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus. Per omnia sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant prenant le cœur d'argent sur lequel est

(1) Quand les années de leurs vœux annuels seront écoulées, elles feront leurs vœux perpétuels le jour de la Présentation, au moment du renouvellement, en substituant les mots « toute ma vie » à ceux de la formule annuelle.

représentée la sainte Vierge le donne à la Sœur tourière en lui disant :

« Recevez, ma Sœur, cette image de la très sainte Vierge, comme le gage de votre consécration à cette auguste Mère de Dieu, mettez-la sur votre cœur, portez-la jour et nuit comme la preuve du désir que vous avez d'être toujours unie par une tendre dévotion et une parfaite imitation à celle qu'elle représente, pour aimer, glorifier et louer maintenant et à jamais la Très Sainte Trinité. »

La Sœur tourière le recevra respectueusement et le mettra à son cou, aidée de la Mère Supérieure et de l'Assistante.

Ensuite, l'officiant bénit la Sœur tourière, en disant :

Benedicat te Pater, ✝ et Filius, et Spiritus Sanctus, eique servias in sanctitate et justitiâ coram ipso omnibus diebus vitæ tuæ, ut impleat omnes petitiones tuas in sæcula sæculorum. ℟. *Amen.*

L'officiant se retire à la sacristie pour se déshabiller.

La Supérieure et l'Assistante retournent à leurs places, et la Maîtresse des novices ou une autre vient joindre la Sœur tourière pour la conduire au baiser de paix avec les cérémonies ordinaires. Pendant qu'elle le donne, le chœur chante le psaume *Ecce quam bonum,* ou le *Laudate.*

On aura soin de faire signer à la Sœur tourière ses vœux qui doivent être écrits auparavant dans le livre destiné à cet usage.

DIEU SOIT BÉNI

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Approbation de Son Éminence notre digne Cardinal Protecteur III
Lettre de notre Très Honorée Mère Générale V
Directoire du Chœur. — Avertissement 1
De l'office en général 7
Observations particulières 7
Calendrier des fêtes stables selon les mois 10
Fêtes mobiles. — De l'Avent 32
De la Septuagésime 32
Des Quarante Heures 33
Du Mercredi des Cendres 33
Du Dimanche des Rameaux 35
Des trois jours des Ténèbres 38
Du jour de Pâques. — Temps Pascal 50
Supplique à la Sacrée Congrégation des Rites 54
Cérémonial du Chœur. — De l'entrée aux offices 55
De l'officiante 56
De la première et seconde chantre 57
De la première et seconde choriste 60
Qui doit remplacer les absentes 63
Des cérémonies de l'office 65
De l'ordre qu'il faut garder quand la Supérieure officie 69
De l'ordre qu'il faut garder quand l'Assistante officie 73
De l'office des troisièmes fêtes 75
De l'office des Morts 75
Observations sur l'office 77
Observations sur les cérémonies de l'office 80
Des prédications 82
De la révérence et tranquillité 83

De l'entrée et de la sortie du chœur..... 83
Des temps auxquels on peut avancer ou retarder l'office. 85
Des processions..... 86
Des cérémonies et de l'ordre qu'il faut garder quand on chante la messe..... 88
Cérémonies de la messe basse 91
Du baiser de paix..... 92
Des cloches 92
Intentions des prières d'usages... 96
Prières qui se disent à la visite canonique 98
Confirmation 101
Profession de foi..... 102
Table pour savoir à quelle heure on peut avancer Matines..... 103
De l'ordre qu'il faut garder lorsqu'on administre les derniers Sacrements aux malades..... 105
De la sainte Communion 105
De l'Extrême-Onction 109
Recommandation de l'âme..... 114
De l'agonie..... 114
Du moment de la mort..... 115
Ce qu'il faut observer au décès..... 117
Des temps où il faut sonner..... 121
De la sépulture 122
Des prières et suffrages pour les Sœurs défuntes..... 128
Tableau des Expositions et Bénédictions..... 134
Extrait de la bulle de Paul V..... 137
Privilèges de l'ancien Institut 140
Observations..... 143
Coutumes et usages. — Article I. — Des devoirs envers la sainte Église..... 145
Article II. — De la juridiction ecclésiastique.... 148
Article III. — Des Fondations. — Cérémonie de l'Installation 149
Article IV. — Des Œuvres..... 154
Article V. — Des Fondateurs et des Bienfaiteurs..... 160
Article VI. — De la dépendance entre la Maison Mère et de l'union entre les Monastères de l'Institut..... 163
Article VII. — Des Voyages 166
Article VIII. — Des Retraites..... 169

Article IX. — Du Chapitre ordinaire. — Chapitre des bienfaiteurs..... 174
Article X. — Du Chapitre annuel..... 179
Article XI. — Du Chapitre provincial et du Chapitre domestique..... 182
Article XII. — Du Chapitre général. — De l'Élection de la Supérieure Générale. — Profession de Foi. — De l'Élection des Assistantes Générales..... 186
Articles XIII. — Des Devoirs des Supérieures. — Complément à la Constitution des Provinciales..... 199
Article XIV. — Du Conseil et des Délibérations capitulaires..... 219
Article XV. — De la Visite canonique régulière..... 225
Article XVI.— Des visites faites par les Visitatrices ou les Provinciales..... 229
Article XVII. — Des visites de l'Économe et des Surveillantes..... 234
Article XVIII. — De la Pauvreté..... 235
Article XIX. — De la Clôture..... 241
Article XX. — Des viandes de la table et des meubles du réfectoire..... 245
Article XXI. — Du soin de la santé des Sœurs et du soulagement des malades..... 247
Article XXII. — Du linge, des meubles et des vêtements. 250
Article XXIII. — Des cellules et des offices de la maison. 254
Article XXIV. — Des grilles du chœur et des meubles de l'église..... 258
Article XXV. — De la façon d'écrire. — Du secret des lettres..... 262
Article XXVI. — Des livres qu'on doit avoir pour écrire les affaires du Monastère..... 266
Article XXVII. — De l'entrée des Postulantes et de leur réception..... 281
Article XXVIII. — Ce qui doit précéder la Profession. — Vœux de dévotion à la mort. — Ce qui suit la Profession..... 285
Article XXIX. — Des Vœux perpétuels..... 292
Article XXX. — Décisions du Saint-Siège pour le Noviciat 294
Article XXXI. — De la Maîtresse des Novices..... 296
De l'Assistante du noviciat..... 313

Directoire de l'Assistante 316
Directoire des Sœurs Surveillantes 322
Directoire de la Sœur Économe 324
Directoire de la Maîtresse des Pénitentes. — Des différentes congrégations établies parmi les Pénitentes 328
Directoire de la Maîtresse des Madeleines..... 343
Directoire des Sœurs chargées des Enfants 352
Directoire de la Secrétaire 354
Observances particulières pour les Sœurs Officières..... 357
Directoire de la Sœur Portière 359
Directoire de la Sœur Sacristine.— Ce qu'elle doit observer à quelques fêtes particulières 363
Directoire de la Sœur Infirmière 374
Observations particulières pour les Sœurs qui sont à l'infirmerie..... 578
Directoire de la Sœur Pharmacienne..... 382
Directoire de la Sœur Robière. — Manière de faire les robes..... 383
Directoire de la Sœur chargée des voiles 389
Directoire de la Sœur Lingère..... 390
Directoire de la Sœur Réfectorière..... 395
Directoire de la Sœur Dépensière.... 396
Du soin de la cave.. 399
Directoire des Maîtresses d'ouvrage..... 400
Directoire de la Sœur Jardinière..... 402
Directoire des Sœurs Converses 404
Règlement particulier pour le bon ordre de la maison. — Les Sœurs Tourières 410
Anciennes Coutumes et menues Observances 414
Autres petites Coutumes..... 428
Observances particulières pour les Sœurs du noviciat 431
Observances à pratiquer également après la Profession . 434
Tableau où seront marqués le nombre des coups qu'on doit donner pour appeler les Sœurs au parloir..... 438
Recommandations de notre Vénérable Mère Fondatrice.. 438
Manière de faire les pénitences au réfectoire 451
Des pénitences extraordinaires qui se font pendant les retraites 455
Des pénitences qui peuvent se faire sans permission..... 458
Coulpes..... 460

Pénitences que les Supérieures peuvent imposer..... 462
Formules diverses. — Obédiences 464
Modèle de permission..... 465
Cérémonial de Prise d'habit..... 472
Cérémonial de Profession..... 484
Cérémonial des Vœux perpétuels..... : 495
Prise d'habit des Sœurs tourières..... . 500
Profession des Sœurs tourières.. 509

Angers, Imprimerie Lachèse et Cie, Chaussée Saint-Pierre, 4

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY
FEB 28 2006